

UNIVERSITE DU MANITOBA

UNE ETUDE DU FAIT FRANCAIS AU MANITOBA  
(1870 - 1985)

par

Jacqueline BLAY

B.A. (Hon.) de l'UNIVERSITE DE WINNIPEG

THESE SOUMISE AU DEPARTEMENT D'HISTOIRE  
DE L'UNIVERSITE DU MANITOBA EN VUE DE  
L'OBTENTION D'UNE MAITRISE ES ARTS EN HISTOIRE

WINNIPEG (Manitoba)

© JANVIER 1986



UNE ETUDE DU FAIT FRANCAIS AU MANITOBA (1870 - 1985)

BY

JACQUELINE BLAY

A thesis submitted to the Faculty of Graduate Studies of  
the University of Manitoba in partial fulfillment of the requirements  
of the degree of

MASTER OF ARTS

© 1987

Permission has been granted to the LIBRARY OF THE UNIVER-  
SITY OF MANITOBA to lend or sell copies of this thesis, to  
the NATIONAL LIBRARY OF CANADA to microfilm this  
thesis and to lend or sell copies of the film, and UNIVERSITY  
MICROFILMS to publish an abstract of this thesis.

The author reserves other publication rights, and neither the  
thesis nor extensive extracts from it may be printed or other-  
wise reproduced without the author's written permission.

## TABLE DES MATIERES

Introduction	P. 1
Chapitre I: 1870-1916 De l'égalité à la minorité	p. 14
Chapitre II: 1916-1968 La traversée du désert	p. 70
Chapitre III: 1968-1976 Le réveil	p. 105
Chapitre IV: Les tentatives de rétablissement	p. 132
Chapitre V: Georges Forest, la contraven- tion et la première décision	p. 159
Chapitre VI: La Cour de Comté, la décision Dureault et les réactions	p. 169
Chapitre VII: La Cour du Banc de la Reine, la Cour d'Appel du Manitoba: un coup pour rien	p. 190
Chapitre VIII: La loi 101 du Québec, la Cour du Banc de la Reine, un espoir et un échec	p. 204
Chapitre IX: La Cour d'Appel du Manitoba, une décision unanime	p. 221
Chapitre X: La Cour Suprême du Canada, victoire complète....victoire morale?	p. 240
Epilogue	p. 368
Conclusion	p. 380
Bibliographie	p. 414
Annexes	p. 422

I N T R O D U C T I O N

L'histoire du Manitoba est indissolublement liée à celle du Canada. Elle est également unique. En elle se retrouvent toutes les luttes, toutes les passions, tous les accomplissements et tous les manquements inhérents à un système confédératif tel que les Pères de la Confédération l'avaient envisagé en 1867.

Véritable tissu d'actes de foi, de croyance en l'avenir, de trahisons mais aussi de malentendus, l'histoire du Manitoba a abrité en son sein l'histoire d'un peuple à la survie incroyablement vivace et tenace, celle des Franco-Manitobains. Pris dans ce qui a souvent semblé être un maelstrom de forces incontrôlables, et parfois plus grandes que nature, les francophones sont en 1985 presque au bord de la réussite. Leurs luttes ayant toujours le même objectif, retrouver le statut dont ils jouissaient lors de l'entrée en Confédération, sont peut-être sur le point d'aboutir. Chaque fois que les Franco-Manitobains ont gagné ou perdu une partie de leurs droits, ils ont essayé d'en tirer les conclusions et les décisions qui s'imposaient dans le contexte de leur temps, avec lucidité et pragmatisme, mais surtout avec patience.

Peuple fondateur en 1870 les francophones représentent six pour cent de la population totale du Manitoba en 1985. Dès les premiers jours du régime provincial

ils ont dénoncé les dangers et les ravages de l'assimilation, anglophone surtout. La civilisation avec les découvertes technologiques leur a posé des problèmes qui, à chaque fois, étaient nouveaux. Les changements politiques, naturels en soi, les ont soit défavorisés, soit favorisés. Chaque fois les Franco-Manitobains ont puisé au fond d'eux-mêmes, individuellement et collectivement, les ressources, les innovations à des situations qui ne se retrouvent nulle part ailleurs au Canada.

La vitalité d'un peuple se mesure selon différentes échelles et différents échantillons. Souvent elle étonne et incite à l'admiration. Modelée par l'histoire et par les événements elle est le résultat de jalons plantés ici et là et qui n'ont pas toujours de liens évidents entre eux. Les membres de ces communautés à la vitalité hors de l'ordinaire sont condamnés à puiser dans leur passé des raisons d'espoir et des enseignements pour les luttes de l'avenir. En même temps ils doivent regarder l'avenir en présumant que leur identité sera intacte et peut être même enrichie par les acquis du présent. Lorsqu'il arrive que la communauté est une minorité le constat devient un modèle qui peut attiser les passions autant que l'admiration.

La communauté franco-manitobaine a souvent fait l'objet de sentiments semblables et son histoire est un

modèle en ce sens qu'en elle se rejoignent les différentes tendances qui ont agité à un moment ou un autre la Confédération canadienne. En épousant les contours de l'histoire nationale l'histoire des franco-manitobains met en relief les carences, les insuffisances mais aussi les élans et le sens de la justice du système confédératif et du pacte conclu il y a plus d'un siècle maintenant.

Solidaires de leurs frères et soeurs de race et de religion à l'échelle du pays, les Franco-Manitobains font partie de ce qui est considéré au XX<sup>ième</sup> siècle la Diaspora des Francophones hors Québec. Leur statut est cependant plus spécial que celui de n'importe quel autre peuple francophone hors Québec. Les choix qu'ils ont eu à faire ont toujours été différents de ceux que les Franco-Ontariens ou les Franco-Colombiens par exemple avaient à faire.

Lorsque le gouvernement provisoire de Louis Riel dresse une Liste des Droits et obtient le statut de province bilingue pour le Manitoba tout semble, sur papier tout au moins, juste et équitable. La jeune Confédération canadienne se penche sur le berceau de la première province à se joindre à elle après seulement trois ans d'existence nationale. Le Manitoba a eu une naissance violente mais fort heureusement la raison a vite prévalu. Les Canadiens-Français qui ne sont pas tout à fait minoritaires

démographiquement ont deux viatiques qui leur permettent d'espérer en l'avenir avec une confiance raisonnable: d'une part un bilinguisme inscrit dans la Loi du Manitoba et confirmé un an plus tard par le Parlement Impérial et d'autre part un parrainage de poids avec la présence de l'Eglise catholique.

Si 1870 et les garanties constitutionnelles qui l'accompagnent ne laissaient aucun doute dans l'esprit de ceux qui avaient paraphé l'entente il n'en était pas de même pour tous. Les liens entre les deux races et les deux religions se voulaient de nature linguistique tout autant que religieuse, politique, économique ou même culturelle. Les francophones en tous cas semblent croire à la réalité de ce pacte, mais était-ce réciproque du côté des anglophones? Il semblerait que non.

Tous les éléments de discorde et de déchirements sont présents dès le premier jour d'existence de la province du Manitoba. La coexistence de deux races et de deux races religions devient peut à peu unilatéralement exclusive. Le conflit est presque toujours basé sur des arguments financiers mais derrière cette façade finalement assez pratique se cachent des motifs moins avouables. En effet les questions religieuses ont des échos très vifs dans les affaires canadiennes et le Manitoba n'échappe pas à la règle générale. Les garanties constitutionnelles

couchées dans la Loi du Manitoba ne semble pas être plus valables que le papier sur lequel elles sont imprimées. C'est d'abord la langue qui voit ses privilèges réduits avec l'abolition du Conseil Législatif. Puis ensuite à cause des actions de Joseph Royal les attaques prennent une forme encore plus précise. Les semences sont plantées dans les esprits. La langue est bannie des textes législatifs et les fonds retirés aux écoles catholiques. Les mesures ont tellement d'ampleur que les catholiques francophones, qui savent pertinemment que leur nombre trop restreint ne les aide pas, essaient de se raccrocher à la loi, à la justice et au gouvernement fédéral qui doit se porter garant de ses minorités linguistiques.

La confédération est sérieusement mise à l'épreuve et les politiciens doivent concilier leurs intérêts politiques, leurs allégeances religieuses et raciales et leur sens patriotique. Pour certains l'exercice sera fatal. Pour d'autres le compromis deviendra la seule et unique solution. Pour les francophones la voie de la conformité et l'acceptation silencieuse des différents verdicts judiciaires seront les différents piliers sur lesquels la résistance et la survivance seront bâties. Et il faudra un sens très fort de la conformité pour accepter l'acharnement du gouvernement provincial à éliminer les garanties constitutionnelles d'une part et d'autre part pour ne pas ni chercher à les rétablir ni en tout cas à encourager

ce rétablissement lorsque le temps viendra de faire vraiment jouer aux tribunaux le rôle auquel ils étaient destinés dès le départ.

L'acharnement des gouvernements provinciaux à faire du Manitoba une province bilingue et sans caractère religieux a stoppé à toutes fins pratiques la croissance de la communauté franco-manitobaine. Si 1870 se voulait un portrait de la Confédération tel qu'envisagé par Ottawa, 1890 ressemblait plus à ce que les politiciens provinciaux de l'ouest voulaient avoir sur le plan de l'indépendance politique et l'autonomie législative. Les lois scolaires, linguistiques et religieuses, qui affectaient les francophones ne sont pas des accidents de parcours. Les gouvernements qui se succéderont au cours des prochaines décennies ne chercheront pas à les abroger pour restituer aux francophones leurs droits constitutionnels et les services auxquels ils ont droit. Bien entendu ils peuvent permettre ici et là des organismes tels que l'Association d'Education des Canadiens Français du Manitoba qui n'ont aucune autorité législative mais qui remplissent un rôle bien précis en ce sens que la communauté est bien encadrée et que la survivance est quasiment légitimisée aux yeux des anglophones. Les outils culturels, tels qu'un poste de radio ne portent pas ombrage aux outils culturels de la majorité au contraire. Ils ne sont en tous cas pas suffisants

pour donner une impression de bilinguisme officiel que ce soit aux francophones autant qu'aux anglophones. Donc le status quo est maintenu pour longtemps et lorsque le gouvernement, saisi par l'atmosphère qui règne à l'approche du centenaire de la Confédération, et aussi parce que les attitudes changent, commence à autoriser des cours en français, il ne rouvrira pas le dossier de la religion dans les écoles. Et si par la suite le français retrouve un statut presque officiel dans les salles de classe les francophones n'obtiennent quand même pas ce qu'ils savent être l'instrument le plus efficace de la lutte contre l'assimilation: les commissions scolaires homogènes. Et tout en donnant d'une main le gouvernement provincial retient de l'autre en refusant de rendre à la langue française son statut de langue officielle, en refusant d'en appeler d'une décision du tribunal de la cour de Comté pour commencer et ensuite en plaçant tous les obstacles possibles au rétablissement des droits constitutionnels des francophones. Car les gouvernements préféreraient que les francophones s'en tiennent au rôle traditionnel qu'ils ont toujours tenu jusqu'à présent, celui qui va dans le sens de la conformité. Mais la communauté de son côté évolue très rapidement une fois que les constats les plus évidents sont faits: le gouvernement fédéral aidera, mais à son rythme, pas au rythme des besoins de la communauté et le gouvernement provincial ne veut pas se mettre à dos la majorité anglophone dont la tolérance ne va pas

plus loin que les salles de classe d'immersion française.

Il aura fallu plusieurs facteurs pour que les lois de 1890 et de 1916 soient finalement reléguées aux oubliettes et les années qui se sont écoulées n'ont pas favorisé la communauté franco-manitobaine. Si cette dernière peut dans les années 80 revendiquer une vitalité qui a tant de mérite il n'en reste pas moins que l'assimilation, enfant du découragement et des réussites technologiques dans certains cas, a fait des ravages dans les rangs. L'un des facteurs les plus déterminants dans le réveil francophone au Manitoba a été la séparation des deux concepts de la langue et de la foi qui avaient prévalu si longtemps et qui d'une certaine façon liaient les mains de toute revendication possible. Car la langue gardienne de la foi obligeait à la conformité et surtout à la passivité apparente et à la résistance quasi-officieuse qui ne permettaient d'avancer qu'à petits pas dans le rétablissement des droits scolaires. C'est l'urgence de la situation au sein même des établissements scolaires qui donnera l'élan à la séparation des deux concepts.

Pourtant si les francophones avaient regardé de près leur histoire ils auraient vu qu'ils pouvaient obtenir tous les services auxquels ils avaient droit s'ils avaient entamé la contestation constitutionnelle dans laquelle se lance Georges Forest en 1976. En effet les précédents

au jugement Forest sont là. En 1892 le juge Prud'homme rend le premier jugement d'inconstitutionnalité. Son jugement est publié dans le journal Le Manitoba le 30 janvier 1892. Il récidive en 1909. En 1912 il présente un mémoire au Congrès de la Langue Française dont le contenu est publié par le Bulletin du Parler Français et il redit très clairement que l'article 23 ne peut pas être amendé. Mais tout cela tombera dans l'oubli et le silence. Au point même que lorsque Dumas en 1916 entame ses procédures il abandonne en cours de route car la communauté francophone et l'Association d'Education des Canadiens-Français ne le suivent pas. Il y a différentes raisons à cette attitude. La conformité et le manque d'argent ne sont pas les moindres. L'oubli et le silence joueront leur rôle puisque peu d'experts se penchent sur la question et ceux qui le font semblent ignorer les précédents. Quant aux gouvernements provinciaux qui défilent à l'Assemblée Législative ils n'iront pas chercher à ouvrir la boîte de Pandore que sont les droits constitutionnels des francophones. Ces derniers, quant à eux, trop occupés à lutter sur bien des fronts ne peuvent pas et dans certains cas ne veulent pas voir que si les droits constitutionnels sont rétablis comme le demande Georges Forest les services pour lesquels ils se battent depuis si longtemps en découlent automatiquement. Ces divisions, ces attermoissements et ces hésitations alimenteront bien des oppositions du côté de la majorité. Durant toutes ces

années de lutte le gouvernement fédéral sera parfois une aide précieuse et parfois un obstacle aux aspirations les plus légitimes de ces francophones qui à un moment donné décident de s'unir de façon très formelle en une Fédération.

La lutte entamée par Georges Forest cause une prise de conscience chez certains chefs de file de la communauté. Même si les appuis sont d'abord hésitants et maladroits, il n'en reste pas moins que la Société Franco-Mantiobaine qui reprend le dossier après la victoire de Georges Forest en Cour Suprême peut se permettre de demander le retour d'un bilinguisme officiel dans la province et les services qui en découlent. Tous les efforts vont tendre dans cette direction à partir du moment où la victoire du 14 décembre 1976 permet d'entrevoir que les raisons d'espérer sont justifiées. Les gouvernements ne sont peut-être pas prêts à donner gain de cause aux francophones mais la loi est là pour appuyer les revendications. Le dossier sera mené avec circonspection, trop lentement au goût de certains, trop rapidement pour les autres. La dialectique cependant reste la même: "90 ans d'injustice ne nous ont pas fait mourir, n'allons pas commettre un suicide." Il faut quand même admettre que les chefs de file, même si leur présence est le témoignage du succès de l'animation sociale, ne savent pas toujours quel chemin prendre. Ce sont ces hésitations

et les divergences au sein même de la communauté qui secouent la francophonie manitobaine au plus profond d'elle-même. Il est encore trop tôt pour évaluer tout l'impact des seize mois qui ont vu l'Affaire Bilodeau faire les manchettes des journaux et envahir les écrans de télévision. L'inconscient collectif des Franco-Manitobains se doit d'abord d'assimiler toutes les leçons mises à jour par les victoires devant les tribunaux, le ressac causé par les projets d'enchassement de l'article 23 et la vague montante de militantisme tranquille de la nouvelle génération de chefs de file qui voit dans les jugements rendus dans l'Affaire Forest des points de non-retour à une situation législative et constitutionnelle.

Le 13 juin 1985 répareit les iniquités commises durant le mois de mars 1890 mais déjà la communauté franco-manitobaine avait trouvé en elle les ressources intellectuelles et philosophiques pour entamer une démarche future au sein d'une majorité si différente.

Les rapports de forces qui affectent la communauté franco-manitobaine changent tellement qu'il est difficile de relater un évènement sans en mentionner un autre. C'est pourquoi cette étude, aussi élémentaire soit-elle, tente de relier chaque évènement qui, à un moment ou un autre, a apporté ou retranché un élément important

pour les droits constitutionnels des francophones au Manitoba. Pour cela il faut commencer au siècle dernier et se rendre jusqu'au jugement de la Cour Suprême du Canada le 13 juin 1985, en mesurant à chaque étape l'impact et les ramifications des événements sur la communauté dans son ensemble.

CHAPITRE I

1870 - 1916

De l'égalité à la minorité

L'histoire du fait français au Manitoba est indissolublement liée à l'histoire de la province elle-même. Reflet, parallèle, corollaire et partie du tissu même de l'ensemble, elle ne peut être écartée ou relatée à part. En elle se retrouvent toutes les ambivalences que peuvent amener les tentatives de cohabitation de deux peuples qui sont, à des degrés divers, fondateurs. Avant même l'entrée en Confédération, les éléments d'entente et de discorde étaient présents en la personne de l'Eglise, des francophones, des anglophones et des métis.

La vie de la Rivière-Rouge voyait la coexistence de deux groupes linguistiques et religieux à populations égales. Cette coexistence est, de l'aveu même de ceux qui étaient présents, harmonieuse. Les intérêts étaient:

" so connected by commerce, family connections, and other political and social relations, that it has happily been found impossible to bring them into hostile collision although repeated attempts have been made by designing strangers, for reasons known to themselves, to bring about so ruinous and disastrous an event "(1)

L'adhésion à la Confédération, dont il est question depuis des années, n'amène pas que des espoirs au sein de la communauté francophone.

Un des principaux acteurs, Mgr Taché, avait, depuis longtemps, exprimé ses craintes auprès de George-Etienne Cartier:

" J'ai toujours redouté l'entrée Nord-Ouest dans la Confédération parce que j'ai toujours cru que l'élément français catholique serait sacrifié. ... Le nouveau système me semble de nature à amener la ruine de ce qui nous a coûté si cher."(2)

Monseigneur Taché connaissait assez ses futurs voisins pour ne pas s'inquiéter à plus d'un titre.

De son côté George-Etienne Cartier comprend et répond aux craintes du prélat de la Rivière Rouge. Il trouve un moyen législatif de protéger ces francophones du bout du Canada. La loi du Manitoba de 1870 dont les intentions seront scrutées au vingtième siècle porte sa marque. Il ne se prive pas de revendiquer cette paternité, ne faisant aucun mystère de ses intentions premières:

" ... during the federal election campaign, he would boast to voters in his own riding that he had given Manitoba a government copied directly from Quebec's "(3)

Pourtant Sir John A. Macdonald y avait autant contribué que son lieutenant francophone.

Il ne semble pas cependant que George-Etienne Cartier ait vu dans le Manitoba autre chose qu'une province de colonisation qui n'était pas nécessairement et exclusivement réservée aux Canadiens Français de l'Est.

Cette opinion changera au cours des années. Au Québec même, la naissance de la province du Manitoba sera vue d'un oeil bienveillant, mais sans plus, par les Québécois. Trois ans de régime confédératif les ont convaincus que le Québec est la patrie francophone en Amérique du Nord. Les désirs d'expansion des Canadiens-Français sont différents des Anglo-Ontariens. Les Québécois préfèrent aller dans les Cantons de l'est ou, plus au sud, aux Etats-Unis. Quoiqu'il en soit, l'ouest ne sera pas colonisé par autant de francophones que les membres du clergé l'espéraient.

Les garanties constitutionnelles que les francophones de la Rivière-Rouge reçoivent semblent, à l'époque, satisfaire les parties impliquées. La Liste des Droits de Louis Riel contient un article qui reflète les préoccupations et le passé:

"16. That the English and French languages be common in the Legislature and in the Courts, and that all public documents, as well as Acts of the Legislature, be published in both languages "(4)

L'article 16 deviendra dans la Loi du Manitoba de 1870 l'Article 23 et sera calqué sur l'Article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. L'esprit Confédératif qui y était reflété devait, en principe, protéger les droits constitutionnels de la minorité, qu'elle soit anglophone ou francophone. L'article 23

ne faisait qu'entériner un état de fait qui existait depuis le début du dix-neuvième siècle lors de l'existence du Conseil d'Assiniboia, dont les archives témoignent:

"A perusal of these records evidences an evolving bilingualism, due to the exigencies of communicating with the sizable French half breed population."(5)

Le Père Louis Laflèche sera assermenté comme premier conseiller francophone d'Assiniboia le 5 septembre 1850. Il personnifie au sein du conseil la race et la religion. Cette représentativité linguistique reflétait la politique de bilinguisme telle qu'appliquée par la compagnie de la Baie d'Hudson, c'est-à-dire bilinguisme là où les francophones étaient en majorité.

Les revendications des Métis de la Rivière-Rouge traduites dans l'article 23 de la loi du Manitoba sont satisfaites au-delà même semble-t-il de la portée de cet article puisqu'on retrouve ce bilinguisme dans

"Municipal notices, electoral provisions, provision for other bilingual notices. The period from 1870 to 1890 also witnessed many provisions ensuring bilingualism in the courts of Manitoba".(6)

Il n'y avait pas de système scolaire comme tel à la Rivière-Rouge. L'article 22 devait en prendre soin. Le système sera confessionnel:

"en établissant un Conseil général ou Bureau divisé en deux sections, l'une catholique, l'autre protestante. Chacune de ces sections aura son surintendant et ses membres et ce sera cet Exécutif qui administrera les écoles de sa foi religieuse."(7)

Les deux Bureaux répondent à la législature manitobaine et ont des activités parallèles. Le nombre d'élèves augmente rapidement chez les protestants et moins vite chez les catholiques: 360 élèves en 1871, 841 en 1874, 3 000 en 1885. En 1888, il y avait 4 364 élèves catholiques et 18 850 élèves protestants. (8)

Sur le plan politique et électoral, les franco-phones prennent une part active. Ils seront présents lors de l'ouverture du premier Parlement manitobain le 15 mars 1871. Le discours inaugural sera bilingue, et lu dans les deux langues. Par la suite de nombreux franco-phones seront régulièrement élus que ce soit au niveau provincial ou fédéral. Louis Riel sera élu à la Chambre des Communes à Ottawa deux fois, mais ne pourra jamais y siéger, et en sera même expulsé.

Le sort du fondateur du Manitoba et de ses compagnons avait été réglé en principe lors de l'entrée en Confédération, mais la mort violente d'Elzéar Goulet et, plus tard, l'arrestation d'Ambroise Lépine placent

la question des insurgés de la Rivière-Rouge sur le plan national. Quel sort peuvent-ils attendre d'un pouvoir qui a promis l'amnistie à leur chef qui ne peut cependant pas occuper son siège à Ottawa? Un comité de la Chambre des Communes est alors mis sur pied pour étudier cette question. Il démontre notamment comment les Ontariens ont harcelé, depuis des années, les Canadiens-français. Le comité conclut qu'il y a eu mauvaise foi vis-à-vis de Monseigneur Taché et des Métis et donne une évaluation sévère du gouvernement conservateur de l'époque:

"The testimony presented to the North-West Committee shows clearly that, from beginning to end, the French Métis have been shamefully betrayed by the Conservative leaders. They've been gulled and bamboozled mercilessly and unceasingly."(9)

Le traitement réservé à Monseigneur Taché ne passe pas inaperçu de ses contemporains.

"One senses that this man of superior worth, brought back from Rome to pacify the North-West, was shamefully deceived by a government that needed his services and his influence."(10)

En janvier 1875 Ambroise Lépine voit sa sentence commuée à deux ans de prison et il perd ses droits politiques pour la vie. Monseigneur Taché tentera, en vain, de faire honorer les promesses d'amnistie obtenues dans le passé pour Louis Riel et ses compagnons.

Les francophones du Nouveau Brunswick connaissent des problèmes scolaires, avant-coureurs de ceux que connaîtront les francophones du Manitoba. La presse québécoise ne manquera pas de souligner un élément qui reviendra souvent sous les plumes de bien des observateurs:

"One is tempted to believe that there is an immense conspiracy against the French race in the Dominion. Trampled underfoot in Manitoba, crushed in New Brunswick, we are threatened with assimilation."(11)

La menace du déséquilibre démographique a toujours été au premier rang des préoccupations francophones, car la présence d'une majorité anglophone peut signifier des prises des décisions contraires aux intérêts des francophones.

Ces derniers font partie du gouvernement. En 1875 d'ailleurs les craintes de domination par les anglophones peuvent sembler injustifiées car les Franco-manitobains ont droit à deux postes ministériels. Joseph Royal est ministre de la Voierie, et un autre ministre francophone sans porte feuille devra être nommé sous peu.(12)

Le 9 avril 1875, le Daily Free Press rapporte que le député de Portage la Prairie suggère, par mesures d'économie et parce que c'est commode, que l'anglais soit utilisé, dans les avis de lois électorales, notamment dans les comtés de Marquette-Ouest et Lisgar. Le chef

du parti Français en Chambre, Joseph Royal, accepte d'accéder à la demande mais le député de Sainte-Agathe, Monsieur Martin, refuse. Royal rétorque

"Charging him with damaging the case he would champion by his arrogance and want of liberality. If the French refused to yield in such trifling matters wherein their interests were not injuriously affected, how could they expect generous treatment from the English in matters of vital consequence to the French population."(13)

Le journal félicite le parti Français de cette attitude conciliatrice.

Le même article fait état de propos tenus en Chambre et qui se rapportent aux écoles. Le premier ministre Davis laisse entendre qu'il est en faveur de l'abolition de la langue française et de changements dans la loi scolaire. Il affirme qu'il ne pense pas qu'il faille croire le rapport du surintendant des écoles catholiques qui traite notamment des qualifications des enseignants:

"He did not think the qualifications of French teachers very high, for one would see in every second parish a woman as teacher."(14)

C'est alors que Norquay répond:

"He then alluded to the use of the French language and showed that by the Manitoba Act the use of the French language and separate schools were in a certain measure protected."(15)

Norquay est d'ailleurs convaincu qu'Ottawa désavouerait ce genre d'actions législatives.

En mai 1875, John Norquay, membre du gouvernement, propose l'abolition du Conseil Législatif. Il s'agit d'une Chambre Haute, qui était une protection constitutionnelle pour les minorités.

"car toute loi passée de la Chambre des députés pouvait être invalidée par ce Conseil législatif."(16)

La valeur même des services est mise en doute par le gouvernement:

"There may be some reason for two chambers where there are vested rights to be protected, but in this Province there are no vested rights to be protected. He (Norquay) held that the Lower House was able to deal with all questions that were for the minority. Were there any attempt made to override the minority there is a chance for an appeal to the Federal authorities."(17)

Le député Girard est de l'avis de Norquay. Il considère que le Conseil Législatif est une restriction du droit des peuples. Le premier ministre Davis de son côté, croit que la minorité n'a pas besoin d'être protégée contre des législations hâtives ou contraires au bien général. Le député Cornish est celui qui fait le plus preuve de prescience en disant qu'un jour la minorité va avoir besoin de protection et la majorité n'a pas le droit d'opprimer la minorité.

L'existence de ce Conseil Législatif coûte de l'argent au gouvernement provincial. Lorsque le gouvernement parle d'abolition, il parle d'une économie de 37 000\$ ce qui n'est pas une somme négligeable à cette époque.

En janvier 1876 les demandes d'abolition se font de plus en plus précises. Des promesses sont faites aux francophones pour apaiser leurs craintes:

"The English members would not ruthlessly deal with these (the French people), if the French representatives were sufficiently patriotic to support the measure before the House. They would recognize their generosity, and not forget it."(18)

Le député Royal met ses collègues en garde contre les luttes constitutionnelles. Son collègue Lemay, quant à lui, trouve que le Conseil Législatif était devenu une charge publique. Le député Nolin appuie l'abolition également. Le vote sera de vingt contre un en faveur de l'abolition. Les francophones admettront en votant que deux choses les avaient rassurés: d'abord, le fait que le Conseil Législatif n'ait pas exactement répondu à leurs attentes, donc devenait inutile, et d'autre part, les assurances données par leurs collègues anglophones. Le journal Daily Free Press félicite les députés de leurs travaux:

"Suffice it to say that the pure and disinterested patriotism of the minority, combined with their confidence in the sense of justice of the majority, has reduced our legislative machinery to a

basis, far more in harmony with our circumstances and necessities, and the genius of the age in which we live than that with which our Province came into existence. The abolition of the Legislative Council may be regarded as the work of the Session and we venture the opinion that had it been the sole work, the people would have been well satisfied." (19)

Le gouvernement provincial se tire d'un mauvais pas financier avec cette abolition. En effet, le gouvernement fédéral avait imposé la disparition du Conseil Législatif comme condition préalable pour des subsides supplémentaires dont la province avait un grand besoin. Les circonstances avaient bien servi les buts des deux paliers de gouvernement et les francophones avaient été floués sans le savoir.

A l'automne 1879, les esprits sont agités dans la vallée de la Rivière-Rouge. Les Métis francophones critiquent leurs chefs politiques. De son côté, l'homme politique francophone le plus influent de la région, Joseph Royal, s'aperçoit que son groupe à l'Assemblée législative se désintègre rapidement à cause des pressions exercées par le groupe Métis qu'il représente en Chambre en compagnie notamment de Joseph Delorme. Membre du Cabinet Norquay, un cabinet de compromis et d'équilibre entre les deux nationalités et les intérêts divers de l'époque, Joseph Royal aspire à de hautes destinées

politiques. Ses ambitions auront des conséquences importantes pour la communauté qu'il représente.

Cette communauté est divisée. Les Canadiens-français et les Métis francophones sont en désaccord sur des questions importantes: nominations politiques, politiques financières, questions de terres, représentation politique. Un membre de la communauté métisse, Charles Nolin, mécontent du résultat des élections tenues au village de Sainte-Anne-des-Chênes et du procès qui s'ensuivit, ainsi que de l'échec de Delorme et Royal d'obtenir des prêts pour les terres des métis, Nolin donc obtient l'appui des membres influents de la communauté métisse pour tenter de faire perdre à Delorme son poste.

Lorsque les députés revinrent en Chambre pour la reprise de la session le 27 mai 1879, les rumeurs de rébellion étaient omniprésentes. Royal en réunissant les députés francophones n'a aucune difficulté à les convaincre de la futilité de la tentative de Nolin sur qui il tient des propos méprisants. Mais, futilité ou pas, l'idée de renverser un homme politique en place devient le plan de Joseph Royal qui se lance, plein de confiance, à la conquête de John Norquay, premier ministre du Manitoba. Royal présume qu'il peut renverser Norquay à cause des ennemis que ce dernier s'est créés au cours des années passées et parce qu'il pense que Norquay n'a pas l'appui

de la majorité anglophone. De plus, Royal se considère de beaucoup supérieur intellectuellement au Premier Ministre. Il s'adjoit un allié anglophone, Thomas Scott qui, avec le quotidien The Times, doit mener la campagne pour prendre le pouvoir.

Le 28 mai Royal, après avoir pris en mains ses troupes et négocié son alliance, prévient par écrit Monseigneur Taché et en personne l'objet même de son ambition politique, John Norquay! Ce dernier ne perd pas de temps, convoque ses deux collègues anglophones et plus tard tous ses députés canadiens anglais pour un caucus extraordinaire. Là, en présence de l'orateur de la Chambre John W. Sifton (père de Clifford Sifton), des discours anti-francophones sont prononcés.

Norquay offre alors de prendre la tête d'un ministère "anglophone" qui donnerait aux francophones leur vraie place. Qui plus est ce ministère s'engagerait à réduire ou abolir l'impression en français des documents officiels, à redistribuer les districts électoraux en faveur des anglophones, à obliger les municipalités à s'organiser ce qui affecterait grandement le pouvoir des paroisses catholiques donc par extension dans certains cas francophones. Les députés présents acceptèrent le plan, et forcèrent la main à Thomas Scott qui se retrouvait à appuyer le premier ministre Norquay. Ce dernier

envoie alors une lettre à Royal lui demandant de démissionner. Les francophones pris de vitesse n'ont qu'un seul choix, démissionner. Royal et Delorme envoient leurs lettres à Norquay qui accepte la démission de Royal. Il sera remplacé en octobre par Marc-Amable Girard.(20)

Après la défaite de Joseph Royal il fallait s'attendre aux mesures législatives: le projet de loi concernant l'impression en français des documents officiels va à mi-chemin des décisions prises le 28 mai. Les statuts seraient publiés en français, mais les ordres du jour, les débats ou les journaux des sessions seraient dorénavant unilingues. Le Lieutenant-gouverneur Cauchon réserva le projet de loi et le laissa à la discrétion du Gouverneur-Général-en-conseil sans que le cabinet Norquay s'en émeuve outre mesure. Le geste était attendu. La redistribution des districts électoraux affectera les francophones qui y perdront deux sièges. Enfin un projet de loi concernant l'éducation et préparé par les francophones fut approuvé sans retouche.

S'il est vrai que les francophones avaient tenté de jouer au plus fin avec John Norquay et qu'ils avaient perdu à cause de la présence d'esprit du Premier Ministre, il n'en reste pas moins que l'incident est révélateur de certaines tendances qui tiraillent la communauté de la vallée de la Rivière-Rouge.

Sur le plan francophone les Métis semblent se dissocier de leurs représentants élus. L'agitation menée par Charles Nolin a quand même trouvé des oreilles sympathiques. Même si Joseph Royal a pu reprendre en mains le groupe francophone, il s'est néanmoins aliéné une partie de la population métisse qui n'arrive pas à garder la force politique connue en 1870. Cette aliénation sera un facteur crucial à l'avenir car les partenaires du début de l'existence du Manitoba comme province commencent à prendre des chemins divergents et les francophones ne peuvent pas, sur le plan démographique tout au moins, se permettre de s'isoler face à une affluence d'Ontariens, anglophones et protestants. Royal semble également avoir été étrangement aveugle au fait que son appui politique était tout de même inférieur numériquement à celui de Norquay. De plus Royal avait, de façon évidente, mal lu à la fois la personnalité et la popularité de Norquay. Mais les hommes politiques passent et sauf exception ne demeurent pas. Les idées restent cependant. Et lorsque Norquay s'est réuni en caucus extraordinaire avec ses collègues anglophones une idée a vu le jour sans que le Premier Ministre y mette le hola: l'abolition du français dans les documents officiels, une réduction des sièges électoraux et une réorganisation des municipalités. Les intentions sont claires.

Deux interprétations ont prévalu face à ces événements. La première y a vu un conflit racial entre francophones et anglophones. La deuxième énoncée plus tard y a vu plutôt un épisode caractéristique de la période de transition entre un mode de vie pré-industriel et pré-capitaliste à une société capitaliste et industrielle.(21) Les deux interprétations sont justifiées. Mais il n'y a pas que cela. Il y a aussi le fait que les francophones agissent avec une mentalité de majoritaires dans une province où ils ne le sont plus et qu'ils semblent réaliser que la tendance devient de plus en plus irréversible. L'abolition du Conseil Législatif, trois ans plus tôt, leur indique que l'équilibre démographique devenait de plus en plus instable. Et ce déséquilibre signifie, tout au moins en filigrane, que le pacte confédératif, tel que conçu et conclu en 1867, ne serait peut-être pas honoré dans l'esprit de la loi. Norquay et son caucus sont prêts à abandonner la dualité linguistique et raciale au moindre signe de désaccord grave entre les deux partenaires. Il est vrai que les projets n'ont pas abouti et qu'ils ont été relégués aux oubliettes avec l'accord du gouvernement, mais la semence n'en était pas moins déposée dans l'esprit des politiciens. Royal et les siens tentent donc le tout et perdent dans cette folle entreprise.

L'abolition de l'impression en français des documents officiels était-elle légitimement constitutionnelle? La

question débattue avec tant d'ardeur au XXe siècle trouve ses premiers échos en Chambre en juin 1879. Le gouvernement Norquay a été le premier à se pencher sur le problème épineux. Le Procureur général Walker a enquêté et il rapporte à la Chambre un avis qui lui est favorable bien sûr:

"As to the constitutionality of the procedure, his own opinion was that the printing in both languages was not compulsory. The only documents or records which under the constitution, were required to be so printed, were the Acts of the Legislature. As to all other documents, records and journals of the House, these might be printed in both languages or only one."(22)

Il citera l'article 23 dans son entité pour étayer son raisonnement, et ajoutera:

"Now, the provision that both the languages should be used in the journals and records of the House, was, he felt, fully met by having French as well and an English clerk of the House. The clause did not absolutely require the printing of these journals, records, etc... It was absolute in regard to printing the acts of the Legislature. There was an obvious distinction between the requirements in respect to the acts of the Legislature and the other public documents. Some members, no doubt, did not agree with him in this interpretation, and in a matter of this kind it was just possible, that even if the bill passed it might be reserved. But even in that case he did not think the Minister of Justice in Ottawa would take view that it was unconstitutional."(23)

Le gouvernement Norquay affirme n'avoir qu'un désir dans toute cette affaire, faire des économies. Le député Royal demande à l'Orateur de la Chambre de statuer sur

la constitutionnalité du projet de loi et l'Orateur refuse. Royal accepte la position de l'orateur et est de plus en plus convaincu que la question de l'économie n'est qu'un prétexte, le même que celui qui a été invoqué il y a trois ans lors de l'abolition du Conseil Législatif dont Royal rappelle les circonstances entourant sa disparition et les promesses qui avaient été faites à l'époque. Joseph Royal n'hésite pas à dire que les francophones ont été dupés par le parti anglophone au pouvoir.

Les réactions dans le monde francophone au Canada sont des réactions de surprise.

"La presse franco-canadienne, comme on devait s'y attendre, n'a eu qu'une voix pour exprimer son pénible étonnement de ce qui vient de se passer dans l'assemblée législative du Manitoba.

Les journaux anglo-canadiens, au contraire, se montrent en général réticents sur ces événements politiques extraordinaires. La Gazette de Montréal n'approuve pas l'idée d'ostraciser l'élément franco-canadien au Manitoba à présent, mais, comme fiche de consolation aux esprits intolérants qui cherchent à faire aux autres ce qu'ils ne voudraient pas qu'on leur fit à eux-mêmes, elle fait miroiter à leurs yeux la perspective d'un avenir peu éloigné où il ne sera plus besoin de lutter pour abolir les privilèges de l'élément franco-canadien, parce que cet élément sera anglifié par la force des circonstances et comme naturellement."(24)

Les escarmouches se poursuivent en Chambre. Par exemple le gouvernement a entrepris l'adoption du projet de loi de révision des districts électoraux, Joseph Royal

ne cesse de protester en affirmant que le Parti français a été constamment ignoré, notamment au stage de la préparation du projet de loi, et porte des accusations de discrimination. Le Premier Ministre Norquay affirme que c'est l'inverse. Les craintes des francophones ne sont cependant pas sans fondements car la redistribution des districts électoraux leur ferait perdre une représentativité significative en Chambre. De plus, ils constatent avec amertume qu'après huit ans au pouvoir et huit ans d'entente cordiale l'Assemblée Législative semble divisée par le concept le plus offensant, celui de la nationalité.

Le 25 juin 1879 la Chambre est prorogée et le Lieutenant-Gouverneur Cauchon refusait de sanctionner le projet de loi abolissant la langue française, plaçant la question entre les mains d'Ottawa

"pour la signification du bon plaisir du  
Gouverneur-Général à Ottawa"(25)

Les francophones sont amers devant l'attitude anglophone et les propos tenus en Chambre ne sont pas ceux d'un peuple prêt à abdiquer et ignorant de ses droits, loin de là, puisque Joseph Royal rappelle aux députés qu'en 1881 ils devront renégocier certaines ententes avec Ottawa et que le gouvernement fédéral n'approuverait peut-être pas les tentatives d'abolition de la langue française, même si elles sont mises de côté. De plus,

les francophones sont amers de voir que leurs collègues ont oublié les sacrifices passés et rendus au nom d'une saine économie.

Les francophones ont également le pressentiment que les droits constitutionnels seront enlevés petit à petit. Et, déjà à cette époque, la comparaison avec les anglophones du Québec est faite. Il s'agit donc d'une question de race et la presse du pays le remarque, tout au moins du côté Canadien-Français. Les appels à l'unité sont lancés:

"Il s'agit de l'avenir de notre race dans ce vaste territoire. En face d'une telle question les préjugés et les haines politiques doivent s'effacer pour faire place aux sentiments élevés d'un pur et noble patriotisme et d'une amitié inviolable pour les nôtres partout où ils se trouvent et, particulièrement, quand il sont menacés d'un grand danger et que la persécution les atteint."(26)

Les années qui suivirent devaient mettre à l'épreuve les nerfs des francophones au pays entier. En effet 1885 devait bouleverser l'équilibre fragile des relations interraciales. Les retombées de la corde de Régina ont hanté les partis et hommes politiques et affecté le destin d'au moins une province pendant des années.

Les Canadiens-Français, membres du cabinet fédéral, tels Langevin, Caron, Chapleau, ont tenté de sauver la tête de Louis Riel en obtenant un examen médical. Ils espéraient prouver la folie. Lorsque les experts conclurent que le chef métis avait toute sa raison et qu'il est pendu le 16 novembre ils estiment avoir perdu de l'influence à Ottawa. Par ailleurs les Canadiens-Français du Québec tirent comme conclusion que les orangistes ont triomphé des catholiques francophones et qu'il leur faut réagir.

Honoré Mercier peut se faire élire au Québec en profitant des événements qui ont secoué le pays et il ne perd pas de temps pour s'occuper de la question des terres des Jésuites. Cette poussée nationaliste du Québec incite un groupe extrémiste de l'Ontario, The Equal Rights Association, à obtenir une unification du système scolaire, et éviter que les francophones ne revendiquent trop un traitement différent. Le salut selon l'ERA passe par les écoles. Pourtant ces poussées nationalistes ne sont pas uniquement réservées aux francophones.

Car, au Manitoba, la démographie commence à montrer que les francophones sont en minorité. Au recensement de 1881 ils sont réduits à une position minoritaire: 9 688 sur une population totale de 62 260, dont 37 155 sont d'origine britannique. La troisième session de

la législature manitobaine permet alors aux législateurs manitobains de donner le premier et le plus important coup de canif au pacte confédératif conclu vingt ans plus tôt. Le premier ministre au pouvoir, Thomas Greenway avait donné des assurances à Monseigneur Taché pendant la campagne électorale au sujet du statut du français en Chambre. Ces promesses ne seront pas tenues. En 1889, le gouvernement abolit la version française de la Gazette officielle de la Législature. D'autres mesures vont suivre:

"Quand la Chambre s'ouvrit, en janvier 1890, Prendergast proposa un vote de censure contre le gouvernement pour avoir cessé, sans autorité, la publication de cette version française de la Gazette. Cette motion de Prendergast fut battue, tous les députés de langue anglaise votant contre."(27)

L'opinion publique avait déjà été préparée à ce genre de projets. Le 31 décembre 1889, le Winnipeg Free Press publie un éditorial à cet effet. Un éditorial qui commence de façon bien inoffensive:

"We do not suppose there is any one in Manitoba who objects to the French language merely as a language... We respect the conscientious scruples of Roman Catholics in the matter of education, and we respect the rights secured to them in that regard by the constitution. The use of the French as an official language, however, is very different."

"...Is the convenience of printing the statutes and proclamations in French worth the costs? Is it as a matter of fact, a convenience at all? There is no member of the Legislature who cannot read the English language intelligently. Is there anyone outside the Legislature who cannot do it, and who at the same time has the least desire to study official documents? And if there be, is the number great enough to justify the dual system, certainly an anomalous one in a Province so overwhelmingly English as this? .... We believe that Roman Catholics in Manitoba are entitled to their separate schools and must be protected in them; but it is a piece of childishness for which we have no sympathy to claim that the French must be protected in the official use of their language. There is no sense or reason in having two official languages in this Province and to maintain that there is would only excite suspicion as to the sincerity of motives in the matter of separate schools. In assuming to drop the French without the authority of the Legislature, the Government has been guilty of gross and most offensive usurpation of Legislative rights, for which it deserves to be rebuked. We would applaud the French speaking people of the Province for resenting this, but further we cannot go with them. One official language is enough for Manitoba and if the Legislature choose to say so we shall strictly support it in its judgment."(28)

L'orage avait grondé tout l'été précédent. Les Libéraux de Thomas Greenway étaient au pouvoir depuis 1888 et il est à noter qu'il s'agit du premier gouvernement du Manitoba qui jouit de l'appui des Protestants et des Manitobains originaires de l'Ontario. Le gouvernement Greenway n'échappe pas à la philosophie de son époque

qui prône les droits provinciaux. A l'été 1888, il doit faire face à un scandale ferroviaire et a besoin de détourner l'attention vers un sujet qui rapporte des votes. L'influence de Dalton McCarthy sur le Procureur-général Joseph Martin apportera cette diversion nécessaire. Dalton McCarthy s'était fortement agité lors de la question des biens des Jésuites au Québec et avait demandé au gouvernement fédéral d'intervenir, par le biais d'un désaveu. Il n'avait pas obtenu satisfaction, ce qui l'incite à lancer des campagnes anti-catholique et anti-francophone.

Le 5 août 1889, il est à Portage la Prairie en compagnie du Procureur-général Joseph Martin. Il incite ses auditeurs à ne pas s'endormir et à faire du Canada un pays britannique dans tous les sens du terme. Joseph Martin, de son côté, promet que lors de la prochaine session législative le gouvernement se penchera sur la question des écoles séparées et du statut du français. James Prendergast, le francophone membre du cabinet Greenway n'a pas été consulté. Ses protestations ne semblent pas impressionner la presse anglophone du Manitoba, étant donné que les intentions gouvernementales viennent de la meilleure fibre patriotique, et étant donné que la relation avec la mère-patrie est très favorisée.

Le 12 septembre 1889, le gouvernement Greenway cesse d'imprimer la Gazette du Manitoba en français. Le gouvernement a quand même attendu la démission du député Prendergast avant de procéder. Les intentions sont claires:

"Depuis dix neuf ans que Manitoba est érigé en province, c'est la première fois que nous subissons pareille injustice. ...C'est encore notre petit martinet politique, le procureur-général, qui est l'auteur de ce coup d'état. Mais cette fois-ci, dans sa précipitation inconsidérée, M. Martin traite d'une manière bien cavalière notre législature. Pour lui, enlever des droits inaliénables à toute une population, n'est qu'une affaire de pure administration. Il n'a pas cru que la chambre avait besoin d'être consultée au préalable sur une mesure aussi importante."(29)

Que la chambre ait besoin d'être consultée ou non, peu importe au gouvernement Greenway. En février et mars 1890, les francophones subissent les pires adversités législatives depuis la fondation de la province du Manitoba. Le 11 février 1890, la législature abolit le français comme langue officielle. L'article 23 de l'Acte du Manitoba disparaît pour faire place au projet de loi 64: The Manitoba Official Language Act (1890). Le libellé en est bref et sans ambages.

"AN ACT TO PROVIDE THAT THE ENGLISH LANGUAGE SHALL BE THE OFFICAL LANGUAGE OF THE PROVINCE OF MANITOBA.

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

**English language in assembly and courts.**

(1) Any statute or law to the contrary notwithstanding, the English language only shall be used in the records and journals of the Legislative Assembly of Manitoba, and in any pleadings or process in or issuing from any court in the Province of Manitoba.

**Statutes.**

(2) The Acts of the Legislature of Manitoba need be printed and published only in the English Language.

R.S.M. c. 187 s.1.

**Act to apply only within jurisdiction of Legislature.**

This Act applies only so far as the Legislature has jurisdiction to enact." (30)

Moins d'un mois plus tard, deux mesures législatives touchant le secteur scolaire frappent les catholiques, et par conséquent les francophones, au plus vif. Les lois 12 et 13 mettent fin à ce qui avait été conclu lors de l'entrée en confédération.

Le 5 mars 1890, par un vote de 26 contre 10, la loi 12 est adoptée en troisième lecture. Le ministère de l'Education, qui dorénavant contrôle ce secteur, agit par le biais d'un conseil exécutif formé à même les secteurs publics et professionnels, y compris les Eglises. Quatre membres de ce conseil sont nommés par le gouvernement, deux sont choisis par les enseignants et un nommé par le conseil de l'Université. Les mandats sont de deux ans. Le Conseil consultatif est responsable des

exercices religieux, des manuels scolaires, du programme, des examens et des qualifications des enseignants.

Le 19 mars 1890, par un vote de 25 contre 11, la loi 13 est adoptée. Elle abolit tous les districts scolaires religieux, qu'ils soient protestants ou catholiques. Les écoles dorénavant ne devront plus être d'orientation religieuse mais laïque, les exercices religieux y seront enseignés durant la dernière demie-heure de classe, selon les directives de la commission scolaire, et selon un principe de liberté. La scolarité est gratuite mais pas obligatoire, ce qui devait permettre aux parents qui le désireraient d'envoyer leurs enfants dans des écoles confessionnelles privées qui ne reçoivent aucune aide financière de la part du gouvernement. Les parents qui font ce choix devront cependant payer des taxes scolaires au gouvernement et à l'école catholique.

Fait à noter, la loi 13, la loi des écoles publiques ne touchera pas le français comme langue d'enseignement, ni le principe de l'enseignement obligatoire. Dans ces quelques lignes qui effacent les efforts des premiers pionniers de la Rivière-Rouge, les travaux du gouvernement provisoire, de Monseigneur Taché, de Louis Riel, dans cette nouvelle loi tant décriée par les francophones par la suite, les franco-manitobains perdent non seulement le français comme langue officielle à la législature,

mais aussi dans la fonction publique, les publications gouvernementales et les cours provinciales, dont le droit à un jury francophone pour un accusé francophone du Manitoba dans l'une des cours provinciales.

Le Lieutenant-Gouverneur, John Christian Schultz (celui-là même qui avait été fait prisonnier par Louis Riel et que les francophones avaient surtout connu dans son rôle de chef du Parti Canadien) signe le tout le 31 mars, 1890. Evidemment les francophones sont outragés, et avec juste raison, si on regarde les mesures sans précédent qui ont été prises par le gouvernement.

Le journal Le Manitoba est en berne. La rédaction fait un bilan des mesures "odieuses". Le bilan ressemble à un réquisitoire contre le gouvernement Greenway. Les francophones ne cachent pas, dans ces colonnes du 2 avril 1890, le sentiment de persécution qui les envahit, à la fois dans leur race et dans leur religion.

"Si l'on parcourt les journaux de la session qui vient de finir, et qu'on y note les avis, les lère, 2nde et 3ème lectures, et les rapports des comités spéciaux ou généraux, en rapport avec les bills et procédés ci-haut énumérés, on trouvera à peine une séance qui ne relate pas une phase quelconque de la croisade anti-catholique et anti-française que le gouvernement a poussé sans relâche depuis deux mois.

Le mot du Free Press est le mot juste, et nous le répétons: NOT LEGISLATION BUT PERSECUTION." (sic) (31)

C'est la ligne de pensée qui prédominera car les francophones y voient plus qu'une simple question de qualité de l'enseignement, mais plutôt toute une philosophie de vie et de culture.

"Depuis le jour où la lutte s'est engagée entre le bien et le mal, entre la vérité et l'erreur, l'enfance et la jeunesse ont surtout été l'enjeu de la partie.

L'école est aujourd'hui le grand champ de bataille où se rencontrent de préférence les fils de lumière, qui combattent pour la véritable liberté, et les enfants de ténèbres, qui ont juré une guerre à mort à la religion de Dieu et de son Christ. C'est ce qui explique pourquoi l'impiété et le protestantisme, qui n'en est qu'une forme puisque c'est une révolte contre l'autorité religieuse, s'attaquent partout aux écoles catholiques, et s'efforcent de les détruire pour les remplacer par des institutions où le nom de Dieu est pros- crit, l'action de son Eglise nullifiée et ses ministres réduite à néant...

La langue maternelle, lorsque c'est une langue catholique comme le français, porte à grouper et par là à solidifier dans la foi les éléments d'une société neuve comme celle du Nord-ouest Canadien, où la tentation de se laisser gagner à l'indifférence religieuse de nombre de protestants est si forte, ces mêmes sectes, aidées en dessous par les sociétés secrètes qui en sont les agents, ont juré d'arracher à l'enfant l'idiome dans lequel il a jus- que-là prié Dieu et qui lui sert de pré- servatif contre les pièges habiles du pro- testantisme anglais.

Là encore se révèle leur habileté. Ils savent cacher leur jeu, et voilent sous les dehors d'un grand patriotisme leurs se- crètes aspirations et représentent leurs mesures assimilatrices comme absolument nécessaires à l'unité nationale!

De là un double but pour les ennemis de l'Eglise: bannir toute sorte d'enseignement, et même toute influence catholique, à l'école, et forcer l'enfant canadien-français à adopter la langue des protestants anglais."(32)

Un seul événement de cette période réjouit les francophones: le départ possible de Joseph Martin du cabinet Greenway. L'opposition aux mesures législatives fait rage pendant des mois, surtout du côté francophone.

Le rédacteur en chef du journal Le Manitoba, T.A.

Bernier écrit sans ambages, en juin 1890:

"On s'est étrangement trompé si l'on a cru qu'il suffirait d'un acte de la Législature pour nous déconcerter. La paix si profonde dont nous jouissions depuis tant d'années, nous avait remplis d'illusions; nous nous croyions véritablement à l'abri de pareils orages. Les illusions sont dissipées; mais le courage et la volonté restent; chacun de nous apportera dans l'inévitable lutte le dévouement qu'inspirent toutes les causes sacrées.

Ce n'est point caprice ni mauvais vouloir de notre part. Le contrôle de l'éducation de nos enfants est à nos yeux un devoir absolu, un droit naturel. Ne pas défendre ce droit, ne pas revendiquer la liberté d'accomplir ce devoir serait une apostasie. A Dieu ne plaise qu'on ne puisse jamais nous reprocher cette couardise!...

On veut révolutionner l'enseignement dans cette province. De chrétien qu'il a été jusqu'à présent, on veut le faire athée. La tentative est audacieuse, anti-nationale, insensée, pleine de périls. Elle viole la conscience et la liberté. C'est un retour au paganisme. C'est un défi jeté à l'expérience des siècles. C'est troubler

inutilement la paix du pays. C'est comme toujours, l'abus de la force contre les plus légitimes aspirations."(33)

Les journaux anglophones défendent les décisions gouvernementales, surtout dans le domaine linguistique.

Le Winnipeg Free Press écrit notamment que la dualité de langues

"is nothing more than a question of convenience and expense. If the convenience is great enough to justify the expense, then it should be retained as it is; if not great enough, it must go."(34)

L'argument du nombre est souvent invoqué de même que l'argument de la nationalité (le Manitoba est une province britannique et de ce fait se doit de ne parler que l'anglais) et du respect dû à l'Empire.

Devant l'ampleur des attaques dont ils font l'objet les francophones se doivent de réagir. Mais où commencer?

La loi abolissant le français à la législature manitobaine et devant les tribunaux viole les garanties constitutionnelles qui avaient été données dès l'entrée en confédération et confirmées par le gouvernement britannique lui-même. Ce genre de garantie semblait indestructible. Et pourtant!...

Les lois touchant les écoles et l'enseignement comme tel ont une portée encore plus grande car elles

touchent autant les anglophones que les francophones.

Si l'argument voulant que le Manitoba peut se passer d'un bilinguisme institutionnel, aussi enchassé soit-il, peut être accepté à contre coeur, il n'en est pas de même semble-t-il du domaine scolaire. Car accepter, sans lutter, les lois scolaires "serait une apostasie" selon les francophones. Le débat et la lutte sont placés sans équivoque sur un terrain qui va au coeur des croyances profondes de chaque être humain, à savoir son système de valeurs, donc sa culture, donc son identité. Et c'est là où il y a urgence selon les francophones. Urgence et possibilité d'alliance avec un groupe dont la force n'est plus à démontrer après la session législative qui vient de se terminer: les anglophones mais catholiques.

Le débat et la lutte ne cesseront pas pour des années, et impliqueront les tribunaux et l'arène politique à l'échelle provinciale, nationale et même britannique. L'alliance avec les catholiques anglophones s'avèrera solide et connaîtra diverses fortunes. Mais même si la question scolaire est vue sous un angle religieux plutôt que racial, les réticences des politiciens paraîtront insurmontables à certains moments car les intérêts politiques sont forts dans certains cas. Un choix est fait cependant la question scolaire sera combattue. Les francophones font la part du feu et considèrent que l'avenir réside

chez leurs enfants. La première contestation juridique sera initiée avec le cas de J.K. Barrett, éditeur de la revue catholique-anglaise Northwest Review. Il suit de près la pétition de Monseigneur Taché. Son cas sera financé par le gouvernement fédéral qui, s'il ne peut accorder le désaveu, aidera quand même la minorité à lutter devant la seule voie qui soit jugée acceptable à cette époque. Barrett conteste deux lois municipales qui imposent des taxes aux catholiques, taxes destinées à appuyer financièrement les écoles publiques, estimant que le Public School Act de 1890 est inconstitutionnel. Le juge Killam de la Cour du Banc de la Reine juge en faveur du gouvernement. Le juge Dubuc rendra un jugement de dissidence. En février 1891, la cause est rendue devant la Cour Suprême du Canada qui déclare, le 28 octobre 1891, à l'unanimité, que la législation de 1890 est inconstitutionnelle. Les catholiques ne se réjouiront pas longtemps. En effet, le Conseil judiciaire Britannique renverse la décision de la Cour Suprême du Canada le 30 juillet 1892. L'argument invoqué est ingénieux et légèrement spécial: la loi de 1890 n'a enfreint aucune loi de l'époque de l'entrée en Confédération, puisqu'en 1870 il n'y avait pas de loi régissant l'éducation; la pratique n'avait pas souffert non plus puisque les Catholiques en 1870 payaient de leur poche leurs écoles et rien ne les empêche en 1892 de continuer à en faire autant. Le fait qu'il soit difficile de faire cela sans

aide gouvernementale et qu'en même temps il faille payer des taxes scolaires pour appuyer d'autres écoles dont on n'a aucun usage n'a rien à voir avec la loi; la loi touchant les écoles était claire selon les juristes britanniques: elle n'affecte pas les écoles séparées, seulement les districts et n'est pas obligatoire.

Les minorités sont évidemment choquées de voir que les protections accordées par la similitude des articles 93(1) de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique et 22(1) de la loi du Manitoba de 1870 sont presque inexistantes. Néanmoins sans perdre espoir les catholiques relancent leur cas et demandent au Gouverneur-Général en conseil une intervention pour obtenir une législation rémédiatrice. La question scolaire manitobaine prend de plus en plus des dimensions politiques.

En juillet 1893, Sir John Thompson, premier ministre et ministre de la Justice du gouvernement du Dominion, converti au catholicisme, et futur Premier Ministre du Canada demande à la Cour Suprême du pays avec le cas Brophy de décréter si le gouvernement a le droit d'entendre l'appel de la minorité. La décision le 20 février 1894 comprendra cinq opinions séparées dont trois contre la minorité. C'était une permission accordée au gouvernement fédéral: la question scolaire manitobaine pouvait attendre. Ottawa n'a pas à agir immédiatement.

En mai 1894 la hiérarchie catholique adresse une pétition à Ottawa et demande un désaveu fédéral, même si la période de désaveu est expirée.

Le 29 janvier 1895 le Comité judiciaire du conseil privé rend de nouveau un verdict dans toute cette affaire (à la demande de la minorité catholique avec le cas Brophy). La loi de 1890 est jugée constitutionnelle, mais a, en réalité, affecté les droits de la minorité ainsi que ses privilèges. Le gouvernement fédéral devra remédier à la situation, comme il en a le pouvoir.

Le 21 mars 1895 la Province du Manitoba reçoit l'ordre de restaurer les écoles catholiques, et c'est un ordre qui comprend les subventions gouvernementales et l'exemption de la double taxation.

Le gouvernement provincial répond le 25 juin 1895 qu'il lui est impossible d'obéir à Ottawa parce qu'il n'y a pas de garanties satisfaisantes quant à l'efficacité des écoles catholiques.

Le gouvernement fédéral n'a d'autre alternative que d'émettre un ordre en conseil le 27 juillet 1895, ce que le Manitoba refuse de nouveau le 20 décembre 1895.

Le Manitoba ne fait pas la mauvaise tête sans avancer des arguments concrets, à savoir que les tribunaux lui avaient donné raison, (négligeant de préciser qu'ultimement la minorité catholique avait obtenu gain de cause) que les électeurs avaient enteriné l'action gouvernementale et que la législation remédiateurice menaçait l'autonomie provinciale (Ottawa avait déjà déploré ce fait surtout à cause de l'attitude provinciale).

A la suite de ce dernier refus, le gouvernement fédéral présente en Chambre un projet de loi rémédiateurice le 11 février 1896.

Les Conservateurs fédéraux n'ont cependant pas l'unité et la force nécessaires pour contrecarrer l'opposition libérale qui préfère une commission d'enquête sur toute cette question. Wilfrid Laurier mène le filibuster Libéral qui ne se terminera qu'avec la dissolution des travaux de la Chambre.

Pour la première fois, et aussi pour la dernière, dans l'histoire du Canada, une élection fédérale aura comme thème central une question provinciale. La loi rémédiateurice telle que présentée par les Conservateurs fait l'objet de discussions électorales. La loi est plus faible encore que l'ordre qui avait été donné en mars 1895.

Les catholiques sont libres d'appuyer les écoles publiques et les écoles séparées ne reçoivent pas d'aide gouvernementale.

L'Eglise catholique intervient dans la campagne électorale en demandant aux fidèles d'élire les politiciens qui endossent cette législation remédiate.

Cependant ce sont les Libéraux de Wilfrid Laurier qui gagnent les élections de 1896. Le Québec assurera à Laurier les sièges dont il a besoin pour garder le pouvoir pendant longtemps.

Et le nouveau gouvernement fédéral se doit de régler au plus tôt la question scolaire manitobaine qui empoisonne les relations fédérales-provinciales au plus vif du concept de la Confédération, à savoir la protection d'une minorité face à une majorité.

Une loi remédiate fédérale, a moins d'un événement sans espoir de la question, n'était pas la solution à envisager. Wilfrid Laurier avait prôné l'autonomie provinciale et le Manitoba et son côté avait clairement laissé entendre qu'il n'était pas question de rétablir les écoles séparées. Sifton et Greenway avaient laissé entendre qu'il y avait possibilité d'un accord. D'autre

part, Monseigneur Langevin avait fait des ouvertures au Premier Ministre Laurier espérant ainsi obtenir un règlement favorable à la question scolaire. Mais jusqu'à quel point était-il possible pour le gouvernement fédéral et son envoyé spécial Israel Tarte d'obtenir l'accord de la minorité?

"..... The question had arisen as to how far the minority could be brought into the agreement. It was desirable to secure their assent to an agreement made in their behalf; yet it was plain that so far as their ecclesiastical spokesmen were concerned they would not formally assent to anything short of the impossible. Whether consulted or not consulted, they would make trouble. One of the leading representatives of the minority, Mr. Prendergast, who had resigned his post in the Greenway cabinet when the measures of 1890 were passed, was consulted, and agreed that the compromise proposed was the best attainable."(35)

Le 8 novembre 1896, Israel Tarte écrit au Premier Ministre Laurier une lettre dans laquelle il décrit les dissensions qui divisent la communauté francophone et fait des prédictions basées sur une dure réalité:

"The priests who surround him are fanatical and full of prejudice. The Archbishop, however, seems to me to be coming back to a more moderate position, and I do not think he will make a disturbance.... In fact, half the French schools are closed and about 1500 French-Canadian children are to-day without instruction.

Prendergast and the most intelligent among the French-Canadians will support our arrangement.

A long habit of absolute submission to the clergy has made my mission here very difficult. Everyone is scared. Further, we have no support in the Catholic press of Manitoba, and our friends are left to the mercy of the "Manitoba" and of the "North-West Review", which is edited by Father Drummond and is extremely violent...

In brief, the position is this: The French Liberals, guided by Prendergast, will support us, and within a year at latest, practically the whole community will have accepted the situation effected by the present agreement. (36)

C'est un autre son de cloche que l'on entend chez les francophones. Le rôle de Tarte n'est pas vu sous l'angle de relations cordiales. Au contraire, il est accusé de s'être "abouché avec le gouvernement de Winnipeg" (37) ce qui n'aurait pas trompé l'oeil perspicace de Monseigneur Langevin.

"Mais l'archevêque de Saint-Boniface ne fut pas longtemps sans s'apercevoir que, aux yeux de Laurier et de son émissaire, régler la question était à peu près l'équivalent de céder aux persécuteurs protestants la plupart des droits que garantissait la Constitution. Sa conscience d'évêque en fut indignée, et il refusa catégoriquement d'être de connivence dans une convention qui lui ferait trahir la cause qu'il était chargé par Dieu de défendre. Dépositum custodi!

Quelque temps après, les journaux ministériels annonçaient sans broncher que la question était réglée - et cela sans la coopération de l'une des deux parties intéressés! Puis vint le texte du prétendu arrangement." (38)

Comme les relations ne sont pas franches, et si avec le recul du temps les motifs peuvent paraître mesquins, il n'en demeure pas moins que bien des enjeux sont présents et que l'avenir d'une communauté au sein d'une majorité en dépend.

Le 16 novembre 1896, l'accord Laurier-Greenway est conclu et dévoilé le 16 novembre 1896:

"The settlement embodied three concessions. First, religious teaching was to be carried on between half-past three and four o'clock, by any Christian clergyman or his deputy, when authorized by a resolution of the local board of trustees or requested by the parents of ten children in a rural or twenty-five in an urban school. Different days or different rooms might be allotted different denominations; no children were to attend unless at the parents' desire. Secondly, at least one duly certificated Roman Catholic teacher was to be employed in urban schools, where the average attendance reached forty and in village and rural schools where it reached twenty-five, if required by parents' petition; similarly, non-Roman Catholic teachers were to be employed when requested by a non-Catholic minority. Thirdly, "when ten of the pupils in any school speak the French language or any language other than English, as their native language, the teaching of such pupils shall be conducted in French, or such other language, and English upon the bilingual system." The provincial government also agreed that fair Catholic representation in advisory council, inspectorships and examining boards would be kept in mind in the administration of the act. In essence, the agreement left the system of public schools intact, but secured for the minority distinct religious teaching, and, where numbers warranted, teachers of

their own faith and the maintenance of the French tongue. The language clause was framed in general terms by the provincial authorities in order to make it apply to the German Mennonites as well as to the French Catholics."(39)

Les relations sont à l'image des parties en présence. Tel que promis, James Prendergast donne son aval à l'accord ce qui donne une légitimité aux actions gouvernementales. Il a de bonnes raisons pour le faire:

"He pointed out that fifty-one Catholic schools were closed, some since one, some since two, some since four years; that twenty-five others had come under the Public Schools Act, with its standardized religious instruction; and that of the thirty-two schools supported by private contributions as parish schools, half would have to be abandoned or turned into public schools within a year; the new agreement, while not all that could be desired, was worth a fair and honest trial; much would depend upon the spirit of its administration."(40)

Les francophones ne sont pas unanimes cependant. Les sénateurs Bernier et Larivière protestent contre le fait que Monseigneur Langevin n'ait pas été consulté. Le prélat qualifie l'accord de farce et le dénonce en chaire le 22 novembre 1896:

"De toutes les paroisses manitobaines s'éleva, à la vue de cette honteuse capitulation, une clameur de réprobation contre la trahison des droits catholiques et français qu'elle eût voulu consacrer, et, le dimanche suivant, 22 novembre 1896, l'archevêque de Saint-Boniface protesta

en chaire avec la dernière énergie contre un prétendu arrangement qui ne pouvait avoir d'autre résultat final que de livrer l'âme des enfants catholiques aux sectes protestantes."(41)

Le compromis est jugé comme étant trop en faveur des écoles confessionnelles par la loge orangiste du Manitoba et insuffisant du côté de l'Eglise catholique.

Wilfrid Laurier doit faire preuve de toute la diplomatie dont il est capable pour tenter de faire entendre raison au prélat de Saint-Boniface. Il lui écrit une longue lettre dans laquelle les points de vue d'ingérence fédérale dans des affaires provinciales a déjà des échos de XXe siècle:

"I am ready to admit that the concessions made by the government of Manitoba do not include all that the Catholics looked for, but to seek to re-establish separate schools by federal intervention and to carry things through by main force, is a task which six years of agitation, of struggle, of bitterness, seem to me to have rendered impossible. Without dwelling on this point, I ask your Grace to consider the situation of the country, taking into account its races, its creeds, the inevitable passions, and the nobler sentiments which make provincial autonomy the foundation of our political system, and I believe that your Grace will come to the same conclusion as myself.

Religious teaching should be re-established in the schools. On this point, there is no doubt. I do not believe that it can be re-established by a

federal law, and I am sure that it can be by mutual concessions, to which the provincial legislature will give its sanction...

I ask your Grace to consider that in our system of government there are two principles perpetually in antagonism - the principle of centralization and the principle of provincial autonomy. Do you not think, as I do, that the safety of Confederation, the interests particularly of the province of Quebec, lie in the firm maintenance of provincial autonomy? Not that federal intervention should never be exercised, but only as a last resort, when every other means has been exhausted, and when all hope of conciliation and of understanding with the provincial authorities has been found vain..."(42)

Mais le prélat ne voudra pas entendre raison, ni considérer les intérêts de la province de Québec ou encore de la Confédération. Il obtient des secours financiers de certains membres du clergé de l'est et fonde le denier des écoles manitobaines nommant l'Abbé Alphonse Cherrier surintendant des écoles catholiques.(43)

La question scolaire manitobaine cependant, à cause et en dépit de l'accord Laurier-Greenway, ne veut pas disparaître des préoccupations gouvernementales. Laurier en appelle auprès de la seule autorité qui peut calmer l'ardeur catholique, Rome. Le Pape charge un envoyé pontifical, Monseigneur Merry Delval qui recoit la mission d'enquêter. Le résultat sera l'encyclique pontificale "Affari Vos"

émise le 8 décembre 1897 et dans laquelle chacune des parties impliquées y trouva des raisons de satisfaction. En effet l'accord Laurier-Greenway était qualifié de défec- tueux, imparfait et insuffisant mais il fallait l'accep- ter comme un début de justice réparatrice à cause de la bonne volonté des législateurs de part et d'autre. Ce qui importait était la qualité de l'instruction. Laurier est satisfait car Monseigneur Langevin se plie à l'autorité ecclésiastique:

"Il le (le document, i.e. L'encyclique Affari Vos) promulgua le 25 janvier 1898, et en montra sa reconnaissance en pres- crivant aux prêtres de son diocèse l'orai- son progratiarum actione. Il n'avait alors pas moins de quatre-vingt-deux écoles catholiques en plein fonctionnement dans leur surintendant, M. Cherrier."(44)

Le système scolaire ne sera plus touché jusqu'en 1912 sous le gouvernement de Rodmond Roblin lorsque les amendements Coldwell seront déposés. Destinés principale- ment à tirer d'un mauvais pas financier certaines écoles paroissiales des régions urbaines les amendements affectent la communauté francophone de façon tout à fait inattendue. En effet la double taxation avait été maintenue ce qui déplait à l'épiscopat franco-manitobain. Le gouvernement Roblin obtient cependant la caution morale d'une partie de la communauté en offrant un poste de ministre au député Joseph Bernier, également propriétaire du journal Le Manitoba. Monseigneur Langevin est furieux de l'accord

donné par Bernier et tient à se démarquer du gouvernement Roblin. Il décide donc de doter la communauté d'un outil de combat contre le gouvernement, contre Bernier et son journal conservateur, pour l'Eglise catholique, et pour la cause scolaire c'est-à-dire à cette époque contre la scolarité obligatoire.

L'entrée de Bernier au cabinet Roblin sera en fait inutile car les amendements Coldwell ne seront pas mis en vigueur et seront abolis par le gouvernement libéral en 1916. Les francophones auront hérité entretemps d'un outil culturel qui s'avèrera très rapidement indispensable, La Liberté.

Le gouvernement Roblin connaît des problèmes politiques suffisamment graves pour occasionner une chute qui amène les Libéraux de T.C. Norris au pouvoir le 12 mai 1915 alors que la première guerre mondiale fait rage.

La question scolaire continue de brûler sous les cendres. Monseigneur Langevin est souvent considéré par les anglophones comme étant l'obstacle le plus important au règlement de la question scolaire. Les tensions entre les deux groupes linguistiques sont de plus en plus visibles. Le Vatican décide alors de scinder le diocèse de Saint-Boniface en deux et de nommer un évêque anglophone à la

tête du nouveau diocèse de Winnipeg. Monseigneur Arthur Sinnott répondra directement à Rome.

La clause 2(10) de l'accord Laurier-Greenway permettant l'enseignement en français ou toute autre langue dans le système bilingue avait permis aux francophones de maintenir leur langue. Les mennonites avaient également profité de cette clause ainsi que la plupart des groupes ethniques qui avaient décidé de s'établir sur les terres manitobaines, ce qui prêtait le flanc à la critique. Il y a, dans d'opinion publique, de plus en plus de soupçons et de manque de confiance dans la qualité de l'enseignement dispensé tant dans les écoles urbaines que rurales.

Le premier conflit mondial trouva des échos au Manitoba. Le gouvernement provincial suit la tendance du Canada anglais qui trouve un sentiment d'unité dans une seule et même nationalité. Le ministre de l'Education du Manitoba, d'ailleurs, ne laisse aucun doute sur l'attitude de son gouvernement:

"The first essential to individual progress in any land is to know the language of the country. In an English-speaking country as this is, a knowledge of English is more necessary than a knowledge of arithmetic. No matter what a man's attainments may be, the doors of opportunity are closed to him if he does not have a knowledge of English the common tongue...

We are building today for the Canada of tomorrow, and our common school is one of the most important factors in the work."(45)

Le ministre Thornton répondait indirectement à une virulente campagne orchestrée par le Winnipeg Free-Press et destinée à faire changer la loi scolaire. La clause du bilinguisme inquiète de plus en plus l'opinion publique. Le phénomène de balkanisation semble de plus en plus une réalité et les rapports de l'inspecteur Newcombe ne calment pas les inquiétudes des législateurs. La qualité de l'enseignement laisse à désirer selon notamment le Winnipeg Free Press qui écrit sans ambages que l'accord Laurier-Greenway et la législation qui en a découlé est une "freak legislation". Cédant à ces pressions et se ralliant aux sentiments d'unité nationale qui règne, le gouvernement Norris se propose d'amender la loi des écoles publiques du Manitoba. Le chef de l'opposition est un francophone, M. A. Préfontaine, et il rappelle au premier ministre Norris que des promesses avaient été faites en ce qui concerne les francophones. Ils ne sont pas les seuls à craindre cette nouvelle législation:

"It is absurd that the Mennonites, the Germans, the Poles and the Ruthenians should cry out that they are the victims of persecution in Manitoba when there is no intention of doing more than making conditions in Manitoba correspond with those in other Canadian provinces in which these very people live happily under the existing laws without any feeling on their part that they are

being deprived of rights which are all important to them."(46)

Deux députés libéraux rompent publiquement avec le parti libéral qui n'en a cure. Le gouvernement Norris proclame le 10 mars 1916 l'abrogation de l'article 258 de la loi des écoles publiques par un vote de 36 contre 8. L'enseignement bilingue est aboli mais la loi ne précise pas qu'elle doit être la langue d'enseignement, ce qui permettra aux francophones de jouer un jeu différent, plus subtil. Le même jour la loi de l'assiduité scolaire recevait l'assentiment royal. La loi rendait la scolarité obligatoire de l'âge de 7 ans à 14 ans inclusivement. Le Manitoba était ainsi la dernière province anglophone à imposer cette législation. Les francophones devaient entrer dans la résistance car l'heure avait sonné et le retour du bilinguisme officiel dans le système scolaire se ferait attendre.

En 1916 le bilan que les Franco-manitobains peuvent faire ne leur permet pas d'envisager un avenir en français que ce soit dans la vie scolaire ou juridique. Il semble évident que les pires craintes de Monseigneur Taché s'étaient avérées fondées et que l'élément catholique avait été sacrifié à cause même de sa spécificité. Les protections constitutionnelles que George-Etienne Cartier avait tenté de placer dans l'Acte du Manitoba avaient été rejetées

petit à petit par un gouvernement qui ne voyait plus dans la démographie un équilibre bilculturel et bilingue. L'article 23 de la loi de 1870 ne s'appliquait plus à la situation de 1890 et les lois scolaires allaient de plus en plus refléter la vision anglophone plutôt que francophone. De plus le sort fait à Louis Riel et son exil forcé ouvrent la porte à la dissidence entre francophones et anglophones. Les deux anciens partenaires perdront beaucoup dans cet éloignement et les malentendus s'accumuleront. Les francophones se comportent avec aveuglement dans certains cas et les conséquences seront dévastatrices pour l'ensemble de la communauté. Car qui peut nier que Joseph Royal en tentant de prendre le pouvoir a ouvert la porte à des sentiments anti-francophones qui s'étaient bien dissimulés sous des promesses lors de l'abolition du Conseil Législatif en 1876? L'idée de changer le caractère bilingue de la province a pris une forme beaucoup plus précise à partir de ce moment là. La constitutionnalité du projet a été analysée pour la première fois et les conclusions ont été favorables au gouvernement.

La pendaison de Louis Riel a fait basculer bien des attitudes en leur donnant des nuances plus accentuées et dans certains cas définitives:

"He died on the gallows and his nation  
with him - his nation, and the dream  
of a stange empire in the West."(47)

Lorsque Thomas Greenway présente ses lois scolaires et linguistiques il altère un mode de vie bien particulier aux francophones et il met en branle un processus qui menace de déchirer le tissu même de la Confédération. Chacune des parties impliquées jouera son rôle selon ses caractéristiques inhérentes et le résultat sera typiquement canadien: un compromis.

L'épisode des lois Greenway de 1890 comportait divers enseignements que les francophones analysèrent avec lucidité. Tout d'abord il semble évident que les garanties constitutionnelles ne garantissent pas les privilèges scolaires, religieux ou linguistiques. Les allégeances politiques, d'autre part, influencent le comportement et les interventions, même si la notion de parti politique est un concept qui fait un début d'apparition au Manitoba. De plus les juridictions provinciales sont rigoureusement respectées par le gouvernement central. La minorité francophone prise entre les deux feux, entre les deux paliers de gouvernement, se trouve à payer dans ce qui lui tient le plus à coeur: sa langue et sa foi. Ottawa ne veut pas paraître avoir une force centralisatrice trop évidente et de son côté la province se doit de s'affirmer dans un domaine qui a tant d'importance pour l'avenir. Le résultat final est à l'image du Canada: un compromis entre les différentes parties pour le bien général de la Confédération.

La communauté francophone a toute évidence trouvé dans l'Eglise un leadership incontestable. Ottawa cependant ne consultera pas l'épiscopat au moment crucial pour bien démarquer le spirituel du temporel. Mais James Prendergast qui jouera un rôle si important plus tard est discrètement mis au courant du contenu de l'accord Laurier-Greenway et ses prédictions donnent un aval moral au gouvernement Laurier. L'attitude pragmatique de l'avocat laisse entrevoir une attitude officielle et une attitude officieuse au sein de la communauté. 1916 cependant ne laissera plus de choix quant à l'attitude à avoir. Il semble évident à cette époque que la dualité nationale est un voeu pieux à l'échelle du pays sauf au Québec. Et c'est peut être au Manitoba que l'histoire du Canada, cette histoire bi-culturelle, bi-lingue, bi-nationale prend toute sa signification. L'histoire du Manitoba a épousé les contours de l'histoire du Canada reflétant parfois les côtés les plus sombres d'une relation politique basée sur la raison. Les francophones devaient atteindre une nationalité distincte dans un pays majoritairement anglophone. Leurs droits cependant n'avaient pas été acquis par un vote populaire mais "placés dans la constitution par la volonté des législateurs". Et c'était là le talon d'Achille de la Confédération canadienne et plus précisément des francophones du Manitoba. Si la loi du Manitoba avait en 1870 reflété l'enthousiasme de la Confédération nouvellement constituée, en 1890 les conjonctures avaient modifié les sentiments

politiques. La tolérance majoritaire ne s'embarassait pas de politesse qui bouleversait une notion globale d'avenir. Les lois étaient modifiées pour refléter ce changement et les francophones y perdaient des droits qu'ils estimaient fondamentaux et inviolables. Leurs présomptions étaient bien fondées et leur foi dans le droit, même si elle fut souvent ébranlée, n'en était pas moins forte:

"Sans doute on peut bien à un moment donné étouffer le droit par la violence, comprimer les consciences par des mesures arbitraires et sanctionner des législations néfastes et tyranniques; mais le droit ne meurt pas.... Comme Lazare, à l'heure voulue par la providence, le droit, méconnu et meurtri un instant, sort du tombeau scellé par les passions humaines, pour reprendre une vie nouvelle et guider les nations vers leurs véritables destinées."(48)

Il faudra plus d'un demi-siècle pour que ces paroles prophétiques du juge Prud'homme se réalisent et que le droit soit reconnu à sa juste valeur devant les tribunaux de la francophonie et du pays. Il aura fallu l'aide de la Providence mais aussi la persévérance d'un Franco-Manitobain qui ne correspondait pas au moule traditionnel. Mais avant l'heure de la victoire il faudra que l'âge de la Résistance se passe.

CITATIONS, Chapitre I

1. Stanley, George, F.G., The Birth of Western Canada, A History of the Red Rebellions, 1961, page 112.
2. Ibid, page 61.
3. Silver, A.J. The French Canadian Idea of Confederation 1864-1900, 1982, page 70.
4. Stanley, op. cit., p. 112.
5. Sheppard, Claude-Armand, The Law of Languages in Canada, Studies of the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism,, 1971, page 74.
6. Ibid., p. 78.
7. D'Eschambault, Antoine in Dorge, Lionel, Introduction à l'étude des Franco-Manitobains, Essai historique et biographique, 1973, page 26.
8. Ibid, pages 40-41 and Lovell Clark, The Manitoba School Question: Majority Rule or Minority Rights, 1968, page 57.
9. Silver, op. cit., page 94.
10. Ibid.
11. Ibid, page 100,
12. Daily Free Press, The Reconstruction, March 6, 1875.
13. Daily Free Press, An Irrepressible Conflict, April 9, 1875.
14. Ibid
15. Ibid
16. Dorge, op. cit., page 74.
17. Daily Free Press, May 1, 1875.
18. Daily Free Press, January 26, 1876.
19. Daily Free Press, February 7, 1876.

20. Friesen, Gérald, Homeland to Hinterland: Political Transition in Manitoba, 1870 to 1879, Historical Papers - Communications Historiques, Saskatoon 1979, pages 193 to 211, passim.
21. Ibid.
22. Manitoba Legislature, Winnipeg Free Press, June 23, 1879.
23. Ibid.
24. Le Nouveau Monde in Le Métis, 19 juin 1879.
25. Le Métis, 26 juin 1879.
26. Le Courrier du Canada, in Le Métis, 3 juillet 1879.
27. D'Eschambault, Antoine, in Dorge, Lionel, Introduction à l'étude des Franco-Manitobains, essai historique et biographique, 1973, page 74.
28. Winnipeg Daily Free Press, December 31, 1889.
29. Le Manitoba, 12 septembre 1889.
30. Revised Statutes of Manitoba, c. 187, s.2.
31. Bilan des mesures odieuses, Le Manitoba, 2 avril 1890.
32. Le R.P. Morice, o.m.i., m.a., Vie de Monseigneur Langevin, oblat de Marie-Immaculée, Archevêque de Saint-Boniface, Saint-Boniface, 1919, pages 126, 127.
33. Le Manitoba, 11 juin 1890
34. Winnipeg Free Press, August 17, 1890.
35. Skelton, Oscar Douglas, Life and Letters of Sir Wilfrid Laurier, Oxford University Press, 1922, page 14, Vol. II.
36. Ibid., p. 15.
37. Morice, op. cit., p. 142.
38. Ibid, p. 142.
39. Skelton, op. cit., p. 17-18.
40. Ibid, p. 19.
41. Morice, op. cit., p. 143.

42. Skelton, op. cit., p. 23-24.
43. Morice, op. cit., p. 145.
44. Ibid, p. 147.
45. Taillefer, Jean-Marie, La Paroisse Saint-Joachim de La Broquerie, 1883-1983, 1983, p. 48.
46. Winnipeg Free Press, February 17, 1916.
47. Howard, Joseph, Kinsey, Strange Empire, Narrative of the Northwest, 1952, p. 17.
48. Prud'homme, L.A. Situation juridique de la Langue Française au Manitoba, Bulletin du Parler Français, XI, 1912, p. 224.

CHAPITRE II

1916 - 1968

La traversée du désert

Les forces centralisatrices qui avaient fait leur apparition au Canada en 1916, tout au moins en ce qui concerne le sentiment patriotique, avaient coûté aux Franco-Manitobains le dernier vestige législatif datant de l'entrée en Confédération. La vie doit continuer cependant et la résistance se doit d'être passive.

Le Franco-Manitobain en 1916 n'est pas très différent de son compatriote canadien-français vivant au Québec. Profondément catholique il adhère au leadership donné par l'Eglise. Sa religion prime tout, c'est à la fois un rempart contre les forces représentées par son voisin anglophone et protestant et c'est aussi une source de force qui lui permet de tenir tête à l'adversité représentée par les mesures législatives de ces dernières années et qui ont profondément altéré son mode de vie. Les structures ne sont plus les mêmes et ne sont plus délimitées par la paroisse ou le diocèse. Les valeurs demeurent les mêmes, cimentées par la religion. Cependant contrairement à son compatriote québécois le Franco-Manitobain doit fréquenter l'anglophone plus souvent qu'il ne le désire. Et si ses droits constitutionnels ont été abolis c'est au profit de l'autre groupe linguistique, majoritaire celui-là. Et parce que leur vision du pacte confédératif diffère, il semble évident que ces droits ne seront pas rétablis rapidement ou tout au moins pas avant que cette

vision ne soit presque similaire. Les francophones ont, en effet, considéré le pacte confédératif comme une alliance, un compromis, un mariage de raison politique entre les deux races. Les anglophones y voyaient plutôt une alliance économique qui imposait une uniformité sur presque tous les plans et surtout une absence de débats religieux ou en tous cas d'obédience étrangère.

Au Manitoba français ce sera l'Eglise dont le pouvoir n'est que spirituel qui veillera à l'unité de la communauté francophone. Et cette unité rendra la résistance passive efficace. En ce sens les Franco-Manitobains retrouvaient des comportements collectifs qui dataient de l'époque de la colonisation, comportements basés sur l'unité et l'uniformité.

Le travail ne manquait pas et les outils faisaient cruellement défaut. Car une résistance s'organise et il faut des outils pour contrecarrer les plans qui sont faits par d'autres. Le seul outil véritable dont dispose la communauté est le journal La Liberté. Née du besoin d'une voix indépendante et écrite, La Liberté est due à l'initiative de la Société du Bon Parler Français. Les objectifs seront ceux de la communauté et dictés par tous les événements politiques qui secouent l'actualité au début des années dix. La Liberté sera indépendante, catholique et apolitique, et s'occupera des luttes

scolaires, religieuses, linguistiques et, dans certains cas, sociales. Monseigneur Langevin aidera, grâce aux ressources religieuses. Les services des Pères Oblats seront utilisés pendant de nombreuses années. Les religieux ouvriront souvent leurs coffres quand les fonds baisseront. Ils mèneront la lutte linguistique et scolaire, qui sera considérée comme "la cause par excellence".(1)

La communauté aura donc un organe de presse pour les prochaines décennies. Son contenu reflètera les luttes, les espoirs et les attentes des Franco-Manitobains.

Mais il faut plus qu'un organe de presse pour résister. Ce sera alors la fondation de l'Association d'Education des Canadiens-Français du Manitoba.

Même si l'Eglise est présente, il y a une nuance.

"L'association a été l'oeuvre des laïcs. Il devait en être ainsi. Ils sont les pères et les frères de ceux qu'on attaque, et ils se sont noblement levés pour les défendre. On s'est demandé, en certains lieux, si notre archevêque en serait. J'en suis, le clergé en est aussi. Nous sommes avec vous et nous y serons jusqu'au bout. Notre décision est prise et elle est irrévocable. Nous resterons sur nos positions jusqu'à la mort ou jusqu'au triomphe."(2)

D'ailleurs, Monseigneur Béliveau lance un appel à l'unité sans équivoque:

"Il nous faut cette union pour vivre et faire notre quote-part pour la cause du droit et de la justice de notre pays. Les nôtres seront fiers et forts quand en face des lois scolaires injustes; ils sauront individuellement s'entendre pour garder à Dieu et à l'Eglise l'âme de leurs enfants, et transmettre à leurs descendants le parler de leurs aïeux."(3)

Le juge James Prendergast sera le premier président de l'AECFM, présidence qu'il acceptera avec hésitation. Le sentiment anti-francophone est fort à cette époque. Mais l'appel de la communauté et les assauts qu'elle subit provoqueront un sentiment d'unité linguistique et religieuse qui durera longtemps.

Le mandat principal de l'AECFM sera de protéger les intérêts des francophones en matière d'éducation. En effet la loi Thornton de 1916 était restrictive mais elle permettait encore aux francophones de garder une partie du pouvoir à un niveau extrêmement important: le niveau local. La protection exercée par l'AECFM sera un lien entre les districts scolaires franco-manitobains à l'échelle provinciale. Les dirigeants de l'Association sont des bénévoles. Le système mis sur pied sera un ministère parallèle de l'éducation, qui assurera un contrôle sur l'éducation donnée aux jeunes générations.

Concrètement les francophones voient disparaître du programme scolaire la littérature et la grammaire

françaises et il n'y aura plus d'enseignement bilingue pour les huit premières années scolaires. Au niveau secondaire l'allemand et le français, autrefois obligatoires, deviennent facultatifs. Les inspecteurs bilingues sont placés dans un système régional d'inspection. L'AECFM contourne les difficultés de deux façons. Un programme complet d'enseignement de la première à la septième année scolaire est importé du Québec. L'Association d'Education donne des instructions confidentielles et précises, celles de continuer l'enseignement du français comme par le passé. Mais l'anglais sera également enseigné puisque les francophones, à l'inverse des Mennonites, touchés également par la loi Thornton, ont choisi de demeurer dans le système scolaire public. Les religieux, mandatés par l'Archevêché visiteront régulièrement les écoles, rurales surtout, et feront des rapports qui seront consignés à l'archevêché mais aussi au ministère provincial de l'Education, car les prêtres sont responsables de vérifier officiellement la qualité de l'enseignement religieux qui se donne après les heures de classe. En fait l'appui moral sera énorme pour les enseignants:

"Le système des Franco-Manitobains s'appuyait sur trois facteurs: le contrôle des commissions scolaires, que rendait une population homogène, surtout en milieu rural; une forte emprise morale sur le personnel enseignant, ce qui dépendait implicitement d'un fort contrôle cléricale; et l'attitude bienveillante et l'indifférence relative des autorités du Ministère de l'Education."(4)

Cette indifférence relative est confirmée par une enseignante de l'époque, Léonie Guyot qui a commencé sa carrière d'institutrice francophone au milieu des années 1920. Elle a étudié son métier à l'école Normale située aux coins des rues William et Gertie à Winnipeg:

"Jamais durant mes années d'école Normale je n'ai entendu dire qu'on pouvait enseigner le français dans les écoles. On n'en entendait jamais parler."...

Le sentiment de non-appartenance à la communauté anglophone est fort:

"Je m'y sentais tellement étrangère" (à l'école Normale) "Dès que j'ai commencé à enseigner j'ai été tellement soutenue par mes parents, l'association, mes amis, etc..."(5)

Elle a commencé à enseigner à l'âge de 17 ans. Dès ses trois premières semaines d'enseignement elle reçoit la visite de l'inspecteur anglophone, qui est de passage à l'école d'Aubigny. Il lui pose la question de savoir si elle enseigne le français:

"Je ne pouvais pas lui dire non, parce que je l'enseignais. J'ai dit oui, parce que les parents de ces enfants veulent que j'enseigne le français. Il m'a dit: "Je ne suis pas contre ça, but teach it only in the last half hour of the day". Mais je savais qu'on n'avait pas le droit de l'enseigner."(6)

L'Association d'Education des Canadiens-Français sera la force motrice de bien des enseignants francophones.

Ils recevront de l'aide financière et morale. Une fois que les deux visites annuelles de l'inspecteur provincial sont passées, le rythme de l'enseignement en français s'accélère. Pourtant le salaire n'est pas très élevé par rapport aux homologues anglophones. Cent dollars par mois, mille par année, les deux mois de vacances n'étant pas considérés. Certains instituteurs ne seront pas autant payés puisqu'ils gagnaient quarante à soixante dollars par mois. Pourtant "la cause" est importante pour ces enseignants qui sont la pièce maîtresse de l'Association d'Education.

L'AECFM a un autre levier de contrôle: l'embauche d'enseignants francophones grâce aux commissaires scolaires francophones. Tout le monde adhère au concept conjoint de la langue et de la foi. Le gouvernement de son côté ferme les yeux, car il s'avère difficile de trouver des enseignants dans certaines régions rurales.

Un programme d'études françaises, des concours français, des cours spéciaux de pédagogie pour les normaux et les professeurs sont organisés:

"Un samedi avant-midi, à la mi-mai, les élèves des écoles de campagne, tous en dimanchés, arrivent à l'école du village et passent avec ceux de l'école Saint-Joachim, le fameux "examen français". Après trois heures d'exercices grammaticaux, de dictées et de compositions, les élèves sortent, épuisés, mais heureux

(dans la majorité des cas) d'avoir terminé cette épreuve! L'examen est suivi d'une période d'attente de quelques mois et enfin les résultats paraissent dans La Liberté à la joie de certains et à La consternation d'autres."(7)

En 1926 l'Eglise réalise que si l'Association d'Education a les choses bien en mains il n'en est pas de même de La Liberté qui, même si elle a réussi en dix ans à éliminer ses rivaux, ne peut empêcher de provoquer un certain mécontentement parmi la population:

"Dans l'ensemble il n'y avait pas d'unité et ça ne satisfaisait pas tous les gens. Les uns accusaient La Liberté d'être trop politique, les autres pas assez. Les uns disaient que le journal était trop religieux, d'autres pas assez instructif."(8)

Le successeur de Monseigneur Langevin, Monseigneur Béliveau prend la chose en mains. Il faut une stabilité au journal pour permettre de diffuser les idéaux et les objectifs de la survivance. Il ira chercher un Français, établi en Saskatchewan, Donatien Frémont qui, de 1923 à 1941, marquera à tout jamais La Liberté de son empreinte. Frémont s'identifiera totalement aux problèmes des Franco-Manitobains:

"L'un des problèmes, c'était certainement de contribuer à garder les Franco-Manitobains conscients du fait qu'ils avaient une cause juste à soutenir, à défendre, à appuyer, et c'était la défense du français dans les écoles."(9)

Dans les années 1920 il est évident que le gouvernement provincial ne changera pas d'avis dans sa politique scolaire. La Liberté a donc un rôle d'unification dans l'information à jouer et son rédacteur en chef s'avère à la hauteur des attentes des lecteurs et de l'Archevêché. De 1923 à 1941, le chef de file nationaliste qu'est Donatien Frémont cherchera constamment un point de vue nouveau, informatif, composé d'évènements importants pour la survie de la communauté franco-manitobaine. La Liberté se définit en ayant de nombreuses chroniques, rubriques féminines, agricoles ou autres. De plus Frémont s'entourera de nombreux collaborateurs qui se feront l'écho d'innombrables villages ou encore d'organismes ou d'associations francophones. En 1937, le Comité Permanent de la Survivance Française nouvellement élu à Québec lors du deuxième congrès de la Langue Française est le premier organisme de survivance à l'échelle nationale. Ceux qu'on n'appelle pas encore les Francophones Hors Québec commencent à se doter d'organismes dont le rôle est bien spécifique et conforme à l'esprit de l'époque: apolitique. Le Comité Permanent de la Survivance Française s'occupera donc de la promotion de la culture française. D'autre part les années de Dépression n'ont pas épargné les francophones qui vivaient dans les régions rurales. Le mouvement de migration les verra se diriger de plus en plus vers l'Ouest, là où les ressources linguistiques ou culturelles sont inexistantes, mais financièrement viables.

Le passage de la vie rurale à la vie urbaine amenait le contact avec le monde anglophone. Même si à l'école le français était enseigné le monde du jeu était anglophone de même que le monde du travail. Le foyer demeurait le seul lieu où la langue et la culture françaises ne connaissaient pas de rivalité. L'avènement de la radio pose une menace plus pernicieuse que toutes les législations passées:

"The radio was an insidious thing which penetrated both the walls and the minds of the population, and its language was English and its culture neutralist, materialist, sometimes immoral, pagan, or frankly anti-catholic. It was a matter of deep concern both to the Church and the national associations how to counter the new threat to their culture."(10)

Les avantages d'une chaîne de radio francophone étaient évidents: propagation par le biais des ondes de la culture française dans les parties les plus éloignées de la province, renouvellement du répertoire et du langage, éducation, divertissement, etc...

Ottawa en 1930 met sur pied la commission Aird-Frigon qui recommande la radio bilingue. En 1933, la Commission Canadienne de la Radiodiffusion est fondée. Le gouvernement fédéral aurait eu, selon Monseigneur Baudoux, l'intention de faire une part honorable à la langue française au Québec et dans l'Ouest. Cet objectif n'a pas été atteint aussi rapidement que les Canadiens-Français

l'auraient voulu. La commission ne respectait pas le caractère bilingue du Canada. Des Canadiens-Français se voient dans l'obligation de rappeler souvent au gouvernement fédéral cette caractéristique. Les francophones des trois provinces de l'Ouest décident d'établir une action commune et fondent l'Association Nationale de l'Ouest: l'ANO.

Le Manitoba a fait figure de pionnier dans l'histoire des communications radiophoniques. C'est en effet à Winnipeg qu'est né le premier poste privé: CKY qui offrait, entre autres, des concerts en français. Mais ces quelques heures de français suffisaient à peine à répondre aux désirs de la communauté franco-manitobaine et la Commission Canadienne n'aidait pas les choses:

"Ce qui venait de la Commission Canadienne de Radiodiffusion, c'était maigre. Alors c'est la raison pour laquelle on voulait établir nos propres postes. Il nous fallait absolument un poste à Saint-Boniface, un poste à Gravelbourg, un poste à Edmonton."(11)

La Société Radio-Canada donnait simplement les permis. Pour obtenir un permis, il fallait un édifice pour abriter un poste de radio. Or ce n'était pas le cas dans aucune des provinces de l'Ouest. La Société Radio-Canada disait aux francophones: "Construisez vos propres postes".(12) Ce à quoi le Dr L.O. Beauchemin, président de Radio-Ouest Française répond:

"Nous avons absolument besoin pour survivre de postes radiophoniques français. Nous les aurons." (13)

Et ce genre de construction coûte cher. Le clergé entrera en jeu et entamera une campagne de souscription. La Province de Québec avait promis dollar pour dollar. Car le Comité Permanent de la Survivance était arrivé à la même conclusion que les Franco-Manitobains: la survivance culturelle passait par une radio française.

La première campagne de souscription a rapporté 60 mille dollars. Le mot d'ordre "le poste sera à nous quand il sera tout payé" permet d'avoir un écho certain dans la communauté. Le Conseil de la Vie Française en Amérique mettra la main à la pâte également et récoltera 200 mille dollars. Pourtant l'époque n'est pas des plus aisées sur le plan économique. Les années de dépression sévissent aussi chez les francophones.

Mais avoir de l'argent n'était pas tout. Il fallait aussi obtenir des autorisations de personnalités ou pouvoirs en place:

"On nous a fait des conditions inacceptables. On nous a imposé dans chacune des trois provinces d'obtenir des recommandations d'anglophones bien connus, de quelle que façon que ce soit." (14)

Le Manitoba ne connaît pas trop de difficulté, mais seulement des réticences tant au niveau des paroisses

que des laïcs qui voulaient fonder leurs propres postes de radio privés.

Les difficultés furent d'un autre ordre, technique celui-là. "On ne connaissait rien dans la radiodiffusion". (15) De plus, les matériaux manquent, comme partout au Canada qui fournit à cette époque son effort de guerre. Les participants s'entendent sur les grands principes cependant. Le poste de radio CKSB sera inauguré en mai 1946 et connaîtra des difficultés financières tout au long de sa carrière privée. Pourtant la communauté qui se sent responsable de ce poste et qui en attend beaucoup de dividendes, doit être servie. Les administrateurs du poste engageront des relations avec Radio-Canada. Ils veulent que le réseau national soit prolongé jusque dans l'Ouest. Le premier ministre Louis Saint-Laurent donne le coup de pouce décisif dans ce cas-ci. Les administrateurs de CKSB le rencontreront aux environs de Noël 1951, pour un entretien en privé. Après lui avoir exposé la situation, les Franco-Manitobains demandent une intervention du Premier Ministre. Ce dernier les assura de sa collaboration et les incita à retourner passer les fêtes de fin d'année sans inquiétude. Ce prolongement tant attendu sera concrétisé en 1952 et soulagera, en termes d'heures de diffusion, le poste CKSB.

Evidemment la communauté franco-manitobaine accueille avec joie l'ouverture du poste. Les noms des trois annonceurs étaient connus et familiers. Il sont du milieu, ce qui permet une identification positive. La communauté anglophone de son côté n'a pas réagi de façon hostile à une manifestation aussi ouverte de la vie d'une communauté. Il faut dire que certains francophones sont proches du gouvernement provincial de l'époque. De plus, l'Abbé d'Eschambault a une influence primordiale et prédominante. Il savait rencontrer les interlocuteurs influents en petits groupes et les convaincre du bien-fondé des revendications des Franco-Manitobains.

CKSB a un pied dans chaque foyer et de ce fait joue un rôle politique. Les administrateurs témoignaient aux audiences publiques de commissions royales d'enquêtes.

"Le poste était reconnu comme un organisme très puissant à l'époque." (16)

L'urbanisation progressive de la communauté franco-manitobaine aura donc des côtés positifs comme la naissance de CKSB-Radio Saint-Boniface. Néanmoins le domaine scolaire sera toujours un sujet de préoccupations pour les dirigeants de la communauté en général et de l'AECFM en particulier. Les chiffres sont impressionnants pourtant: 2 758 étudiants de 109 écoles et 47 paroisses participent au concours de français. De ces 2 758 élèves, 338 étudient au niveau secondaire et par la suite finissent leurs études au Collège de Saint-Boniface.

Les pouvoirs politiques se sont succédés. Lorsque John Bracken a accédé au pouvoir en 1922, la minorité francophone appuie le parti des United Farmers. Albert Préfontaine, Sauveur Marcoux et Edmond Préfontaine font partie du Cabinet. Après 1936 la minorité dans certains comtés vote Crédit Social plus par protestation que par engagement culturel. La coalition des fermiers et des libéraux n'empêchera pas le mouvement des Caisses Populaires dues surtout au leadership exercé par les chefs de file.

Dans l'ensemble l'Association d'Education des Canadiens-Français du Manitoba est satisfaite de la situation qui, même si elle ne respecte pas la constitutionnalité des droits des francophones, permet quand même une survivance:

"Nos positions légales nous ne les avons reprises, nos droits nous ne les avons pas reconquis, mais nos efforts constants ont établi un état de fait qui honore les chefs qui nous ont guidés et qui équivaut presque à une reconnaissance juridique."(18)

En 1943 Stuart Garson remplace John Bracken. Les francophones lui présentent un mémorandum sur la question scolaire dans lequel ils expliquent au nouveau premier ministre les actions de l'AECFM:

"Legally this is outside the pale. It had been more or less understood with Premier Bracken that the leaders would go about it with extreme prudence. When Mr. Bracken came into power a delegation waited upon him and exposed the situation to him. Mr. Bracken did not commit himself or his government, but in all these years we have had no trouble at all. It has happened once or more that some school Inspectors have been over-zealous but on the whole our relations have been excellent. Gradually the Department realized the services rendered by this body of moderate and well-balanced men. On many occasions we have helped the Department to solve some problems arising in these communities. We have, especially in the last years, helped in finding school teachers for schools which otherwise might have been left closed. It has become the habit of Department officials to treat with us and once again we have no trouble and have managed very well."(19)

Cependant en 1945, après la Seconde guerre mondiale, les francophones ont peu d'appui juridique ou politique, pour les aider à survivre dans leurs communautés éparpillées.

La civilisation arrive à grands pas au Manitoba et la communauté se retrouve quelque peu en désarroi:

"La venue de l'électricité dans les foyers ruraux à la fin des années quarante et au début des années cinquante, l'installation du téléphone, la construction de nouvelles routes à cette même époque, contribuèrent à améliorer les réseaux de communication à l'intérieur de la province et ainsi augmentèrent la possibilité de centralisation administrative en éducation. L'ère de la télévision et des "mass media" vient bouleverser davantage cette minorité qui se cherche de plus en plus dans un monde en évolution rapide."(20)

A la fin des années cinquante le parti conservateur avec Duff Roblin à sa tête prend le pouvoir. C'est le début d'une période de transition qui voit le gouvernement jouer de plus en plus son rôle. Cela pose une menace pour la communauté franco-manitobaine. Le remaniement des unités scolaires sera la grande lutte des francophones à cette époque: Après trente ans de calme relatif:

"Le gouvernement, à travers son comité spécial (en éducation) remettait en question la validité des petits districts scolaires."(21)

L'une des recommandations suggérait la création de grandes unités scolaires et le projet de loi fut approuvé en Chambre: il s'agissait du projet de loi 97. Les Franco-Manitobains ne voulaient pas que le gouvernement leur impose ce type d'unités scolaires. Mais la tentative de consolidation, la première, sera un échec.

Une dizaine d'années plus tard est établie la Commission MacFarlane qui a pour mandat de se pencher sur tout le système scolaire, élémentaire et secondaire au Manitoba:

"Cette commission allait reprendre les idées de consolidation déjà avancées en 1945 et en 1952."(22)

Et ces idées ne plaisent toujours pas à la communauté francophone. Les Commissaires d'écoles françaises

en discutent lors de leur assemblée annuelle de 1957. L'Eglise sera présente en la personne de Monseigneur Baudoux qui définira les trois conditions fondamentales d'acceptation par les francophones des grandes unités scolaires:

"Premièrement, il devait y avoir des territoires regroupant nos écoles. Deuxièmement il demandait la non-fermeture des écoles catholiques qui fonctionnaient bien, selon lui, mais qui ne voulaient pas se joindre au système public. Troisièmement, il exigeait la protection des catholiques isolés."(23)

La population anglophone de son côté ne semblait pas opposée aux grandes unités scolaires.

La loi établissant les grandes divisions scolaires au niveau secondaire est acceptée à l'unanimité à la fin du mois d'octobre 1958. Le gouvernement provincial n'ignorait pas les objections et les conditions posées par les minorités ethniques et religieuses. Pour répondre à ces inquiétudes, le gouvernement avait décidé de nommer des personnes clés dans la communauté concernée. Dans le cas des francophones le frère Bruns avait été invité à siéger à la commission MacFarlane. Une autre nomination de poids sera celle du juge Alfred Monnin à la tête du comité qui établirait les frontières de ces nouvelles divisions scolaires.

Pour le juge Monnin, il importait "de prendre soin de son peuple" (24) en établissant les frontières de ces divisions scolaires. Pour cela il fallut faire ce que le juge a qualifié de "rapaillages". Mais une chose était très claire dans son esprit et dans celui de Charland Prud'homme qui travaillait avec lui dans ce dossier: il fallait respecter les divisions naturelles, l'intérêt des communautés et des langues. Après avoir reçu l'aide de l'Association d'Education, ils réussissent l'impossible. Ils regroupent les villages francophones entre eux, et tentent de faire de même avec les minorités ethniques. Ceci a eu pour résultat de donner des frontières scolaires au contour assez tourmenté dans certaines divisions. Les Franco-Manitobains héritent de cinq divisions scolaires où ils sont majoritaires. C'est un premier pas vers le contrôle des institutions scolaires que les francophones tenteront toujours d'avoir au cours de leur histoire.

Grâce à la Commission des frontières, les Franco-Manitobains n'éprouvent plus de craintes face à la menace de l'éparpillement. Financièrement également, la Commission des frontières apportait une solution aux problèmes que les francophones connaissaient, notamment dans la construction d'établissements scolaires, la rémunération des enseignants, etc... Mais il faut être juste et préciser sans insister que les réactions ne furent pas unanimes

et immédiatement en faveur des changements imposés par la Commission. Cependant le processus était irrévérablement enclanché. L'Association des Commissaires d'écoles et l'Association d'Education endossèrent les changements. Le gouvernement Roblin et le premier ministre lui-même ont beaucoup fait pour apaiser les craintes des Franco-Manitobains. L'attitude favorable au fait français, la volonté politique exhibée, les bonnes relations entretenues avec la communauté, ont permis une alliance qui a su porter ses fruits.

En 1963 le gouvernement provincial établit une autre Commission Royale sur l'organisation des gouvernements municipaux et leur financement. Ce sera la Commission Michener, et elle n'aura aucun mandat en ce qui concerne les minorités religieuses ou linguistiques.

"La Commission Michener, dans son rapport, énumérait plusieurs arguments en faveur d'une plus grande centralisation administrative et financière."(25)

Les Franco-Manitobains participèrent très peu aux audiences publiques de cette Commission, qui publia son rapport en avril 1964. Le gouvernement Roblin n'a pas appliqué immédiatement les recommandations et a consulté les organismes concernés avant de formuler une loi à cet effet.

Il faudra attendre 1966 pour voir le gouvernement Roblin agir dans ce dossier et ce sera le Bill 16 qui

amendait la loi des écoles publiques:

"A toutes fins pratiques, ce Bill mettait fin aux petits districts scolaires et les intégrait aux grandes divisions scolaires qui acceptaient de se joindre à ces grandes divisions unitaires. En plus, il y avait la création de neuf écoles régionales d'entraînement technique.(26)

C'était la consolidation scolaire que les Franco-Manitoabains avaient tellement craint.

Les plans de consolidation ne sont cependant pas terminés. Il fallait encore déterminer les régions qui seraient la base des nouvelles administrations locales. Deux francophones font partie de la commission établie en 1966. Bien des facteurs devaient être pris en considération, mais aucun ne concernait les aspects linguistiques et culturels. Le rapport de la commission sera publié en septembre 1969. La réaction francophone est vive puisque les trente-neuf divisions scolaires rurales sont réduites à dix-neuf. Le principe directeur qui avait été invoqué par les commissaires était une éducation égalitaire, ce qui en soi est un principe valable mais les résultats ne satisfaisaient pas les Franco-Manitobains. Un facteur politique entra en jeu alors. Le gouvernement conservateur de Walter Weir était défait aux élections de juin 1969 et le gouvernement néo-démocrate d'Ed Schreyer entra au pouvoir.

"Le plan provisoire des frontières est accepté à titre d'information de la part du gouvernement Schreyer, mais ensuite fut relégué aux oubliettes. Aucun changement ne fut apporté aux frontières des divisions scolaires, à la grande satisfaction de la population franco-manitobaine."(27)

Le mouvement de consolidation stoppé net en 1969 avait quand même permis aux francophones de sauver certains éléments dans cette lutte qu'ils avaient si souvent trouvée inégale. En dépit des blocages et des arguments, les Franco-Manitobains approuvaient le concept des divisions scolaires unitaires. Ils estimaient possible de concilier les idéaux patriotiques, religieux et linguistiques, avec les propositions de réformes du gouvernement provincial. Ce dernier, peut être pour se concilier encore les Franco-Manitobains, ou peut être pour être fidèle aux idées de tolérance qui étaient les siennes, indiquait en décembre 1966 que la loi scolaire serait changée et permettrait l'utilisation du français comme langue d'enseignement sous certaines conditions. Il s'agissait du Bill 59.

"De fait, le Bill 59 fut présenté en Chambre le 16 mars 1967, six jours après les résultats du référendum qui sanctionnait la consolidation."(28)

Les Franco-Manitobains vivaient, avec le Bill 59, un début de redressement sur le plan législatif, redressement qu'ils avaient vainement cherché à obtenir depuis 1916.

Mais, comme dans tout épisode de l'histoire des Franco-Manitobains, les temps les ont rattrapés. Le taux de natalité est en baisse et le phénomène d'urbanisation attire les francophones en ville, ce qui met en danger les écoles rurales.

"Ainsi les frontières qui avaient permis aux Franco-Manitobains d'accepter la consolidation en premier lieu et qu'ils avaient si farouchement défendues en 1969, ne semblaient pas suffisantes pour leur permettre de garder le contrôle sur leur éducation à l'avenir."(29)

L'avènement du parti conservateur avec Duff Roblin a signalé plus d'un changement dans le domaine scolaire pour les francophones. Le premier ministre était un francophile. Il parlait le français, était bien considéré dans la communauté francophone, et avait des francophones dans son parti. Il devait déclarer à un journaliste québécois de passage au Manitoba, Pierre Laporte du journal Le Droit:

"Nous savons que le Manitoba est une province bilingue depuis sa création. Nous croyons que ce caractère bilingue doit se développer de plus en plus. Mon souhait c'est que tous les citoyens du Manitoba soient un jour en mesure de parler l'anglais et le français."(30)

Et le premier ministre conservateur révélait au journaliste ses intentions de placer la langue française au programme d'enseignement et ce, dès la première année. Il faisait ces déclarations en 1959.

Mais il faudra attendre 1962 pour que le ministre de l'Education, Stewart MacLean envoie une lettre au Père Raymond Durocher, rédacteur en chef de l'hebdomadaire La Liberté. Datée du 21 juin 1962, la lettre indique:

"The Department is going to initiate studies with a view to the organization on a standard basis of French in grades one, two and three."(31)

Le ministre poursuivait en demandant la collaboration de l'Association d'Education, ainsi que de la patience. Le ministre Stewart MacLean avait plusieurs atouts dans son jeu, dont notamment une volonté politique de la part de la Manitoba Teachers' Society et de la Manitoba School Trustees Association qui, dès 1960, avaient approuvé des résolutions en faveur du rétablissement du français comme langue d'enseignement dès la première année. La Liberté commentait ainsi la décision ministérielle:

"Dorénavant les petits Canadiens-français apprendront la langue, de la première à la douzième année, comme des citoyens de première classe."(32)

Un an plus tard le comité consultatif du ministère de l'Education du Manitoba recommandait l'enseignement du français dans les trois premières années au niveau primaire. Cependant le ministre MacLean apporte des précisions à ces projets législatifs et elle ne plaisent pas à tous. Dans un discours prononcé à Brandon il indique que l'enseignement en français sera réservé aux élèves dont la langue maternelle est le français. Les réactions

sont vives et viennent de partout, de l'opposition comme des groupes de pression du monde de l'éducation. Les opinions veulent que ces mesures soient considérées comme nécessaires depuis longtemps, mais surtout insuffisantes à cause des restrictions imposées.

Les pérégrinations de ce qui deviendra le Bill 59 seront longues et ardues, puisqu'il faudra attendre 1967 pour que ce projet de loi soit approuvé. Il n'empêche que lorsque les Franco-Manitobains voient les propositions du ministre MacLean, ils saluent "la fin de l'intolérance vague et officieuse." (33) D'ailleurs le commentaire dans La Liberté du 5 juillet 1963 titre: "Fin de l'époque 1916". L'auteur fait remarquer que les réformes du gouvernement vont plus loin qu'il n'y paraît à première vue:

"Il y a l'affirmation d'un bilinguisme historiquement canadien et manitobain. Il n'est pas simplement question de bilinguisme pédagogique, mais dans lequel le français a priorité sur toute autre langue que l'anglais. Décision qui exige des convictions dans la situation politique manitobaine." (34)

Et plus loin une autre constatation:

"C'est le début de la reconnaissance du français comme une langue maternelle." (35)

Et l'auteur poursuit en rappelant que si l'école va prendre une plus grande part, le foyer ne sera pas en reste et devra fournir un effort plus important pour la cause.

Il n'est pas temps de se reposer sur les lauriers législatifs. Et conclut La Liberté:

"Si dans tous les autres domaines on s'applique à augmenter dans la même mesure la part du français, on commencera merveilleusement l'enterrement complet de 1916 en 1966."(36)

L'AECFM présentera par la suite au gouvernement provincial un certain nombre de revendications dont un Institut pédagogique de langue française. Le gouvernement n'accèdera pas à la requête, comme le sénateur Roblin l'expliquera plus tard:

"In the French question the doors had been locked and barred for about forty or fifty years. When we made our move to restore French as a language of instruction, it had to be done on, what someone thought was a minimum basis, and I won't argue with that description, but it was what people felt was fair and proper at the time."(37)

Cette attitude incite le gouvernement à changer son fusil d'épaule. Le 7 mars 1966 le cours de français I est ouvert à tous et non pas seulement à ceux dont la langue maternelle était le français.

Le 5 décembre 1966 le gouvernement Roblin, dans le discours du Trône, annonce:

"A measure will be placed before you to authorize the use of the French language in public schools instruction under certain conditions."(38)

Après huit ans de gestation le gouvernement Roblin promulguait le Bill 59 et redonnait à la langue française un début de reconnaissance officielle dans les écoles de la province. Duff Roblin n'était pas le seul auteur de ce projet. Un francophone avait depuis des années oeuvré pour que le projet de loi ne soit pas attaqué constitutionnellement et que son passage fasse l'unanimité ou presque dans tous les milieux politiques qu'ils soient nationaux ou provinciaux. Maurice Arpin, ami personnel du premier ministre Duff Roblin, ne croyait pas que les lois qui gouvernaient la province depuis 1890 n'étaient pas constitutionnelles. Dans un mémo envoyé au premier ministre il affirmait d'ailleurs que la validité constitutionnelle de la loi du Manitoba de 1890 n'avait jamais été mise en question. Il se basait sur l'article 92, paragraphe I, de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. Il influencera la pensée juridique du gouvernement provincial. Profondément partisan, Maurice Arpin ne croyait pas qu'en changeant le statut de la langue française au Manitoba, cela améliorerait le sort de langue d'enseignement:

"Those who would, in defiant disregard of the reasonable test of social utility, demand the restoration of French as an official language of Manitoba, in the expectation of thereby enhancing the legal status of French as a language of instruction in our Public Schools, are therefore barking at the wrong tree."(39)

Dès la présentation de son projet de loi au premier ministre Roblin, Maurice Arpin n'avait pu s'empêcher de décocher une flèche à ceux qui ne manqueraient pas de critiquer le premier ministre et l'accuser d'opportunisme ce à quoi il répliquait d'avance:

"Let Molgat, Desjardins and Vielfaure  
nay or bray if they dare."(40)

La loi 59 sera appliquée avec ferveur chez les francophones. Ce qui a pu être considéré comme des miettes par la suite est accueilli avec joie à l'époque, car les chefs de file franco-manitobains savent que l'assimilation fait des ravages et que le foyer ne peut contenir les effets d'une autre culture sur un jeune cerveau en état d'évolution.

La période de 1916 à 1968 a été souvent comparée à une traversée du désert. Démographiquement il y a avant 1901, seize mille francophones au Manitoba qui passent en 1931 à 47 039 soit 6,7 pour cent de la population, 52 996 en 1941 soit 7,3 pour cent, 66 020 en 1951 soit 8,5 pour cent et 83 936 soit 9,1 pour cent en 1961.(41) Si leur nombre augmente ils sont encore nettement insuffisants pour renverser la tendance et retrouver le poids politique auquel ils aspirent. La vitalité linguistique, pour présente qu'elle soit, n'en demeure pas moins aléatoire et sujette à l'environnement. L'assimilation est

pernicieuse et les chefs de file lancent des cris d'alarme qui se répèteront. Le travail que l'Association d'Education des Canadiens-Français a fait est monumental. Si l'emprise de l'Eglise avait été différente les résultats n'auraient probablement pas été aussi impressionnants qu'ils l'étaient en 1967-68. Présente dans la vie quotidienne, sociale, économique et même technologique, elle remplit un rôle de guide jusqu'au moment où elle doit se retirer de la scène pour veiller à sa propre survie et jouer un rôle moins voyant, moins présent.

Les gains enregistrés démontrent combien les Franco-Manitobains ont dû lutter, pas à pas, pour obtenir un rétablissement de leurs droits. Il n'y a pas de statistiques assez précises pour dire combien d'entre eux lassés d'attendre, ont décidé de passer à la culture anglaise ou de partir dans l'est du pays pour vivre en français. Ces années de traversée du désert ont été les années de la patience. Les contestations juridiques à l'exception de celle du député Dumas en 1916 n'ont pas été entamées car elles s'étaient avérées futiles ou sans issue valable. Les Franco-Manitobains en adoptant l'attitude de la patience ont décidé de jouer la carte de la politique des petits pas, ceux qui ne peuvent incommoder la majorité anglophone. En cela ils suivent les instructions très claires du premier président de l'AECFM, le juge Prendergast. L'époque

ne se prête pas à la protestation et les Franco-Manitobains ne peuvent pas se permettre d'innover dans ce domaine là. La hardiesse leur viendra plus tard. D'ailleurs les contestations qui viendront dans les années qui suivent ne seront pas toujours vues d'un bon oeil par la génération en place. La naissance de la Société Franco-Manitobaine témoignera de ces divisions et de ces différences de pensée.

Les gouvernements de leur côté sont en faveur de cette politique des petits pas. S'ils n'ignorent pas les actions de l'AECFM, et comment le faire d'ailleurs, il n'en reste pas moins que le problème scolaire a été "réglé" en 1916. Il faudra attendre la venue du gouvernement de Duff Roblin pour voir un engagement politique plus substantiel dans ce domaine. Les conservateurs de cette époque prennent au sérieux leur rôle politique et gouvernemental, mais ce faisant ils posent une menace à la communauté. Cette dernière saura utiliser ses relations pour essayer de tirer le meilleur parti de réformes qui sont, à toutes fins pratiques, inévitables, et dans bien des cas nécessaires. Ils ne traduiront pas en votes substantiels un appui au gouvernement provincial même si ce dernier ne se révèle pas être en contradiction flagrante avec la théorie des deux peuples fondateurs.

Les outils dont disposent les francophones du Manitoba sont imparfaits, mais ils sont présents. La

Liberté continue d'être gérée par les Pères Oblats dont la présence au journal tire à sa fin. Dans le domaine audio-visuel la radio et la télévision françaises sont présentes mais le montant de programmation locale sera un point constant de mécontentement et de friction pour la communauté. Dans le domaine des arts il reste encore beaucoup de choses à faire, même si le Cercle Molière tient une part honorable dans la vie artistique et connaît des succès parfois nationaux. L'explosion des années soixante est sur le point de se produire et les francophones seront prêts à participer à ce mouvement de renouveau qui se fait sentir à l'échelle du pays.

Dans l'ensemble la communauté franco-manitobaine est encore fragile. Les chefs de file se posent bien des questions. "Action ou démission" tel est le dilemme devant lequel ils se trouvent après cinquante ans de résistance organisée. Les forces vives sont là mais peuvent-elles répondre aux attentes que l'avenir va amener?

CITATIONS, Chapitre II

1. Entrevue Armand Bédard, mai 1983.
2. Leblanc, Paul-Emile, L'Enseignement Français au Manitoba, 1916-1968, Thèse de Maîtrise, 1968, page 29.
3. Stanley, G.F. French and English in Western Canada in La dualité canadienne entre Canadiens-Français et Canadiens-Anglais, edited by Mason Wade, 1960, p. 332.
4. Leblanc, op. cit., p. 2.
5. Entrevue Léonie Guyot, 25 janvier 1984.
6. Ibid
7. Taillefer, Jean-Marie, La Paroisse Saint-Joachim de La Broquerie 1883-1983, 1983, p. 48
8. Entrevue Soeur Hélène Chaput, mai 1983.
9. Ibid
10. Stanley, op. cit., p. 335
11. Entrevue Monseigneur Maurice Baudoux, juillet-août 1983
12. Entrevue Roland Couture, 17 février 1984.
13. Stanley, op. cit., p. 336.
14. Baudoux, op. cit.
15. Entrevue Docteur Henri Guyot, 1980
16. Couture, op. cit.
17. Stanley, op. cit. p. 333.
18. Camille Fournier in Stanley, op. cit., p. 333
19. Painchaud, Robert, The Franco-Canadian Communities of Western Canada since 1945, in Bercuson, David, Jay, Buckner, Philipp, A. Eastern and Western Perspectives, Papers From the Joint Atlantic Canada/Western Canadian Studies Conference, 1981, page 8.

20. Taillefer, Jean-Marie, Les Franco-Manitobains et les grandes unités scolaires, Thèse de maîtrise, Université du Manitoba, 1979, p. 5.
21. Taillefer, op. cit., p. 20.
22. Ibid, p. 32.
23. Ibid, p. 35.
24. Entrevue Juge en Chef, Cour d'Appel du Manitoba, Alfred Monnin, 13 janvier 1984.
25. Taillefer, op. cit., p. 85.
26. Ibid, p. 106.
27. Ibid, p. 168.
28. Ibid, p. 150.
29. Ibid, p. 168.
30. Roblin, Duff, Le Manitoba Français en 1959 - 40 ans - du néant à la reconnaissance presque complète des droits du français, Le Droit, date et page inconnues.
31. Importante déclaration du Ministre de l'Education, La Liberté, 22 juin 1962.
32. Commentaire, La Liberté, 22 juin 1962.
33. Ibid
34. Commentaire: Fin de l'époque 1916, La Liberté, 5 juillet 1963.
35. Ibid
36. Ibid
37. Entrevue Duff Roblin, 2 avril 1984.
38. Speech from the Throne, 5 décembre 1966.
39. Arpin, Maurice, Addendum, French As a Language of Instruction in the Public Schools of Manitoba, Part 1, Constitutional Position, May 1966, page 5.

40. Arpin, Maurice, Lettre envoyée au Premier Ministre Roblin, 29 juillet 1966.
41. Gauthier, Hubert, Les Francophones hors Québec ont-ils un avenir? In Language and Society, No.8 Automne 1982, page 4.

CHAPITRE III

1968 - 1976

Le réveil

En 1968 Saint-Boniface fête son 150ième anniversaire. Le quotidien Winnipeg Tribune salue l'évènement par une publication de 32 pages qui retrace les origines de la francophonie sous le titre: "Saint-Boniface is a great place...Un endroit idéal".(1) La vitalité de la communauté franco-manitobaine fait l'objet de louanges. En cela la presse anglophone suit la tendance nationale et redécouvre le côté francophone du Canada. A Saint-Boniface, en l'occurrence, il s'agit de descendants de pionniers présents sur le sol manitobain depuis deux cents trente ans. Tous les aspects de la vie de la communauté y sont examinés. On sent un vent de concorde souffler. La venue sur la scène politique d'un premier ministre fédéral du nom de Pierre Elliott Trudeau n'est pas étrangère à cette découverte.

1968 sera aussi une année charnière pour l'histoire de la communauté franco-manitobaine. La Société Franco-Manitobaine verra le jour, le gouvernement fédéral présentera la Loi des Langues officielles, quatre jours après la fondation du Parti québécois. Les évènements sont reliés par plus que des coïncidences.

La Révolution Tranquille qui transforme petit à petit la Province du Québec attire les jeunes Franco-Manitobains qui y voient une possibilité de vivre en français

sans pour autant renoncer à leur identité. Le bilinguisme inhérent des francophones de l'ouest devient lucratif et de bon aloi. La communauté francophone connaît un exode de cerveaux et de ses forces vives, un exode qui inquiète les chefs de file. Cet exode renforce la détermination de ceux qui restent et qui ne sont pas prêts à baisser les armes. La génération montante des Franco-Manitobains est décidée à renouveler les enjeux de la survie de la francophonie.

De son côté le leadership de l'Association d'Education des Canadiens-Français du Manitoba s'essouffle. Des accusations d'élitisme se font entendre et un observateur sarcastique de la communauté décrit ainsi les quatre groupes de "Mandarins":

"The first consisted of the "Great Mandarins": these included two French bishops, a judge and the Jesuit rector of the local French Catholic college. The second group, the "Middle Mandarins", included the manager of the French radio station, the editor of the French weekly, the pastor of the largest parish in St. Boniface and a grocer active in numerous religious and patriotic organizations. Members of the third category, the "Minor Mandarins" included another judge, the new president of l'Association d'Education, the manager of the French television station, two doctors, and the owner of a local clothing store. Lastly...a group of protesters and outspoken critics; these included a prominent French-Canadian lawyer who had strongly attacked the community political leaders, a former editor of the Courier, a lay professor at the local college, and a number of other young French intellectuals."(2)

Le leadership vieillit et l'Association d'Education connaît des querelles internes. Les réunions générales ne se tiennent que tous les deux ans et les décisions sont prises par l'exécutif et ratifiées par les délégués, ce qui ne plait guère en cette période de réveil démocratique.

L'emprise morale de l'AECFM sur les enseignants francophones est également en déclin. D'abord certains vont enseigner dans les écoles anglaises pour monnayer un bilinguisme qui commence à être de bon aloi. Les salaires sont également meilleurs pour certains professeurs. La "cause" telle que l'entendait l'Association d'Education n'est plus aussi urgente qu'auparavant. Le gouvernement provincial a commencé à combler le fossé dans ce domaine et certains francophones commencent à relâcher leurs efforts. L'idéologie de survivance qui, à toutes fins pratiques, a obligé la communauté à se fermer sur elle-même commence à être dépassée et de nouvelles orientations se pointent à l'horizon. D'autre part, la Révolution Tranquille du Québec, combinée aux travaux du Concile donnent une toute nouvelle perspective au concept conjoint de la langue et de la foi tel que prôné par l'Association d'Education. Certains veulent en faire deux concepts qui auraient plus de relations entre eux. D'autres ne veulent en considérer qu'un à la fois. Il est certain que cette période de transition touche en plein coeur l'Association, qui, dans le processus, y perd de son prestige. Elle ne peut plus articuler

convenablement les désirs de la population qui, elle-même, se pose des questions au sujet du système scolaire qu'elle voudrait avoir. Veut-on des écoles catholiques et françaises ou des écoles françaises sans être nécessairement catholiques mais plutôt publiques?

Tout cela est débattu dans les journaux. Le bureau éditorial de La Liberté est changé et correspond mieux à l'époque. Le Père Jean-Paul Aubry, sensibilisé à tous ces nouveaux courants qui traversent la communauté et les idéologies en fait un journal d'opinions où la controverse a sa place. Un nouvel hebdomadaire voit également le jour: Le Courier. Il est à l'image de la société qui monte, c'est-à-dire bilingue et anti-clérical. Il est mené par Raymond Hébert qui écrit en 1965: "Tout bon chrétien se doit d'être anti-clérical". (3) La communauté franco-manitobaine change et bouge. Les jeunes ouvrent une "boîte à chansons" organisme reflet de cette époque et montent à l'assaut d'un bastion politique qui est proche de son jubilé.

Les fêtes du cinquantenaire de l'Association ont été splendides mais elles étaient le dernier feu d'artifice d'un organisme qui s'était voulu un ministère parallèle de l'Education et qui s'essouffait. Les tentatives de renouvellement avaient échoué. Un exemple: l'Association avait retiré la lettre "E" de son sigle pour "devenir

l'instrument du regain d'enthousiasme des Franco-Manitobains" mais l'enthousiasme ne sera pas débordant. En pleine crise d'identité, l'Association connaît également des problèmes financiers.

"Il est également de plus en plus évident que diverses associations travaillent à des buts semblables mais tout ce travail, tous ces efforts ne sont pas coordonnés."(4)

Les bastions traditionnels, la famille, la paroisse, l'école, s'affaiblissent. En résumé la communauté est insatisfaite et:

"se cherchait un outil pour développer des chefs, animer la population, revendiquer ses droits, et puis on allait un peu plus loin; on allait au niveau social, économique. On dépassait le rôle qu'avait joué l'Association. On décide de mettre sur pied un organisme qui pouvait répondre aux questions."(5)

Animation sociale, organisme central, deux thèmes auxquels l'Association avait pensé. Le gouvernement fédéral viendra en aide à point. Un animateur social sera prêté et en juin 1967 une réunion de Franco-Manitobains représentatifs sera tenue. De là, naît un plan pour un programme d'animation sociale global qui tâcherait de s'étendre à toute la population manitobaine. L'Association voyant cela, décide de commanditer l'évènement et met sur pied une commission spéciale pour organiser ce qui sera appelé le Rallye du Manitoba français. Les procès-verbaux de l'Association reflètent la perplexité

de certains participants, et surtout les inconnues face à ces nouvelles données:

"Est-ce le prélude d'une nouvelle Association? - Non car cela dépasse les cadres de l'AECFM, on veut connaître le pouvoir collectif des Franco-Manitobains. ...Il faut que les gens disent ce qu'ils veulent....Quels que soient ceux qui ont pris l'initiative, le groupe franco-manitobain doit se mettre face à lui-même."(6)

Une commission indépendante est nommée pour organiser ce Rallye qui réunira 300 personnes, chiffre arbitraire et proportionnel à la population, 70 pour cent à titre individuel, 30 pour cent à titre de représentant d'organisation existante. Le budget est de 26 mille dollars pour une réunion de deux jours, et représentait le double du budget de l'AECFM.

"The Rallye ended with the election of a ten-member commission, with a mandate to create a new organization which should represent all sectors of the French community in Manitoba. Within a very short period of time, however, this Commission had been expanded to include the five-member executive of l'Association d'Education. Since many members of the original ten-person commission could easily be considered members of the community's traditional elite, the balance of power within the expanded commission had in effect precluded the possibility of creating a radically different organization, based upon broad popular participation."(7)

La naissance de la Société Franco-Manitobaine sera annoncée au mois de décembre 1968, à l'issue d'un Rallye de trois jours qui met en lumière tous les problèmes qui affectent les Franco-Manitobains dans tous les domaines: économique, culturel, scolaire et politique. Une lecture rapide des publications du Rallye permet de mesurer le chemin à parcourir pour les nouveaux dirigeants de la communauté. En économie:

"La jeunesse laisse les centres ruraux, du fait du manque d'opportunités, des avantages économiques et culturels qu'elle croit pouvoir trouver en ville.

- Revenus insuffisants et peu d'investissements à cause du manque de formation et d'éducation.
- Une confiance limitée dans nos directeurs et nos gérants.
- La nécessité d'une formation technique afin de former des unités agricoles et autres entreprises commerciales viables."(8)

Mais il y a une constatation encore plus sérieuse:

"Le manque d'orientation, d'éducation académique et technique, d'initiative et parfois d'opportunités que l'on rencontre chez les adultes sont les raisons principales pour lesquelles les Canadiens-français du Manitoba détiennent les positions inférieures."(9)

Dans le domaine culturel, les participants décèlent un "potentiel" et des "possibilités", "mais qu'il est grand temps de se mettre à l'oeuvre". (10) Un plan d'action pour les différentes couches d'âge de la population sera élaboré.

L'éducation est le principal domaine dont la SFM va hériter de l'Association d'Education. Ses délégués demandent un comité consultatif composé de représentants des divers organismes franco-manitobains traitant des questions scolaires.

"La Commission considère l'apathie de la masse franco-manitobaine, dans le domaine de la langue et de la culture françaises, comme un des plus graves problèmes devant être résolu."(11)

Enfin le document de politique révèle des attitudes du passé qui ont causé de sérieux préjudices à la population:

"Nous avons constaté que dans tous les domaines, le politique, à cause de la partisanerie, est celui qui se prête le plus difficilement à des solutions faciles. C'est pourquoi nous recommandons la formule du 'directorat', car selon nous, c'est le moyen le plus efficace de permettre et d'assurer des discussions franches, honnêtes et libres sur des sujets qui sont presque toujours très controversés. De plus cette formule, nous permettra d'afficher un front uni et commun sans récriminations. Le domaine politique se prête aussi facilement au racisme et ce sera là le piège qu'il faudra par dessus tout éviter afin que l'activité politique de notre Société Franco-Manitobaine ne tombe pas dans un nationalisme étroit et répugnant. Ne craignons pas d'être fiers, mais refusons d'être mesquins."(12)

A l'issue du Rallye de Gimli le Winnipeg Free Press avait parlé de Révolution Tranquille du Manitoba français, La Liberté d'un énorme travail de relèvement. Au cours du Rallye l'idée d'une centrale regroupant les représentants de toutes les organisations avait vu le

jour. Le Père Jean-Paul Aubry avait demandé dans un éditorial l'établissement de cette centrale et exprimé quelques vœux quant à la constitution de cette nouvelle organisation:

"Personnes compétentes, souples, ouvertes au dialogue. ...capables d'exercer un véritable leadership auprès de leurs concitoyens et d'être, auprès des autorités gouvernementales, des porte-paroles authentiques de la communauté franco-manitobaine."(13)

Ces vœux seront exaucés en décembre 1968. La Société Franco-Manitobaine naîtra devant 600 personnes qui assisteront à la passation des pouvoirs. Déjà il y a un problème de renouvellement de chefs de file puisque c'est le dernier président de l'Association qui devient le premier président de la SFM. Il s'agit de Maurice Gauthier.

"Il n'a pas été ni difficile ni risqué de me faire élire président. J'ai posé ma candidature à la présidence et il n'y avait pas d'autres candidatures."(14)

On peut voir qu'en dépit de la présence de 600 personnes, les inquiétudes face à l'apathie de la population franco-manitobaine sont presque justifiées. Maurice Gauthier craignait la période de transition qui allait causer forcément un peu de tension au sein de la communauté. Il fallait à tout prix éviter la scission et il pensait

être le candidat de ralliement. Il y avait aussi un intérêt à vouloir donner une dimension plus grande que l'Association:

"L'évolution avait fait qu'il était temps qu'on repense les structures que nous nous étions données en 1916. L'évolution avait fait que nous avions besoin de réexaminer ce que nous avions fait par l'entremise des colloques qui ont précédé, des rallyes qui ont précédé la création de la SFM. On a voulu faire d'abord un organisme plus politique, l'autre avait été politique dans un sens, mais beaucoup restreint au domaine de l'éducation. Il y avait d'autres domaines par contre qui suggéraient qu'il y avait lieu d'avoir un organisme qui serait le porte-parole des francophones manitobains, dans un éventail de domaines beaucoup plus grands que l'éducation. Je pense que c'était la volonté de la grande majorité des francophones que le nouvel organisme qu'on mettait en place soit plus politique dans un plus grand nombre de domaines, qu'il ne soit pas spécialisé dans un domaine quelconque mais qu'il soit l'organisme politique pour sensibiliser les gens pour être plus dynamiques, pour essayer de faire en sorte que les gens soient plus dynamiques dans leurs revendications dans les autres domaines."  
(15)

Le gouvernement fédéral de son côté voit des changements importants. Le premier ministre Lester B. Pearson avait lancé sur les routes quelques années auparavant la Commission Laurendeau-Dunton, ou comme elle sera souvent appelée la Commission B & B. Les premiers volumes commencent à paraître et redonnent espoir aux Franco-Manitobains. Le gouvernement de Pierre Elliott

Trudeau, au pouvoir depuis quelques mois, a déposé la Loi des Langues Officielles qui donne un statut égal à l'anglais et au français. La Loi n'est pas encore approuvée à la Chambre des Communes mais les Franco-Manitobains sentent que le vent tourne.

De plus le Secrétariat d'Etat est devenu la responsabilité de Gérard Pelletier (un ami proche de Pierre Elliott Trudeau) venu à Ottawa pour tenter de changer la perception du Canada à propos des Canadiens-Français. On parle beaucoup à cette époque du "French Power". Les francophones du Manitoba ne peuvent que se réjouir de ce nouvel état de choses. Mais il faut des confirmations et des engagements concrets pour que le renouveau pressenti soit à portée de la main. Les deux mondes se rencontrent lors de cette conférence de trois jours en décembre 1968. Le secrétaire d'Etat, Gérard Pelletier vient confirmer la politique d'égalité des deux peuples fondateurs du pays telle que préconisée par le premier ministre Trudeau. Gérard Pelletier prend la parole devant les délégués et ce qu'il dit soulève beaucoup d'espoirs:

"Il faut redonner droit de cité, droit réel et vécu, à nos deux majorités linguistiques.

- Si vous n'existiez pas, le Canada serait autre ou ne serait peut-être pas.

- C'est à des membres de l'une de ces majorités que je m'adresse en ce moment.

- C'est vous qui nous inviterez à vous prêter main forte dans les cadres que vous vous serez donnés et non pas nous qui vous fabriquerons de loin et de

- toutes pièces, des cadres artificiels.
- La bonne volonté des pouvoirs publics vous est acquise, leur aide sera généreuse avec discernement.
  - Si le gouvernement canadien subventionne l'une ou l'autre de vos associations, c'est qu'il obéit à un devoir public. Le gouvernement c'est vous.
  - Il n'est pas juste que vous vivez aujourd'hui comme tous les membres de nos deux majorités.
  - Vous, Manitobains francophones, avez le droit et le devoir, dans votre vie française de vivre à la même heure que vos frères du Québec, de vos parents d'Europe, de vivre en communion constante avec eux tous.
  - Nous sommes venus pour vous dire que nous admirons votre détermination à demeurer francophones, qu'en cela vous avez aidé le Canada tout entier et que celui-ci aujourd'hui vous retourne son aide en vous donnant les moyens de ne plus penser à survivre mais à vous épanouir dans les cadres francophones et canadiens. Car c'est de vous, en dernière analyse que dépend l'issue de cette entreprise commune."(16)

Voilà des propos qui sont plus que bien accueillis. Pour une minorité qui a vécu, opprimée depuis si longtemps, les portes de l'avenir s'ouvrent plus que les rêves les plus fous n'avaient pu l'imaginer. "Le gouvernement c'est vous". "Il n'est que juste que vous viviez aujourd'hui comme tous les membres de nos deux majorités," "si vous n'existiez pas, le Canada serait autre ou ne serait peut-être pas", voilà des propos que bien des Franco-Manitobains n'ont pas l'habitude d'entendre. Seulement voilà, ils sont peut-être aux yeux d'Ottawa un des peuples fondateurs du Canada, mais il n'en ont pas pour autant

les outils nécessaires pour devenir une communauté vivante jouissant pleinement de ses droits. Le travail ne manque pas et les dossiers sont tous criants d'urgence.

Le pouvoir politique provincial change de mains. Duff Roblin a voulu aller vers des cieux fédéraux et Walter Weir le remplace. Pas pour longtemps car le vent de renouveau qui souffle sur le pays touche également l'électorat manitobain qui élit un gouvernement néo-démocrate mené par Edward Schreyer dont le passé politique a déjà démontré qu'il n'était pas hostile aux Franco-Manitobains. Le gouvernement n'est pas majoritaire et la clé du pouvoir est entre les mains du député libéral de Saint-Boniface, Laurent Desjardins. Les offres d'alliance viennent des deux côtés de la Chambre et Laurent Desjardins ira vers Ed Schreyer pour lui assurer un certain contrôle sur le gouvernement de la province.

Les deux partenaires s'occupent de leurs affaires pour quelques mois. Les Franco-Manitobains utilisent les méthodes d'animation sociale pour répondre aux mandats de la SFM:

"Encourager, promouvoir et faire progresser les intérêts politiques, économiques, culturels et éducationnels des Franco-Manitobains". (17)

"S'il y a une chose qu'on a essayé de faire, qui a réussi, mais qui n'a pas donné les résultats escomptés tels qu'on

les avait pensé, c'est le domaine de l'animation sociale. Cela a causé beaucoup de problèmes parce que c'était une nouvelle façon de provoquer un réveil, de provoquer une sensibilisation chez les gens. Je pense qu'on n'était pas suffisamment bien outillé de spécialistes qui savaient comment utiliser ces nouvelles formules, ces nouvelles modalités de travail. Cela a créé des problèmes dans certaines communautés, mais je pense qu'au delà de tout ça, cela a quand même donné des résultats positifs et ça a permis de continuer avec ce qu'on appelle de façon différente le développement communautaire de nos jours."(18)

Ce sont ces animateurs qui vont faire de l'animation sociale, ce qui provoquera des tensions, des démissions et des éclats. Les animateurs sociaux se feront traiter de séparatistes, d'anti-cléricaux, d'agitateurs. Le programme d'animation sociale sera abandonné en 1971.

Le gouvernement provincial, de son côté, montre ses intentions dans une des premières législations visant les francophones, à savoir le Bill 113 dont les objectifs sont de rendre au français son statut plus officiel dans les écoles de la province. Les mécanismes d'implantation, par contre ne sont pas clairs, tout au moins dans les esprits des chefs de file décelés par les programmes d'animation sociale de la SFM. Les francophones estiment que la loi est permissive même s'il s'agit d'un important pas en avant. C'est cette permissivité qui va envenimer les relations entre le gouvernement Schreyer et la SFM

pendant les années à venir en dépit de la présence d'un ministre francophone aussi bien placé que Laurent Desjardins.

Le Bill 113 répondait à des études faites en 1969 par Roger Fréchette, études qui démontrent que 30 pour cent des étudiants d'origine francophone ne connaissent que l'anglais. Au cours des années le nombre d'élèves qui suivent au moins un cours de français a chuté de 14 pour cent. Ces chiffres alarmants amènent l'administration provinciale à créer une section française des programmes d'études qui dépendait du Curriculum Branch. Le sous-ministre adjoint Lionel Orlikow comprend la position des francophones et permet que certaines choses arrivent aux bénéficiaires des Franco-Manitobains, donc endosse les recommandations du rapport Fréchette. Ce sera le Bill 113. Mais voilà il fallait maintenant convaincre la population francophone que l'enseignement du français était une bonne chose pour leurs enfants. Car les francophones craignent que leurs enfants ne sachent pas assez l'anglais pour pouvoir mener une vie épanouie sur le plan professionnel.

Eclat '71 marquera une étape importante dans l'histoire de la SFM. Les chefs de file rallyingent les francophones pour protester sur deux plans. D'abord le plan fédéral qu'ils accusent de distribuer des "miettes" .

Sur le plan provincial ensuite, les Franco-Manitobains après avoir organisé une manifestation devant le Palais Législatif rencontrent le premier ministre Schreyer pour discuter avec lui du contenu du mémoire d'Eclat '71. Les ministres Green et Toupin reçoivent le mémoire des Franco-Manitobains.

Les rencontres se poursuivent à un rythme accéléré. Les Franco-Manitobains poussent le dossier de l'Education française, parce qu'ils ont en mains une étude qui recommande la nomination d'un coordonnateur dans ce secteur de leur vie quotidienne. Le gouvernement refuse cette demande, que ce soit au Ministère ou au Cabinet, ce qui provoque la naissance d'un nouveau groupe de pression: le comité des surintendants de la province. La SFM se tourne alors vers le gouvernement québécois et demande les services d'un fonctionnaire qui sera Olivier Tremblay prêté par le Ministère québécois des Affaires Intergouvernementales. Tremblay établira les concepts de l'éducation française, immersion, etc. Sa présence débloquent ce qui aurait pu devenir une impasse dans un dossier primordial pour le gouvernement et la communauté.

Les ravages de l'assimilation sont trop inquiétants pour que les Franco-Manitobains laissent leurs enfants s'assimiler à l'intérieur même des murs de l'école et demandent donc au gouvernement des outils pour implanter

la Loi 113. Pour cela ils vont revendiquer jusqu'à ce qu'ils obtiennent gain de cause.

"C'est dans ces années là que le gouvernement provincial a vraiment reconnu que quand il devait s'adresser à la communauté francophone, il ne passait pas un ministre dans son cabinet, mais il s'adressait à la SFM. C'est dans ces années là, je pense, aussi que la communauté a réalisé que, de fait, ça valait la peine de s'impliquer puisque c'était une force qui pouvait leur rendre service et leur être utile même dans leurs régions. Le grand résultat de ce temps là c'était vraiment de faire accepter que les Franco-Manitobains se sont vraiment donnés les leviers nécessaires d'une organisme politique même si dès sa fondation c'était l'intention."(19)

Par la suite les francophones obtiendront la création du Bureau de l'Education française qui permettra un développement sur le plan des écoles françaises et d'immersion. Un point noir demeure quand même. Le document intitulé "Pour un réseau d'écoles françaises" ne sera jamais accepté par les ministres successifs au pouvoir. Et les francophones considèrent qu'il est impératif, pour leur survie, d'avoir un réseau d'écoles françaises, sans avoir à lutter à chaque fois pour obtenir ce qu'ils estiment leur revient de droit.

Sur le plan municipal le gouvernement Roblin n'avait pas touché à la ville de Saint-Boniface. Le gouvernement Schreyer cherchera à réunir dans une seule et même ville toutes les petites communautés urbaines dans un dessein d'amalgamation. Le gouvernement pilote d'autres

dossiers plus chauds, dont celui d'Autopac à cette époque. Ce dossier est de la responsabilité de Laurent Desjardins, qui siége comme député indépendant de Saint-Boniface après avoir quitté le parti libéral. Adjoint parlementaire du premier ministre Schreyer, Desjardins ne siége pas au caucus, volontairement. A la demande du premier ministre il réintègre le caucus, mais doit pour cela se déclarer en faveur du parti au pouvoir. Donnant-donnant d'ailleurs. Car s'il rentre par la grande porte au cabinet provincial, Laurent Desjardins obtient que soit inscrite dans la Charte de la ville de Winnipeg, une clause qui stipule que Saint-Boniface est une ville au bilinguisme tout à fait officiel. Le premier ministre accepte et convainc le responsable du dossier Saul Cherniak en usant de cet argument: "You've got to satisfy Larry" (20). Ce sera là un autre élément, mince mais primordial qui entrera en jeu au moment voulu, dans l'Affaire Forest.

Les luttes des Franco-Manitobains doivent se dérouler sur plusieurs plans. L'enthousiasme et la collaboration démontrés par Ottawa ne portent pas les fruits escomptés. Le départ de Gérard Pelletier du Secrétariat d'Etat n'augure pas d'une période fastueuse. Pelletier sera remplacé par Robert Stanbury et son passage au dossier des francophones hors Québec se perdra rapidement dans l'oubli. Dès 1972 Hugh Faulkner devient Secrétaire d'Etat et restructure le programme d'action socio-culturelle

dans son ministère. De leur côté, les associations provinciales sous les auspices de l'Association Canadienne d'Education de Langue Française se regroupent au sein d'un "comité de liaison et d'action". Les Franco-Manitobains sont au premier rang de ces regroupements. Les inquiétudes sont précises. D'abord il y a la décentralisation de la direction de l'action socio-culturelle qui, à leurs yeux, isole les francophones. De plus cette même action socio-culturelle a un budget inférieur au budget du programme de multiculturalisme. Les francophones rencontrent même le premier ministre Trudeau, le 28 juin 1973 pour lui faire part de leurs inquiétudes mais la rencontre mal préparée, de l'aveu même des francophones, n'aboutit pas aux résultats recherchés. En novembre 1974 le secrétaire d'Etat Hugh Faulkner invite les francophones à participer à un groupe de travail qui ne sera pas consultatif, mais analysera les programmes du Secrétariat d'Etat en fonction des besoins des clientèles. Ce sera le rapport "C'est le temps ou jamais" qui sera publié en novembre 1975 et dont le dépôt coïncidera avec la fondation de la Fédération des Francophones Hors Québec. Un Franco-Manitobain en sera président pour ensuite devenir directeur général, Hubert Gauthier.

Les escarmouches se poursuivent au cours des années, le gouvernement fédéral semblant avancer et reculer dans les revendications des francophones. Hugh

Faulkner est remplacé par John Roberts et la situation s'envenimera encore plus pour des raisons philosophiques. Le fossé entre Ottawa et toutes les associations francophones hors Québec s'élargit de plus en plus, comme si le gouvernement fédéral avait mis en marche un processus qui fait boule de neige, une boule de neige que les politiciens ne peuvent pas arrêter. Les francophones de leur côté sont de plus en plus inquiets. Ils sentent et disent qu'ils deviennent des pions dans l'échiquier fédéral et ils ne veulent pas être utilisés à des fins politiques. Le 13 avril 1977, la Fédération des Francophones Hors Québec publie le premier volume des Héritiers de Lord Durham qui fera l'effet d'un pavé dans la mare, ne serait-ce que par son Manifeste:

"Nos rêves sont brisés, Nous vivons une crise profonde, aiguë, et qui sait, peut-être voulue et consciemment entrevue. Notre situation de francophones hors Québec, ressemble à celle d'une famille devant sa maison incendiée. Elle est sans abri, les yeux rivés sur quelques bien épars. Mais il lui reste une vie.

Les francophones hors Québec sont un peuple sinistré, mais il ne veut plus céder à l'illusion dont on l'a nourri. L'illusion d'être la raison d'être d'un pays; illusion d'être appelé par vocation à prendre une part active dans le mouvement des deux peuples fondateurs. Mais ces mots sont vides de sens pour un peuple qui ne se sent plus chez lui.

A notre insu, nous sommes devenus l'objet d'une manipulation. La manoeuvre a été subtile au point de nous faire croire un moment à la vanité de toute opposition.

Nous savons maintenant pourquoi nous en sommes rendus là. Nous savons maintenant qui nous sommes, nous, les parlants français des provinces anglophones. Remarquez, nous le soupçonnions depuis longtemps, mais la dignité du silence fait maintenant place à la dignité de la parole. Nous voulons nommer notre mal, et dire pourquoi nous ne voulons plus être livrés comme une monnaie d'échange.

Finies les paroles trompeuses pour endormir le mal. Finies les politiques sans lendemain auxquelles nous avons naïvement cru. Mais fini aussi le silence que nous nous imposions sur notre propre situation, de peur d'avouer devant tout le monde ce que nous savions de nous-mêmes. Finis enfin les remerciements qu'on nous soutirait en nous culpabilisant.

La situation est maintenant claire et les dés sont jetés: si nous survivons, ce sera pour avoir osé parler franchement de nous-mêmes et du mal qui nous ronge."  
(21)

Le deuxième volume des Héritiers de Lord Durham sera publié quelques mois plus tard. Néanmoins le gouvernement fédéral mettra du temps à répondre et entretemps les événements se précipitent car l'Affaire Forest a déjà connu son premier jugement.

Au cours des mois et des années qui suivront, les Franco-Manitobains entendront souvent parler du principe des deux peuples fondateurs et de leur raison d'être dans le Canada.

La communauté franco-manitobaine s'est inscrite dans l'histoire de la francophonie hors Québec en plein centre. Parler de la FFHQ c'est aussi et surtout parler des Franco-Manitobains qui, de leur côté, tout en <sup>n'</sup>oubliant pas leurs confrères acadiens ou franco-albertains mais qui prennent aussi une assurance qui ne cesse de grandir. En moins de dix ans les gains réalisés sont impressionnants, mais pour les chefs de file, ils sont insuffisants à cause de l'épée de Damoclès que représente le danger pernicieux de l'assimilation. Quand un peuple voit ses forces vives baisser à cause de l'indifférence de son environnement politique ce n'est pas toujours l'impuissance qui saisit, même si la réalité peut conseiller une action différente.

D'ailleurs les Franco-Manitobains, après la visite de Gérard Pelletier, n'ont aucune raison de croire qu'ils ne seront pas considérés dans le jeu politique qui dorénavant va se jouer de façon différente. Dans le contexte national qui s'amorce ils ne sont pas les survivants de pages d'histoires, mais plutôt des partenaires qui sont écoutés et dont l'attention est recherchée. Ils découvriront, et avec beaucoup d'amertume, qu'ils sont aussi des pions dans un échiquier plus grand que leurs désirs. Le cri de la Fédération des Francophones Hors Québec sera également le leur, mais encore une fois ils sauront en tirer le meilleur parti après quelques

hésitations. Ces changements ne se sont pas faits sans tiraillements, mais la communauté applique, elle aussi, la politique réaliste dont on fait preuve à son égard.

La leçon sera tirée par plus d'un Franco-Manitobain et l'énergie qui sera déployée pour obtenir les droits qui étaient garantis en 1867 manquera de déchirer la communauté. Car en donnant naissance à la SFM la communauté se dote d'un bras politique, qui parce qu'il se veut non-partisan, doit faire face aux pressions et aux tentatives inhérentes à ce genre d'organisme. La SFM pourrait être la proie facile de certains partis politiques qui pourraient lui apporter des gains plus rapidement ou plus lentement que si elle ne maintenait pas cette neutralité officielle. Mais les pouvoirs politiques passent et la SFM sait qu'elle se doit de durer. Car son mandat est simple: négocier au nom d'une communauté, qui veut se respecter et être respectée, au nom de droits qui ont été retirés et qui sont nécessaires à une survie.

La SFM n'est pas le seul organisme franco-manitobain durant ces années. Tous, par contre, se rallient, veut-veut-pas dans certains cas, derrière elle quand le besoin s'en fait sentir. Et si la communauté au début de 1968 se posait la question: "Action ou Démission", la réponse qu'elle s'est donnée est évidente au début des années 70.

Qu'il y ait eu des Mandarins de différentes tailles n'a pas été, en dernière analyse, si néfaste à la communauté. Les contrepoids que certains exerçaient n'ont pas retardé de façon indue la démarche pour le rétablissement des droits spoliés.

CITATIONS, Chapitre III

1. Saint Boniface is a great place...Un endroit idéal, Winnipeg Tribune, July 9, 1968.
2. Hébert, Raymond, et Vaillancourt, Jean-Guy, "French Canadians in Manitoba: elites and ideologies" in Immigrant Groups, ed. Elliott Jean Leonard, 1971, page 176.
3. Leblanc, Paul-Emile, l'Enseignement Français au Manitoba, 1916-1968, Thèse de Maîtrise, 1968, page 68.
4. Les 10 ans de la Société Franco-Manitobaine, La Liberté, 30 mars 1978.
5. Entrevue Jean-Marie Taillefer, février 1983, Archives CKSB.
6. Association d'Education des Canadiens Français du Manitoba, procès-verbal, réunion de l'Exécutif, 24 janvier 1968.
7. Hébert, et, Vaillancourt, op. cit., page 181.
8. Congrès Rallye 6-7-8 décembre, Comité de l'Economie, page 1.
9. Ibid.
10. Ibid, Comité Culturel, page 1.
11. Ibid, Comité Politique, page 3.
12. Les 10 ans de la Société Franco-Manitobaine, La Liberté, 30 mars 1978.
13. Entrevue Maurice Gauthier, février 1984, Archives CKSB.
14. Ibid.
15. Ibid.
16. M. Gérard Pelletier devant l'Association des Canadiens Français du Manitoba, le 7 décembre 1968, Archives Personnelles.
17. Congrès Rallye, 6-7-8 décembre 1968, Comité Politique.
18. Maurice Gauthier, Ibid.

19. Entrevue Roger Collet, février 1984, Archives CKSB.
20. Entrevue Laurent Desjardins, 20 janvier 1984.
21. Fédération des Francophones Hors Québec, Les Héritiers de Lord Durham, Volume 2, 1976, page 11.

CHAPITRE IV

Les tentatives de rétablissement

Les tentatives de rétablissement ont été au nombre de trois. Deux décisions ont été écrites par le même juge et ignorées par le gouvernement provincial, la troisième a été avortée par la pression de la communauté elle-même. Dès 1892 la constitutionnalité de la loi de 1890 est remise en question et le juge Prud'homme avait à l'époque déclaré que cette loi n'était pas constitutionnelle. Il récidivera en 1909, avec les mêmes conclusions et les mêmes résultats. En 1916 une troisième tentative échouera parce que la communauté rejettera, avec virulence, il faut bien le dire, l'initiateur de la poursuite. Aucun de ces jugements ne s'est rendu en cour supérieure et il faudra attendre 1976 pour que le processus soit enclenché de nouveau.

Il a fallu de nombreuses années pour que les précédents soient connus et utilisés dans l'Affaire Forest. Ils sont instructifs à plusieurs titres même si peu de détails sont connus.

En 1892 le juge Prud'homme couvrait six comtés dans son circuit. Il s'agissait des comtés de LaVérendrye, d'Iberville, Carillon, Morris, Marquette et Saint-Boniface. Dans ses notes retrouvées bien des années plus tard par l'avocat de Georges Forest, Maître Alain Hogue, les faits suivants y sont notés. Le cas Hébert est un litige dans

une affaire d'élections municipales, à La Broquerie, M. Hébert tentait de se présenter comme maire de municipalité. M. Pellant contestait ce droit, déclarant que M. Hébert était à moitié analphabète et qu'à ce titre il ne pouvait représenter de façon convenable les électeurs. L'avocat de M. Pellant était Maître Prendergast, avocat connu pour son attitude face au bilinguisme de la province. Maître Prendergast avait déposé des documents rédigés en français et en anglais remettant en question la candidature de M. Hébert. L'avocat de ce dernier contesta alors ce dépôt de documents déclarant qu'il était contraire à la loi de 1890 faisant de l'anglais la seule langue officielle de la province. Le juge Prud'homme, se basant sur la loi de 1870, rendit un jugement qui donnait raison à Maître Prendergast et son client, M. Pellant. Selon lui, la loi de 1890 était anticonstitutionnelle.

Le jugement fut publié en première page du Manitoba le 9 mars 1892. Comme ce sera le cas en 1976, il s'agit au départ d'une procédure judiciaire dont il faut régler la nature juridique:

"Il est vrai que cette pétition, strictement parlant, n'émane pas d'une cour, mais que c'est une procédure judiciaire prise devant un juge d'une cour et tombant sous le coup de l'acte."(1)

Le juge Prud'homme pose alors la question qui a depuis hanté l'histoire des Franco-Manitobains: la

législature du Manitoba avait-elle le droit d'amender l'article 23?

"L'acte de Manitoba est non seulement fédéral, mais aussi impérial et le parlement fédéral lui-même n'aurait pas le droit de modifier les dispositions de l'acte de Manitoba.

En vertu de la s.2 de l'acte de Manitoba, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en autant qu'elles ne sont pas inapplicables, en autant qu'une interprétation raisonnable ne les rende pas inapplicables, ou qu'elles ne sont pas modifiées par l'acte de Manitoba s'appliquent à Manitoba."(2)

La comparaison avec l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique et notamment l'article 133 ne souffre aucun doute:

"Je constate que dans l'acte, le dernier acte, la clause 133 est construite des mêmes mots. La section 23 de l'acte de Manitoba n'est qu'une reproduction mutatis mutandis de la clause 133 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Le français est à Manitoba ce que l'anglais est à Québec.

Il n'y a pas de doute que la s. 23 de l'acte de Manitoba, et la s. 133 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sont analogues. Le mot Manitoba est substitué au mot Québec, et c'est tout."(3)

Evidemment la clause 92 est invoquée dans ce cas ci mais le juge Prud'homme ne trouve pas de raisons constitutionnelles en sa faveur:

"La clause 133 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou son équivalente, la clause 23, de l'acte de Manitoba, ne tombe pas dans la série ou les classes de clauses régies par le titre "Constitutions Provinciales," auquel réfère la clause 92.

La conséquence est que la législature n'a pas le droit de légiférer sur le sujet..."(4)

"...La délégation de pouvoir accordée par l'acte A.B.N. est limitée et elle est rendue permanente. La législature provinciale, bien que souveraine lorsqu'elle agit dans sa sphère ne peut l'agrandir au gré des fluctuations d'opinions du corps législatif. Elle peut remodeler ou modifier son modus operandi, mais elle est sans pouvoir de légiférer sur les questions en dehors de sa juridiction.

Les législatures provinciales ne possèdent aucun pouvoir inhérent en dehors de ceux que leur accorde le statut.

Lambe vs. La Banque de Toronto, Appels Ramsay, p. 983.

Je suis donc d'opinion que le c. 14, 53 Vict, est ultra vires de la législature de Manitoba, et que la clause 23, de l'acte de Manitoba, ne peut pas être changée et encore moins abrogée par la législature de cette province.

En conséquence le pétitionnaire avait le droit de préparer sa pétition en anglais ou en français à son choix."(5)

La décision demeura lettre morte.

Le 30 janvier 1909 le juge Prud'homme rend une autre décision du même type. Il faudra attendre 1977

pour connaître la teneur de ce jugement. Le juge Monnin devait, dans un de ses jugements, en révéler l'existence. Il s'agissait de Bertrand v. Dussault et Bertrand v. Lavoie. Le juge Monnin reproduisait la décision au complet:

"So that they may not be lost forever to posterity"(6)

tout en se posant des questions sur les raisons qui ont fait que le jugement a été ignoré pendant 70 ans.

"This latter decision, not reported, appears to have been unknown or ignored. The County Court pocket is misplaced or has been legitimately destroyed since nearly 70 years have elapsed"(7)

Là encore les documents avaient été déposés en français. Tout de suite le juge Prud'homme entre au coeur de l'argument:

"This brings before me the important question as to whether the abolition of the French language by chapter 126 of the R.S.M. is intra or ultra vires of the Legislature of Manitoba"(8)

Le juge Prud'homme envisage d'abord la similitude des articles 23 de la loi du Manitoba de 1870 et 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique et sa conclusion est simple et rapide:

"There is no doubt that s. 23 of the Manitoba Act and Sect. 133 of the B.N.A. Act are similar. Manitoba is substituted to Quebec in S. 23 and that is all the modification made thereto.

Now it is a rule of interpretation of statutes that all statutes in pari materia are to be read and construed together as if they formed parts of the same Statute and were enacted at the same time (Dwarris P. 145).

That being so, once more, could the legislature amend S. 23? There is but one clause that could possibly be taken as favoring the provincial jurisdiction; it is S. 92 which provides that: "In each province the Legislature may exclusively make laws in relation to matters coming within the classes of subjects next hereinafter enunciated, that is to say:

1) The amendment from time to time, notwithstanding anything in this Act, of the constitution of the province, except as regards the office of the Lieutenant Governor." (9)

Le juge Prud'homme examine avec soin la distinction entre la création d'un pouvoir qu'il appelle organique et la délégation d'autorité à ce même pouvoir. Il arrive à la conclusion que les législatures provinciales ne peuvent pas légiférer de façon à entrer en conflit avec l'article 133:

"Section 133 of the B.N.A. Act or its equivalent S. 23 of the Manitoba Act does not come within that group or classes of clauses governed by the heading "Provincial Constitutions" to which S. 92 refers and consequently the provincial legislatures are not authorized to make any law conflicting with section 133." (10)

Comme tant d'autres hommes de loi après lui, le juge Prud'homme pose la question suivante:

"Why would the legislators have declared so positively that both languages could be made use of before the courts of Manitoba if that enactment was not intended to be of a permanent nature but was left to the pleasure of the fluctuating opinions of the Legislature. The reason of S. 23 is obvious.

The reason of S. 23 was evidently the same as of S. 133 of the B.N.A. Act. It was to perpetuate before the courts of Quebec and Manitoba the uses of both languages and it would be to frustrate the purposes of the legislators, by changing an essential part of that section. Provincial legislatures whilst sovereign when acting within their sphere, cannot enlarge it and are powerless to legislate upon subjects beyond their reach."(11)

Donc la conclusion est simple aux yeux du juge Prud'homme:

"I then hold that C. 126 of the R.S.M. is ultra vires of the legislature of Manitoba and that consequently S.23 of the Manitoba Act cannot be amended and still less repealed by the provincial legislature. I could not come to a different conclusion without violence to both the letter and the spirit of the B.N.A. Act and the Manitoba Act. The legislature evidently did not appear to be sure of its right to abolish the French language. The act contains only two sections: the first has the effect of abolishing the French language and the second to confess its doubts to do so by stating: "This Act shall only apply so far as this legislature has jurisdiction to enact."(12)

Le juge considère ensuite, brièvement, et rejette deux objections. L'une qui veut que la législature provinciale ait le droit de décider quelle langue sera

utilisée dans les procédures juridiques. Là encore, selon lui, l'article 23 garantit l'usage des deux langues. L'autre objection veut que l'article 23 fasse allusion uniquement aux tribunaux établis sous l'AANB. Le juge Prud'homme la rejette également. Pour lui, les Pères de la Confédération voulaient que les deux langues soient utilisées à perpétuité au Québec et au Manitoba et les législatures provinciales n'avaient pas le droit d'y toucher.

Dans ces jugements de 1892 et 1909 et il y l'essence de tous les arguments utilisés dans l'Affaire Forest. La pertinence de l'article 23 de la loi du Manitoba de 1870 face à l'article 133 de l'AANB, les pouvoirs et les restrictions des législatures provinciales, les intentions des Pères de la Confédération. Et la conclusion est la même: il y a eu spoliation des droits d'une minorité par une majorité.

La troisième tentative se situe en 1916. Elle est intéressante en ce sens qu'elle implique deux groupes de francophones du Manitoba et qu'elle préfigure également les difficultés auxquelles Georges Forest devra faire face. Le demandeur était Joseph P. Dumas un membre de la Législature du Manitoba, pour la circonscription de Saint-Boniface. Le défendeur était Donat R. Baribault qui avait signé une note promissoire de 525\$ en mai 1916.

Le 5 juin de la même année, Dumas n'ayant pas récupéré son argent, traîne en cour Baribault le 16 juin 1916. Là encore les documents sont déposés en français par l'avocat de Dumas, Maître Albert Dubuc. Le prothonotaire les refuse, et ce refus va créer une confrontation sur la constitutionnalité de la langue française au Manitoba, ce qui était à prévoir, mais aussi une division au sein de deux groupes de francophones à savoir l'Association d'Education des Canadiens-Français du Manitoba et l'Union Nationale Métisse.

Dumas décida de ne pas poursuivre sa cause ce qui est à déplorer dans le contexte. L'Affaire Forest aurait pu avoir un autre précédent. De son côté l'Association d'Education publie un communiqué de presse en première page du journal Le Manitoba, un communiqué signé par James Prendergast devenu juge et président de l'AECFM. Ce dernier écrivait d'emblée:

"Nous ne connaissons rien de cette poursuite. Nous n'avons été consulté en aucune manière, et nous le regrettons profondément"(13)

Par la suite le juge Prendergast rappelle dans quelles conditions l'Association avait vu le jour et les principes qui la guidaient, à savoir:

"un esprit de prudence et de modération"(14)

.... C'est cet esprit qui fait écrire au juge ces lignes révélatrices sur l'attitude des membres de l'Association

face à toute contestation juridique, surtout en ce qui concerne la loi Thornton:

"Notre but est d'abord de faire comprendre pleinement nos besoins, car nous croyons que peut-être nous ne sommes pas les seuls responsables de l'existence de ces besoins, et ensuite de faire appel à la raison, à l'esprit de droiture et au sens pratique de nos compatriotes de langue anglaise.

"Nous sommes disposés, je crois, à moins nous appuyer sur les contrats solennels et l'inviolabilité des traités, et à nous appuyer davantage sur les mérites inhérents à notre position.

"Je puis dire, en passant, qu'il n'est pas exact, ainsi qu'on l'a dit, que nous ayons demandé le désaveu de la loi Thornton.

"Bien qu'il soit clair, à la lecture des débats de la Confédération, que le désaveu avait été regardé dans le temps comme une mesure de protection pour les minorités, nous nous sommes à dessein abstenus de nous prévaloir de ce mode de redressement, qui, nous le savons, est, d'une manière générale, désagréable à la majorité; et je puis ajouter que le sentiment est le même à ce sujet au moins parmi plusieurs d'entre nous.

"Les choses étant ce qu'elles sont, nous nous sommes tracé avec soin une ligne de conduite pour l'avenir. Je crois que je puis dire que, pour le présent, au moins, cette ligne de conduite se bornera à l'enceinte de la maison d'école, et aura surtout pour but d'assurer le fonctionnement de l'école; école que nous désirons faire aussi irréprochable que possible au point de vue du gouvernement, mais en même temps, raisonnablement capable de faire de nos enfants ce que nous sommes nous-mêmes: des citoyens canadiens-français absolument loyaux et convaincus.

"C'est là notre objet principal, à notre sens le plus avantageux pour nos enfants, et pour lequel nous travaillerons avec zèle et persévérance en même temps qu'avec patience et modération, disposés à laisser en leur situation présente les autres choses qui ne sont pas au même plan comme importance pratique.

"Vous comprendrez facilement par conséquent que, après avoir, à la suite d'un long et attentif examen, fait converger notre effort réuni dans cette direction, nous ne puissions pas ne pas regarder la Poursuite prise par M. Dumas comme une très déplorable diversion, et ce qui plus est, comme un acte qui, on me l'a fait comprendre, troublera d'une manière très malheureuse le courant de sympathie qui s'était déjà établi vers nous. Je suis autorisé à dire que cette action est, à notre avis, inopportune et mal avisée et que nous la regrettons extrêmement. Nous désirons surtout que ceci soit bien compris: nous sommes complètement étrangers à cette action."(15)

Toute la philosophie qui va guider les Canadiens-Français pendant des décennies est contenue dans le communiqué du juge Prendergast parlant au nom de l'Association.

Tout d'abord l'Association n'étant pas consultée par Dumas décide de se dissocier de lui, au nom de ses mille deux cents membres représentant 30,000 Canadiens-Français. L'Association d'Education et ses membres préférèrent faire appel "à l'esprit de droiture et au sens pratique" de leurs compatriotes de langue anglaise. C'est une attitude de conciliation qui ne veut pas être "désagréable à la majorité". Donc la ligne de conduite est toute

tracée, et elle "se bornera à l'enceinte de la maison d'école"(16) où tout devra être irréprochable. La poursuite Dumas est qualifiée de "déplorable diversion". On peut se demander ce qui pique l'AECFM à réagir ainsi face à une poursuite semblable. Il semblerait qu'il y ait plusieurs éléments de réponse contenus dans le conflit même. Dumas était un métis, l'Association représentait les Canadiens-Français. Il y aurait là une légère trace de racisme qu'il ne faudrait pas s'en étonner. De plus Dumas est un député à la Législature manitobaine et fait donc partie, du moins aux yeux des membres de l'AECFM de cette Législature qui vient d'abolir les droits scolaires des francophones. L'AECFM n'a pas la force politique nécessaire pour faire un contrepoids au sentiment anti-francophone qui vient de se manifester dans la province et au pays même. L'Association ne veut pas déplaire à la majorité et cela veut dire, concrètement, ne pas entamer de procédures juridiques. Et Dumas est un empêcheur de tourner en rond, tout au moins aux yeux de l'AECFM.

D'ailleurs cette position qui fait appel à la discipline d'un peuple est totalement endossée par le rédacteur en chef du journal Le Manitoba Noël Bernier qui prend la plume le 5 juillet 1916:

En dégageant publiquement sa responsabilité du procès Dumas, l'Association d'Education a fait coup double: elle a défini avec netteté le caractère qu'elle

entend donner pour le moment à la Résistance, et elle a posé un acte de dignité personnelle.

Sur l'un et l'autre point il convient de la féliciter. Ce qui presse le plus, comme le déclare en substance l'Association, c'est d'assurer l'enseignement du français à l'école.

Nous n'avons pas le droit de priver, même momentanément, nos petits canadiens-français de l'enseignement de la langue maternelle pour dépenser nos deniers dans les plaidoiries comme celles où veut nous engager le député de Saint-Boniface.

Nous prétendons tous assurément que la langue française est, de droit, officielle au pays. Mais ce droit ne se périmé pas même si nous ne nous en prévalons pas dans le moment. Attendons. Attendons parce que nous n'avons pas les moyens de faire plusieurs batailles à la fois. Quand nous aurons gagné la bataille de l'école, nous gagnerons les autres batailles nécessaires.

On nous dit que la reconnaissance par le Conseil Privé de l'officialité du français amènerait logiquement l'enseignement du français à l'école. Mais est-ce que la logique compte pour quelque chose avec le gouvernement Norris? Ce gouvernement d'apaches a-t-il tenu compte des droits que nous a déjà reconnus le Conseil Privé? Vraiment il faut sourire, malgré la gravité de la situation, de certaines naïvetés.

Pour ces raisons, M. Dumas et ceux qui gravitent autour de lui feront bien de ne pas compter sur l'aide pécuniaire d'autrui dans leur entreprise. Pour notre part, nous déconseillons catégoriquement à nos amis de verser quoi que ce soit dans cette tire lire. Nous conseillons même à M. Dumas d'en rester là de cette aventure. Il est maître sans doute de ses actes personnels; mais l'acte qu'il vient de

commettre dépasse la portée d'un acte personnel: on n'a pas le droit de prendre seul des initiatives qui mettent en jeu tout un principe national.

Nous avons dit plus haut que l'Association d'Education avait fait acte de dignité personnelle en refusant de suivre M. Dumas. En effet, l'Association, qui représente authentiquement les trente mille Canadiens-Français de la province - ne pas oublier cela - ne pouvait pas déceimment se mettre à la remorque d'un homme qui s'était à dessein isolé d'elle.

Il y a de la discipline, ou il n'y en a pas. Il doit y avoir coopération de toutes les énergies - non pas du tirage à hue et à dia.

Autrement, n'importe qui pourrait, pour faire parler de lui ou pour cent autres motifs, lancer la minorité dans les aventures les plus inopportunes. Le député de Saint-Boniface a voulu débiter seul; seul il devrait finir. Et le plus sage moyen pour lui de finir, ce serait de laisser dormir son procès dans les greffes...

Une question, s'il vous plaît: le gouvernement Norris est-il, oui ou non, partie à cette initiative du député de Saint-Boniface?"(17)

L'éditorialiste, on le voit, va beaucoup plus loin que l'Association. Le mot d'ordre est vraiment l'attente et c'est exprimé très clairement.

"Attendons. Attendons parce que nous n'avons pas les moyens de faire plusieurs batailles à la fois".(18)

Les problèmes financiers auront toujours un impact sur la communauté franco-manitobaine. D'autre part cette attente qui est prônée est peut-être la preuve de la

sagesse d'un peuple qui sait d'une part que le droit est de son côté et que d'autre part les gouvernements passent et que les Canadiens-Français demeureront. Le gouvernement Norris est d'ailleurs qualifié d'un épithète assez colorée: "gouvernement d'apaches". (19)

Les conseils donnés sont très clairs pour qui sait lire: Dumas doit cesser son action, "on n'a pas le droit de prendre seul des initiatives qui mettent en jeu tout un principe national" (20) (60 ans plus tard, Georges Forest entendra les mêmes raisons). On peut en déduire que Dumas a écouté les conseils qui lui sont donnés et a cessé son action. La dernière question de l'éditorial intrigue fortement cependant: le gouvernement Norris est-il partie prenante de l'action de Dumas? On peut se poser la question si on croit l'éditorialiste qui affirme avec tant d'aplomb que ce même gouvernement ne connaît pas la logique.

Et la communauté métisse dans tout cela? Le 16 juillet 1916 se tient une "Assemblée de groupe de Métis et Saint-Vital et des environs pour discuter et étudier les questions touchant les intérêts métis"(21) Les noms des participants sont célèbres: Riel, McDougall, Neault, Teillet, Goulet, etc... Joseph Riel est nommé Président d'assemblée.

Le procès-verbal commence par retracer les événements des derniers six mois, dont entre autres la naissance de l'Association d'Education:

"Quelques uns des métis, deux ou trois, je crois, sur 50 furent nommés dans ce comité, c'était peu; peut-être pouvions-nous espérer une plus nombreuse représentation, mais les métis habitués à ces sortes d'injustes oublis ne protestèrent pas et acceptèrent le fait. Maintenir l'union était nécessaire pour réussir et nous étions prêts à bien des sacrifices d'amour-propre pour sauver notre langue."(22)

Les Métis font valoir que cette volonté d'union s'est heurtée à deux incidents graves: la poursuite Dumas et la prise de position de l'Association. Les Métis n'ont pas d'hésitation face à la position qu'ils doivent prendre dans l'Affaire Dumas:

"Je crois que l'hésitation pour un coeur vraiment métis n'est pas permise. Nous ne pouvons pas à notre tour approuver l'Association d'Education et nous ne pouvons pas désapprouver la poursuite Dumas."(23)

Les Métis font appel à l'histoire pour justifier leur appui à Dumas estimant qu'il est plus important pour eux de respecter leur passé que de garantir leur avenir par un silence qu'ils condamnent. L'histoire est très présente dans l'esprit de ces hommes réunis à Saint-Vital et qui parlent des années d'exil de Lépine, des visions de Goulet, des souffrances physiques et des cicatrices

de Neault. Ils ne comprennent pas l'attitude des Canadiens-Français de l'Association:

"Sans doute quand ils se sont prononcés ils n'ont pas pensé à toutes ces choses, autrement ils auraient pris une autre attitude, j'en suis convaincu."(24)

La décision est prise après ce retour dans le passé. L'idée, le principe de la poursuite de Dumas seront approuvés, la responsabilité sera laissée à Dumas:

"Cette attitude nous force à nous tenir à l'écart de l'Association d'Education, nous le regrettons profondément mais nous devons nous rendre cette justice que nous ne l'avons pas voulu."(25)

Il n'y aura ni haine, ni jalousie, ni rancœur, mais la formation ce jour là du Comité National Métis, avec un sous comité de cinq membres, un comité consultatif. Une question est posée aux participants:

"Sommes-nous décidés à ne pas laisser tomber notre langue?"

"Sommes-nous décidés à donner tous les encouragements nécessaires AU POINT DE VUE MORAL pour continuer la poursuite Dumas, Tui laissant sa responsabilité tout pendant que nous ne connaissons pas ses moyens."(26)

La réponse prendra la forme d'une résolution qui parlera, entre autres, du manque de tact et de jugement de l'Association dans cette affaire, mais qui appuiera Joseph P. Dumas, moralement seulement, à cause du manque de connaissance des moyens du député de Saint-Boniface.

Les Métis mentionnent, eux aussi, que Dumas a agi seul, mais n'en voient pas pour autant une raison de se désolidariser de leur compatriote.

A la suite de toute cette affaire, Alexandre Riel démissionnera de l'Association d'Education et Joseph Riel est nommé Président du Comité National Métis. Dumas, quant à lui, ne se prévaudra pas de son droit d'appel et laissera la chose "dormir dans les greffes"(27) comme le lui conseillait l'Association.

Les Métis de Saint-Vital avaient été particulièrement prudents dans leur attitude face à Dumas. Il faut concéder que ce dernier est un personnage étrange. Citoyen américain né au Dakota du Nord, possédant double nationalité, il arriva à Saint-Boniface quatre mois avant l'élection provinciale. Bernier, député conservateur à l'Assemblée législative se serait joint au juge Prendergast, un libéral, pour demander à Dumas de se présenter aux élections à Saint-Boniface. Dans toute cette affaire il semblerait que Dumas ait été la dupe de Norris.(28)

L'incident a créé un schisme entre les deux groupes francophones. La virulence de la réaction du juge Prendergast le 9 juillet 1916, et telle que publiée par le Winnipeg Télégram, laisse à penser que Dumas avait rendu l'Association

d'Education et ses membres bien inconfortables et les oblige à adopter une ligne de conduite bien stricte:

"We stand upon the science of pedagogy, the science of teaching; and we hope to obtain from the government and from broad-minded English speaking population, a recognition of the inherent merits of our position from the standpoint of the education of our children. We will try upon the broadest possible constitutional line, by every reasonable means, to obtain that which we desire as patriotic citizens of this country, not talking about our rights and the law and the treaties, and not venting of that sort."(29)

Dans ces conditions les Canadiens-Français n'iront pas en cour et suivront l'exemple de leurs coreligionnaires, irlandais et anglais de Winnipeg.

Cette attitude de conformité se perpétuera au cours des décennies et aura bien des conséquences. La première est que les Franco-Manitobains cesseront toute revendication devant les tribunaux jusqu'en 1976. Le corollaire à cela est simple également. Les résultats des premières contestations juridiques ne seront pas revendiqués, non pas par le gouvernement, mais par la population francophone. Le juge Prendergast ne peut pas ignorer les deux précédents du juge Prud'homme. Les dates sont trop rapprochées. Qui plus est, Dussault impliqué dans la poursuite de 1909 a toujours dit "qu'il avait réglé la cause du français".(30) Donc la population était au courant et suivait le mot d'ordre imposé par le juge Prendergast. En laissant le gouvernement se tirer à peu

de frais, d'une violation de droits constitutionnels, l'Association devient quasiment complice de cette spoliation.

Le contenu des jugements devait être connu dans quelques petits cercles. Le gouvernement devait le connaître également. En gardant les "causes dans les greffes" il y a des avantages qui peuvent être retirés, surtout du côté gouvernemental. La communauté n'a pas, semble-t-il, les moyens financiers ou autres pour poursuivre une cause qui, même si elle est bien fondée, semble aléatoire dans son issue finale. Ce faisant, l'Association d'Education et la communauté prennent le risque de passer pour complices de la spoliation. Mais l'astuce qui a permis à un Georges Forest de relancer son cas en cour et à le faire aboutir n'est pas, semble-t-il, à la disposition de ceux qui ont entamé des tentatives de rétablissement qui se sont avérées n'être que des tentatives réussies, mais non respectées ou entérinées.

Cette "mise en greffes" est une attitude à double tranchant car elle laisse les gouvernements successifs dans l'ignorance. Duff Roblin devait d'ailleurs noter quelques années plus tard:

"From 1890 up until 1978, everyone believed that the constitutional position was OK... Everyone! No one had apparently tested that. It never occurred to me. It just came out of the blue

as far as I was concerned... It seems to me when looking at it now, it should be clarified because if you don't, you always get the thing ticking around... For many, many years, we got along without anyone complaining about it, and I think that a lot of people probably thought that Georges Forest was being a bit fussy in complaining about it, but it appears it led to a very, very important constitutional decision."(31)

Roblin devait conclure avec ces mots très révélateurs:

"I never really thought the issue was open. It shows how little we knew."(32)

L'autre conséquence grave sera le schisme entre les populations métisse et francophone. L'incident en soi aurait pu être considéré comme mineur, mais n'était pas isolé d'un état de fait qui durait depuis quelques années:

"En 1900, les Métis étaient devenus minoritaires à l'intérieur de la minorité francophone et ils avaient peu de liens avec les francophones. On nommait les quartiers métis "Le Fort Rouge", "La Coulée", ou "Le Coin Nord". Les francophones les avaient mis au rancart; on les désignait en termes de sauvages."  
(33)

Les métis n'ont pas bonne presse et à la suite de la poursuite Dumas, ils en arriveront à la conclusion de racisme:

"Nous désapprouvons la Société d'Éducation parce que son attitude est lâche, maladroite et négative pour les Métis... Si Dumas est condamné par eux c'est probablement parce qu'il est Métis, et que leur attitude laisse croire que ce que les Métis ont gagné au prix de tant de sacrifices n'a aucune valeur."(34)

Par la suite d'autres incidents surviendront au cours du XXe siècle (35) dont le dernier en date de 1980. Tout cela n'aurait aucune pertinence dans l'Affaire Forest si on ne prenait pas en considération le fait que Georges Forest est métis lui-même et que les critiques qui lui ont été adressées, de 1976 à 1979, publiquement, ressemblaient à celles adressées contre le député Dumas.

Les tentatives de rétablissement des droits constitutionnels ont deux conséquences pour la communauté francophone. Elles donnent le ton des attitudes futures. La première conséquence est que ces décisions qui lui sont favorables ne seront pas remises en question par la partie qui aurait le plus à en pâtir, le gouvernement provincial. Les causes qui ne sont pas contestées ou revendiquées tombent dans l'oubli. Dans ce cas-ci les deux jugements Prud'homme qui n'ont pas eu de suivi et le cas Dumas volontairement abandonné, ont atteint les buts recherchés de façon non-avouée: ne pas redonner à la langue française son statut officiel. Par la suite les gouvernements se succédant, et, ne s'informant pas nécessairement, la mémoire devient de plus en plus faible pour ne pas dire inexistante. De plus il faut se rappeler que d'emblée le gouvernement a été convaincu du bienfondé de ses actes législatifs. Plus tard le gouvernement provincial, peut-être effrayé par l'énormité de la tâche à accomplir, a préféré ne pas raviver les passions qui ont secoué la province dès les

premières décennies et la communauté n'a pas profité des deux jugements Prud'homme.

La deuxième conséquence aura autant de portée: s'il est vrai que le gouvernement n'a pas cherché à aller plus loin dans le cas Dumas, la communauté francophone a adopté la même attitude. Les raisons invoquées par le juge Prendergast sont claires. Et l'Association d'Education a défini le caractère "qu'elle entend donner à la Résistance": elle sera collective. "On n'a pas le droit de prendre seul des initiatives qui mettent en jeu tout un principe national".(36) Car Dumas a commis aux yeux de l'Association une erreur de stratégie qui aura comme résultat un ostracisme bien clair, parce qu'il était "un homme qui s'était à dessein, isolé".(37) Il faut que la Résistance soit collective et disciplinée. Les individualismes ne sont pas en vogue et l'Association ne barguigne pas, elle n'accepte pas les "aventures les plus inopportunes" (38). Car une Résistance comme celle de l'Association, cela s'organise de façon collective. La communauté, donc, ne revendiquera plus les gains qu'elle aurait pu récupérer, mais en même temps elle s'isolera de son partenaire des premiers jours, les Métis. Le schisme sera profond pour de nombreuses décennies. Lorsque les Franco-Manitobains lutteront pour l'élargissement de l'article 23 en 1983, les Métis reviendront à leurs côtés publiquement. Ils citeront dans une lettre adressée à la rédaction du

Winnipeg Free Press l'existence du cas Dumas, en demandant que les erreurs du passé ne se renouvellent pas:

"Manitoba's concerned minority groups are refusing to repeat their past mistakes, despite efforts being made on the part of some politicians to steer us in that destructive direction. Instead, Manitobans today seem to realize that it is not just the language rights of the French speaking Métis which are at stake, it is the language rights of all minority groups."(39)

La mémoire collective métisse avait été plus positive et plus longue que celle des francophones. Ces derniers ont vécu vis-à-vis des Métis, au même titre que bien des minorités, un phénomène de nativisme à rebours qui n'a pas souvent été exploré. La survivance francophone ne passait pas, à l'époque, par une alliance avec les partenaires métis. En 1983 les tentatives de rétablissement de relations entre les deux peuples seront plus réussies.

CITATIONS, Chapitre IV

1. La langue française, Le Manitoba, 8 mars 1892.
2. Ibid.
3. Ibid.
4. Ibid.
5. Ibid.
6. Décision du juge Alfred Monnin, 22 juin 1977, page 10.
7. Ibid.
8. Juge Prud'homme in Décision du juge Alfred Monnin,  
22 juin 1977, page 11.
9. Ibid.
10. Ibid.
11. Ibid.
12. Ibid.
13. Juge J-E-P. Prendergast, Communiqué AECFM, in Le Manitoba, Volume XLV, 28 juin 1916.
14. Ibid.
15. Ibid.
16. Ibid.
17. Le Procès Dumas, Le Manitoba, Volume XLVI, 5 juillet  
1916.
18. Ibid.
19. Ibid.
20. Ibid.
21. Archives Provinciales du Manitoba, Fonds Riel, 596.  
"Minutes of a meeting of Métis people at  
St. Vital", 16 juillet 1916.
22. Ibid.

23. Ibid.
24. Ibid.
25. Ibid.
26. Ibid.
27. Le Procès Dumas, Le Manitoba, op. cit.
28. Lussier, Antoine, Les rapports entre les Bois-Brûlés et les Canadiens-Français au Manitoba depuis 1900, in l'Etat de la Recherche et de la vie française dans l'Ouest Canadien, les actes du premier colloque du Centre d'Etudes franco-canadiennes de l'ouest tenu au Collège Universitaire de Saint-boniface, 20-21 novembre 1981, page 75.
29. Winnipeg Télégram, 9 juillet 1916.
30. Entrevue Juge en chef Alfred Monnin, 13 janvier 1984.
31. Entrevue Sénateur Duff Roblin, 4 avril 1984.
32. Ibid.
33. Lussier, op. cit., p. 75.
34. Archives Provinciales du Manitoba, Fonds Riel, 596. "Minutes of a meeting of Métis People at St.Vital", 16 juillet 1916.
35. Lussier, op. cit.
36. Le procès Dumas, Le Manitoba, Volume XLVI, 5 juillet 1916.
37. Ibid.
38. Ibid.
39. Learning from old mistakes, The Winnipeg Free Press, October 1, 1983.

CHAPITRE V

G E O R G E S   F O R E S T

La contravention et la première décision

Georges Forest est né dans la municipalité rurale de La Salle au Manitoba, le huitième d'une famille de onze enfants, en 1924. La fierté de la race ne viendra pas de l'enseignement à l'école, mais de la grand-mère Desgagné qui avait vécu, de près, la création du Manitoba et l'entrée en Confédération. Elle était d'origine métisse.

Une formation d'aviateur pendant la guerre, des études universitaires et normaliennes, ainsi qu'un peu d'enseignement tel est le parcours de Georges Forest jusqu'en 1948, date à laquelle il ouvre un bureau d'assurances à Saint-Boniface. Bien des années plus tard il confiait à un journaliste du Winnipeg Tribune que, dix ans après son établissement dans le monde des affaires, son enthousiasme face aux Franco-Manitobains et à leur mode de vie avait changé de ton:

"By 1959, I had become disillusioned with the passivity of the Franco-Manitobans in the face of creeping assimilation. I had learned more of the laws which had deprived French-speaking Manitobans of their basic rights."(1)

Et c'est à cette époque que Georges Forest réalise qu'il y a de l'attentisme de la part des Franco-Manitobains. Il ne le comprend pas et donnera dans cette même entrevue une opinion qui explique toute sa démarche pendant les années qui ont suivi sa désillusion:

"The Franco-Manitoban educators and other leaders had obviously been content with compromises from sympathetic governments for even half a century, and the populace remained blissfully ignorant."(2)

Georges Forest ressent alors "la nécessité" de se lancer dans des activités voyantes, que certains qualifieront souvent de flamboyantes. Son objectif est d'inspirer une fierté de l'identité culturelle chez les Canadiens-Français. Il tentera les voies électorales également: conseiller municipal et maire de Saint-Boniface ne seront pas des postes qu'il obtiendra. Il se rabattra sur un symbole canadien-français qui ne demande pas une élection par voie de scrutin: il sera le premier "Voyageur officiel" du Festival du Voyageur. L'histoire et le monde actuel se joignent dans ce symbole de la culture canadienne-française telle que Georges Forest voulait la propager: facile d'accès, symbole de plaisir, mais aussi de fierté, retour aux racines, sentiments d'appartenance. D'ailleurs il veut, par le biais du Voyageur joindre les deux cultures prédominantes du Canada:

"Even then, I wanted French and English-speaking Manitobans to realize that I represented the spirit of the original Voyageur, and that the modern voyageur was a living entity, not just a relic of the past to be seen one week every year and stowed away until the next festival."(3)

Il n'enlèvera pas vraiment ses raquettes, depuis ce temps-là et au lieu de se battre contre la végétation ou le climat hostile il portera son combat contre les agissements des hommes. L'amalgamation des municipalités entourant Winnipeg est, selon lui, un danger qu'il faut combattre quand on a Saint-Boniface à coeur. Il ira

jusqu'à faire la grève de la faim pendant 21 jours pour empêcher cette amalgamation qui se fera quand même en 1972. Mais la loi de la ville de Winnipeg contenait suffisamment de munitions juridiques pour qu'un jour ou l'autre quelqu'un de la trempe de Georges Forest voit l'avantage que toute une communauté pourrait en tirer, surtout sur le plan des institutions:

"The courts and the Legislature are such fundamental institutions of any province, and if the Franco-Manitoban cannot plead for his life, or participate in his native tongue in the shaping of the laws which will govern him and his offspring, then frankly, he doesn't have the basic rights which existed when Manitoba became a Canadian province."(4)

Cette attitude sera souvent qualifiée de Don Quichottesque. Georges Forest ne l'ignore pas et c'est lui-même qui cite le juge Trudel à son propos:

"Georges Forest, c'est un Don Quichotte. On sourit quand on le voit passer."(5)

Il lui faudra trois ans après l'amalgamation de Winnipeg pour trouver un moulin à vent qui corresponde à ses croyances les plus profondes.

En mars 1975 il reçoit une contravention unilingue pour stationnement illégal. Il refuse de payer l'amende de cinq dollars à cause de cet unilinguisme. En avril 1975, il demande aux conseillers de Saint-Boniface de voir à ce que la loi de la ville de Winnipeg soit respectée. Il fait appel à l'article 80(3) inséré à l'instance du ministre Desjardins:

"All notices, bills or statements sent or demands made to any of the residents of St. Boniface community in connection with the delivery of any service, or the payment of a tax, shall be written in English and in French."(6)

En octobre 1975 la ville réagit par la voix de son avocat Maître Lennox. Ce dernier affirme que la loi de Winnipeg et, notamment l'article 80(3), ne couvrent pas la contravention de Georges Forest. L'avocat précise qu'il s'agit là d'un service de la force policière. Le chef de police de Saint-Boniface, Frank Muller, déclare à cette occasion à Georges Forest qu'il doit y avoir eu erreur au départ de toute cette affaire puisque les contraventions bilingues existent pour Saint-Boniface.

En novembre 1975 Georges Forest ne se laissant pas abattre décide de revenir à la charge auprès des conseillers municipaux de Saint-Boniface. Il leur demande de s'adresser au procureur général de la province Howard Pawley pour obtenir une définition de l'article 80(3) de la loi de la ville de Winnipeg. Les mois passent et il n'obtient aucune réponse.

Le 6 février 1976 Georges Forest reçoit une autre contravention unilingue. Cette fois-ci l'homme d'affaires va voir son avocat:

"J'arrive chez Réal Teffaine mon avocat depuis quelques années. Je lui dis qu'il va falloir écrire à Lennox, de la ville de

Winnipeg, pour lui faire comprendre qu'il faut qu'à Saint-Boniface, il faut que les contraventions soient bilingues, vraiment bilingues. Et puis il dit: Ecoute, cette question là je vais la passer à mon avocat junior Alain Hogue qui est là depuis un an."(7)

Alain Hogue portera le dossier jusqu'au bout du parcours, soit la Cour Suprême du Canada. C'est le début d'une alliance qui ne se démentira pas au cours des années, en dépit des problèmes financiers qu'une affaire semblable impose.

Il faudra attendre au mois de juin pour que Lennox donne signe de vie et réitère sa position passée, la contravention n'est pas affectée par la loi de Winnipeg. Une sommation sera envoyée. Georges Forest comparait devant le juge Walker. Alain Hogue avait demandé que l'accusation contre son client soit retirée parce que la contravention n'était pas bilingue. Selon lui, la contravention est un avis et relève de la loi de la ville de Winnipeg, donc doit être bilingue.

Le juge Walker ne voulut rien entendre d'un tel argument. Selon lui la contravention était un document juridique et comme tel tombait sous le coup de la loi de 1890 qui rendait l'anglais la seule langue officielle de la province:

"The specific provisions of the Official Languages (sic) Act take precedence over the more general provisions of the City of Winnipeg Act."(8)

Ce jugement était rendu le 27 juillet 1976 et dès cette date là Georges Forest déclare avoir été prêt à partir en croisade.

Si le juge Walker avait accédé à la demande de Georges Forest et de son avocat Alain Hogue, la ville ou la province auraient été obligées de réagir. Or, on le sait maintenant, ni la ville ni la province, avaient l'intention de régler une question constitutionnelle de ce genre, et pas à un niveau juridique aussi inférieur. En refusant de lui donner raison, le juge Walker donnait gain de cause à Georges Forest à plus longue échéance.

Le chemin que l'homme d'affaires se dit prêt à parcourir est, pour l'instant, un chemin solitaire. Evidemment il a reçu l'attention des journaux car la question linguistique intéresse particulièrement à cette époque. Il y a le Bill 22 au Québec et la querelle des gens de l'air - CATCA et CALPA - vient tout juste d'être réglée. Mais il n'est pas encore question de la Société Franco-Manitobaine qui a d'autres chats à fouetter avec le problème de l'école Taché qui vient de rebondir. Pour le commun des Franco-Manitobains la contravention de Georges Forest est une autre de ses incartades qui se terminera comme par le passé. Le fossé entre lui et la communauté commence à se creuser. Il est encore temps

de le combler, mais cela ne sera pas fait de part et d'autre, la population et la communauté politique étant mobilisées par l'été et la question de l'école Taché qui se règle à cette époque. Ce retard dans l'information et la compréhension ne sera jamais comblé par la suite. Pourtant il aurait été crucial que les Franco-Manitobains comprennent l'étape suivante: celle de la Cour de Comté.

Par contre l'isolement de Georges Forest a des côtés positifs. Etant donné qu'il ne représente aucune faction, politique ou francophone, seulement la sienne, il peut se permettre d'être sans compromis dans ses revendications. Et puisqu'il précise qu'il agit pour le bien de la communauté, il est difficile de l'attaquer dans ses motifs, sauf pour dire qu'ils ne sont pas réalistes ou qu'ils incitent à la subversion. En Cour de Comté, le juge Armand Dureault confirme que les revendications constitutionnelles de Georges Forest sont fondées. L'isolement de l'homme d'affaires ne prendra cependant pas fin ce qui facilitera l'attitude gouvernementale et même celle de la Cour du Banc de la Reine mais lui permettra de demander rien de moins que le complet rétablissement des droits des francophones. Si, ce faisant, il remet en cause des principes nationaux, c'est donc que le principe confédératif n'a pas été vraiment respecté au Manitoba et qu'il faut qu'il le soit. Pour celui qui

veut atteindre cet objectif il faut qu'il soit éloigné de toute partisanerie politique qui pourrait entacher les résultats recherchés. Il aurait fallu cependant que dans toute cette démarche juridique la Société Franco-Manitobaine soit aux côtés de Georges Forest dès les premiers moments pour permettre à Georges Forest de ne pas être en butte à des attaques injustes ou des manoeuvres dilatoires. Et ces manoeuvres seront présentes dès l'étape de la Cour de Comté.

CITATIONS, Chapitre V

1. Georges Forest found his windmill in a "borderline-criminal action" by Manitoba to deny rights, Winnipeg Tribune, 21 janvier 1979.
2. Ibid.
3. Ibid.
4. Ibid.
5. Entrevue Georges Forest, mars-avril 1984.
6. The City of Winnipeg Act; 5M c. 105, article 80(3).
7. Entrevue Georges Forest, mars-avril 1984.
8. English-only parking tag OK in St. Boniface, judge rules, Winnipeg Free Press, 28 juillet 1976.

CHAPITRE VI

La Cour de Comté,

La Décision Dureault et les réactions

Le 9 septembre 1976 Georges Forest faisait appel à la décision du juge Walker et la cour de Comté de Saint-Boniface décidait de l'entendre les 17 et 18 novembre. L'appel fut déposé en français. Lorsque la copie des documents a été remise au bureau du Procureur général du Manitoba elle a été, dans un geste symbolique, repoussée. Comme c'est la coutume dans ce genre de cas la copie fut laissée au bureau provincial et une autre envoyée à Ottawa.

Il faudra un mois au juge Armand Dureault pour publier sa décision. Le juge reproduira d'abord, en entier, l'intimation déposée par Georges Forest. La couronne s'était objectée à ce dépôt en français, citant la loi de 1890 pour étayer son argument. Le juge Dureault citera, en entier, cette loi également. Les avocats de Monsieur Forest avaient contrecarré en citant l'article 23 de la loi de 1870, article reproduit dans le jugement. Le juge Dureault commence par retracer la chronologie des lois affectant les droits linguistiques au Canada. Pour cela il fera appel aux jugements du juge en chef de la Cour Suprême du Canada, Bora Laskin. Car finalement il s'agit de savoir si la province avait le droit, constitutionnellement, d'enlever en 1890, à la langue française son statut de langue officielle. Et le juge Dureault, comme tous les juges qui suivront dans cette affaire, puisera dans l'Acte de l'Amérique du Nord

Britannique pour étayer son raisonnement, et dans les jugements Laskin comme guide. Les jugements précédents du Conseil Privé à Londres dans la question scolaire seront même dépouillés par le juge Dureault qui arrive à la même conclusion que le juge Prud'homme en 1892 et 1909, et presque dans les mêmes mots:

"I have concluded that s.23 was intended as a substitute for s.133 and accordingly beyond the reach of the Legislature's amending power."(1)

Le juge Dureault s'appuie sur les opinions de l'expert constitutionnaliste F.R. Scott qui, dès 1949, avait mentionné dans un de ses articles, à propos de l'Article 23:

"Although this section was changed by the Legislature of Manitoba so as to make English the exclusive language of the Legislative Assembly (see Revised Statutes of Manitoba, 1949, c.152) the validity of the change has never been tested in the courts, and the better view would seem to be that it was beyond provincial jurisdiction."(2)

Il trouvera répugnante l'attitude de la province lors de l'abrogation des protections linguistiques spécifiques. A ses yeux les pouvoirs de la Législature doivent céder le pas devant les intentions bien spécifiques de l'article 23, surtout, ajoute-t-il, quand on réalise que l'article 23 de la loi de 1870 a été enchassé dans l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1871.

"By this Act the Imperial Parliament validated the Manitoba Act which, it is submitted, became thereby elevated to the status of an Imperial Statute."  
(3)

Et si la loi ne suffisait pas le juge Dureault va chercher des appuis dans l'histoire de la communauté franco-manitobaine, retraçant l'époque de la Rivière-Rouge, la Liste des Droits, etc... pour en arriver à la conclusion qu'il doit rejeter les arguments de la Couronne. David Rampersad était l'avocat du gouvernement. Il devait mettre en garde la cour contre un jugement favorable à Forest et cette réflexion devait attirer les commentaires suivants du juge Dureault, qui citait Lord Mansfield:

"Once and for all let it be understood, that no effort of this kind will influence any man who at present sits here. So much for the consequences."(4)

Le juriste finissait sur une note sévère envers les législateurs de la loi de 1890:

"One would have to search far and wide before finding a better example of colourable legislation than the evasive language of s.2 of the Official Language Act of Manitoba, framed as it is to avoid challenge on jurisdictional grounds."(5)

La victoire de Georges Forest était importante pour la communauté franco-manitobaine parce qu'elle établissait juridiquement la légitimité des revendications linguistiques de cette dernière. La communauté allait-

elle réagir comme un seul homme et le suivre dans ce combat dont l'issue, d'un seul coup, devenait aussi large que le pays lui-même et les conditions dans lesquelles le Canada avait été fondé? Il y avait de quoi avoir des doutes. En effet, quatre jours avant le dépôt de documents en français en Cour de Comté, Georges Forest et ses avocats avaient demandé à la Société Franco-Manitobaine une réunion au cours de laquelle devait être discutée toute cette affaire. Georges Forest avoue avoir toujours eu des relations tendues avec la SFM. Il y a selon lui, un dirigisme néfaste, qui vient d'en haut et ne permet pas à la base de se faire entendre. Il estime que c'est là la plus grande faiblesse de la collectivité. Donc quatre jours avant le dépôt de documents en français, une réunion se tient dans les bureaux de la SFM. L'exécutif y est présent ainsi qu'une vingtaine de personnes.

Deux écoles de pensée percent. La première voulant que le temps ne soit pas propice à de telles revendications, que l'information fasse défaut et que les possibilités de ressac contre la communauté francophone soient trop grandes. L'autre école de pensée voudrait voir une cause plus importante qu'une contravention. Ce à quoi Georges Forest répond, encore de nos jours:

"Qu'attendez-vous? Une pendaison?"(6)

Les opinions étaient divisées, ce qui fera porter à l'intéressé un jugement extrêmement sévère sur la communauté

de chefs de file qui l'entourent:

"Si c'eût été un Bernier, un d'Eschambault, un quelqu'un de la vieille gang (sic), il n'y a pas de doute que la SFM se serait sentie obligée d'embarquer."(7)

Un vote sera pris ce soir là et l'appui qui sera donné sera moral. Or Georges Forest a besoin de fonds pour continuer sa lutte. D'autres tentatives seront faites pour qu'il cesse ses revendications devant les tribunaux. Il y en a une dont il se souvient plus particulièrement et qui vient du président de la SFM, le docteur Gérard Archambault et de son directeur général Raymond Poirier qui lui disent en substance:

"Débarque (sic) Georges. Tu vas nous causer plus d'ennuis. Même si tu gagnes, on va perdre."(8)

Sous-entendu: on va perdre la bonne volonté du gouvernement provincial et les services qui sont réclamés, notamment les écoles. Georges Forest pourtant s'obstinait à obtenir cet appui de la SFM parce qu'il voulait utiliser le poids et le prestige du bras politique des Franco-Manitobains. Mais sa philosophie entre pourtant en conflit flagrant avec celle de l'exécutif de la SFM.

A l'issue de sa victoire en Cour de Comté Georges Forest et la SFM ne sont pas sur les mêmes longueurs d'onde. Il a besoin d'argent et la SFM doit décider si les fonds seront utilisés pour l'aider. Il choisit de ne pas participer à la réunion de l'exécutif, ce soir là.

Il déclare sur les ondes de CKSB être surtout choqué d'entendre le président de la SFM, le docteur Archambault qualifier d'aventure la poursuite juridique entamée et gagnée. L'attitude du docteur de Sainte-Anne a de quoi surprendre Georges Forest, mais elle en est en fait dans le droit fil de la philosophie de l'Association d'Education et de la SFM. Les deux hommes ne se comprennent pas et la divergence de points de vue va plus loin que la querelle de chapelle.

Le débat s'enflamme rapidement lorsque le président de la SFM déclare toujours au micro de Radio-Canada qu'il ne sert à rien d'avoir des lois si dans dix ans il n'y a plus de Franco-Manitobains:

"On a beau réclamer toutes sortes de choses, toutes sortes d'institutions, si à un moment donné on néglige de faire un travail d'animation dans la population, toutes ces institutions, ces lois et ces choses qui nous sont accordées n'auront plus leur raison d'être et c'est dans ce sens là qu'on dit que nos priorités sont d'abord de travailler avec la population, de l'animer, de faire du développement communautaire de sorte qu'un jour on bénéficie des lois et des institutions qui sont en place."(9)

Il clarifiera ses propos plus tard dans la journée, mais ne peut pas élucider le paradoxe qui fait que la population ne pourrait pas bénéficier de lois futures si l'organisme politique qui la représente ne s'occupe pas de façon prioritaire des lois qui feront respecter les Franco-Manitobains.

Le lendemain interrogé par les reporters de l'émission "Présent National" sur les ondes de Radio-Canada, il tentera encore une fois de préciser sa pensée sur l'avenir des Franco-Manitobains:

"J'ai dit d'ici dix ans. Evidemment c'était pour grossir l'importance de nos priorités. Je pense...toute la question du Bill de 1890 doit être éclairée au bénéfice des Franco-Manitobains.... Je trouve évidemment que la cause est valable mais ce que j'ai voulu dire en disant que d'ici dix ans, c'est que nous à la Société Franco-Manitobaine nous avons très peu de finances, nous préférons oeuvrer parmi nos gens, parmi la base à faire de l'animation, de la sensibilisation, renseigner nos gens, les informer, les politiser de sorte que dans dix, quinze à vingt ans ils seront toujours là pour réclamer justement ce qui aujourd'hui peut s'avérer intéressant."(10)

On sent le président de la Société Franco-Manitobaine plus sûr de lui et aussi plus précis. C'est que la veille au soir il y a eu une réunion de l'exécutif qui a décidé à l'unanimité d'appuyer Georges Forest dans sa bataille juridique. La question des fonds est venue sur le tapis. Elle est importante parce que la SFM reçoit des fonds d'opération et d'animation du Secrétariat d'Etat et doit justifier ses dépenses auprès du gouvernement fédéral. Une bataille juridique ne fait pas partie du plan quinquennal de la SFM. Le cas Forest vient brouiller les cartes. L'exécutif a contourné la difficulté en mettant sur pied un comité de perception destiné à recueillir des fonds

et ce, dès le 16 décembre 1976. D'autre part le service de secrétariat de la SFM sera mis à la disposition de Georges Forest. Le communiqué de presse qui suit la réunion ne tergiverse plus et va droit au but:

"Depuis plus de trois mois la SFM appuie moralement la lutte engagée par M. Forest. Il est évident que cette lutte concerne directement tous les Franco-Manitobains attachés à leur langue. C'est pourquoi la SFM croit essentiel de mettre sur pied un fonds spécial qui permettra aux Franco-Manitobains d'appuyer financièrement la lutte légale (sic) engagée par M. Forest."(11)

La SFM se doit de réagir publiquement à la poursuite engagée par Georges Forest. Le climat politique national ne lui laisse pas de choix alors que le Parti Québécois vient d'être porté au pouvoir depuis deux mois à peine et que les craintes d'un Québec séparatiste sont ravivées dans tous le pays. Le moment n'aurait pas pu être mieux choisi pour une contestation de ce genre.

Entretemps le gouvernement Schreyer a des réactions qui laissent présager l'avenir. Le ministre des Mines, Sidney Green s'interroge:

"It makes me wonder if the judge is really saying Québec cannot make French the official language of Québec."(12)

Le ministre de la santé Laurent Desjardins suggère même que le jugement pourrait être appliqué au Québec et ailleurs. Le procureur général de la province, Howard

Pawley, quant à lui déclare que le gouvernement Schreyer portera certainement le jugement Dureault en appel. Le cabinet devra cependant avoir le dernier mot. Le premier ministre lui-même à peine de retour d'une conférence à Ottawa est surpris par la décision:

"If it had taken 86 years to determine that, then any further deliberations on what to do can wait another 86 days."  
(13)

Le gouvernement, comme bien d'autres, est surpris de la décision. Et, comme il se doit, il décide d'attendre avant de se précipiter dans l'action. Il y a dans le cabinet Schreyer deux francophones Laurent Desjardins et René Toupin. Interrogés pour savoir s'ils pensaient qu'un service de traduction simultanée est pensable à ce stade ci, tous deux l'écartent. Le ministre des Affaires au consommateur a même un commentaire qui laisse rêveur quand on pense aux buts de la SFM dans le domaine de l'information et de l'animation au sein de la population:

"Mr. Toupin said he never thought of French as one of Manitoba's official languages, since Francophones make up only eight per cent of the population."  
(14)

C'est un argument qui reviendra souvent dans les années à venir dans cette affaire, mais c'est un argument qui reflète bien une réalité franco-manitobaine:

"In Québec they work and speak in French. In Manitoba I expect to speak in French, but to work in English."(15)

Les Conservateurs quant à eux se refusent à tout commentaire. Le chef tory et ancien procureur général du gouvernement Roblin, Sterling Lyon, veut lire le jugement avant de se prononcer. Quant au chef libéral Charles Huband il estime également que le jugement pourrait avoir des implications au Québec:

"Mr. Huband said he would be willing to see some change to permit the use of French in some institutions, such as the courts, though he said problems could arise because of the lack of French-speaking lawyers"...As far as government reports are concerned, he suggested "there must be a practicality" about providing them in both languages "and a legitimate demand."  
(16)

D'autres se prononceront par contre. Pat McKinley du Winnipeg Tribune écrira dans un de ses éditoriaux:

"Horror of horrors! As if French cereal boxes and French street signs in St. Boniface weren't enough, a French-speaking judge has ruled that Manitoba has two official languages... If we can blame the French at all, we must blame them for being too docile and for not going to court long before the one language system became entrenched...Now after 86 years, we are in a fine mess... Manitoba's French-speaking people were pushed around a lot in the years after Louis Riel was hanged. The law that denied their language rights was one of a series of vengeful acts by English-speaking Manitobans, and now we are paying the piper...The poor cop who wrote that parking ticket had no idea what he was starting."(17)

Le gouvernement ne se presse pas pour porter la cause en appel. A la fin du mois de décembre 1976, le premier ministre Schreyer annonce que le cabinet étudiera en janvier les recommandations du bureau du procureur général. Entretiens le chef libéral Charles Huband laissait entendre que son parti présenterait à la nouvelle session de la Législature un projet de loi pour révoquer la loi du Manitoba de 1890. Le premier ministre Schreyer y voit là une étrange manoeuvre étant donné que la cause est toujours devant les tribunaux. Le chef néo-démocrate s'aventure cependant à envisager l'avenir et une décision de la Cour Suprême qui déclarerait la loi de 1890 inconstitutionnelle. Evidemment la traduction des lois devrait être envisagée:

"It wouldn't be without a certain complexity, but it's manageable. To print the statutes in both languages, and the works and the proceedings of the courts, is entirely manageable."(18)

A la mi-janvier le gouvernement publie le résultat de ses délibérations et surprend par la position prise:

"1 - The Crown is prepared to proceed to hear the merits of this particular case. We do not intend to appeal the court's ruling on the preliminary objection at this time, but do not accept the ruling of the court with respect to the constitutionality of the Official Languages (sic) Act.

2 - The Crown specifically indicates that it does not accept the ruling of the Court vis-à-vis the Official Languages (sic) Act and is proceeding

without prejudice to its position concerning this question.

3 - The Crown wishes to indicate that in any case where the Act is brought into question it will not regard this ruling on a preliminary objection, which it now waives, as creating a binding precedent and reserves the right to argue the question in a case where it is material in issue."(19)

Cette position a reçu un accueil des plus frais en Cour d'Appel du Manitoba quelques mois plus tard. Les juges y ont vu un mépris de la justice qu'ils n'ont pas apprécié. Pourtant le ministre Desjardins a expliqué plus tard les intentions du premier ministre Schreyer:

"Ce que Schreyer voulait, c'est forcer la Cour Suprême à dire quelque chose."  
(20)

Georges Forest ne l'a pas vu de cet oeil là:

"Le manque d'appel de la province était pour me forcer à ne rien faire, à ne pas protester."(21)

L'abandon ou l'inaction étaient bien les dernières pensées de Georges Forest, même si à l'époque ce manque de combativité de la part du gouvernement le surprend.

La décision du juge Dureault tombe comme un pavé dans la mare, pour le gouvernement et pour la SFM. Le gouvernement n'a jamais démontré d'intentions hostiles face à la communauté franco-manitobaine. Déjà, quand ils étaient dans l'opposition les Néo-démocrates défendaient le principe d'un Canada bilingue et bi-culturel.

Le passage du Bill 59 n'avait pas suscité d'opposition de leur part et dès leur arrivée au pouvoir, ils étaient allés plus loin avec le Bill 113. La décision du 4 décembre 1976 les met au pied du mur en ce qui concerne les politiques de bilinguisme officiel dans la province même. Les Néo-démocrates ne sont pas contre le principe, ils l'ont démontré dans les discours prononcés à l'occasion de l'année du Centenaire, mais de là à l'appliquer dans la pratique quotidienne il y a plus qu'un pas à franchir. Et le gouvernement décide de temporiser car c'est ce qui, politiquement, rapporte le plus. En ne faisant pas appel, les Néo-démocrates signalent à une partie de la population franchement anti-francophone ou anti-bilinguisme que les principes ont des limites qui commencent à la porte des tribunaux ou de l'Assemblée législative. Ils indiquent également qu'ils ne sont pas vraiment prêts à entreprendre toute une réforme du système manitobain sans y être vraiment obligés. Et ce n'est pas une décision au niveau de la Cour de Comté qui peut obliger le gouvernement à rétablir des droits constitutionnels spoliés 86 ans plus tôt. En temporisant, les Néo-démocrates indiquent aux francophones que les changements, s'il doit y en avoir, devront être vraiment demandés par les tribunaux et aussi par la communauté. Le gouvernement ne peut pas ne pas ignorer les réactions de la francophonie manitobaine, réactions plus que mitigées suscitées par les revendications de Georges Forest.

Il indique donc à ces francophones qui désapprouvent ces revendications qu'il n'est pas prêt à céder de si-tôt. Enfin en temporisant le gouvernement veut forcer Georges Forest à agir, car il est, après tout, le plaignant dans cette affaire et c'est lui qui a initié cette poursuite. L'interprétation, a posteriori, du ministre Desjardins, à l'effet que le premier ministre Schreyer voulait forcer la Cour Suprême à se prononcer tient difficilement debout quand on considère que ce n'est pas une inaction d'une des deux parties plaignantes dans une affaire semblable qui incitera la Cour Suprême à se saisir du cas et à se prononcer.

La Société Franco-Manitobaine est également prise par surprise même si Georges Forest et ses avocats ont déjà laissé entendre qu'ils avaient un cas solide. La SFM et Georges Forest ont finalement une action parallèle qui aurait pu bénéficier d'une meilleure concertation. Car en fait que dit le président de la SFM:

"Même si la loi est là, c'est la majorité qui décide de l'application des lois. Alors ce qu'il faut changer c'est l'attitude des gens vis-à-vis le français (sic). Alors à quoi bon les lois et les politiques si dans la pratique des choses ça ne donnera quasiment rien. C'est une victoire morale."(22)

Il faut admettre que des énoncés semblables se tiennent. Une loi sans une attitude de bienveillance ne donne rien de concret à une minorité. Mais par contre une minorité qui ne revendique pas ses droits fondamentaux ne peut

pas s'attendre à être respectée par un gouvernement qui représente une majorité. Et ces droits devraient être revendiqués par un groupe porte-parole qui aurait plus de poids qu'un simple particulier, car un simple particulier se retrouve seul, sans appuis, financiers ou autres, aliéné parfois, de sa communauté, ce qui est injuste. Les Franco-Manitobains ont toujours eu le même dilemme dans leurs revendications: en groupe ou en solitaire?

Quoiqu'il en soit les cartes sont sur la table et il faut les jouer. Georges Forest décide de jouer la première carte et s'attaque à la SFM et à son attitude dans cette affaire. D'autre part il s'attaque aussi au journal La Liberté et à son rédacteur en chef qui ne se prive pas de lui répondre dans les colonnes de l'hebdomadaire. La querelle peut sembler mesquine, mais elle est pertinente en ce sens qu'elle reflète les remous causés par l'Affaire Forest ce qui ne peut laisser indifférents ceux qui s'y intéressent.

Le rédacteur en chef, Jean-Jacques Le François ne va pas de main morte dans ses réponses à Georges Forest face à ses attaques:

"Attaques injustes enrobées de verbiage, d'un flot de paroles qui rappellent les discours des politiciens de l'ancien temps et dont le sens, nous en avons l'impression, échappe à certains moments à leur auteur...Un nouveau Messie nous est arrivé...Monsieur Forest adopte l'attitude

du Patriarche, de l'Elu, du Sauveur de la Race à qui toute science, en ce qui touche la francophonie manitobaine, son avenir et sa survivance, a été conférée."  
(23)

L'auteur concède après ces attaques très personnelles contre Georges Forest que ce dernier a le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, mais pas au prix de se poser en "Sauveur de la Race". Et l'éditorialiste reprend la ligne de pensée qui a des échos de 1916, même si c'est écrit le 17 février 1977:

"Personne, que nous sachions, n'a demandé à Monsieur Forest de se placer dans la situation où il se trouve présentement. Monsieur Forest ne détient aucun mandat, que nous sachions, n'a aucunement le droit non plus de prétendre que, parce qu'il s'est placé dans la situation que nous connaissons, la population franco-manitobaine doit absolument adopter sa cause, en payer les frais, n'a aucunement le droit ni la compétence de définir, disons-nous, ce qui selon lui doivent être les responsabilités de la Société Franco-Manitobaine et de La Liberté. Hors l'orbite de Georges Forest, semble-t-il croire, point de salut! Nous respectons les opinions de Monsieur Forest comme nous respectons les opinions de tous. Mais nous ne reconnaissons à Monsieur Forest ni le droit ni en maints cas la compétence de nous dire comment aborder les situations, traiter les problèmes, de nous dire quoi écrire et quand écrire.

Monsieur Forest croit - le croit-il vraiment? - que le seul fait de changer des lois, de faire des lois, va régler le cas des Franco-Manitobains, va freiner l'assimilation, va produire comme ça un revirement dans l'attitude de nos gens qui se mettraient, comme ça parce qu'il y a une loi, à parler français? Il suffit d'ouvrir les yeux et de voir comment

les choses se passent autour de nous, dans la rue, dans la cour de l'école, au magasin, au Centre Culturel, partout.

Le problème véritable de la francophonie manitobaine n'est pas celui de la Loi de 1870 qui reconnaissait le français et l'anglais comme langues officielles au Manitoba, ni de la Loi de 1890 qui ne reconnaissait plus que l'anglais comme langue officielle en cette province. La survie de la francophonie - le groupe des quelques 39,000 qui demeurent et que l'on a appelé "le petit reste" des 86,000 personnes d'origine canadienne-française qui habitent cette province - réside dans le vouloir, la volonté de chacun de maintenir la culture de leur père, de durer en français. Et cela, nous le redisons, commence à la maison d'abord, au foyer, et devrait se poursuivre à l'école. A l'école française. C'est pour cela que depuis longtemps nous bataillons pour l'école française.

Quant à la question de la Loi de la Langue officielle du Manitoba, nous reprenons ce que nous avons écrit dans notre éditorial du 6 janvier: "Le jugement de l'honorable Juge Dureault fut rendu en Cour de Comté. Cette affaire n'en restera certainement pas là. Nous croyons que le Procureur général du Manitoba, l'honorable Howard Pawley, doit en appeler du jugement de l'honorable Juge Dureault et pousser le cas jusqu'en Cour Suprême. Là, seulement, on saura".

Nous ne croyons pas que Monsieur Forest ait de leçon à nous donner. L'attitude qu'il prend de faire des remontrances à ceux qui n'"embarquent" pas automatiquement dans ses causes et ses campagnes, est prétentieuse, arrogante, outrecuidante. Monsieur Forest en est rendu à croire que lorsqu'il éternue, toute la communauté doit se moucher.

Jean-Jacques LeFrançois"(24)

C'est la guerre ouverte entre les deux camps. L'éditorial ne ramène pas l'unité au sein de la communauté et ne fait que durcir les positions. Ce qui n'aide pas la cause des uns et des autres et ne profite à personne finalement. L'éditorial ne sera pas sans réponse, mais cette dernière ne sera pas publiée. Il s'agit d'une lettre envoyée par Roger Lagassé qui démontre que certains ne sont pas dupes et n'acceptent pas les arguments avancés par Jean-Jacques LeFrançois:

"... Le problème véritable de la francophonie manitobaine n'est pas celui de la loi de 1870 qui reconnaissant le français et l'anglais comme langues officielles au Manitoba (voilà Monsieur un truisme), ni de la loi de 1890 qui ne reconnaissait plus que l'anglais comme langue officielle en cette province (Vraiment? Peut-être ce n'est pas là tout le problème, mais n'en serait-ce pas l'une, sinon la principale racine?)." (25)

Le fait que Jean-Jacques LeFrançois décide de ne pas publier la lettre démontre l'importance des divisions et un durcissement des positions. La SFM ne prendra pas position plus avant dans cette affaire ayant d'autres chats à fouetter, dont une querelle publique avec le gouvernement Schreyer au sujet des écoles françaises et de l'application de la Loi 113. Les ponts sont rompus entre le gouvernement et la SFM, et Georges Forest se retrouve seul comme au départ.

CITATIONS, Chapitre VI

1. Régina v. Forest, County Court of St. Boniface, Dureault, CCF, December 14, 1976, page 17.
2. Ibid, page 17.
3. Ibid, page 20.
4. Ibid, page 28.
5. Ibid, page 29.
6. Entrevue Georges Forest, mars-avril 1984.
7. Ibid.
8. Ibid.
9. Entrevue Archambault, 15 décembre 1976, Archives personnelles.
10. Entrevue Archambault, 16 décembre 1976, Archives personnelles.
11. Communiqué de presse, Société Franco-Manitobaine, 16 décembre 1976.
12. Language ruling may hit Quebec, Winnipeg Tribune, December 16, 1976.
13. Ibid.
14. Ibid.
15. Ibid.
16. Ibid.
17. Paying the piper for past vengeance, Winnipeg Tribune, December 18, 1976.
18. Government to decide soon on language appeal, Winnipeg Tribune, December 31, 1976.
19. Communiqué de presse, Ministère du Procureur général du Manitoba, pas de date.
20. Entrevue Laurent Desjardins, janvier 1984.
21. Entrevue Georges Forest, mars-avril 1984.

22. Entrevue Gérard Archambault, 15 décembre 1976.
23. Editorial Le Cas de Monsieur Forest, La Liberté,  
17 février 1977.
24. Ibid.
25. Lettre de Roger Lagassé au rédacteur en chef, Jean-  
Jacques LeFrançois, La Liberté, 14 mars  
1977, lettre non-publiée, archives person-  
nelles de Georges Forest.

CHAPITRE VII

La Cour du Banc de la Reine,

La Cour d'Appel du Manitoba =

Un coup pour rien

L'Affaire Forest a des précédents juridiques (voir Chapitre IV) qui, petit à petit, sont découverts. Le jugement Prud'homme datant de 1909 est notamment mis à jour et amène de l'eau au moulin de Georges Forest. Petit à petit il devient évident que la première étape, celle de la Cour de Comté a déjà été parcourue et qu'il faut procéder avec l'étape suivante: La Cour du Banc de la Reine.

Fort de cet appui du passé, Maître Alain Hogue écrit à l'Imprimeur de la Reine pour lui demander des traductions officielles de quatre lois:

- 1 - La Loi de la ville de Winnipeg;
- 2 - La loi et les règlements de la Cour de Comté;
- 3 - La Loi et les règlements de la Cour du Banc de la Reine;
- 4 - La Loi des convictions sommaires.

Le ministre responsable de l'Imprimeur de la Reine, René Toupin en reçoit une copie. L'Imprimeur de la Reine accuse réception de la lettre, ajoute que les lois n'ont pas été traduites en français et que toute la question a été référée au procureur général de la province, Howard Pawley.

Le 23 février 1977, le procureur général écrit à Georges Forest que la position gouvernementale a déjà été avancée devant les tribunaux:

"It is our further position that nothing in Judge Dureault's ruling precludes the continuance of the case with the Crown proceedings entirely in the English language. This would include the use of the Statutes in the English language."(1)

Néanmoins la province se dit prête à fournir à Georges Forest une copie française des lois si ce dernier accepte de payer une somme de 17 000\$.

"Appropriate arrangements can also be made to reduce the said costs or refund monies to you if the demand for the Statutes in French justify a reduction. The monies can be retained in Trust for a reasonable period of time in the event of such demand developing within the province. Should you wish to reduce your request to sections of the relative statutes, they could be reproduced at a much reduced cost."(2)

Le gouvernement a, en fait, trois options devant lui: la première de ne pas accéder à la demande, ce qui alimenterait la querelle; la deuxième d'y accéder, ce qui créerait un précédent; la troisième de ne traduire que certains articles pertinents à la cause. Le gouvernement choisit un peu de ces trois options et suggère à Georges Forest de tout payer, puisqu'il est le seul francophone à demander ce genre de services.

Le 17 mars 1977 Alain Hogue tente de déposer des documents en français par l'intermédiaire d'un membre de son étude, Guy Laurin, au bureau du prothonotaire de la Cour du Banc de la Reine. Dans ces documents, Georges Forest demande à la Cour d'ordonner au procureur général

du Manitoba et au ministre des Affaires au consommateur de traduire en français les lois pertinentes à son cas. Les documents sont d'abord acceptés, et inscrits au registre. Mais après consultation avec le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, ils sont refusés.

Il ne restait qu'une cour à essayer, la Cour d'Appel du Manitoba. Ce qui fut fait. Là encore après consultation avec le juge en chef de la Cour d'Appel, Samuel Freedman, les documents furent refusés.

Le 5 avril 1977 les avocats de Georges Forest déposent une requête pour une ordonnance de mandamus et informent la cour qu'il y aura une question constitutionnelle posée:

"Take notice that on the application to the Manitoba Court of Appeal, the Applicant herein will rely on section 23 of the Manitoba Act (1870) 33 Victoria, C.3 (Canada)." (3)

La province décide d'embaucher alors Professeur Dale Gibson un expert en questions constitutionnelles.

Le 13 mai 1977 le premier ministre Schreyer déclare à la presse qu'il n'a pas l'intention d'abroger la loi de 1890 faisant de l'anglais la langue officielle de la province. Cette déclaration surprend car la cause est devant les tribunaux.

Le même jour Maître Dale Gibson rencontre le juge en chef de la Cour d'Appel Samuel Freedman en compagnie des protagonistes de l'Affaire Forest. A l'ordre du jour se trouvent les procédures à suivre et les dates des audiences. En même temps, Maître Gibson prévient le magistrat qu'il a l'intention de soulever les points suivants:

"That the Attorney General of Manitoba was prepared for the purpose of this application to waive the requirements of the Official Language Act without however indicating that the statute is ultra vires of the legislature.

That he would question the right of this Court to hear the application, as the Court would then be functioning as a court of first instance. He would question the right of the Court to do so and even if such right existed, for reasons of policy, he would urge the Court not to exercise such right."(4)

Ces intentions seront confirmées par écrit dans une lettre expédiée le 27 mai 1977.

Après quelques mois de silence le gouvernement fédéral entrait en action et décidait de se porter aux côtés de Georges Forest. Ce dernier se voyait donc en meilleure position, sans pour autant être certain, de gagner quoi que ce soit dans cet épisode. Car, en effet, les avocats de l'homme d'affaires en sont réduits à la dernière extrémité. Le gouvernement provincial ne veut pas en appeler de la décision Dureault. Le procureur général offre une solution au problème de la traduction, ce que Forest se doit de refuser car il ne veut pas d'une

solution individuelle. Le seule façon de régler le problème est de demander aux tribunaux, en français, un ordre forçant le gouvernement à accepter le jugement Dureault.

Lorsque la Cour du Banc de la Reine refuse les documents, Maître Hogue préfère aller directement en Cour d'Appel, ce qui dès le départ sera vu comme une erreur de parcours qui fera perdre un an. Mais en plaçant la question sur un terrain constitutionnel, Maître Hogue trouvait le biais qui ferait réagir la province. Le gouvernement en changeant d'avocat indique un changement de stratégie, mais pas pour autant de ton. L'intervention du gouvernement fédéral signifie également que les enjeux de l'Affaire Forest commencent à se définir au delà des frontières municipales et rejoignent les ambitions et les limites que Georges Forest veut donner à sa poursuite. Mais s'il réussit à obtenir des atouts qui ne sont pas encore des victoires, il confond la communauté qui se perd dans ce dédale de procédure.

"La communauté ne suivait plus. Il n'y a pas de doutes", (5)

devait-il dire de cette période.

La tentative d'Alain Hogue ne réussira pas. La Cour d'Appel refuse d'entendre le cas avant la Cour du Banc de la Reine. Le vote est de quatre contre un. Bien que les juges aient refusé à Georges Forest ce qu'il demandait il n'en reste pas moins qu'ils donnent un

avant-goût de l'avenir.

Le juge en chef, Samuel Freedman a écrit la décision majoritaire. Il va droit au but en se penchant sur les questions constitutionnelles. Commencant par l'article 23 de la loi de 1870, qu'il cite entièrement, il remarque que cette loi est une loi canadienne et non pas uniquement manitobaine à cause de l'assentiment donné par le Parlement britannique. Il confirme ainsi les conclusions auxquelles est arrivé le juge Dureault en décembre 1976. Et il va plus loin:

"It is accordingly claimed by some (but denied by others) that the language provision in Sec. 23, making both English and French the official languages as there set forth, became an entrenched provision incapable of being nullified or altered at the instance of the Province of Manitoba. But this is exactly what the Province did or purported to do in 1890."(6)

Le juge cite ensuite l'article 23 "remanié" en 1890 et s'interroge au sujet de l'alinéa 2:

"This Act applies only so far as Legislature has jurisdiction to enact."(7)

A ce point ci le juge Freedman livre l'essence de ce qui sera au coeur du débat pendant des années à venir et qui entraînera l'Affaire Bilodeau:

"An interesting question arises here. In the light of the language of this Section can the statute ever properly be declared to be ultra vires? If a Court should reach a conclusion that, having regard to Sec. 23, supra, the Act of 1890 was beyond the powers of the Province to enact, a declaration of ultra

vires would seem to be inappropriate. For the Act by its terms has no application to matters that the Legislature is without jurisdiction to enact - that is to say, matters that are ultra vires. In such a situation a more appropriate declaration by a Court would be that the Act is "inoperative" as regards matters falling within Sec. 23 of the Manitoba Act, or "inapplicable" to such matters."(8)

Mais le juge Freedman ne rendra pas de jugement dans cette question et se tournera plutôt sur les circonstances entourant la demande de Georges Forest. Il rejettera les revendications de l'homme d'affaires qui estime qu'il est impératif pour lui d'avoir la traduction des lois pour la préparation et la présentation de son appel à sa condamnation:

"The judgment of Dureault, C.C.J., no matter what its quality, does not bind this Court. That it will command our attention and consideration I have no doubt. But unless and until this Court, or the Supreme Court of Canada, concludes that Sec. 1 of the Official Language Act is inoperative, the pleadings and process of this Court must continue to be in English."(9)

Le juge décide de ne pas se prononcer sur la question de permission telle qu'accordée par le procureur général du Manitoba, mais plutôt de se pencher sur la jurisdiction de la Cour d'Appel du Manitoba dans un cas semblable:

"I have reached the conclusion that on balance the case is stranger for holding that the Queen's Bench is the appropriate forum for the first hearing of this matter."(10)

Il est important pour le juge Freedman que chaque étape soit parcourue:

"It would be as incorrect as it would be arrogant to say that a judgment of the Court of Queen's Bench on this matter would be without value to us and hence dispensable. The very opposite is the case. We would welcome and profit from such a judgment, and in my view it would be worth the few month's delay in order to get it."(11)

Le juge passe ensuite en revue les conséquences d'un jugement déclarant l'alinéa 1 de la loi de 1890 inopérante. Les conséquences d'un tel jugement ont maintenant un aspect familial. En 1977 cependant la perspective est vue différemment et semble toucher à presque tous les aspects de l'appareil judiciaire ou législatif: l'Assemblée Législative aurait besoin de traduction simultanée, et les tribunaux de juges et sténographes bilingues, etc...

"Merely to mention these consequences is to conjure a chilly prospect of problems and complexities whose solution would involve not only vast sums of money but also a long period of time."(12)

La Cour doit cependant fermer les yeux devant les conséquences de ces jugements poursuit le juge Freedman, mais pas en ce qui concerne le moment choisi pour les passer. Donc la demande de Georges Forest sera rejetée et renvoyée en Cour du Banc de la Reine.

Le juge O'Sullivan a publié une opinion séparée et même s'il se déclare en accord avec le juge en chef, il n'en soulève pas moins un point intéressant:

"The question whether the courts who are representatives of the Queen according to our constitutional system, should issue orders of mandamus in her name against ministers of the same Queen is one of great difficulty."(13)

Enfin le seul juge francophone de la Cour d'Appel, le juge Alfred Monnin est en désaccord avec le reste de ses collègues et le dit dans une opinion séparée. Le juge est mécontent de plusieurs choses et le laisse savoir:

"Since 1890 it is a vexed question which has never been faced squarely except in two decisions to which I shall refer later. This relatively simple question is now so enmeshed in a procedural wrangle that the basic purpose of the hearing has been brushed aside."(14)

Et le juge Monnin après avoir fait l'historique du cas Forest s'en prend à la position du gouvernement provincial qui refuse d'en appeler du jugement Dureault:

"Obviously such a letter and the arrogant statement which was enclosed was written under instructions or with the permission of superior officers of the department. I am at a loss to understand how the custodian of the constitutional rights of the citizens of this province, the Attorney-General, can indicate that he will not accept a ruling of a properly constituted tribunal, albeit one of the inferior ones, and how he can state that he does not intend to appeal the ruling and that in the future he does not regard the ruling as creating a binding precedent. A more arrogant abuse of authority

I have yet to encounter. Moreover, it was highly discourteous to the trial judge."(15)

Et le juge reprend sa chronologie en transcrivant mot pour mot le jugement Prud'homme d'abord, puis ensuite la lettre signée Howard Pawley qui offre une traduction pour le prix de 17 000\$, les différentes tentatives d'inscription au registre des documents en français, la rencontre avec Maître Gibson et les permissions accordées subséquentement par le Procureur-général:

"Fundamental constitutional rights, rights of the subjects are an issue and ought not to be allowed to be withheld or granted at the whim of the Attorney-General or at the whim of one of more judges or at the whim of some court official."(16)

Le juge Monnin rappelle qu'au cours des audiences l'avocat du gouvernement a reçu un avertissement au sujet de ce genre de permissions: seule la Législature peut les autoriser. Et poursuit le juge Monnin, Maître Gibson n'a pas su être précis dans son argumentation:

"It may very well be that the matter came to this Court in an unusual manner, but one must not forget that the Crown has refused to appeal the Dureault decision and counsel for Forest in attempting to enforce his constitutional rights under s.23 of The Manitoba Act has found all openings barred. Obviously the matter can start afresh in the Court of Queen's Bench, but only by a new motion, with a new set of pleadings and all the costs which that will entail.

The issue is real and not academic. It should not be longer ignored. The Dureault decision warrants review. It may be

sound, it may be unsound, but it should not be allowed to remain in limbo. A course of conduct, such as that of the Attorney-General, ought not to be allowed. If a private citizen attempted to ignore the court when unhappy with its decision, he would be quickly brought to his senses. So must the Attorney-General."(17)

Enfin, le juge termine en décochant une dernière flèche, visant le gouvernement fédéral cette fois:

"Notwithstanding the press statement of the Federal Minister of Justice, the federal Crown has been of no assistance since counsel appearing in its behalf stated that he had nothing to say at this stage of the proceedings.

It would in my view, have been of interest to this Court to have the view of his department on the matters of waiver, urgency of the issue in the present Canadian context, the necessity of a historical underpinning, the federal and provincial implications as to costs and timing should the Official Language Act be found ultra vires the province. Let the record show that the federal Crown was of no assistance to this Court."(18)

C'est un jugement de dissidence. Le juge Monnin a jugé que la Cour d'Appel du Manitoba se devait d'entendre le cas quand il se présentait plutôt que d'attendre plusieurs mois et peut-être des années à cause de la lenteur de la procédure judiciaire et de l'attitude du gouvernement provincial, dans toute cette affaire. Mais, même en ayant l'appui du juge Monnin, Georges Forest n'est pas plus avancé et doit même reculer pour se présenter

en Cour du Banc de la Reine. Voilà un an que la poursuite est engagée et l'homme d'affaires perd après une première étape et une victoire éclatantes. Dans le but de se rallier un peu plus la population, il avait même tenté de se présenter à la présidence de la SFM mais même cette tentative là a échoué. Il avait pensait-t-il de bonnes raisons pour se lancer dans cette aventure:

"Je voyais, moi, que la SFM ne voulait pas que je gagne, ne voulait pas attribuer trop d'importance ou de crédit à ma campagne ou mon effort. On ne voulait pas me voir à la présidence de la SFM. L'opposition a toujours été très dissimulée."(19)

Après l'échec à la présidence de la SFM et en Cour d'Appel, certains journaux ne se priveront pas de dire que Georges Forest a une cause perdante:

"Georges Forest wants to carry what he's fighting for all the way to the Supreme Court of Canada. It's a battle Forest started. It's a battle Forest will probably lose."(20)

Ses besoins financiers s'intensifient. La campagne de souscription n'a pas rapporté ce qu'il espérait. De plus, la clientèle de son bureau d'assurances ne le suit plus tout à fait. Pourtant il ne rend pas les armes car objectivement l'actif est plus important que le passif. Néanmoins la prochaine étape celle de la Cour du Banc de la Reine sera un des épisodes les plus noirs de cette affaire.

CITATIONS, Chapitre VII

1. 1977, Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba, Monnin, J.A. June 22, 1977, page 3.
2. Ibid, page 8.
3. Ibid, page 22.
4. Ibid.
5. Entrevue Georges Forest, mars-avril 1984.
6. 1977, Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba, Freedman, C.J.M. June 22, 1977, page 62.
7. Ibid, page 3.
8. Ibid, page 4 - 5.
9. Ibid, page 11.
10. Ibid, page 10.
11. Ibid, page 16
12. Ibid, page 17
13. 1977, Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba, O'Sullivan, J.A. June 22, 1979 page 2
14. 1977, Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba, Monnin, J.A. June 22, 1977, page 3.
15. Ibid, page 10.
16. Ibid, page 25.
17. Ibid, page 29.
18. Ibid.
19. Entrevue Georges Forest, mars-avril 1984.
20. Georges Forest's running out of steam, Winnipeg Tribune, July 21, 1977.

CHAPITRE VIII

La Loi 101 du Québec

La Cour du Banc de la Reine =

Un espoir et un échec

Le gouvernement néo-démocrate d'Edward Schreyer perdait les élections à l'automne 1977 et les Conservateurs, avec à leur tête Sterling Lyon, prenaient le pouvoir. L'Affaire Forest connaissait de nouveaux partenaires puisque la Couronne décidait d'engager Maître Kerr Twaddle un ancien partenaire du bureau du premier ministre.

La position de la Couronne connaît un léger changement en ce sens que les documents déposés en Cour du Banc de la Reine posent la question suivante: si la province révoque, ou change, ou abroge la loi de 1890, et rend au français son statut de langue officielle, quelles en seraient les répercussions? Financièrement elles seraient importantes car il faudrait pour commencer traduire les lois relatives au cas Forest pour terminer éventuellement par la traduction des sessions à la Législature. La province estime que Georges Forest n'a aucun intérêt financier à faire changer cette loi de 1890.

Avec le changement de gouvernement il y a également un changement d'attitude. De plus en plus des articles apparaissent dans les journaux winnipégeois reproduisant l'impatience d'Alain Hogue à obtenir une date pour une audience en Cour du Banc de la Reine:

"We're faced with a delaying tactic by the government. They simply say they are not ready to agree on a fixed court date."(1)

Entretiens Georges Forest ne reçoit pas les appuis de la communauté qu'il aimerait avoir et lui aussi fait l'objet de certains articles dans les journaux:

"Little support for French court battle, says Forest."(2)

L'homme d'affaires de Saint-Boniface déclare:

"A lot of my compatriots would prefer me to quietly shut up. There are certain elements in the (St. Boniface) community that don't want to associate with me. People here don't want to rock the boat. They worry about backlash. But it is that very attitude that is the cause of our assimilation."(3)

Certains membres de la communauté sont en effet ouvertement contre la poursuite Forest sans pourtant accepter d'être nommés par le quotidien:

"Mr. Forest's battle is way up in the clouds, but we are down here on the streets fighting for French schools, fighting for our survival."(4)

Pourtant la peur d'un ressac est dépassée, tout au moins selon le président de la SFM, André Fréchette:

"The man is fighting a valuable cause, although it may not make any difference because we are being assimilated so fast.

It is time the Anglo majority realized what is happening to this country. They have to realize the rights of the French minority."(5)

Un des membres du comité de soutien de Georges Forest apportera certaines nuances dans ces positions opposées au sein de la communauté francophone:

"Many people in this community are going through an identity crisis. They try to be English, but their guts tell them they are French."(6)

Quoiqu'il en soit Georges Forest est prêt à continuer sa lutte en dépit du manque de fonds:

"His personal belief is enough. He is quite prepared to go to the Supreme Court, "even if I have to pay for it (the court costs) the rest of my life. I believe the rights of the French Canadians must be protected, if the country is to survive, just as the rights of the English Canadians must be protected in Quebec.

It I were in Quebec, I tell you I would be fighting on the side of the English against Levesque."(7)

En effet la Charte de la Langue Française a été déposée au Québec et a soulevé un tollé de protestations tant au Québec que dans le reste du pays. D'ailleurs la Cour supérieure du Québec rend, le 24 janvier 1978, un jugement historique: une partie de la loi 101 est déclarée invalide par le juge en chef Jules Deschênes. Les articles 7, 11 et 12 de la Charte sont particulièrement visés "au motif d'ultra vires" compris dans le Chapitre III de la même Charte pour les mêmes motifs:

"Art. 7: Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec.  
Art. 11: Les personnes morales s'adressent dans la langue officielle aux tribunaux et aux organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires. Elles plaident devant eux dans la langue officielle, à moins que toutes les parties à l'instance ne consentent à ce qu'elles plaident en langue anglaise.  
Art. 12: Les pièces de procédure émanant des tribunaux et des organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires ou expédiées par les avocats exerçant devant eux doivent être rédigées dans la langue officielle. Ces pièces peuvent cependant être rédigées dans une autre langue si la personne physique à qui elles sont destinées y consent expressément."(8)

Cependant c'est à cause de l'article 133 et ses caractéristiques que le juge rendra son jugement d'inconstitutionnalité:

"Un organisme législatif fédéral ou provincial pourrait en effet facilement contourner, de la sorte, la disposition impérative de l'article 133; il lui suffirait de voter une loi squelettique qui entérinerait un principe et de déléguer au Gouverneur ou au Lieutenant-gouverneur en Conseil le pouvoir général de faire passer le principe dans la réalité concrète par le truchement d'une réglementation appropriée. Il répugne de penser que l'Acte Constitutionnel canadien puisse donner ouverture à de semblables manipulations."  
(9)

Pour le juge Deschênes l'article 133 de l'AANB est intangible, et surtout indivisible, et dans sa conclusion il rappelle un élément indispensable:

"Il ne faut pas oublier que l'article 133 a été le fruit d'une décision politique conjointe: si l'une des parties

veut le modifier, c'est par le truchement d'une autre décision de même nature qu'elle doit y parvenir."(10)

Il donne ensuite un conseil aux législateurs québécois:

"S'il est vrai que les circonstances ont changé, que les esprits ont évolué et que d'aucuns n'acceptent plus d'être régis par les textes qui ont présidé la naissance de ce pays, il leur appartient de faire passer leurs convictions dans la réalité politique canadienne; mais en attendant ce jour-là, c'est la constitution actuelle que le tribunal doit lire, interpréter et appliquer."  
(11)

Evidemment un tel jugement a des répercussions au Manitoba. Le directeur général de la Fédération des Francophones hors Québec, Hubert Gauthier, au nom de la SFM, réagit en déclarant que ce type de contestations devrait être initié au Manitoba par une association plutôt que par un particulier. L'allusion est claire.

Entretiens le procureur général du Manitoba, Gerry Mercier, convoque à une réunion Maître Kerr Twaddle, Maître Alain Hogue et son client, Georges Forest. C'est une procédure qu'Alain Hogue trouve inhabituelle. Il s'agit d'un avis d'interrogation au cours duquel le bien fondé des arguments juridiques sera discuté de part et d'autre. La rencontre a lieu le 10 février 1978 dans les bureaux de Maître Kerr Twaddle.

Georges Forest est d'abord interrogé par le procureur de la Couronne. Il témoigne notamment qu'il a reçu son éducation en anglais et qu'il fait affaire avec la Société d'assurances gouvernementales AUTOPAC en anglais et en français. Les procédures juridiques entamées devant les divers tribunaux depuis deux ans se sont déroulées en anglais et Monsieur Forest témoigne qu'il les a comprises jusqu'à un certain point. C'est lui qui a demandé à son avocat de déposer des documents en français en Cour de Comté, en se basant sur l'article 23 de la loi de 1870. La lettre du procureur-général en date du 31 janvier 1977 (voir Chap. VI) est mentionnée. La question de la permission accordée par le gouvernement provincial à Monsieur Forest est alors abordée, ainsi que l'offre d'avoir les traductions en français des lois requises pour un prix de 17 000\$. Monsieur Forest fait valoir que la raison pour laquelle il a refusé de payer cette somme n'est pas financière mais bien une question de principe, à savoir que l'art. 23 de la loi de 1870 n'était pas respecté. L'interrogatoire devient alors un peu plus spécifique, car les participants en arrivent aux besoins que Georges Forest a d'avoir certaines lois traduites:

"Q. Are you unable to understand the English version of those statutes to the extent that a layman, not a lawyer, can understand any statute?

A. No. I felt it was my right to have this in the French language.

Q. But it wasn't needed to conduct your case?

Mr. Hogue: I believe he has answered that question, Mr. Twaddle.

By- Mr. Twaddle:

60 Q. Did you require the entire City of Winnipeg Act to conduct this particular appeal?

Mr. Hogue: Well, I believe, Mr. Twaddle, that these requirements were counsel's requirement as well and I believe it is unfair to be asking this witness as to the exact contents of the letter because he did not send it or did not compose it.

Mr. Twaddle: Are you advising him not to answer?

Mr. Hogue: I am saying that it is not really within his knowledge as to whether he needed all of the Act or just portions of it. It is for counsel to decide in matters of trial to dictate whether you'll need any particular section or portion of the Act.

By Mr. Twaddle:

61. Q. I suggest Mr. Forest can inquire and advise me as to whether the entire Act was required.

Mr. Hogue: I am objecting to that question."(12)

L'interrogatoire se poursuit par la suite sur la question du mandamus en Cour du Banc de la Reine et en Cour d'Appel. Il se termine en queue de poisson puisque la Couronne demande à Georges Forest si l'appel placé devant le juge Dureault était destiné à lui autoriser une contravention bilingue, ce à quoi s'objecte Alain Hogue.

C'est ensuite le tour du Procureur-général Gérald Mercier d'être interrogé par l'avocat de Georges Forest.

Les premières questions portent sur la langue de la loi de 1890 et également le type de signature que portait cette loi. Par la suite Alain Hogue se penche sur la question de locus standi. La province refuse ce statut à Georges Forest et l'avocat cherche à connaître la position du gouvernement Lyon. Elle s'avère difficile à déterminer, Gérald Mercier se retranchant continuellement derrière le fait qu'il n'était pas procureur général au moment où des lettres ont été envoyées à Georges Forest par le ministère de la Justice provincial. Il appert finalement que le gouvernement estime qu'il serait injuste et inéquitable d'accorder satisfaction à Georges Forest, à cause des coûts tout d'abord, ensuite parce que la demande est très large, et enfin à cause de la rétroactivité que cela implique. L'interrogatoire se termine sur une demande d'Alain Hogue qui aimerait savoir si les lois du Manitoba, entre 1870 et 1890 ont été publiées dans les deux langues. La Couronne promet de faire les recherches nécessaires.

Georges Forest continue de chercher à obtenir l'appui de la SFM et pour cela envoie une lettre à son président, André Fréchette. Mais il aura de l'aide de plus tôt qu'il ne le pense et d'une source sur laquelle il ne comptait plus ou presque. En effet à l'automne 1977 Georges Forest avait écrit au premier ministre Trudeau

lui rappelant la promesse faite au Nouveau Brunswick, promesse selon laquelle le gouvernement fédéral appuierait financièrement les contestations constitutionnelles devant les tribunaux du pays. Ottawa avait envoyé des avocats en Cour d'Appel du Manitoba et le juge Monnin avait fustigé le manque d'intervention fédérale. Le 10 mars 1978 tout cela change:

"Le Secrétaire d'Etat, John Roberts, et le ministre de la Justice, Ron Basford, ont annoncé aujourd'hui que le gouvernement fédéral allait prévoir des fonds spéciaux pour absorber les frais judiciaires de ceux qui, se réclamant ou de l'article 93 ou de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, chercheront à obtenir une décision de la Cour et lui demanderont de déterminer dans quelle mesure la loi provinciale contestée accorde la protection voulue aux minorités de langue officielle."(13)

Il y aura un appui financier clé, ce qui n'est pas du tout négligeable dans le cas de Georges Forest. Il y a certains critères pour obtenir cette aide: avoir un cas juridique solide en mains; que le groupe ou la personne ait besoin d'argent; que les cas concernés touchent les articles 93 ou 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, qui visent les écoles et l'éducation confessionnelles, ainsi que l'usage du français et de l'anglais à l'échelle fédérale et aussi dans les cours et à l'Assemblée législative. Le gouvernement fédéral estime donc, par ce geste, qu'il est important que:

"la protection constitutionnelle des minorités de langue officielle fasse l'objet de définitions juridiques claires."(14)

Georges Forest recevait autre chose que des bonnes paroles ou encore un appui moral. Evidemment le jugement Deschênes n'est pas étranger à l'action gouvernementale fédérale. D'autre part Ottawa établit bien clairement que les raisons qui poussent des particuliers comme Georges Forest ou des avocats comme au Québec ne sont pas des raisons personnelles:

"Il sait aussi que ceux qui cherchent ainsi à obtenir une décision de Cour le font uniquement par principe car il est peu probable qu'ils en retirent des avantages financiers même s'ils ont gain de cause."(15)

Les 30, 31 mai et premier juin 1978 se tenaient les audiences en Cour du Banc de la Reine devant le juge en chef de cette Cour, A.S. Dewar. Le jugement fut rendu le 19 juillet 1978 et a surpris en ce sens que Georges Forest se voyait refuser tout ce qu'il demandait. D'autre part, il est intéressant puisque bien des parties y participaient et la cause prenait de l'ampleur, grâce surtout à la présence du gouvernement fédéral. Mais le juge Dewar ne voulut rien entendre des arguments présentés notamment par Georges Forest. Le juge refusa tout simplement de statuer sur la consitutionnalité de la loi de 1890 qui rendait l'anglais langue officielle de la province. Cinq questions étaient posées:

"1. Is the Act to provide that the English Language shall be the official language of the Province of Manitoba ; R.S.M. 1970 Cap. 010, ultra vires the Legislature of the Province of Manitoba?

2. If the Act to provide that the English Language shall be the official language of the Province of Manitoba, R.S.M. 1970, Cap 010, is not ultra vires the Legislature of the Province of Manitoba, is it inoperative by reason of the constitutional paramountcy of Section 23 of 'The Manitoba Act', 1870, 33 Victoria, Cap. 3 (Canada)?

3. Is the Act to provide that the English Language shall be the official language of the Province of Manitoba', R.S.M. 1970, Cap. Invalid by reason of its having been introduced, passed and assented to in the English language only?

4. Is section 23 of 'The Manitoba Act' 1870, 33 Victoria Cap. 3, the subsisting law in the Province of Manitoba, in whole or in part?

5. If the 'Act to provide that the English Language shall be the official language of the Province of Manitoba', R.S.M. 1970, Cap. 010, is valid and operative, does it operate to prohibit the oral use of French language in all or any of the courts of Manitoba?"(16)

Après avoir rappelé la démarche de Georges Forest,

le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine écrit:

"As matters stand therefore, in a pending proceeding initiated in the County Court of St. Boniface the plaintiff has already sought and obtained an unequivocal answer to the first question raised in this action. Having regard for the affirmative nature of that answer questions 2, 3 and 5 raised here do not require answers and the answer to question 4 is an obvious affirmative. There can be no question of the plaintiff's interest or standing in the County Court proceedings. The declaration made by

Dureault, C.C.J., is perhaps broader than was required for the purposes of the matter before him in that it extends to ss(1) and (2) of sec. 1 of the statute while the point with which he was dealing, namely the language of court pleadings and process, is referred to in ss.(1) alone. The determination made appears to have gone beyond what was strictly necessary."(17)

Et le juge Dewar se demande pourquoi Georges Forest demande à la Cour du Banc de la Reine un jugement qui ne peut pas affecter les résultats de la Cour de Comté?

"A concurrent result will not affirm but a conflicting result will tend to cause embarrassment to the County Court and the parties in the uncompleted proceeding. The merits of the plaintiff's position on the statute are not so obvious or apparent as to preclude any possibility of a conflicting result. No obstacle stands in the plaintiff's way preventing him if he chooses to do so from pressing on in the County Court."(18)

Immédiatement l'acovat de Georges Forest, Maître Alain Hogue décide de porter la cause en Cour d'Appel du Manitoba, déclarant à la presse qu'il ne comprenait pas la décision du juge Dewar ainsi que les raisons qui l'avaient inspiré.

On peut en effet s'interroger sur les motifs du juge Dewar en rendant un tel jugement qui faisait preuve d'un certain aveuglement. Si Georges Forest était en Cour du Banc de la Reine c'est parce que les juges de la Cour d'Appel l'avaient prié d'aller là. Une des raisons du juge en chef Samuel Freedman était que la Cour d'Appel pourrait ainsi profiter des conclusions

de la Cour du Banc de la Reine. Or Dewar a refusé de statuer niant ainsi à Forest une compensation qu'il estimait légitime et privant la Cour d'Appel du Manitoba d'un jugement éclairé et équilibré. Par ailleurs le juge en chef Dewar refusait à Georges Forest un intérêt légitime, ce qui est une des décisions les plus curieuses de cette Cour. Comment est ce que le juge Dewar pouvait refuser une telle chose alors que la Cour de Comté et la Cour d'Appel du Manitoba l'avaient accordée à Georges Forest? Et le juge Dewar avait ajouté que même s'il avait accordé un intérêt légitime à Georges Forest, il aurait utilisé son pouvoir discrétionnaire pour refuser à l'homme d'affaires la compensation qu'il recherchait. Ce faisant il rejetait, volontairement semble-t-il, toutes les circonstances politiques qui avaient guidé la démarche de Forest. L'ajournement accordé par le juge Dureault en attendant la présentation de lois en français d'une part, et, d'autres part le fait que le gouvernement provincial avait accordé à l'homme d'affaires une traduction des lois, mais au prix de 17 000\$, tels étaient les deux points saillants rejetés par le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine. Mais ces points là sont mineurs si l'on considère le refus principal du juge Dewar, à savoir son refus de statuer sur la constitutionnalité des points devant lui. Ce faisant il refusait également de reconnaître les droits constitutionnels de Georges Forest. L'une des raisons invoquées par le juge Dewar pouvait sembler étrange:

il ne voulait pas statuer sur la constitutionnalité des questions posées pour ne pas embarrasser la Cour de Comté. Or dans ce même jugement, il note que le juge Dureault est allé au delà de ce qui lui était demandé. Donc ses scrupules ne tiennent pas debout, et semblent même déplacés dans les contexte, car comment un juge peut-il invoquer un argument semblable pour refuser de statuer? Et si le juge Dureault a reçu un affront public, cela n'a pas été causé par le juge Dewar (en admettant que ce dernier ait statué sur les questions constitutionnelles) mais plutôt lorsque le procureur général de la province a refusé de reconnaître ou de se sentir lié par le jugement. Un dernier point au sujet de la constitutionnalité et du juge Dewar: durant les deux jours d'audience en Cour du Banc de la Reine, le juge Dewar n'a cessé de poser des questions au sujet de points constitutionnels que ce soit à Maître Hogue ou Maître Twaddle. Ces derniers d'autre part ne plaidaient que sur des points constitutionnels. Tout cela ne transparaît pas dans le jugement.

Le jugement n'a cependant pas que des côtés qui défavorisent Georges Forest. En effet il cause aux yeux de la Cour d'Appel un préjudice en ce sens que le plaignant n'a pas obtenu ce qu'il cherchait, d'une façon ou d'une autre. Donc il faut que Georges Forest obtienne justice, quelle qu'elle soit, quelque part. Et il faut qu'un tribunal réponde aux questions constitutionnelles posées.

Ce n'est pas en ignorant ce genre de questions qu'elles se règlent. Par contre le fait que le juge Dewar ait refusé de statuer peut inciter, encore une fois, le gouvernement à refuser de bouger dans un sens ou dans un autre. Heureusement pour Georges Forest, le jugement Deschênes au Québec et la confirmation de la décision par la Cour Supérieure du Québec en novembre 1978 amèneront de l'eau à son moulin. Enfin le dernier point positif à retirer du jugement Dewar concerne la position gouvernementale. Le gouvernement conservateur de Sterling Lyon a changé d'attitude face à Georges Forest et au jugement Dureault qu'il semble reconnaître. Et comme ce jugement n'a été ni infirmé, ni confirmé, il continue d'être l'expression de la vérité dans les cours inférieures à la Cour de Comté.

Il n'en reste pas moins que l'homme d'affaires de Saint-Boniface voit ses tentatives de rétablissement des droits constitutionnels bien frustrées. Il a l'appui du gouvernement fédéral, financièrement et juridiquement, mais pour l'instant rien de concret n'est ressorti de cet appui. Néanmoins son cas fait boule de neige avec des éléments ramassés ici et là et qui se révéleront être bienvenus dans les deux prochaines étapes, qui sont les dernières.

CITATIONS, Chapitre VIII

1. Lawyer claims province stalling, Winnipeg Free Press, December 30, 1977.
2. Little support for French Court battle, says Forest, Winnipeg Tribune, January 16, 1978.
3. Ibid.
4. Ibid.
5. Ibid.
6. Ibid.
7. Ibid.
8. C.S. 37, Peter M. Blaikie et autres c. Procureur général de la Province du Québec et Procureur général du Canada, mis en cause et intervenant, M. le juge en chef Jules Deschênes, 23 janvier 1978, pages 7, 8.
9. Ibid, page 29.
10. Ibid, page 74.
11. Ibid, page 75.
12. In the Queen's bench, between Georges Forest and the Attorney General of Manitoba, February 10, 1978, pages 14-15.
13. Communiqué du Secrétariat d'Etat, 10 mars 1977, page 1.
14. Ibid, pages 2-3.
15. Ibid, page 3.
16. 1978, In the Queen's Bench, In the Matter of the Manitoba Act, 1870, 33 Victoria, Cap (Canada) and In the Matter of The Official Language Act, R.S.M. 1970, Cap 010, Between Georges Forest and the Attorney General of Canada, Dewar, C.J.Q.B., August 22, 1978, page 2.
17. Ibid, page 8
18. Ibid, page 9.

CHAPITRE IX

La Cour d'Appel du Manitoba

Une décision unanime

Le 22 août 1978, un mois après la décision Dewar, Georges Forest fait appel à cette décision en Cour d'Appel du Manitoba. Il sera entendu le 21 février 1979. Le parcours qui a mené de la Cour de Comté à la Cour d'Appel du Manitoba a été long, ardu et tortueux. Les victoires ont été durement gagnées et les défaites ont été considérées comme des points de repères pour des erreurs à ne pas commettre deux fois de suite. Il ne peut pas y avoir de fautes commises cette fois-ci, car les choses traînent en longueur et entretemps les climats politiques changent. Les avocats de Georges Forest sont prêts et une première audience devra déterminer dès la première heure si l'homme d'affaires a un intérêt légitime à se présenter en cours. Pour cela ils poseront cinq questions aux juges de la Cour d'Appel, questions se référant au jugement Dewar:

"1. That the decision of the learned judge was contrary to the law, the evidence and the weight of evidence.

2. That the learned Trial Judge erred in denying the Plaintiff standing to raise the constitutional issues outlined in the Amendment notice of Constitutional Questions.

3. That in the alternative, if the Plaintiff is not entitled to standing as of right, the learned Judge erred in denying the Plaintiff "discretionary" standing.

4. That the learned Trial Judge erred in refusing to exercise his discretion to grant the declaratory relief sought by the Plaintiff.

5. That the learned Trail Judge erred in failing to rule on the Constitutional Questions."(1)

Les juges ne prendront qu'une heure pour décider en faveur de Georges Forest. Il a un intérêt légitime et les juges lui accordent le droit de faire appel de la décision Dewar. La cause peut aller de l'avant. La position constitutionnelle des avocats de Georges Forest est encore plus affinée qu'en Cour du Banc de la Reine:

" a) That the rights contained in section 23 of the Manitoba Act are identical to the rights contained in section 133 of the B.N.A. Act, 1867, and

b) That both sections are entrenched in the Constitution of Canada; and

c) That neither section can be amended by the Parliament of Canada nor by the Legislature of Manitoba in relation to Section 23."  
(2)

" In other words, Section 23 gives to the French in Manitoba constitutional rights guaranteed, identical to those granted to the English in Québec."(3)

Les avocats ne seront pas les seuls à utiliser le cas du Québec pour gagner leur cause. Le jugement Deschênes sera décortiqué pour les besoins de la cause et il sera rapporté que les sept juges de la Cour d'Appel du Québec auront confirmé cette décision quelques mois plus tôt le 27 novembre 1978. Mais cependant les avocats de Geroges Forest tentent de se garder une porte de sortie dans le cas où la loi de 1890 est déclarée intra vires de la

Législature manitobaine:

"The Plaintiff submits that if the Official Language Act is not ultra vires the Legislature of Manitoba, it is certainly inoperative."(4)

Le gouvernement fédéral intervient pour la deuxième fois dans l'Affaire Forest. Maître John Scollin plaide pour Ottawa et dès le départ affirme:

" The Attorney-General of Canada as Intervenor regards the issue relative to the constitutionality of the Official Language Act, R.S.M. cap. 010 as being of not only provincial but of national importance."(5)

Le jugement Dureault convient également à Ottawa car si l'Affaire Forest est devant les tribunaux les plus élevés de la province c'est parce que:

"The real object is to obtain a determination of the constitutionality of the Official Language Act at a level of jurisdictional authority higher than the County Court of St. Boniface, so that the matter can be laid to rest one way or the other."(6)

La position du gouvernement Schreyer est sévèrement critiquée par les avocats fédéraux:

"It is submitted that it is no more possible to refuse to accept a decision of any court of record than it is possible to refuse to recognize the existence of the court itself. It is submitted that not even an Attorney-General can pick and choose which decisions of a given court he accepts and which decisions he rejects. For it to be otherwise would make the Attorney-General a law unto himself."  
(7)

Cette position gouvernementale est même qualifiée de caméléonique plus tard, par le gouvernement fédéral. Il est aussi évident aux yeux d'Ottawa que la Loi de 1870 est un Statut Impérial à cause de l'approbation du Parlement Britannique et le Parlement Canadien ne peut pas l'amender.

"It would appear anomalous that the Parliament of Canada is unable to amend the Imperial Statute but that the Provincial legislature can do so".(8)

Et Maître Scollin de conclure:

" a) The language rights created under Section 23 of the Manitoba Act are constitutionally entrenched.

b) Being constitutionally entrenched, they are not capable of diminution by the Provincial Legislature unless the enactment diminishing them is clearly effected through the valid exercise of constitutional amending authority.

c) Such amending authority cannot be found in Section 92 as argued by the Defendant, because the general authority provided therein must, according to trite rule of statutory interpretation yield to the subsequent and more particular provisions which provide constitutionally based rights such as the language rights found in Section 23 of the Manitoba Act.

d) The Official Language Act purports to diminish such language rights and is therefore ultra vires the Legislature of Manitoba."(9)

Evidemment le gouvernement provincial n'est pas du tout d'accord avec ces positions, notamment en ce qui concerne la constitutionnalité de la Loi de 1890.

"... a sweeping declaration to the effect that The Official Language Act is ultra vires, or inoperative, would not provide any relief to the Plaintiff as it would not relieve him from any real disadvantage of difficulty. Indeed, his position would be unchanged in any respect, as the declaration sought is to the same effect as the ruling already made by His Honour Judge Dureault."(10)

Maître Kerr Twaddle basera presque tous les arguments sur l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord pour déterminer les points suivants: l'ampleur du pouvoir législatif, la distribution de ces pouvoirs ainsi que la source. Il fallait bien qu'à un moment donné le gouvernement aborde le manque apparent de précédents juridiques en ce qui concerne la remise en question de la loi de 1890. Selon Maître Twaddle cela est dû au fait que le pouvoir de désaveu était tombé en désuétude. Mais en conclusion, Maître Twaddle demande à la Cour de considérer l'essence de la position gouvernementale:

"If, however, this Honourable Court were to hold that s.23 did require enactments in French, one would have to consider the status of all provincial legislation, as it appears that, even from 1871 to 1890, the Statutes of Manitoba were enacted and first published in English and, subsequently, translated into French" ... "This, however, supports the interpretation that all that was intended by S. 23 was that all laws when enacted would be translated and published for the benefit of members of the community. Even if the enactment in French was contemplated by S. 23, the failure to enact legislation in both languages would not be fatal to validity as it is only a procedural requirement. The essentials to validity are passage by the Legislature and assent by the Governor-General."(11)

Le 25 avril 1979 la Cour d'Appel du Manitoba rendait son verdict. Il était unanime et en faveur de Georges Forest. L'"odyssée" se terminait, ou presque:

"En route, he has had to move with care between a present-day Scylla and Charybdis, these being sometimes of his own making, often erected in his course by others. His prolonged effort in an important cause lawfully merits the judgement of this Court, and I would not deny it to him."(12)

Le juge en chef Samuel Freedman rappelle dans son jugement qu'il a reconnu à Georges Forest un intérêt légitime, avec des reproches à peine voilés pour le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, A.S. Dewar. Le juge est très surpris de voir l'attitude du gouvernement acceptée par la Cour du Banc de la Reine. "Attitude de la onzième heure" écrira le juge Freedman:

"Although I speak of the Attorney-General of Manitoba I recognize that what was done may not have been his personal act but rather the act of one of his officers. But in law the Minister must accept the responsibility as though for his own act."  
(13)

Pour accorder cet intérêt légitime à Monsieur Forest le juge Freedman passe en revue les événements qui ont précédé la présentation en Cour d'Appel, avec un accent tout particulier sur l'attitude gouvernementale. Il conclut:

"A court can be forgiven for not taking kindly to this turn of events."(14)

Par la suite, le juge en chef se penche sur la décision du juge Dewar de ne pas accorder satisfaction à Georges Forest et il a un jugement sévère face à la logique de son collègue:

"To say, as the learned trial Judge did, that the Plaintiff "refrains on his own choosing for pursuing matters there" is to invite him to return to the County Court of St. Boniface. For what purpose? To pursue matters there, says the learned Chief Justice. That can mean only one thing, namely, to fight the alleged traffic violation there. But to suggest that the heart of the dispute between Mr. Forest and the Crown is the traffic ticket is to ignore the realities of the situation. The language question and nothing else is what really concerns and divides the parties here. The learned Chief Justice goes on to say that the plaintiff prefers, for reasons not disclosed in evidence, to re-litigate a point on which he has succeeded. There has never been any mystery about the plaintiff's desire and attempt to have the language question litigated in a superior Court. Certainly he had the judgement of Dureault, Co. Ct. J., to support him. But the Crown, while not accepting that judgement, declines to appeal against it."(15)

Le juge en chef Freedman trouve injuste la décision du juge Dewar car elle pénalise Forest pour sa victoire en Cour de Comté. S'il avait perdu il aurait pu procéder avec son cas, mais le procureur général du Manitoba l'en a empêché avec son attitude tout en lui refusant un intérêt légitime.

Par la suite la Cour d'Appel cite abondamment le Canadian Constitutional Law de Whyte et Lederman pour

appuyer ses arguments au sujet de l'importance de la langue dans la législation au Canada:

"...culture and education, business and government, private and public life generally in many aspects, may be vitally affected by mandatory provisions about language in statutes or constitutions. Such matters are delicate and sensitive simply because they are so basic and all pervasive in everyday life...

...The course of Canadian history has determined that our problems in this respect primarily concern the assured use of the English language or the French language or both of them, in education, parliamentary bodies, courts, government documents, the conduct of public business generally, the conduct of private business enterprises, and so on.

Of course a person's native language is not the gift of a government or a law, rather it is primarily a matter of family, community and cultural inheritance. Customary usage is the main and the massive social force in matters of language."(16)

Par la suite le juge en chef Freedman examine avec soin l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord, dont il dit qu'il est très clairement la genèse de l'article 23 de la loi du Manitoba de 1870:

"No one would contend that the striking similarity between Section 133 of the B.N.A. Act, 1867 and Section 23 of the Manitoba Act, 1870 was the product of coincidence. The elements of chance operate too variously and capriciously to bring about such a result. Rather, one is safe in saying that the draftsman of Section 23 had before him Section 133 and that his deliberate quest was to reproduce in Section 23, mutadis mutandis, a counterpart of Section 133. That conclusion flows inevitably from the similarity of language of the two sections. It is supported as well by

their similarity of purpose, namely, the protection of minorities with regard to language rights. In Quebec, it would primarily be the English-speaking persons who would need this protection; in Manitoba, it would be the French-speaking persons."(17)

Mais l'article 133 peut-il être amendé? Et par qui? Il y a deux écoles de pensée, les deux basées sur l'article 92 de l'AANB. En se basant sur les précédents, dont notamment le jugement Deschênes tout récent qu'il cite abondamment le juge Freedman se déclare d'accord avec ce dernier. Un des points ressort:

"It was the intention of the Fathers of Confederation to remove the question of the use of the two languages, English and French, from the possibility of the arbitrary, or capricious or even very simply of the wish perceived legitimate by the majority, whether English in the central Parliament or francophone in the Legislature of Quebec. They intended that this provision remain intangible and secure from all legislative intervention by one or other of the elected assemblies."(18)

Les deux juges estiment que les aspects, fédéral et provincial, de l'article 133 sont les deux côtés de la même médaille.

C'est ensuite au tour de l'article 23 des lois de 1870 et de 1890 d'être examiné, comparé, analysé. La conclusion:

"It is plain that what confronts us here is the counterpart of what confronted the Quebec courts in Blaikie case. There, the Anglophone group was the victim. Here, it is the Francophone group."(19)

La thèse voulant que l'article 23 de la loi du Manitoba de 1870 puisse être amendé par une législation unilatérale est "intenable" selon le juge Freedman:

"Section 23 cannot be amended unilaterally by Manitoba any more than other sections relating to the constitution of the union, such as Sections 91 and 92 dealing with the distribution of powers under the British North America Act, 1867."(20)

Et le juge Freedman fait une remarque qui va au coeur de la controverse entourant l'abrogation de l'article 23 de la loi de 1870:

"To say that Manitoba could on its own diminish rights conferred by Section 23 would be to negate the very reason for the enactment of that Section in the first place. History supports the view that Section 23, like Section 22 on denominational school rights, was intended to be a protection for minorities in Manitoba against the possible ill will of the majority. The French-Speaking citizens of Manitoba, including not only the famous Louis Riel, but all the representatives of the French-speaking parishes (who, it must be mentioned, reached a remarkable unanimity with their English-speaking representatives) were induced to put an end to the Red River Insurrection and to support the creating of a Province and its union with Canada only on the basis that their rights would be ensured for the future. The enactment of the Official Language Act deprived them of the linguistic rights which were safeguarded, or thought to be safeguarded, under Section 23."(21)

A la lumière de ces réflexions le juge en chef Samuel Freedman conclut que l'article 23 ne pouvait pas être amendé unilatéralement par la province du Manitoba qui, en 1890, a outrepassé ses droits. Mais cela veut-il

dire que toute la loi de 1890 est ultra vires, notamment l'article 2?

"It is argued that Section 2 is a colourable attempt to make an ultra vires statute intra vires, but I cannot, for my part, attribute to the legislature of the day such deviousness. It is obvious that the issues involved are complex, and it seems to me that the legislature was anxious that the constitutionality of the section should be settled by the courts in due course."(22)

Le juge rappelle les tentatives faites devant les tribunaux par les citoyens qui se sentaient lésés. Mais comme les attaques étaient faites sur deux fronts, scolaire et linguistique, les tentatives se sont concentrées d'abord sur la question scolaire et ensuite sur la question linguistique. C'est maintenant au tour de Monsieur Forest de demander à avoir ses droits linguistiques restaurés:

"His prayer for relief does not specifically assert such an abrogation, nor does it ask for the reinstatement of those rights. But other parts of the statement of claim make it sufficiently clear that he is not seeking a declaration "in the air", as it were, but rather a declaration tied in with or growing out of the abrogation of rights under Section 23. I would grant him such a declaration, with leave to make all necessary amendments of the statement of claim."(23)

Mais cela veut-il dire que pour autant que toutes les lois passées après 1890 sont invalides sur le plan constitutionnel? Le juge n'est pas prêt à en dire autant, parce que, selon la documentation reçue par la cour, il

semblerait que même avant 1890, les lois n'étaient pas adoptées en français. Il est possible que les cours québécoises, en rendant un jugement inverse, aient raison, mais le fait de ne pas se plier aux dispositions des articles 23 ou 133 ne rend pas nécessairement les lois invalides. Le juge Freedman ne fait cependant pas la distinction entre des lois mandatoires et directoires. Et enfin le juge s'adresse à l'avenir et au rétablissement possible de l'article 23:

"The section affirms that either language may be used in the pleadings and process of courts; how that provision will work in practice must depend on legislative provisions or on court rules which in Manitoba have the force of statutes. It cannot be that Section 23 would enable French-speaking litigants to require other people to use French in pleadings. It cannot be that French-speaking litigants can require courts to issue writs of execution, one example of a court process, in French, even if the persons to whom they are addressed, and persons affected by such writs do not understand a word of French. I think it is obvious that there is a need for regulatory legislation on language rights in Manitoba, in order to make Section 23 effective."(24)

Enfin le juge Freedman résume l'attitude du tribunal face à la spoliation des droits constitutionnels qui s'est produite depuis si longtemps:

"I do not think I go beyond judicial function to suggest to all concerned that constitutions can be made to work only if the spirit of them is observed as well as the black letters they contain, and if there is a disposition on the part of all concerned to make them work in a practical and reasonable way

without, on the one hand, intransigent assertion of abstract rights and without, on the other hand, a cutting down and chipping away of those rights."(25)

Les réactions seront nombreuses. Le gouvernement provincial attendra avant de décider s'il fera appel à la décision Freedman. Le Procureur-Général Gerry Mercier a confié à ses experts juridiques le soin d'étudier le jugement. En Chambre cependant il doit faire face aux questions de l'opposition néo-démocrate. Les députés néo-démocrates veulent notamment savoir si la province allait se porter aux côtés du gouvernement péquiste en Cour Suprême, au cas où les causes Blaikie et Forest se retrouvent en cour en même temps, ce qu'en réalité le gouvernement espère. Pressé de questions pour savoir si les Conservateurs sont en faveur de la loi 101, Gerry Mercier répond que les lois sont différentes, en particulier à cause d'une question de dates. Le Procureur-Général sera plus précis en dehors de la Chambre. Il reconnaîtra, entre autres, que la loi 101 et la loi de 1890 ont un but commun: restreindre les droits linguistiques des minorités du Québec et du Manitoba. Toutefois, le gouvernement manitobain ne veut surtout pas se trouver dans une position où il défendra du même coup la position du gouvernement péquiste. Ainsi il s'accrochera à la différence d'âge entre les deux statuts, en soutenant que le gouvernement fédéral avait eu 89 ans pour refuser de reconnaître la validité de la loi manitobaine.

Entretiens, Gerry Mercier ne cache pas que le Manitoba ne voit pas d'un bon oeil la nécessité d'offrir tous les services juridiques en français au Manitoba, compte tenu du manque d'installations, et l'incertitude qu'il y aurait même pour une demande de ce genre de services. Statistiques à l'appui, le Procureur-Général démontre que 49 cas, devant les tribunaux manitobains, avaient nécessité la présence d'un interprète depuis deux ans et de ceux-là seulement trois étaient pour les services d'un interprète de langue française. Quoiqu'il en soit le Manitoba se portera comme intervenant dans l'Affaire Blaikie devant les tribunaux de la Cour Suprême du Canada.

Les journaux du pays réagissent. Lise Bissonnette, la voix écoutée du Devoir, titre de son éditorial du 30 avril 1979: "Un siècle trop tard". La décision Freedman écrit-elle:

"met sans détours le Canada devant les injustices de son histoire"(26)

Et ajoute-t-elle:

"C'est un sentiment d'absurde qui saisit, car remettre aujourd'hui aux Franco-Manitobains le droit de parler français devant les tribunaux, à la législature, et d'avoir copie des débats et textes de lois dans leur langue ne ressuscitera pas un dynamisme dont on a voulu consciemment signer l'arrêt de mort".(27)

Lise Bissonnette trouve un peu gênantes les manifestations d'enthousiasme des anglophones du Québec car estime-t-elle on ne peut pas "comparer l'incomparable" à savoir la loi

de 1890 de la Charte de la Langue Française et les réactions qui ont suivi leur comparution:

"Ce n'est que lorsqu'ils ont voulu contester ici la loi 101 que le gouvernement fédéral, et la communauté anglophone du Québec, se sont avisés de l'existence de la cause Forest au Manitoba, et se sont donnés la vertu de l'appuyer financièrement. Il n'est pas besoin d'être grand analyste pour voir que la cause de la minorité la plus faible leur est apparue plus utile qu'intéressante en soi."  
(28)

Après avoir analysé les positions des deux chefs politiques fédéraux Trudeau et Clark, Lise Bissonnette donne un conseil bien senti:

"Même si le juge Freedman croit encore possible l'application de l'article 23, par l'adoption de législations provinciales qui seraient "pratiques et raisonnables", sa décision qui donne à la petite minorité franco-manitobaine des droits que n'ont pas les minorités plus fortes de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, relancera donc à nouveau le débat autour du réalisme de la reconnaissance officielle des groupes francophones. Au lieu de se servir du jugement comme d'un repoussoir, on fera bien de le lire de plus près et de constater, comme il y invite, la possibilité d'arrangements qui respectent à la fois l'histoire canadienne et les besoins légaux de ces communautés restreintes. Hélas, le contexte électoral incite les hommes politiques à la prudence étroite, et à force de faire présenter ces droits comme des concessions énormes, le Canada anglais a l'impression qu'on lui demande la lune."(29)

Le conseil ne sera pas perdu pour les néo-démocrate du Manitoba qui, quelques années plus tard, tenteront "un arrangement qui respecte à la fois l'histoire canadienne

et les besoins légaux de ces communautés restreintes."(30)

Lise Bissonnette trouve important que soient confirmées les intentions des Pères de la Confédération dans le domaine des droits linguistiques des minorités. Ce qu'elle trouve ironique et choquant,

"C'est que la stratégie des membres du gouvernement québécois les amène à "jouer copain-copain", devant la Cour Suprême, avec le gouvernement provincial de M.Lyon, le plus réactionnaire de tous, et le plus ouvertement réfractaire à tout ce qui parle français."(31)

Un mois après le jugement Freedman les avocats de Georges Forest demandent, et reçoivent, un élargissement de la décision du mois d'avril. Les juges décident, à l'unanimité, que tout l'article 23 est inefficace alors que le jugement précédent ne concernait que les tribunaux manitobains. Il n'y a donc plus aux yeux de Georges Forest et de ses avocats de raison de se pourvoir en Cour Suprême du Canada. La balle est dans le camp du gouvernement provincial et le Manitoba et Ottawa se retrouvent face au plus haut tribunal du pays comme cela aurait du se produire en 1890.

CITATIONS, Chapitre IX

1. Factum Georges Forest in the Court of Appeal, pas de date, page 9.
2. Ibid, page 58.
3. Ibid.
4. Ibid, page 74.
5. Factum Government of Canada in the Court of Appeal, pas de date, page 4.
6. Ibid, page 7.
7. Ibid, page 9
8. Ibid, page 17.
9. Ibid, page 19.
10. Factum Government of Manitoba in the Court of Appeal, pas de date, page 14.
11. Ibid, page 49.
12. 1979, In the Court of Appeal, Between Georges Forest and the Attorney-General of Manitoba and the Attorney-General of Canada, Freedman, C.J.M. April 25, 1979, page 1.
13. Ibid, page 3.
14. Ibid, page 8.
15. Ibid, page 12.
16. Ibid, page 16.
17. Ibid, page 19.
18. Ibid, page 29.
19. Ibid, page 33.
20. Ibid.
21. Ibid.
22. Ibid, page 36.

23. Ibid, page 38.
24. Ibid, page 39.
25. Ibid, page 41.
26. Un Siècle trop tard, Le Devoir, 30 avril 1979.
27. Ibid.
28. Ibid.
29. Ibid.
30. Ibid.
31. Ibid.

CHAPITRE X

La Cour Suprême du Canada

Victoire complète ... ou  
... Victoire Morale?

L'enjeu devant la Cour Suprême du Canada est à l'échelle du pays. L'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique est sur la sellette et chaque partie va tenter de tirer la couverture de son côté pour tenter d'influencer les juges. Et ces derniers sont au nombre de neuf.

Leurs personnalités et leurs origines sont diverses: le juge en chef Bora Laskin siége à la Cour depuis 1970. Originaire de l'Ontario, il est réputé être un écrivain prolifique de commentaires juridiques, éditeur de rapports de droit, il a accédé au poste de juge en chef de la Cour Suprême du Canada en 1973. Sa santé inspire des inquiétudes au moment du procès, mais il ne semble pas réduire ses heures de travail. Le juge Laskin, de l'avis des observateurs de la Cour Suprême, a eu un impact certain sur les jugements rendus et sur la perception du public canadien face à ce tribunal:

"It stood, first of all, on the periphery of public awareness; people were vaguely aware that this key institution in our system of government existed, but few would have been able to identify Laskin's predecessor as Chief Justice Gérard Fauteux, let alone feel that this court had any personal importance to them."(1)

La première tâche de Laskin a été de donner à la Cour Suprême et ses juges un visage plus humain:

"largely through the force of his own personality."(2)

Une plus grande visibilité et un meilleur accès à la presse ne sont pas tout cependant. Des réformes internes de la Cour Suprême et une amélioration des jugements ont complété le travail du juge Laskin:

" Through the quality and incisiveness of his own reasoning, he has brought about a marked improvement in the quality of the court's written judgements; he has, in effect, forced his colleagues to try to match the standard of his opinions - often written in dissent - if they are to avoid looking bad themselves".(3)

Le juge Yves Pratte du Québec ne siègera pas au moment de l'Affaire Forest, ayant démissionné pour des raisons de santé. Le juge Willard Zebedee Estey a un diplôme de l'Ontario et de la Saskatchewan. Un an après sa nomination comme juge en chef de l'Ontario il passe à la Cour Suprême en 1977. Il est réputé pour son efficacité administrative. Le juge William Rogers McIntyre vient de la Colombie Britannique et a été nommé en 1978. Il est considéré comme ayant un esprit indépendant et sa nomination récente ne permet pas de préjuger de ses opinions en matière constitutionnelle. Le juge Robert George Brian Dickson vient du Manitoba où il a siégé à la Cour d'Appel. Nommé à la Cour Suprême du Canada en 1973, ses jugements sont renommés pour leur lucidité et leur éloquence. Le juge Louis-Philippe Pigeon vient du Québec et est réputé pour ses jugements constitutionnels flexibles et pragmatiques. Le juge Roland Ritchie vient du Barreau de la Nouvelle Ecosse, il siège à la Cour Suprême depuis 1959,

il est l'auteur du jugement Drybones. Le juge Roland Martland est né en Angleterre mais s'est établi en Alberta, province qu'il représente à la Cour depuis 1958. Ses questions sont en général claires et incisives et il est connu pour sa maîtrise de la procédure et de ses devoirs de juge. Enfin le juge Jean Beetz est le plus jeune. Il vient du Québec, de la Cour d'Appel et siège depuis 1974 à la Cour Suprême où il a confirmé la légitimité du Conseil Anti-Inflation. La nomination de Julien Chouinard en remplacement du juge Yves Pratte retardera les plaidoiries sur l'Affaire Forest d'une semaine. Il est un ancien membre de la Cour d'Appel du Québec.

Au mois de juin 1979, le Manitoba se trouve à Ottawa aux côtés du gouvernement Lévesque. Il s'agit presque d'une répétition avant les assises d'automne. En tout cas les avocats manitobains ont un avant-goût de ce qui les attend. Le Procureur de la Couronne représentant le Manitoba, Kerr Twaddle, avançait des arguments en faveur de la Loi 101:

"Twaddle argued that the B.N.A. Act is not a guarantee of minority language rights for the English in Quebec nor the French in Manitoba. The chief justice then asked the lawyer "to take a peek" at the background debates to and literature of Confederation."(4)

Selon Maître Twaddle l'article garantissant les droits linguistiques des minorités n'était qu'un point de départ. Les juges ne se privèrent pas de poser des questions à l'avocat qui maintenait que la seule garantie pour les droits linguistiques reposait dans le pouvoir de désaveu fédéral, même si ce pouvoir est tombé en désuétude. Les provinces ont le droit d'élargir les droits linguistiques et elles ont le droit de les réduire, voilà la base de l'argumentation manitobaine. Le Québec de son côté ne subit pas le même traitement des juges, mais les avocats québécois se basent également sur l'article 92 de l'AANB qui:

"octroie clairement et explicitement à la législature du Québec le pouvoir de modifier sa constitution et que le texte ne fait pas de réserve en matière linguistique."(5)

Pour Ottawa il n'y a plus d'échappatoires possibles. Les principes doivent être défendus de façon à refléter le Canada passé et le type de pacte confédératif que le gouvernement veut prôner pour les générations à venir. La majorité des arguments fédéraux reposera sur la signification de l'article 133. Toute tentative de briser cet article, qu'Ottawa estime inviolable, reviendrait à briser le Pacte Confédératif de 1867. Maître Raynald Langlois est remonté aux intentions des législateurs du Haut et Bas Canada:

"N'est-il pas raisonnable, que les deux "minorités" ou les deux "majorités" - selon le point de vue où l'on se place - n'ont pas eu de difficultés à se convaincre de l'intérêt de protéger l'autre, là où cet autre était minoritaire?"(6)

Les juges donnaient un avant goût de leur jugement lorsque Maître Twaddle a déclaré que les garanties inscrites dans la constitution n'étaient qu'un point de départ, le juge en chef a immédiatement demandé s'il pensait que:

"les droits linguistiques des minorités pouvaient être garantis dans la Constitution le 1er juillet 1867 et qu'on pouvait en disposer dès le 2 juillet 1867?"  
(7)

La cause sera prise en délibéré.

Au mois d'octobre 1979 ce sera le tour de la cause Forest d'être entendue. Le juge en chef Bora Laskin étant malade, un autre juge s'excusa pour éviter, en cas de division, un vote de quatre contre quatre. Tous les arguments cités en Cour Suprême n'étaient pas nouveaux. Le Manitoba se basait sur l'article 92 de l'AANB, Maître Hogue sur l'importance historique de l'article 23 de la loi de 1870 et Ottawa sur l'impossibilité d'aller à l'encontre de l'article 133 de l'AANB. Là aussi, la cause est prise en délibéré. Il ne reste plus qu'à attendre.

La Société Franco-Manitobaine, sentant le jour du jugement arriver a examiné soigneusement toutes les possibilités de décisions. Un comité ad hoc "étudiant les

jugements possibles par rapport à l'Affaire Forest" a été formé et après plusieurs rencontres le comité rend son rapport. Deux jugements "les plus probables" sont examinés dans la communication faite à l'exécutif de la SFM en décembre 1979. Les auteurs écrivent:

"Tenant compte de la situation politique actuelle au Canada; la non-ingérence de Clark, la "montée" de Ryan au Québec, la venue prochaine du référendum...les facteurs politiques affecteront inévitablement la nature même du jugement."(8)

Une stratégie est élaborée face au jugement le plus probable, stratégie qui sera appliquée dès le jugement rendu:

"Les jugements de la Cour Suprême en ce qui concerne l'anti-constitutionnalité de certaines sections de la loi 101 au Québec d'une part et la "Official Languages (sic) Act of Manitoba, 1890, seront rendus simultanément. La Cour Suprême tentera de séparer les deux cas en rendant des jugements séparés. Les deux jugements seront déclaratoires et non-exécutaires. En ce qui est de la Loi 101 au Québec, le jugement précisera que certains droits de la non-personne (entité de papier) (sic) ont été atteints et par conséquence déclarera l'inapplicabilité de certains articles du chapitre trois de la charte. Il est très douteux que la Cour Suprême attaquera la Loi 101 de façon directe de peur d'une réaction du Québec. Le gouvernement du Québec pourra ainsi faire quelques changements mineurs à sa loi et crier victoire. Si c'est le cas contraire (peu probable) le gouvernement du Québec pourra se servir de cet exemple pour démontrer une fois de plus l'inutilité du pacte fédératif tel qu'il existe.

Au Manitoba, la Cour Suprême juge en faveur de Georges Forest et déclare la loi de 1890 anti-constitutionnelle. Lyon peut se servir de cette décision à son avantage en disant qu'il respectera la décision de la Cour Suprême et mettra sur pied les mécanismes nécessaires au respect du jugement. Après tout, ça ne l'engage pas à grand chose:

- 1) une législature bilingue;
- 2) traduction des journaux de la législature;
- 3) des cours bilingues (qui sont déjà prévues par le Bill C-42, d'ailleurs).

...Déclaration de la SFM le lendemain d'un tel jugement:

- La SFM félicite et remercie (au nom des Franco-Manitobains) les efforts et la persévérance de M. Forest.

- La SFM ne mentionne pas volontairement le jugement vis-à-vis le Québec, car notre position vis-à-vis le jugement de l'Affaire Forest pourrait être contraire face à nos "sentiments" vis-à-vis la loi 101. Si les journalistes soulèvent cette question, il faudrait tout simplement dire que le Québec saura très bien se débrouiller dans cette affaire et que même avec la Loi 101 quasi inactive, les anglophones du Québec se trouvent encore dans une position envieuse par rapport à celle des francophones hors Québec.

- La SFM exige de l'action de la part du gouvernement Lyon, que le jugement soit déclaratoire ou exécutoire. Elle exige qu'un Bill soit présenté à l'Assemblée législative pour enfin effacer la Loi de 1890 faisant ainsi de l'acte du Manitoba de 1870 et plus particulièrement l'article 23 les éléments de base sur lesquels la SFM et le gouvernement provincial pourront négocier afin d'améliorer et assurer le statut légal (sic) de la minorité franco-manitobaine.

(N-B: le gouvernement du Manitoba, suite à une décision déclaratoire pourrait

décider de se traîner les pieds comme il l'a fait après le jugement Dureault. Il faudrait avertir le gouvernement qu'un tel processus ne passerait pas inaperçu et serait rapidement dénoncé).(9)

Quelle que soit la décision de la Cour Suprême les membres du comité ad hoc de la SFM sont prêts à agir dans un sens ou dans un autre. Mais une conclusion s'impose à leurs yeux, une conclusion, qui est amère, notamment en ce qui concerne l'attitude de leurs concitoyens anglophones:

"Enveloppés d'un Union Jack depuis 1890, les anglo-manitobains accepteraient mal de se faire dire que dorénavant, leur province devient officiellement bilingue. Le gouvernement se traînerait les pieds, les jeux de chiffres recommenceraient et un certain backlash contre la communauté francophone nous tiendrait occupé pour un bon moment.

...Pour le Manitoba c'est pas compliqué. (sic) Si la loi de 90 (sic) se fait déclarer (sic) ultra vires se sera par l'entremise d'une déclaration de la Cour Suprême. A moins que la décision soit exécutoire, ce qu'elle ne sera pas, une telle décision est une victoire à la Pyrrhus. Alors... une défaite. Le gouvernement manitobain ne sera pas plus dans l'obligation d'agir qu'il ne l'était après le jugement Dureault. C'est le gros traînage de pieds. J'en suis persuadé - c'est cette décision qui sera rendue.

Si la Cour Suprême déclare que la province avait le droit de passer la loi de 1890, et bien, pas besoin d'en dire davantage. De toute façon, je crois que nous serons dans l'obligation de recommencer à zéro d'ici peu de temps. Ce sont deux véritables sapins."(10)

Les juges de la Cour Suprême le 13 décembre 1979 accepteront que l'histoire puisse être consultée. Le jugement sera unanime et anonyme. Il sera aussi comme les auteurs du rapport du comité ad hoc de la SFM l'avaient prévu, séparé. The Official Language Act de 1890 sera déclaré inopérant "dans la mesure où elle (la loi) abroge des droits, y compris le droit à l'usage du français dans les cours du Manitoba, conférés par l'article 23 de l'Acte du Manitoba, 1870, confirmé par l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, 1871." Les juges ajoutent qu'il y a un conflit évident entre les lois de 1870 et 1890. Après avoir fait le point sur l'article 133 les juges en arrivent au coeur de la question telle que posée par le gouvernement manitobain et la réponse, si elle est longue, est sans équivoque:

"Bien que, dans un certain sens, on puisse dire que l'Acte du Manitoba en son entier est la constitution de la province, il est évident qu'on a pas voulu que le pouvoir de modification conféré par le par. 92(1) s'applique à l'ensemble de cette loi, pas plus qu'on a voulu que toutes les dispositions de l'A.A.N.B. touchant la constitution des provinces dans ce sens large y soient soumises. Par exemple, la disposition concernant l'éducation, l'art. 93, comporte une restriction légale absolue du pouvoir législatif provincial, qui y est assortie d'un droit d'appel à l'autorité fédérale dans certains cas. Ce pouvoir fédéral est évidemment hors de portée du pouvoir de modification accordé aux provinces et il serait absurde de supposer que la disposition plus rigide lui est assujettie et peut ainsi être abrogée à volonté. Ce point a une certaine importance car, ainsi que l'a noté le

juge en chef Freedman, l'art. 22 de l'Acte du Manitoba est identique à l'article 93 sauf quelques mots ajoutés pour tenir compte de la situation particulière. Si le pouvoir provincial de modifier la constitution du Manitoba s'étendait effectivement à l'Acte du Manitoba en son entier, il aurait fourni une réponse catégorique à la contestation judiciaire d'une des lois scolaires de cette province, mais on ne paraît pas avoir soulevé pareil argument dans les deux affaires portées devant le Conseil privé auxquelles l'arrêt de la Cour d'Appel fait référence, soit City of Winnipeg v Barrett (1892 A.C. 445) et Brophy v Attorney-General of Manitoba (1895 A.C. 202). Ces arrêts ainsi que d'autres décisions portant sur l'art. 93 montrent que l'on considère ces dispositions comme intangibles. Il est révélateur que, dans l'Acte du Manitoba, la disposition sur les droits linguistiques suit immédiatement celle qui régit les droits en matière d'éducation. Il y a un dernier point à noter. Si l'on considère l'Acte du Manitoba comme la constitution du Manitoba quant au pouvoir de modification attribué à sa législature, où trouvera-t-on le pouvoir de modifier cette constitution nonobstant cette loi? Le "nonobstant" de l'A.A.N.B., il faut le souligner, se rapporte au "présent acte". Par conséquent, pour prétendre à quelque pouvoir de dérogation en vertu de cette disposition, le Manitoba doit la prendre comme elle est et reconnaître qu'elle ne se rapporte qu'à une disposition qui tomberait dans son champ d'application si elle se trouvait dans l'A.A.N.B. Pour les motifs déjà exposés, y compris ceux de l'autre arrêt, il faut conclure que cela ne comprend pas les droits linguistiques. Si, d'autre part, l'Acte du Manitoba est seul considéré, il faut noter qu'il s'agit d'une loi fédérale, ce qui signifie que, sauf disposition contraire, il n'est susceptible de modification que par le Parlement qui l'a édicté et par nul autre. Il y a cependant l'art. 6 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, 1871 qui

dispose autrement. Cet article nie au Parlement fédéral tout pouvoir de modification et le seul qu'il accorde à la législature du Manitoba est celui "de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'Assemblée législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province."

Il n'est pas nécessaire de rechercher en l'espèce si cette disposition législative emporte restriction du pouvoir de modification qui découle du par. 92(1) par application de l'art. 2 de l'Acte du Manitoba. Il suffit de noter que, quelle que soit l'interprétation qu'on lui donne, elle ne peut certainement pas avoir pour effet de donner à la législature du Manitoba à l'égard de l'art. 23 de l'Acte du Manitoba un pouvoir de modification que le Québec n'a pas à l'égard de l'art. 133. L'art. 2 de l'Acte du Manitoba se lit comme suit:

2. Le, depuis et après le jour ci-dessus énoncé auquel l'ordre de la Reine en conseil prendra effet comme il est dit-ci-haut, les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, 1867 seront, - sauf les parties de cet acte qui, sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputés spécialement applicables à une ou plus mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en autant qu'elle peuvent être modifiées par le présent acte - applicables à la province du Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'acte précité."

Le pouvoir doit être rejeté avec dépens en faveur de l'intimé. Il n'y aura aucune adjudication de dépens en faveur ou à l'encontre des intervenants."(11)

Et comme l'avaient prévu les auteurs du rapport du comité ad hoc de la SFM, ce sera le Chapitre III de la Charte de la Langue Française qui sera déclaré ultra vires. La déclaration de l'avocat représentant les plaignants anglo-qubécois, le député de St-Henri-Westmount, Donald Johnston, déclarait à l'issue du verdict à la presse ce que les Franco-Manitobains avaient déjà envisagé:

"He reminded them (les journalistes) that it affects only parts of Bill 101, and Premier René Levesque should experience only "some slight inconvenience". He added that he does not believe Mr. Levesque will be able to gain much political mileage out of the decision for his independence referendum."(12)

A Québec même, le gouvernement péquiste est furieux. Le premier ministre Lévesque qualifie la décision:

"a cruel insult to French Quebec"(18)

et ajoutait le reportage:

"And, it is obvious from the very real rage expressed by Levesque and his ministers that they plan to present it in the worst possible light,"(14)

Néanmoins le gouvernement québécois se plie immédiatement devant la décision de la Cour Suprême et passe, au cours d'une séance marathon, les 311 lois qui avaient été approuvées depuis la mise en vigueur de la charte le 27 août 1977.

La préscience des Franco-Manitobains se vérifia également avec la réaction du gouvernement Lyon. Le

Winnipeg Free Press titrait: "Language ruling will be met, Lyon says" et dès la première ligne établissait l'atmosphère:

"Reluctant acceptance was the common response of Manitoba legislators to yesterday's Supreme Court ruling on the unconstitutionality of the Manitoba Official Language Act.

Not even the handful of French-speaking MLAs appeared over-joyed after learning the province had no right in 1890 to revoke the official status of French in the courts and legislature.

Government spokesmen said they had no option, but to adhere to the ruling. But how far the province will go to make provisions for Manitoba's large French-speaking community is still up in the air...

Attorney-General Gerry Mercier said it will be up to the legislature in February to decide what it is prepared to translate.

However, all persons will have the right to speak in French or English in the Legislature and records and bills of the legislature will be printed in both languages.

More expensive measures, such as simultaneous translation of legislative proceedings, may not win approval, said Mercier."(15)

Même les députés francophones, tels que Laurent Desjardins, déclarent qu'ils n'utiliseront pas nécessairement la langue française en Chambre, parce qu'il ne veut pas que les gens sortent quand il se mettra à parler. Le député de Saint-Boniface ajoutait qu'une erreur avait été corrigée, grâce à la Cour Suprême du Canada, mais

qu'il était trop tard pour rendre le Manitoba bilingue, tout en concédant que le jugement allait avoir une forte influence sur l'unité nationale. L'autre député francophone Pete Adam, déclarait qu'il n'aimait pas l'idée d'avoir à dépenser des sommes excessives pour traduire les documents gouvernementaux et juridiques en français. La facture est évaluée à cette époque à 15 millions de dollars.

Quant à la Société Franco-Manitobaine, elle s'entient à son plan, à savoir déclarer qu'il s'agit d'une victoire morale mais fait remarquer que les services qui affectent les écoles et les soins de santé ne satisfont toujours pas les besoins des francophones. Entre-temps les Franco-Manitobains ne doivent plus se considérer comme des citoyens de seconde classe.

A la Chambre des Communes le député Jean-Robert Gauthier d'Ottawa-Vanier tente de faire adopter une motion demandant l'enchassement dans la Constitution des droits fondamentaux de tous les Canadiens, surtout sur le plan linguistique. La motion ne sera ni débattue ni acceptée.

Le député de Saint-Henri-Westmount, Donald Johnston, tente de voir sa victoire juridique prolongée sur le plan législatif et demande au gouvernement conservateur

de Clark l'enchassement constitutionnel des droits des minorités. Le gouvernement suggère la patience puisque ses experts étudient la question.

C'est ensuite au tour du député libéral de Saint-Boniface, Robert Bockstael de se lever et demander au gouvernement conservateur d'entrer en contact avec le premier ministre Lyon "pour aviser aux moyens de mettre en oeuvre cette décision de la Cour Suprême qui touche les Canadiens du Manitoba."(16) Le ministre Jarvis, chargé des Relations fédérales-provinciales répond que s'il transmet cette demande au premier ministre Lyon, il n'hésitera pas à l'inviter à en faire autant avec le ministre Lévesque.

Le député Jean-Robert Gauthier revient à la charge et demande si le gouvernement actuel est:

"disposé à admettre que la politique actuelle de laisser-faire envers les provinces en cause, en matière linguistique, a été infirmée ce matin par la Cour Suprême du Canada, et est-il disposé aujourd'hui à garantir à tous les Canadiens les mêmes droits constitutionnels accordés aux résidents du Québec et du Manitoba, et je pense en particulier aux résidents de l'Ontario et des provinces où nous sommes en minorité actuellement et en voie de disparition."  
(17)

Le ministre proteste qu'il n'y a pas de politique de laisser-faire et au sujet de l'Ontario, il ne peut rien dire à cause de son ignorance face aux jugements, mais il estime que les conséquences seront très importantes. Le député Jean-Robert Gauthier récidive et demande si le gouvernement reconnaît les deux peuples fondateurs et les distingue des groupes multiculturels. Le ministre Jarvis ne répond pas vraiment à la question. Il se retranchera constamment derrière son ignorance des conséquences d'un tel jugement. Il lui sera épargné d'autres questions par le débat sur le budget, lequel se terminera, ce jour-là, par la chute du gouvernement Clark.

Et Georges Forest dans tout cela? Il reçoit la nouvelle du verdict alors qu'il prend la parole devant une classe de onzième année du Collège Secondaire de Saint-Boniface, conférence qui portait.... sur la Constitution manitobaine.

CITATIONS, Chapitre X

1. Nine Men in search of even-handed justice, Maclean's, February 12, 1979, page 36.
2. Ibid.
3. Ibid, page 37.
4. Winnipeg Free Press, June 12, 1979.
5. La Loi 101 Québec cite son droit à modifier sa constitution, La Presse, 23 juin 1979.
6. L'Article 133 est inviolable, Le Devoir, 13 juin 1979.
7. Ibid.
8. Recommandations du comité ad hoc étudiant les jugements possibles par rapport à l'Affaire Forest, SFM, décembre 1979, page 1
9. Ibid, pages 2, 3, 4.
10. Ibid, page 11
11. In the Supreme Court of Canada, on Appeal From the Court of Appeal of Manitoba, between the Attorney-General of Manitoba and Georges Forest.
12. Court strikes down laws in Quebec that created unilingual Legislature, Globe and Mail, 14 décembre 1979.
13. Language Bill ruling infuriates Lévesque, Winnipeg Tribune, 14 décembre 1979.
14. Ibid.
15. Language ruling will be met, Lyon says, Winnipeg Free Press, 14 décembre 1979.
16. Journal des débats de la Chambre des Communes, 14 décembre 1979, page 2315.
17. Ibid, page 2316.

CHAPITRE XI

Un Manitoba français à bâtir

La décision de la Cour Suprême du Canada rendait une justice éclatante à Georges Forest. Le gouvernement provincial de son côté n'avait plus qu'une alternative: appliquer la décision des juges. Or l'histoire avait démontré que le gouvernement manitobain ne s'était pas particulièrement distingué par son obéissance et que les Franco-Manitobains avaient dû souvent préciser aux divers gouvernements les aspirations et les besoins de leur peuple. Le gouvernement Lyon ne manquera pas à la tradition et si en apparence il fait mine de se plier au jugement du 13 décembre 1979, il n'en reste pas moins que la population concernée a l'impression que les concessions sont faites du bout des lèvres.

A la SFM des documents voient le jour. En mai 1980, les membres de l'exécutif ont en mains un document qui reflète une réflexion à deux niveaux: les problèmes posés par la décision de la Cour Suprême du Canada et les retombées d'un tel jugement. Par la suite les recommandations sont faites pour:

"une application pratique et raisonnable de la loi des langues officielles. Il s'avère important que l'utilisation du français au sein du gouvernement manitobain se fasse d'une façon cohérente et harmonieuse en même temps que conforme aux besoins des Franco-Manitobains, tout en tenant compte de leurs conditions culturelles et socio-économiques."(1)

Car le jugement de la Cour Suprême n'amènera pas grand chose dans le conflit. Et c'est sur ce champ que les prochaines années vont voir un combat féroce. En effet la loi est du côté des Franco-Manitobains, mais ces derniers n'ont pas accès, par cette loi, aux services qui devraient en découler, qui auraient dû en découler depuis 90 ans. Or la communauté a vécu une assimilation irréversible dans bien des cas. Peut-elle profiter d'une loi qui vient "un siècle trop tard"? Les dégâts faits en 1890 ne peuvent pas se rattraper ni être compensés pour les forces vives qui se sont perdues ou éparpillées.

Mais il reste une communauté, amoindrie certes, mais une communauté qui pense pouvoir vivre en français au Manitoba. La Cour Suprême n'a pas énuméré les façons d'appliquer son jugement. La Liberté le signale dans un éditorial:

"La Cour Suprême du Canada a beau avoir décidé que le français était une langue officielle dans les tribunaux manitobains, il reste qu'il existe un large fossé entre la théorie et la pratique."  
(2)

La pratique voudrait peut-être dire que les lois doivent être traduites en français. Mais quelles lois devront être traduites? Celles qui datent de 1890 ou celles qui seront passées depuis le jugement du 13 décembre 1979? Ou encore celles que les francophones veulent avoir? La Société Franco-Manitobaine et le gouvernement provincial,

ce dernier à un degré moindre, se sentent en porte-à-faux devant la décision des juges. Les prévisions de l'année précédente étaient justes.

Il s'agissait d'une victoire à la Pyrrhus car les Franco-Manitobains avaient une victoire morale:

"Faut-il le redire: des textes de loi ne peuvent rien contre les facteurs déterminants que sont le nombre, l'environnement, les moyens de communication, la force économique et le mode de vie d'un peuple."(3)

Et les auteurs du rapport ont une constatation amère:

"Ni l'égalité des deux langues, ni les mesures législatives ne pourront jamais faire de nous des millionnaires culturels. Elles ne pourront même pas renverser l'évolution en cours au Manitoba français. Au mieux, elles pourraient ralentir provisoirement son rythme d'assimilation."(4)

Alors que faire? Les recommandations sont claires. La communauté franco-manitobaine devra, à un moment donné, réagir formellement quant à l'implantation réelle, pratique, efficace et concrète de la loi des langues officielles là où ça compte: au niveau des services à la population, services qui découlent nécessairement des lois.

Le gouvernement provincial de son côté prévoit de fournir des services bilingues, ce qui veut dire la traduction d'environ dix mille pages de statuts officiels et un nombre inconnu de règlements et autres documents du genre. Et selon le procureur-général Gerry Mercier

le travail en question déterminera s'il est nécessaire d'avoir la traduction simultanée en Chambre et dans les journaux de l'Assemblée législative. Le gouvernement continue à employer l'argument qui a toujours prévalu du côté conservateur et qui deviendra un leitmotiv: tous les membres de la Législature comprennent l'anglais et seulement 5 pour cent de la population est francophone. Le premier ministre Lyon et ses collègues conservateurs continuent à avoir le même point de vue étroit qui préconise une application restreinte du jugement et de la loi. Les services que veulent les francophones vont plus loin que la traduction simultanée en Chambre mais le gouvernement choisit de ne voir qu'un pan très limité des revendications, préférant ignorer ou choisissant d'oublier qu'il lui revient de redresser les torts causés par ses prédécesseurs.

Georges Forest et son avocat suivent la chose de près car trois ans de luttes pourraient aboutir à une impasse. Il est question de poursuivre le gouvernement provincial pour le forcer à appliquer le jugement de la Cour Suprême du Canada. La SFM laisse entendre que Georges Forest n'aura pas son appui. En effet le président de la SFM, René Piché affirme être satisfait des efforts présents du gouvernement:

"We want to be reasonable. We too are taxpayers and we want what is most beneficial to all Manitobans."(5)

La SFM croit encore ou en tout cas semble croire à la bonne volonté gouvernementale et cherche à rencontrer les hommes politiques.

Ces derniers, de leur côté, ne prétendent pas mécontenter la population francophone, mais affirment que les services en français prennent du temps. Le procureur-général Gerry Mercier le dit lors de l'Assemblée annuelle de la SFM le 23 mars 1980. Le gouvernement fait face à une pénurie de traducteurs qualifiés, mais réitère son intention de consacrer un demi million de dollars à la traduction des lois pertinentes.

En avril 1980 un projet de loi prévoyant l'usage du français et de l'anglais à la Législature et dans les tribunaux est présenté. LA SFM fustige le gouvernement estimant qu'il aurait mieux valu ne rien présenter plutôt que de présenter le projet de loi en question. Georges Forest est de la même opinion. Le projet de loi a une particularité qui pique les francophones: la copie anglaise ou française du projet de loi aura priorité, mais cela dépendra de la langue de rédaction du projet de loi et quelle copie sera circulée. Le Bill 2, dans l'esprit des législateurs manitobains doit annuler la législation de 1890. En présentant un projet de loi aussi limité le gouvernement montre ses vraies couleurs et fait clairement état de ses intentions face à la minorité linguistique

francophone. Le courage politique sera mince, le redressement des droits historiques inexistant. L'obéissance à la loi réduite au strict minimum ce qui d'ailleurs s'avèrera totalement insuffisant et inconstitutionnel. La piètre volonté politique de Sterling Lyon dans ce dossier, même s'il prétend annuler la législation de 1890, ne lance aucune poudre aux yeux de la SFM:

"Bill Two is but window dressing. It is an act of a government that is afraid to provide leadership. Bill Two may only be political posturing in preparation for the next election."(6)

La SFM a vite déchanté des intentions gouvernementales conservatrices. Pourtant la presse winnipegoise ne comprend pas que la SFM demande l'égalité des deux langues devant la loi:

"Reforms that extend the opportunities of ordinary people to use French in their daily lives are worth fighting for. Absolute legal equality of French and English versions of Manitoba statutes is not."(7)

Le projet de loi Deux sera approuvé en troisième lecture le 8 juillet 1980 par un vote de 36 contre 2. (Voir annexe III). Les deux opposants sont les députés francophones Laurent Desjardins et Pete Adam. Le premier ministre Lyon qualifiera l'opposition de Desjardins de perverse.

Quelques mois plus tôt, en mai 1980, à l'approche du référendum québécois, la SFM décide de se prononcer

sur la question de la souveraineté-association et de proner le "oui". Cette position sera difficilement comprise par la communauté qui reproche à la SFM de ne pas avoir sollicité de mandat dans ce débat et par les Manitobains en général. En 1984, Gilberte Proteau pouvait dire, avec le recul du temps et de l'expérience, que le "oui" avait été mal compris mais qu'il n'en était pas moins le fruit d'une analyse juste: plus le Québec est fort et plus les minorités constitutionnelles sont bien traitées et inversement. D'ailleurs le "oui" n'était pas un "oui" au séparatisme mais un "oui" à la négociation de tout ce qui était considéré comme le contexte francophone au Canada entier.(8)

Neuf jours après le référendum de mai 1980, un jeune avocat de Saint-Boniface reçoit une contravention pour excès de vitesse. C'est une contravention unilingue et Roger Bilodeau s'y objecte pour les raisons suivantes:

"(2)...that the two statutes on which the charge was based - The Summary Convictions Act and The Highway Traffic Act - were invalid or inoperative because they had been printed and published in the English language only and not in both languages..."(9)

La décision Forest n'est pas aisément applicable, ni pour le gouvernement, ni pour les tribunaux, et sous les apparences innocentes d'une contravention pour excès de vitesse, la Province se trouve devant des perspectives qui effraieraient plus d'un juriste ou plus d'un législateur. Car

en effet Roger Bilodeau affirme que l'article 23 qui a retrouvé sa pleine force constitutionnelle et plus précisément le verbe shall ont un caractère obligatoire et non pas indicatif comme semblent le vouloir la Province et même les tribunaux.

Car ce n'est pas la première fois que les tribunaux ont à se pencher sur la nature exacte de l'article 23 après le jugement du 13 décembre 1979. Le 5 février 1980, en Cour de Comté de Winnipeg le Juge Jewers déclarait toujours dans un cas d'excès de vitesse, face à la contestation intentée par un avocat francophone Rémi Smith:

"In my opinion, S.23 of The Manitoba Act imposes duties in the nature of public duties upon the elected members of the Manitoba Legislature, and those persons serving it, to enact, print and publish laws in both English and French and should be considered directory in the sense mentioned in Craies that, if the duties are not met, the result is not the invalidation of any acts done in breach of them, although the obligation to fulfil the duties still remains and those charged with the responsibility of carrying them out must be held accountable for any failure to do so.

The Manitoba Highway Traffic Act and, indeed, all provincial laws were passed for the benefit of all citizens of Manitoba and are obviously essential to the proper regulation and welfare of society in that province. The public had nothing to do with the failure of the legislature, and those serving it, to comply with S. 23 of The Manitoba Act. As stated in the foregoing passage from Craies, the intention of the legislature is to be ascertained by weighing the consequences of holding a statute to be directory or imperative, and, where the result of

holding null and void acts done in breach of a public duty would be to work serious general inconvenience to persons having no control over those entrusted with the duty, the practice is to hold the provisions creating the duty to be directed only. In my view, that principle should be applied here; if the striking down of The Manitoba Highway Traffic Act (and the implication of a decision to do so being virtually all provincial laws passed since Confederation are invalid) would not create chaos, at the least it would lead to serious inconvenience to an innocent public. In my opinion, it cannot have been the intention of the Parliament of Canada that laws passed by the Province of Manitoba in pursuance of the powers conferred upon the provinces by The British North America Act, and otherwise properly and validly enacted, should be set at naught by the failure of the legislature and other public servants to comply with s. 23 of The Manitoba Act.

The appeal is dismissed." (10)

Lorsque Roger Bilodeau entame ses procédures il se heurte au jugement déjà rendu par le Juge Jewers qui ne présage rien de bon. Le juge en chef provincial Harold Gyles est le premier à statuer, le 29 août 1980, dans l'Affaire Bilodeau. Il commence par faire un historique constitutionnel de la loi du Manitoba et conclut dans un premier temps:

"In summary, therefore, we have the Constitution of Canada established by The British North America Acts of the Parliament of the United Kingdom. The 1867 Act provides for the use of the English or French language in Parliament, the federal courts and the legislature and the courts of Quebec. It also directs that the federal and

Quebec Statutes be printed and published in both languages.

The Manitoba Act of 1870 is in effect the constitution of this province. Included in its various provisions is section 23, quoted above, which provides for the use of the English or French languages in the legislature and provincial courts and requires that the provincial statutes be printed and published in both languages.

This Act, being enacted by the Parliament of Canada, could not become valid and effectual until confirmed by The British North America Act of 1871.

The question is whether this confirmation by the Parliament of the United Kingdom is sufficient to amend the British North America Act with respect to the use of the English and French languages in Manitoba and specifically the requirement that Manitoba statutes be printed in both languages.

The Supreme Court of Canada in the case of Attorney General of Manitoba v. Forest, (1980) 2 W.W.R. 758 did not deal specifically with this point."(11)

Le jugement Deschênes sera invoqué et cité:

"To paraphrase Chief Justice Deschênes, the constitutional guarantee established in Section 133 of the B.N.A. Act of 1867 has not been put in doubt for a century and the Court is led to dismiss the provision in the Manitoba Act which abrogates unilaterally this guarantee.

While both the Blaikie Case in Quebec and the Forest Case in Manitoba dealt with the validity of provincial legislation dealing with language rights, there is a significant difference.

With the Quebec legislation being ruled ultra vires we have left Section 133 of the B.N.A. Act of 1867 which provides for certain usage of the French language

in the Province of Quebec. With the Manitoba language legislation being declared ultra vires we are again left with Section 133 which contains no reference to the use of the French language in the Province of Manitoba. For the reasons given above I find that the reference to this language use in Section 23 of the Manitoba Act of 1870 is not an effectual amendment to Section 133 of the B.N.A. Act of 1867 even though the act itself was validated by the B.N.A. Act of 1867.

Even if the requirement of Section 23 of the Manitoba Act dealing with the printing of the acts of the legislature in both the English and the French languages were valid, it is my view that it would be directory and not mandatory.

I have read the Judgment of Jewers, C.C.J., in R. v. Remi Cecil Smith and concur entirely with his reasons and decision on this point. His Judgment was delivered on February 5, 1980 in the County Court of Winnipeg and to my knowledge has not been reported.

For these reasons I am dismissing the accused's motion.(12)

Roger Bilodeau portera sa cause devant la Cour d'Appel du Manitoba qui rend son jugement le 7 juillet 1981. Le juge en chef Samuel Freedman se trouve de nouveau face à l'article 23. Il se rangera aux côtés des juges Jewers et Gyles et déclarera l'article 23 indicatif et non pas obligatoire car le spectre du chaos se profile de plus en plus à l'horizon.

"One of the tests for determining whether a statute is mandatory or directory is the degree of hardship, difficulty, or public inconvenience that will result from treating it as mandatory.

The rationale for this approach is that the Legislature could not have intended widespread chaos to be the consequence of the non-compliance with a particular statute. Hence, to avoid this consequence of chaos, an intention will be imputed to the Legislature that the statute was directory in its effect, and not mandatory.

In the case before us the chaos that would result from declaring s. 23 as mandatory or imperative would be monumental. Nearly a whole century of legislative enactments would have to be declared invalid. And who is to make such a declaration? Is it the Judges of the Court of Appeal for Manitoba? By what authority would they act? Would it be by the authority of The Court of Appeal Act,.... That Act was first passed in 1906, but it was enacted in the English language only. A French version of the Act does not yet exist. If we cannot make the necessary declaration of invalidity, no one else in this Province can.

The Forest case is relied upon by the accused. It declared the 1890 Act to be inoperative and if affirmed the validity of s. 23 of the Manitoba Act, 1870. But to who did M. Forest go for relief? He went to the Courts of this Province, all of them acting under statutory authority, but not one of them under the authority of a statute enacted in both languages.

I speak of the Courts because they are close to me. But what applies to them applies to everything else, all the way down the line. Virtually every statute in Manitoba is invalid, if we give to S. 23 a mandatory effect. The result is indeed chaos...(13)

Le juge Alfred Monnin n'hésitera pas à rédiger un jugement de dissidence. Pour lui tout est simple et comme à son habitude il ne mâche pas ses mots:

"Je ne parviens pas à m'expliquer les difficultés que l'article 23 semble poser à certaines personnes. Il est rédigé en un style direct mais clair qui n'exige aucune interprétation. Il tient compte de l'histoire du Canada et du Manitoba...

Soutenir que l'article 23 n'est qu'indicatif dans le but d'éviter les conséquences d'une déclaration d'invalidité des lois adoptées depuis 1890 c'est user d'un procédé qui serait valable dans d'autres contextes mais que l'on ne saurait appliquer à la présente cause. Toutes les lois adoptées seulement en anglais depuis 1890 contreviennent à l'article 23 de l'Acte du Manitoba, mais il est matériellement impossible de remédier à cette situation quant à celles qui sont antérieures à l'arrêt du 13 décembre 1979. Depuis cette date cependant, l'invalidité est devenue inexcusable. La loi est claire: elle accorde des droits aux citoyens et ces droits doivent être respectés.

Dans son jugement *Joyal c. Air Canada et Al.* (1976) C.S. 1211, Monsieur le juge en chef Deschênes avait déclaré qu'Air Canada contrevenait à la Loi fédérale sur les langues officielles, lui accordant deux ans pour faire traduire ses manuels techniques, sauf demande de prorogation de délai. Je n'ai pas le pouvoir d'ordonner au Procureur général du Manitoba de respecter la loi, ni celui de lui impartir un délai pour faire traduire les textes législatifs en français. J'ai encore moins le pouvoir de contraindre l'Assemblée à se conformer à ces propres lois. Je dois donc me contenter de leur rappeler qu'ils agissent illégalement. Il faut espérer que tout sera mis en oeuvre pour assurer la traduction de l'ensemble des lois antérieures au 13 décembre 1979, en commençant par celles auxquelles on se reporte le plus fréquemment dans la vie quotidienne. Quant aux textes adoptés après cette date, ils doivent obligatoirement être votés et publiés dans les deux langues."(14)

Quelques mois plus tard le 22 novembre 1981 le premier procès en français se déroulait en Cour de Comté. La langue française a-t-elle vraiment droit de cité devant les tribunaux manitobains? Pas vraiment puisque les lois passées depuis 1890 ne sont pas toutes traduites. Le point de contention tourne autour des jugements passés dans l'affaire Forest. Si les juges Prud'homme en 1892 et en 1909 et Dureault en 1976 avaient déclaré la loi de 1890 "ultra vires" le juge Freedman avait de son côté affirmé que la loi était inopérante, entr'ouvrant ainsi une porte de sortie pour le gouvernement manitobain. Et certains Franco-Manitobains ne veulent pas d'une demi-mesure telle que prônée par le Bill 2 du gouvernement conservateur.

Le climat politique change et les conservateurs de Sterling Lyon subissent une défaite électorale qui amène les Néo-démocrates de Howard Pawley au pouvoir. Député depuis 1969, Howard Pawley était le Procureur-général d'Edward Schreyer et celui qui avait piloté le dossier constitutionnel dans l'Affaire Forest. Le nouveau premier ministre forme le voeu d'éliminer l'aliénation que les Manitobains éprouvent face au gouvernement provincial. Les services en français ne font pas partie des priorités gouvernementales. La presse salue les intentions néo-démocrates et exprime le désir de voir l'opposition jouer un rôle responsable. Le Procureur-général sera

Roland Penner:

"A civil rights activist as Attorney general will be an unusual experience for Manitobans. It will be refreshing to some and threatening to others."(15)

L'éditorial contient plus d'une prémonition!

En janvier 1982 la Cour du Banc de la Reine entend son premier procès en français sous la présidence du juge Louis Deniset.

Le 25 février 1982 le discours du Trône reproduit les promesses électorales des néo-démocrates mais ne souffle pas un mot des services en français et du problème juridique et constitutionnel de la province.

Le 20 mars 1982 le premier ministre Pawley prononce un discours lors de l'assemblée annuelle de la SFM, discours au cours duquel il déclare aux Franco-Manitobains présents:

"Nous voulons être vos alliés... Que le sujet des relations entre les communautés française et anglaise au Manitoba ne soit plus un motif de désaccord politique, que le principe de services en français soit accepté des deux côtés de l'assemblée - chose inimaginable il y a quelques décennies, sont des signes révélateurs. ...Le gouvernement sortant avait entrepris la traduction des lois et créé le secrétariat des services en langue française, nous consoliderons également ces projets... Une raison claire et fondamentale est que la langue française tient une place historique et constitutionnelle unique

au Manitoba... La mise en oeuvre d'une politique des langues officielles n'est pas seulement une obligation, c'est une tâche qui nous tient à coeur, parce que la communauté franco-manitobaine est un élément vital, essentiel de notre grande province... Premièrement, dans les régions où est concentrée la population francophone, les services assurés par le gouvernement manitobain seront offerts, autant que possible dans les deux langues officielles. ...Deuxièmement toutes les lettres provenant du public, en français ou en anglais, recevront réponse dans la langue dans laquelle elles sont écrites.....Troisièmement les formulaires, papiers d'identité et certificats émis à l'intention du public, seront bilingues dans la mesure du possible, ... Quatrièmement les textes d'information du gouvernement destinés au grand public seront soit bilingues, soit publiés dans les deux langues, selon les goûts et la distribution prévue... Enfin on donnera la priorité, pour ce qui est de la mise sur pied de services en langue française, aux ministères qui ont les rapports les plus étroits avec la population, et surtout avec les jeunes et les personnes âgées."(16)

En d'autres mots le gouvernement Pawley a décidé d'obéir à la loi telle que comprise dans l'esprit de certains juristes depuis le 13 décembre 1979. La réaction politique est favorable. Les éditorialistes notent que les conservateurs peuvent dire adieu aux sièges à l'est de la Rivière Rouge et que les relations avec Ottawa seront bien améliorées.

"Lyon used to send his attorney-general to the SFM annual meetings to plead for patience and explain how difficult it is to provide provincial government services in French. Mr. Pawley went himself and detailed what his government

intends to do despite the difficulties.

The Lyon government's thinking about provincial bilingualism was haunted by fear of a backlash by English-speaking Manitobans who might be offended by seeing French in government documents or publications or hearing it in government offices. The fear always seemed exaggerated. No non-French Manitoba need be offended by the fact that a person who wants the French copy of a government form will in time be able to get one. Mr. Pawley was careful to match his policy on the French Language with the creation of a council to develop provincial policy on multiculturalism, answering in advance the objection that the French are one of Manitoba's smaller ethnic minorities. Mr. Pawley has walked in where the Tories feared to tread. It didn't hurt a bit."(17)

Le gouvernement Pawley a de bonnes raisons d'établir des relations cordiales avec la population franco-manitobaine. En effet le cas Bilodeau est encore plus menaçant que ne l'a jamais été l'Affaire Forest. Ce que demande Roger Bilodeau est plus menaçant que le cas Forest en ce sens que ce dernier a déjà prouvé jusqu'au plus haut tribunal du pays que 1890 avait spolié les francophones de leurs droits constitutionnels. Le cas Bilodeau demande en toutes lettres le rétablissement complet, sans échappatoire ou faux-fuyant possibles, de l'égalité constitutionnelle mais surtout remet en question la légitimité du gouvernement et de ses institutions: c'est ce qui sera désigné sous le vocable de chaos juridique tout au long des mois qui vont suivre.

La SFM a été saisie du dossier et tente de négocier avec le gouvernement un règlement qui satisfasse les objectifs politiques des deux parties. Le bras politique des Franco-Manitobains doit-il affronter le gouvernement provincial ou bien collaborer et négocier?

"La réponse est claire: la SFM, surtout après le discours de M. Pawley à l'assemblée annuelle, doit choisir la voie de la négociation, je dirais même la voie de la collaboration, puisque pour la première fois depuis longtemps, il est de nouveau possible d'élaborer un programme commun, acceptable à la fois au gouvernement et aux francophones, qui permettra de canaliser constructivement les énergies de tous vers des réalisations concrètes. Ce ne sont que les plus insatisfaits, les plus frustrés qui ne pourront pas lire dans le discours de M. Pawley ces possibilités sans précédent dans notre histoire, en remontant presque à 1870.

Si les éternels frustrés (et il en reste quelques-uns dans notre communauté) peuvent lui laisser la paix, la SFM peut donc élaborer et suivre un plan d'action rationnel et réaliste auprès du gouvernement provincial. Elle pourra peut-être aussi (et enfin) tenter par tous les moyens possibles de se rapprocher du peuple qu'elle est censée représenter.

Car il est loin d'être sûr, à l'heure actuelle, que la population francophone appuie réellement la SFM dans ses démarches même les plus légitimes et rationnelles; c'est une tâche prioritaire pour cette Société d'aller toucher directement la population francophone de notre province, non pas en la heurtant vers des positions politiques qu'elle ne désire pas prendre ou qu'elle ne comprend pas; non pas en contestant le leadership local en place dans les différentes localités francophones de

la province; mais bien en liant constamment ses actions à des besoins sentis et vécus par les francophones eux-mêmes, chez-eux, au Manitoba."(18)

Les négociations se poursuivent pendant l'été et la SFM insiste pour conserver l'article 23 intact. Le gouvernement provincial, de son côté, avait présenté un projet d'amendement qui aurait évité de traduire toutes les lois adoptées en langue anglaise depuis 1890. Cette tentative de règlement à l'amiable veut éviter le chaos juridique.

En novembre 1982 le gouvernement fait une autre proposition à la SFM qui se tournera vers certaines personnes à des fins de consultation, ce qui lui reprocheront les éditoriaux de La Liberté. Le grand public n'est pas au courant du contenu des propositions:

"Mais qui est concerné par cette affaire? Léo Robert a expliqué que la SFM avait décidé, en accord avec le procureur-général, de ne pas rendre la proposition publique. Donc, "on en parle à ceux qui le demandent", sauf la presse, bien entendu. Car il resterait des choses à négocier... Mais qui a avantage à tenir la chose secrète? La SFM? Cela reste à voir. Le procureur-général Penner? Certainement.

Lorsqu'il y a du millage politique à faire, comme c'est le cas pour la création du Conseil multiculturel provincial, on n'hésite pas à délier les cordons de la bourse et à partir en tournées d'audiences publiques dans toute le province; on consulte à gauche et à droite; on n'hésite pas à se déclarer publiquement

en faveur de ce que les électeurs veulent bien entendre.

Mais dans le cas de la politique du bilinguisme, on garde un silence suspect. Il paraît donc difficile de comprendre pourquoi la SFM ne voudrait pas profiter d'un débat plus ouvert de la question.

Pour le président Léo Robert, les représentants de la communauté ont été élus pour prendre des décisions et, pour faire connaître leurs opinions, les membres de la communauté n'ont qu'à se rendre à l'assemblée annuelle de l'organisme.

Mais voilà; une question de cette importance ne devrait pas se régler sans informer la population. On ne veut pas un référendum. Non plus un autre "oui" au référendum. Il reste que Roger Bilo-deau et Vaughan Baird nous donnent enfin l'occasion de faire de cette question constitutionnelle l'affaire de tous!"  
(19)

Une fois le contenu de l'ébauche divulgué les craintes ne cessent de se manifester quant aux intentions du gouvernement.

"...la phrase "là où le nombre le justifie", risque de détruire, si acceptée telle quelle, l'essence même de l'amendement et de l'article 23 lui-même.

Il en va de la conception de ce que c'est qu'un droit: il est reconnu, entier, ou pas du tout. Car il faut savoir à quoi s'en tenir. Accepter que le nombre détermine la nature du droit, c'est s'exposer inutilement aux caprices de la majorité. Et les Franco-Mantiobains savent ce que cela veut dire.

Accepter une telle proposition ressemble aussi à accepter la vision d'une communauté qui est trop timide pour demander

son dû et qui se renferme dans son ghetto (zone désignée bilingue). Avec les taux d'assimilation à la baisse et l'émergence de l'immersion, il importe de penser en fonction d'un certain développement de la francophonie au Manitoba. Quand on reconnaît un droit, on le fait pour cent ans, mille ans, et non pas pour les prochains six mois."  
(20)

La langue française continue d'occuper les législateurs manitobains puisque le 2 décembre 1982 la Législature entame ses travaux et introduit la traduction simultanée. Et sur un autre front la consultation au sujet de l'article 23 s'élargit puisque la SFM convoque une assemblée publique pour le mois de janvier 1983.

Les seize mois qui vont suivre vont être les plus agités, les plus controversés depuis la crise scolaire de 1896. La communauté franco-manitobaine sera secouée dans ses fondations, la question des droits linguistiques des Franco-Manitobains sera portée sur la place publique et jugée de façon telle que beaucoup en émergeront avec un goût amer. Les Franco-Manitobains devront puiser au fond d'eux-mêmes les forces nécessaires pour poursuivre une lutte dont le rapport de forces sera souvent inégal.

Entre juin 1982 et le 7 janvier 1983 le gouvernement provincial fera trois propositions à la SFM et à Roger Bilodeau qui négocie également dans cette affaire sans pour autant abandonner son cas devant les tribunaux,

cas qui est simplement reporté.

Le 15 janvier 1983 la SFM convoque la première d'une série de réunions publiques spéciales pour tenter d'obtenir soit un mandat de négociations soit un accord, un aval de ses transactions avec le gouvernement. La salle Martial Caron du Collège de Saint-Boniface sera le décor habituel et approprié pour ces consultations populaires. Ce jour là, la SFM cherche à obtenir de la communauté présente le mandat de négocier avec le gouvernement, ce qui implique, peut être, et c'est encore improbable à cette époque là, une modification de l'article 23. Cette perspective fait apparaître les premières fissures dans le bloc francophone. La dissidence la plus forte est exprimée par Georges Forest dont la position au départ est sans ambages face aux propositions Penner: pas de modifications à l'article 23 mais encore moins de ghettos linguistiques. Clairvoyance ou opposition pour le plaisir de s'opposer? En fait Georges Forest n'a pas bougé d'un iota de sa position de 1976: tout plutôt que des droits partiels négociés et quelquefois sacrifiés sur l'autel de l'opportunisme politique. La loi est au-dessus du bulletin de vote politique ou de la couleur partisane. Le pragmatisme cependant dicte d'aller vers la voie de la négociation, plus tortueuse certes, mais donnant des résultats peut-être plus immédiats. Si Georges Forest

est certain que les tribunaux donneront gain de cause à Roger Bilodeau, le jugement de la Cour d'Appel du Manitoba, avec sa dissidence, n'incite pas l'ensemble des personnes présentes à poursuivre la voie juridique. C'est pourquoi la SFM recevra un mandat de négociations.

Les deux parties connaissent des points de contention dans leurs propositions: le premier concerne le délai de traduction des lois. Il faut fixer une date limite et les deux parties semblent confiantes d'en arriver à un accord. Le deuxième point concerne les débats de la Législature. Le procureur-général Roland Penner ne tient pas à être obligé constitutionnellement de traduire les propos des députés manitobains. Le troisième point sera le plus controversé dès le départ. Le gouvernement provincial ne veut pas offrir des services en français dans les municipalités et commissions scolaires. Or quand on sait qu'il y a un grand nombre de Franco-Manitobains dans les régions rurales, l'entente ne paraît pas possible. Et pourtant c'est ce qui va être tenté au cours des prochains mois avec beaucoup d'acharnement de part et d'autre.

Certains membres de la presse anglophone ne se privent pas d'accuser la SFM de pratiquer du chantage dans ces rondes de négociations. Un virulent éditorial de Peter Warren dans le quotidien Winnipeg Sun poussera

la SFM à répondre devant les tribunaux. C'est que depuis le mois de décembre les murs de certains édifices à Saint-Boniface se voient adornés de graffitis anti-francophones. A la fin du mois de janvier 1983, le 30, les bureaux de la Société Franco-Manitobaine sont la proie des flammes et l'édifice est complètement rasé. L'enquête prouvera que l'incendie était d'origine criminelle.

"Il s'agit donc d'un attentat politique, qui ne peut pas ne pas être lié à toute une série d'incidents qu'on a préféré considérer comme isolés."(21)

Des appels commencent à se faire entendre pour que le gouvernement Pawley fasse connaître les intentions de son administration en termes de bilinguisme:

"Qu'il précise l'ampleur des programmes, les échéances, et, surtout les crédits qui seront consacrés à la traduction de documents et à l'embauche de personnel bilingue. Qu'il rappelle enfin pourquoi le Manitoba deviendra une province où les francophones pourront se faire servir en français. Même si cela n'éclaire pas les quelques malades qui rôdent dans Saint-Boniface".(22)

Le 19 mars 1983 la SFM tient son assemblée annuelle et a invité le secrétaire d'Etat Serge Joyal à prononcer un discours. Ce dernier ne se prive pas d'inciter le gouvernement Pawley à adhérer aux articles 16 et 23 de la Constitution canadienne, articles qui assurent l'égalité du français et de l'anglais dans les institutions

du Parlement canadien ainsi qu'au Nouveau Brunswick. Ottawa a d'ailleurs reçu les propositions d'amendement du gouvernement provincial même si la SFM n'a pas encore donné son accord dans ce domaine.

La communauté franco-manitobaine se trouve encore plus mise en évidence lors de la nomination du juge en chef de la Cour d'Appel du Manitoba, le juge Alfred Monnin. Dans certains cercles de Franco-Manitobains le juge Alfred Monnin est plus un militant qu'un simple représentant de la justice.

Le 24 mai 1983 plus de 650 personnes se retrouvent dans une salle comble du Collège de Saint-Boniface pour entériner (par un vote de 576 pour et 11 contre) une entente conclue entre la province et la SFM. (Le 16 mai le premier ministre Trudeau de passage à Winnipeg avait laissé entendre qu'il y avait anguille sous roche sans pour autant préciser les détails.) L'entente permet à Roger Bilodeau, au gouvernement provincial et à Ottawa de consentir à un report du cas présenté devant la Cour Suprême. Elle ne définit cependant pas le mot "shall" tel que le voulait Roger Bilodeau.

L'accord n'est pas totalement divulgué qu'il est attaqué par les Conservateurs qui veulent voir le projet de loi élargissant l'article 23 sujet à des remarques

publiques. Le gouvernement ne veut pas s'engager dans de telles promesses pour le moment. Le 20 mai la province divulgue une partie du contenu de l'entente qui prévoit des ressources supplémentaires en provenance du gouvernement fédéral pour pouvoir traduire sur une période de dix ans quatorze mille pages de lois et de règlements. Les néo-démocrates mettent l'accent sur le fait qu'il s'agit d'une "politique rationnelle plutôt que d'une ligne de conduite qui serait imposée par la Cour Suprême à Ottawa.

(23)

C'est cette attitude qui sera condamnée par notamment certains éditorialistes qui n'acceptent pas le fait qu'il y ait négociations d'une part, et dans le secret, d'autre part. Certains n'iront pas par quatre chemins pour condamner la crainte d'une règlement en Cour Suprême:

"Those who are engaged in the discussions and negotiations over the amendment of Section 23 should step back intellectually and reconsider what they are about. They should recall that the Manitoba Act is not the private property of Franco-Manitobans nor the joint property of the parties to the Roger Bilo-deau speeding ticket case. They should open up the process of developing the amendment to see how well some of the proposed paragraphs stand up to the comments of other interested Manitobans. The amendment is unlikely to pass smoothly through the Manitoba legislature or through the federal Parliament if it is not well understood and generally accepted by the Manitoba public. If its subsequent implementation produces nasty surprises for the non-French Manitoba public, serious ill-will is

likely to result which will not benefit the French-speaking minority.

A negotiated amendment to Section 23 of the Manitoba Act almost certainly is a more intelligent route than pursuing the Bilodeau appeal through to a Supreme Court judgment. The Franco-Manitoban community and the provincial government can sort out between them what the one needs and the other can live with; the Supreme Court can only determine the implications of the law as it stands now, and they do not seem entirely satisfactory to anyone. But no one should be afraid of a conclusion to the Bilodeau appeal. No one need bend over backwards or agree to the addition of nonsense to the constitution in order to head off the appeal."(24)

Et les demandes d'audiences publiques vont se multiplier:

"The amendment that is proposed, or one very like it, ought to be adopted. It should be adopted after full airing of the reasons behind it, the consequences that will flow from it and the views of ordinary Manitobans. It should be adopted as an expression of what Manitoba wishes to do and intends to do, not as a grudging or reluctant concession in the face of some real or imagined threat."(25)

Les critiques conservatrices laissent entrevoir la ligne de pensée qui sera utilisée au cours des mois qui suivront. Les Conservateurs estiment que le gouvernement a trop concédé, qu'il est allé trop loin dans ce qui a été accordé aux Franco-Manitobains. Le procureur-général Roland Penner tentera de faire valoir qu'il y a économie de temps et d'argent dans cette entente et qu'il y a respect des libertés individuelles des Manitobains puisque

personne ne sera forcé de parler ou d'apprendre le français. Le dialogue de sourds se poursuivra pendant des mois. Cependant la position conservatrice sera également durement jugée. Sterling Lyon est notamment accusé d'ignorer l'histoire canadienne et manitobaine et la réalité constitutionnelle. Si la politique de courtoisie telle que prônée par le chef tory était appliquée il en résulterait des procès dans les genres Forest et Bilodeau. Pourtant il y a encore un espoir exprimé au sujet de la position conservatrice:

"But one hopes that the former premier may find that he is only playing to his own gallery; that the large number of Manitobans who have learned French or have enrolled their children in French immersion courses may join with Franco-manitobans in supporting an expansion of opportunity for all and a restriction of opportunity to none."(26)

Le plus grand danger que les observateurs décèlent dans cette position des conservateurs manitobains s'avèrera une réalité au cours des mois qui suivirent:

"In a country predicated on cultural and linguistic duality, such as Canada, there is a public interest of the highest importance in protecting the constitutional guarantees of English and French minorities wherever found. Our common destiny together depends on this basic understanding. If temporary majorities are allowed to use their power to subvert the constitution and attempt to exterminate or disable the other group, then no one anywhere in Canada has any linguistic or cultural security.

"Either we are committed to protect our basic constitutional understandings, or we must live in fear of majoritarian aggression. Our country cannot survive in this latter way." (27)

Les éditoriaux tentent néanmoins de montrer le chemin de la sagesse au chef conservateur et à ses disciples:

"Many are simply afraid of change, although others run the spectrum from patriots to bigots. Manitoba has an opportunity to demonstrate that true conservatives have more fear from the rigid entrenchment of unilingualism, which frankly denies our provincial and national history, than they do from acknowledging the profoundly original implications of a country established and steeped in two magnificent cultures." (28)

La philosophie conservatrice manitobaine se verra d'ailleurs remise en question par l'accession à la direction du parti conservateur fédéral de Brian Mulroney, qui professe un appui inconditionnel aux politiques de bilinguisme fédéral.

Dès le mois de juin les Conservateurs entament une guerre des nerfs qui se terminera le 27 février 1984 avec l'abandon total des propositions d'élargissement de l'article 23. Sterling Lyon et ses troupes décident dès la première heure de manifester leur opposition en sortant de la Chambre et en interrompant les travaux parlementaires aussi souvent que possible. Les Conservateurs veulent

des audiences publiques et des compromis au sujet de l'entente ce que leur refuse le gouvernement.

Une pétition ayant 260 signatures circule demandant la tenue d'un plébiscite. Le tollé est tel que certains journalistes ne se privent de dire que le gouvernement s'y prend de la mauvaise façon pour rendre aux Franco-Manitobains leurs droits:

"The Manitoba legislature should take at least as much care over amending the constitution as it does over enacting the statutes of the province. The Manitoba public should have at least as good an opportunity for orderly public debate on changes to fundamental rights and language rights as it has on changes to rent control or beef stabilization. The hasty method the Pawley government proposes for consideration and adoption of its language rights amendment and others is nowhere near adequate. Mr. Penner and his colleagues should not be afraid to appear before ordinary Manitobans, to hear what they have to say and to defend what the government proposes. A cabinet minister who is not prepared to meet with Manitobans and listen to them is in the wrong line of work...

If the government, despite its party majority, is unable to get the amendment through a committee and through the legislature intact, it will assuredly have a problem on its hands: the same sort of problem a union leader has when the members demand improvements in a proposed agreement with the employer. But the legislature and no one else must finally speak for the province on the amendment of the Manitoba Act. Its sovereign authority is not shared with the Franco-Manitoban Society nor with anyone else. Agreement

with the SFM is politically necessary, but the necessity is no excuse for short-circuiting public debate."(29)

Le gouvernement cèdera et annoncera en juin qu'il y aura des audiences publiques. Le premier recul était fait et d'autres suivront en dépit des dénégations gouvernementales. La question linguistique d'ailleurs divise le parti au pouvoir puisque le député Russ Doern quittera le caucus et ne sera pas retenu par ses collègues. Le député d'Elmwood s'objecte principalement à la politique de bilinguisme pour les bureaux chefs du gouvernement, les agences, les sociétés et les conseils d'administration, politique de bilinguisme doit être mise en place d'ici 1989. Il craint une bilinguisation à l'échelle de la province dans ces secteurs d'emploi.

Le gouvernement garde à l'esprit cependant les avertissements de deux experts constitutionnels qui, un an auparavant, avaient prévenu la province du risque de chaos juridique. La possibilité de voir la Cour Suprême du Canada déclarer toutes les lois manitobaines invalides, jetant ainsi toutes les institutions provinciales dans le doute juridique, peut sembler improbable, à cause de toutes les conséquences qu'un tel jugement impliquerait mais elle existe. D'autre part la nouvelle Charte canadienne des droits et libertés protège les droits linguistiques des minorités et ce facteur pourrait inciter la

Cour Suprême du Canada à se prononcer en faveur de Roger Bilodeau.

Pourtant les droits des francophones ne sont pas garantis dans l'esprit de bien des Manitobains. Un sondage fait par le Centre de Recherches d'Opinion Publique publié par le Winnipeg Free Press le 25 juin 1983, révèle que 52% d'entre eux opposent le bilinguisme aux niveaux provincial et fédéral. Seulement 39% sont en faveur d'un bilinguisme provincial et 40 pour cent en faveur d'un bilinguisme fédéral. Le sondage révèle l'ampleur de la tâche qui attend les Franco-Manitobains lorsque 55 pour cent des répondants affirment ne pas se sentir concernés par les difficultés que rencontrent les Franco-Manitobains à maintenir leur langue et leur culture. (30)

Le gouvernement commence à perdre la faveur de l'électorat à cause de la question linguistique et les sondages montrent une baisse de popularité qui va en faveur des Conservateurs. Mais tous les Manitobains n'appuient pas nécessairement la position conservatrice:

"The proposed amendment will never find favor with those who oppose constitutionally-entrenched human rights. It will also never find favor with bigots. But it is eminently defensible to all other Manitobans."(31)

Les fonctionnaires provinciaux s'agitent au début de l'été et font valoir leurs inquiétudes face aux clauses de l'entente linguistique. La MGEA (Manitoba Government Employees Association) se propose de regarder de près aux termes de cette entente et de protester s'il y a lieu. Les fonctionnaires ne sont pas les seuls à être inquiets. Les municipalités se manifestent également et tentent de convaincre le gouvernement de changer d'attitude. Les rencontres se multiplient mais les craintes ne s'apaisent pas de part et d'autre. Les municipalités finiront par rejeter l'entente à cause surtout des atouts qu'entraînerait un bilinguisme au niveau des lois municipales et des commissions scolaires. Les fonctionnaires emboîteront le pas dans les demandes de changements, même s'ils endossent le rétablissement des droits constitutionnels linguistiques. Les francophones trouvent cependant des alliés avec les groupes ethniques minoritaires.

Entretemps le gouvernement tient dans certaines municipalités des séances d'information qui servent souvent de forums à de chaudes discussions. L'opposition rencontrée occasionne un début de second recul de la part du gouvernement qui laisse entendre que des changements pourraient être amenés sans pour autant diluer les principes de base. La SFM refuse d'accéder à des changements quelconques.

La situation attire l'attention des journaux du pays. Sous le titre "Not a love story" Le Devoir écrit:

"Le spectacle manitobain confirme et permet tous les scepticismes à l'égard de la supposée conversion du Canada anglais."(32)

Cette conversion cependant est réelle dans certains cas et la presse manitobaine conseille au gouvernement manitobain de cesser de reculer pas à pas devant les attaques conservatrices. L'attitude pressée du gouvernement est surtout condamnée.

"The amendment the government has proposed is just and reasonable. But Manitobans are still getting used to the idea that the French language has a place in the courts and the legislature. There are still protests against the amendment based on the costs of translating statutes, as though the province had some choice in that regard. They show how incomplete is the public grasp of what is afoot.

A constitutional provision that is grounded on an ephemeral coincidence of circumstances is built on sand; its substance will soon crumble. The linguistic and ethnic realities of Manitoba and of Canada will endure. What is just and reasonable this year will be so next year and the year after. Let there be no panic and no rush, Manitoba takes its constitutional obligations very seriously and should take the time to shape them as it means them."(33)

D'ailleurs les Conservateurs poursuivent la guerre des nerfs en interrompant régulièrement les travaux parlementaires. Peu leur importe que certains conservateurs

bien en vue tels que Mira Spivak ou Elizabeth Wilcock se déclarent en faveur de l'entente. Les néo-démocrates mettent cependant fin à l'impasse parlementaire en reculant et en acceptant un ajournement de 15 jours pour permettre des audiences de comités parlementaires. La crédibilité du gouvernement provincial souffre des procédures employées pour obtenir ces audiences.

"Since Mr. Penner and his colleagues have been bludgeoned into this procedure, people turning up at the hearings may wonder how eager the government is to hear them, how open it is to adopting good ideas that are presented to the committee and whether they are wasting their breath."(34)

Dès la mi-août le gouvernement envisage l'abandon de certains passages clés de l'entente pour enrayer la controverse qui ne cesse de s'envenimer. La première partie à être remaniée serait la déclaration de principe établissant que l'anglais et le français sont les deux langues officielles de la province; les municipalités et les commissions scolaires obtiendraient gain de cause et seraient exclus; les fonctionnaires provinciaux auraient également les précisions demandées, et enfin le gouvernement s'apprêterait à définir plus exactement ce qu'il entend par "demande significative". Ces changements ne sont pas mal accueillis du côté anglophone surtout en ce qui concerne la définition de langue officielle:

"No one has yet shown anything of value that would be lost if the "official language" section was dropped from the amendment. A fear is being propagated around the province that, once a language is made official, people who do not wish to use it will be compelled to use it. Unless someone can come forward with a compelling reason for keeping that section, the government should prepare to drop it."(35)

La Société Franco-Manitobaine déclare ne pas pouvoir accepter les changements proposés et ne voit pas d'autre alternative que la voie juridique. Les reculs du gouvernement manitobain font écrire:

"The people of Manitoba have been misguided by the Conservative Opposition and by others, and some of them have reacted unfortunately. That is a pity. But Manitoba Francophones and their friends elsewhere should see things in proportion... The enemy is more noisy than prolific."(36)

Une autre voix s'élèvera pour dire que:

"le Manitoba s'embourbe; l'automne s'annonce plus laid que chaud au Manitoba, où le gouvernement néo-démocrate de M. Howard Pawley s'embourbe et perd pied devant l'opposition à son projet d'amendement constitutionnel qui veut garantir des services en langue française à sa minorité de langue officielle. Le projet pourrait survivre à cette guerre, d'autant que le gouvernement provincial n'a pas le choix. Mais il n'en restera, si le climat morbide se maintient, que le squelette, et surtout pas l'esprit." ...."Si Monsieur Pawley glisse encore sous la menace au cours des prochaines semaines, les Franco-Manitobains ne devront pas hésiter à riposter avec les instruments

à leur disposition, ils peuvent encore obtenir rapidement de la Cour Suprême une décision finale sur l'étendue des obligations pratiques du Manitoba. Ils préfèrent eux aussi un arrangement à l'amiable à ce chaos qui obligerait la traduction de toutes les lois et à la bilinguisation immédiate des tribunaux. Mais dans les conditions actuelles, céder encore serait confondre le compromis raisonnable et la naïveté."(37)

Pourtant les francophones n'auront pas le choix entre "le compromis raisonnable et la naïveté". Le gouvernement laisse entendre qu'il y aura des changements à l'entente et la SFM ne peut que dire qu'elle ne les acceptera pas. Mais elle ne peut pas se permettre de le dire trop haut et trop souvent, car l'opinion publique n'est pas vraiment en sa faveur. La majorité des Manitobains ne comprend pas que soudainement les droits des Franco-Manitobains surgissent au premier rang des préoccupations gouvernementales, sans signes avant-coureurs, sans préparation politique de la part du gouvernement. Au contraire le grand public a l'impression que le gouvernement se précipite beaucoup, et après avoir pris un départ en flèche se retrouve dans un marais qui n'augure pas bien. Le gouvernement, de son côté, laisse entendre qu'il n'est pas responsable du moment choisi pour dévoiler le contenu de l'entente avec la SFM. Le grand public aurait dû bénéficier d'explications détaillées dès le début et surtout éviter dans les esprits en général de faire une

relation entre le bilinguisme fédéral et les intentions gouvernementales. Le premier ministre Trudeau en révélant le 16 mai 1983 les résultats de l'entente aurait devancé tous les participants et hypothéqué l'état des relations du gouvernement et de l'opinion publique. Encore une fois Trudeau joue le rôle d'épouvantail dans une question linguistique dans l'Ouest.

Cependant Roland Penner ne se prive pas de critiquer durement la SFM qui, dans sa hâte et son désir d'en arriver à un accord, a d'une part refusé un ajournement de plus du cas Bilodeau en Cour Suprême et d'autre part n'a pas permis au gouvernement de retravailler le libellé des propositions par le biais de consultations. "They denied us that time, they now are paying the price for it."(38) Le gouvernement ne voit qu'une façon d'endiguer le raz de marée qui se profile à l'horizon et c'est de laisser le cas Bilodeau aller en Cour Suprême, mais là encore cette option ne lui appartient pas vraiment. Une dernière tentative de sondage du public manitobain sera tentée lors des audiences publiques. Ce que le gouvernement ne peut prévoir c'est la violence et la virulence des propos qui seront tenus à ces audiences. A tel point que la question manitobaine sera portée sur la scène nationale à plusieurs reprises et que ce sera l'occasion pour les hommes politiques de préciser la nature du fédéralisme

qu'ils entendent bâtir. Les Franco-Manitobains font-ils partie du peuple fondateur du Canada comme les Libéraux le leur disaient en 1968, ou bien font-ils partie de la mosaïque multiculturelle telle que le même gouvernement décidait de la bâtir trois ans plus tard? Et le parti conservateur fédéral suivra-t-il les traces des conservateurs manitobains? Brian Mulroney mettra-t-il au pas Sterling Lyon?

A la fin du mois d'août les communautés ethniques se regroupent officiellement pour donner un appui public aux Franco-Manitobains avec le groupe "Manitoba 23" et planifient une campagne d'explications des amendements à l'article 23. Le groupe a du pain sur la planche puisque dès le premier jour des audiences publiques, le 6 septembre 1983, le gouvernement publie des changements aux amendements tels que conclus le 17 mai dernier. Les allusions de la mi-août se concrétisent, et couvrent tous les points déjà mentionnés.

Le gouvernement Pawley a deux membres francophones au sein du cabinet et le chef du caucus Gérard Lécuyer avoue préférer l'entente du 17 mai 1983. En dépit des affirmations du procureur-général il affirme que les changements ne sont pas définitifs mais que la SFM a raison d'être inquiète. Cette dernière rejette ces amendements, demandant un retour à l'entente du printemps dernier.

De son côté Roger Bilodeau se refuse à commenter les intentions gouvernementales.

Les audiences publiques voient défiler les partisans et opposants des amendements. La minorité anglo-québécoise est représentée par Alliance Québec qui a déjà vécu la campagne référendaire en mai 1980 et met en garde les législateurs contre la possibilité d'un référendum sur les droits linguistiques des Franco-Manitobains tel que le conseil municipal doit en décider une semaine plus tard. Les dangers d'une démagogie à bon marché sont réels et les craintes d'Alliance Québec ne sont pas vaines. De plus, en demandant au gouvernement manitobain de protéger sa minorité francophone, et par contrecoup, la minorité anglophone au Québec, Alliance Québec place le débat sur un plan national et tente de reposer la question dans un contexte national. Mais comment convaincre les irréductibles et ceux qui considèrent que le gouvernement est allé trop loin comme, par exemple, le reflète l'éditorial du Carillon de Steinbach le 7 septembre.

" LET SUPREME COURT DECIDE

The Manitoba government should not be unduly concerned over a threat yesterday by the Société Franco-Manitobaine to pull out of its agreement with the government if certain amendments proposed for the extension of French language services are passed. The society said it is concerned provisions in the May 17 agreement are being watered down by the government in the face of strong

opposition by many Manitoba organizations.

Society members should remind themselves they are enjoying a privileged position in the province; their activities are highly subsidized by the public purse and they wield political clout far out of proportion to the relatively small number of people they claim to represent. The deal struck in May was a sweetheart arrangement worked out among a handful of society members and provincial representatives along with the promise of heavy federal funding for Manitoba's attempts at a form of bilingualism. Premier Pawley's cabinet at the time may have been blackmailed into believing mistakenly the proposals would be accepted by most Manitobans.

Now the government is apparently ready to toss out the whole deal, which has turned out to be a political nightmare, and throw the entire matter onto the lap of the Supreme Court. It may well be this body will rule Manitoba's laws unconstitutional but if it did so, it would have to apply the same ruling to Quebec's Bill 101 which made it illegal even to post an English-only sign in a shop window. It appears we would have little to fear from a court which has so far not touched the Quebec law and which has not even been asked to examine Manitoba's situation." P.D. (39)

Toute la presse ne réagit pas ainsi, mais il n'en reste pas moins que la SFM reçoit des conseils très clairs:

"It is not time yet for the SFM to raise a fuss. It is time for Franco-Manitobans to take careful stock of the strengths and weaknesses of its position and to begin sifting what is vital from what is merely gratifying. A time of trade-offs is near. The SFM needs to enter the process with a clear idea of what it can afford to trade and what it cannot."(40)

D'autres voix blâment surtout le gouvernement provincial, encore une fois, d'avoir reculé:

"It is sad to see the Government of Manitoba losing the admirable courage it was displaying in the protection of the rights of French-speaking citizens. Attorney-General Roland Penner has told the legislative committee studying the language issue that he will withdraw (he calls it "clarifying") several of the proposals made in his original legislation.

The most abominable sign of Opposition pressure and Government fear is that a section has been added to the act which will state that bilingualism will not be required of "any municipality or school board". The act never did require bilingualism at the municipal or school board level. This is pandering to bigoted ignorance.

And Attorney-General Penner has already indicated that he will consider further withdrawals.

Premier Pawley's Government is young, not two years old. This is the time for it to do the things it believes are right, even if unpopular. Showing such weakness so early, how shall it deserve a second term?(41)

Du côté francophone la réaction est amère et les propos sont durs:

"Le mardi 6 septembre, à l'ouverture des audiences publiques sur le destin de l'article 23 amendé, une claque a frappé les francophones du Manitoba.

Depuis plusieurs mois ils osaient rêver. Ils voulaient croire que finalement le gouvernement se montrerait juste à l'endroit de sa minorité de langue officielle. Mais la réalité d'un Canada anglais incapable d'admettre que deux

communautés linguistiques peuvent vivre sur un pied d'égalité a finalement été trop forte.

En déposant d'avance des amendements le gouvernement se met à genoux avant même que les audiences publiques ne commencent, il avoue que les audiences ne serviront qu'à déterminer s'il serait bon, judiciaire et électoralement satisfaisant, d'introduire d'autres amendements aux amendements de l'amendement à l'article 23.

Après avoir dit et répété que le texte de l'entente conclue avec les francophones et le fédéral ne pouvait pas être changé, le moins que l'on puisse dire, c'est que Roland Penner laisse toutes les portes ouvertes.

On savait que le caucus NPD était devenu très nerveux avec ces histoires de "French Services". Mais on n'osait quand même pas penser qu'il commettrait la grossière erreur de se mettre à dos à la fois des pro et les anti article 23.

L'incertitude et la confusion pourraient bien devenir les caractéristiques de son action.

Et à moins qu'il ne change encore une fois d'avis, il ne reste plus qu'à espérer que la Cour Suprême du Canada saura faire preuve de plus de certitude et de clarté si elle doit trancher sur l'avenir d'un Canada bilingue."(42)

Les parties impliquées, y compris la SFM, laissent de côté le point de départ de toute cette controverse, à savoir que le Manitoba est bilingue par la Loi de 1870 et que ce caractère bilingue a été confirmé par le jugement du 13 décembre 1979. Les choix laissés aux hommes politiques ne sont pas nombreux. De plus, le gouvernement

provincial perd le contrôle de la situation et ne se reprendra jamais au point d'entraîner dans son sillage le parti conservateur. Encore une fois les Franco-Manitobains sont trahis par leur gouvernement provincial qui cède devant les clameurs populaires. Mais l'ampleur de la trahison ne sera pas évidente pour des mois. Un des premiers opposants à l'entente, Georges Forest, se range finalement aux côtés de la SFM et réussit même à obtenir au cours d'audiences publiques la traduction simultanée de ses propos. Mais ce ralliement et cette victoire sont presque inutiles face à l'animosité qui se manifeste toujours pour un projet de loi dilué dans ses intentions de base.

A Ottawa les libéraux sentant le vent tourner tentent de récupérer ce qui semble déjà perdu et le premier ministre Trudeau déclare en Chambre qu'il est prêt à proposer une résolution parrainée par le chef conservateur ou néo-démocrate qui:

"exhorterait la Législature du Manitoba à réexaminer l'opposition croissante contre cette loi très progressive et, je dois le dire, très canadienne."(43)

Le chef conservateur Brian Mulroney accepte l'invitation confirmant ainsi les propos tenus lors de son passage au Manitoba quelques mois auparavant. Il comprend les Franco-Manitobains et leurs aspirations ne lui sont pas inconnues. La presse de l'Est fera des gorges chaudes de

cette réponse de Brian Mulroney et de son acceptation rapide de l'offre libérale et oubliera en fait que le chef conservateur fédéral maintient le droit fil de sa philosophie en termes de fédéralisme, philosophie qui va à l'encontre totale du chef conservateur manitobain, Sterling Lyon.

Le seul domaine politique qui n'a pas été encore envahi par la question linguistique est le secteur municipal (même si toutes ces revendications constitutionnelles ont eu comme point de départ une contravention). Le maire de Winnipeg, Bill Norrie, laisse entendre que la pression publique est telle que la tenue d'un référendum est inévitable. Cet exercice semble un exercice en frivolité et sera jugé sévèrement:

"A popular vote on the constitutional amendment now before the legislature would not be an exercise of popular sovereignty, for the power and the responsibility would still rest with the legislature. It would be a hoax perpetrated upon people invited to believe that their majority vote would decide the issue.... There would be no means of determining whether it was an expression of feelings about Mr. Trudeau, about Mr. Mulroney, about Mr. Penner or Mr. Pawley or Mr. Doern, about Franco-Manitobans, about minority groups, about a particular text or about certain general constitutional principles."(44)

La question, comme il fallait s'y attendre prêtait à confusion:

"Should the provincial government withdraw its proposed constitutional amendment and allow the Bilodeau case to proceed and be heard and decided by the Supreme Court of Canada on the validity of the English-only laws passed by the Legislature of Manitoba since 1890?(45)

Il eut été préférable que les conseillers aient le courage politique de demander aux électeurs s'ils favoriseraient ou non le rétablissement des droits constitutionnels des Franco-Manitobains. Les raisons invoquées couvraient tout l'éventail politique et philosophique qui régnait à l'hôtel de ville:

"Jim Ernst: opposé personnellement au référendum, mais prêt à laisser un forum aux mécontents."

"Charles Birt: Les conseillers auraient dû montrer le leadership nécessaire pour cicatriser les plaies ouvertes dans la communauté."

"Larry Fleisher: Les conseillers devraient faire confiance à l'intelligence et l'éducation du peuple."

"Joe Zuken: la question devrait être réglée en cour ou à la législature, mais pas lors d'un référendum qui ouvrirait la porte à la haine et l'acrimonie dans la ville."

"Alan Wade: Le conseil municipal ne devrait pas s'impliquer dans cette question."

"Alf Skowron: Ceux qui ne sont pas couverts par la politique de bilinguisme fédéral devraient avoir le droit de s'exprimer."

"Magnus Eliason: Le conseil municipal devrait s'élever au dessus des divisions qui sont présentes dans la communauté et tenter d'obtenir l'unité."

"Helen Promislow: Les conseillers ne devraient pas pour obtenir une popularité temporaire, sacrifier des droits qui leur sont chers."

"Guy Savoie: Le Conseil municipal devrait commencer par se pencher sur sa propre charte avant de se mêler de donner des conseils à la province."

"Don Mitchelson: Les électeurs veulent avoir le droit de dire ce qu'ils pensent."

"Bill Neville: Un référendum laissera beaucoup d'amertume et serait une erreur dangereuse."

"Frank Johnson: Les conseillers devraient dire au gouvernement de mener ses propres luttes dans des forums appropriés."

"Bill Chornsopisky: Ceux qui veulent un référendum devraient avoir le droit de s'exprimer."

Le maire Bill Norrie: Il a confiance dans les tribunaux qui devraient décider de cette question. Il n'y aurait pas eu de plébiscite si le gouvernement avait écouté la voix du peuple."

"Harold MacDonald: Le premier devoir des conseillers est de garder les promesses historiques faites à la minorité francophone."

"Jim Ragsdill: Le peuple n'a pas confiance dans les gouvernements."

"Gerry Ducharme: Le gouvernement provincial n'a pas écouté le peuple."

"Harvey Smith: Les derniers changements amenés à l'entente démontraient au contraire que le gouvernement écoutait le peuple."

"Abe Yanofsky: Il faut faire confiance aux tribunaux." (46)

Le résultat du vote des conseillers municipaux sera de 16 contre 14 le maire Bill Norrie ayant utilisé son droit de double vote. Il y aura donc un référendum en dépit d'un effort intensif de lobbying par la SFM qui ne réussira pas à obtenir un vote de 15 contre 15 tellement recherché. Léo Robert, épuisé par cette nuit de négociations, continue à espérer que le gouvernement provincial va agir de façon responsable et mettre sur pied une campagne d'information. D'autre part il met en garde contre les conséquences d'un vote majoritaire en faveur d'un voyage à la Cour Suprême:

"Je veux que ce soit absolument clair, puis compris par tout le monde, que la communauté francophone a fait tout ce qu'elle a pu pour l'empêcher cette décision là (la cause en Cour Suprême)."  
(47)

Le gouvernement déclare immédiatement qu'il ne se sentira pas lié par les résultats du référendum municipal, mais il n'empêche qu'avec l'intervention fédérale et municipale les camps sont bien délimités et la bataille menace d'être rangée et féroce. Frances Russell n'hésitera pas à la comparer à un pogrom:

"The shoddy conduct of Manitoba's political leaders may give the province the odious distinction of becoming Canada's French-English question what Alabama was to the cause of civil rights in the U.S.

Lyon's high profile attack on the government's proposed constitutional amendment, based on his opposition to entrenchment of any rights, provided the all-important first crack allowing latent anti-French sentiments that have existed in Manitoba since the days of Louis Riel's provisional government to bubble violently to the surface.

Doern's anger at being left out of Premier Howard Pawley's cabinet has been the most destructive force at work. Doern has taken the low road publicly, doing the work that the Tories themselves, to their credit, have avoided. In newspaper ads that have massaged every raw nerve in the provincial body politic on the issue of language and minority rights, Doern has built up a constituency composed of bigotry, confusion and genuine concern and has unleashed it like an unguided missile.

And what will clean up the tragic mess afterwards?"(48)

Le gouvernement québécois se mêle de la question par le biais du ministre des communautés culturelles.

Gérald Godin qualifie les efforts gouvernementaux d'amendements de stupides:

"Mr. Godin, whose ignorance of French-speaking society in Manitoba is exceeded only by his indifference to it, is not trying to face Canadian facts or to accomodate the real needs of real people. He is selling separatist mythology, a mythology that begins and ends with separating a uniformly French Quebec from a uniformly English Canada. People who do not fit into the separatist theory and who stand in the path of the separatist strategy must be dismissed or abolished.

Failure of the Pawley government's effort to amend the constitution would not by itself break Canada apart. But Mr. Godin has shown already how eager the separatists are to find in the Manitoba controversy another wedge to drive into the cracks which mischief makers can always find between groups and regions of Canada.

Manitoba's first duty is to render justice to its own people. But Manitobans are also Canadians. They should be mindful of the effects which the province's action will have beyond its borders."  
(49)

Le résultat du vote référendaire ne semble pas faire de doute dans l'opinion publique et déjà il faut penser aux conséquences qu'un tel vote aura pour l'avenir de la philosophie de bilinguisme au Manitoba. Et il apparaît de plus en plus clair que si le gouvernement provincial continue à reculer devant la pression publique, la cause du bilinguisme souffrira un retard d'au moins

50 ans. C'est ce que disent la plupart des mémoires francophones présentés aux audiences publiques. La SFM décide de frapper un grand coup et de faire preuve de son nombre en rassemblant deux mille cinq cents personnes dans la petite ville de Sainte-Anne. Les francophones demandent massivement au gouvernement provincial de respecter l'entente du 17 mai et de ne pas la diluer. Les mémoires parleront "d'extermination de notre peuple" de "génocide linguistique", de "suite logique de 1890 et 1916". Les chefs francophones ne veulent plus être des "agitateurs", des "semeurs de troubles qui sont un embarras pour le pays". Le gouvernement provincial après le 17 mai 83 avait été perçu comme un "gouvernement qui reconnaît le fair play" et qui veut créer "une société de respect mutuel entre les deux peuples fondateurs". Et surtout les francophones puisent dans leur sagesse dictée par leur passé pour faire valoir au gouvernement que des amendements aux amendements ne feront pas changer d'avis ceux qui sont opposés aux francophones. La réunion du 27 septembre 1983 aura été un tournant pour la pensée collective des Franco-Manitobains qui pouvaient finalement articuler publiquement et légitimement leurs désirs et indiquer quelle place ils voulaient occuper officiellement dans la société manitobaine:

"Enfin(...) j'aimerais rappeler ce rêve qui nous anime tous et toutes(...) même si nos nombres se trouvent substantiellement réduits à cause des actions

inévitables des gouvernements manitobains successifs depuis 1870"(...)

"Notre rêve, c'est l'égalité complète face à toutes les institutions gouvernementales de notre province, partout où nous sommes présents."(50)

Les Franco-Manitobains savent cependant que s'ils parviennent à voir leurs rêves réalisés, ils devront par contre se mettre au travail rapidement pour récupérer tous ceux qui ne se sentent pas représentés par la SFM. Cette dernière n'aura pas le temps de s'attarder à cette tâche même si la Chambre des Communes décide de montrer le chemin de la sagesse politique en débattant une résolution commune qui invite l'Assemblée Législative du Manitoba à agir dans les meilleurs délais "pour satisfaire à leurs obligations constitutionnelles et protéger efficacement les droits de la minorité francophone de cette province:

- "Attendu que l'un des objectifs primordiaux de la Constitution du Canada est de protéger les droits fondamentaux de tous les Canadiens y compris ceux des peuples autochtones, des minorités francophones et anglophones, de même que des minorités religieuses, ethniques ou autres;
- Attendu que la Constitution contient des dispositions concernant le statut et l'usage du français et de l'anglais au Canada;
- Attendu que La Loi de 1870 sur le Manitoba a été adoptée par le Parlement du Canada pour établir cette province et qu'elle est partie intégrante de la Constitution;
- Attendu que le Parlement a conféré en 1870 une garantie spéciale à l'usage de la langue française et de la langue

anglaise au Manitoba en vertu de l'article 23 de ladite Loi;

Attendu que la Cour Suprême du Canada a confirmé le 13 décembre 1979, cette garantie constitutionnelle conférée par l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba;

Attendu que la Constitution est la loi suprême du Canada et lie le Parlement ainsi que toutes les législatures provinciales;

Attendu qu'il est dans l'intérêt national que les droits linguistiques des minorités francophones et anglophones du Canada soient respectés et protégés dans un esprit de tolérance, de courtoisie, de concorde et de générosité;

Attendu que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Manitoba, avec la participation de la Société Franco-Manitobaine, se sont entendus le 16 mai 1983 sur une modification à apporter à la Loi de 1870 sur le Manitoba de façon à ce que le gouvernement et l'Assemblée législative du Manitoba puissent s'acquitter effectivement de leurs obligations en vertu de l'article 23 de ladite loi;

Attendu qu'il est dans l'intérêt d'appuyer les efforts du Gouvernement et de l'Assemblée législative du Manitoba pour s'acquitter effectivement de leurs obligations constitutionnelles et protéger les droits de la minorité francophone de leur province:

1) La Chambre, au nom de tous les Canadiens, appuie dans sa substance l'accord conclu le 16 mai 1983 par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Manitoba, avec la participation de la Société franco-manitobaine, en vue de modifier la Loi de 1870 sur le Manitoba.

2) La Chambre invite le gouvernement et l'Assemblée législative du Manitoba à agir dans les meilleurs délais pour satisfaire à leurs obligations constitutionnelles et protéger efficacement les droits de la minorité francophone de cette province."(51)

Lors du débat qui s'ensuivit le premier ministre Trudeau devait rappeler l'historique des droits des Franco-Manitobains et défendre l'essence de l'entente du 17 mai 83 qui ne donnait pas de nouveaux droits à la communauté francophone mais au contraire restaurait un privilège constitutionnel qui avait été aboli en 1890:

"No matter how small the minority, if they have rights, those rights will be respected."(52)

Citant Sir John A. MacDonald et Edward Blake, le premier ministre conclut:

"I do believe that this country has entered a new period of understanding. I believe that if the events in Manitoba turn out the way we hope and pray in the way we have confidence that the majority of people of Manitoba will understand, I have confidence that living in this country will be, for all those minorities and all those other people who are asking for greater measures of justice, a turning point in the life of our nation."

"This magnificent country was founded on the principle of reciprocity, of "cohabitation" of cultures and the principle of minority rights".(53)

Le chef conservateur Brian Mulroney se montre plus partisan dans ses propos, ne manquant pas de décocher une flèche au ministre péquiste Gérald Godin. Il n'en reste pas moins que même si Brian Mulroney connaît l'histoire du Manitoba il ne veut pas par le biais de cette résolution exacerber la situation provinciale. Déjà le chef conservateur exhibe cette tendance à chevaucher les deux aspects d'une même question, laissant ainsi de la place

pour un compromis qui pourrait permettre une meilleure entente fédérale-provinciale.

"In the final analysis, it is up to the Manitobans themselves to decide. I hope that Manitoba's leaders, who I assume are acting in good faith, will work together in a spirit of generosity to ensure that Franco-Manitobans are treated with dignity and respect."(54)

Après avoir renouvelé l'adhésion de son parti aux principes du bilinguisme national, il tempère ce qui pourrait ressembler à un endossement sans ambages:

"Bilingualism is a valued principle and an indispensable dimension of our national life. The program, however, must be implemented with fairness and equity. It is diminished if it comes to be perceived by large numbers of Canadians as an instrument of division or an instrument of unfairness. Governments must always be alert to this possibility. Excessive zeal and regrettable statements by public officials have seriously hindered worthy programs in the past. We do not want that to happen here."(55)

S'adressant directement aux Manitobains, Brian Mulroney lancera un appel à la conciliation:

"The issue before us today is one that must be approached in a spirit of conciliation. This is a quality for which Manitobans are renowned. It gives honour to them and their Province. The issue before us today is also one of simple justice. There is no painless way to proceed. There is no blame to be apportioned. There are not motives to be impugned. There is only the sanctity of minority rights. There is no obligation more compelling and no duty more irresistible in Canada than to ensure that our minorities, linguistic and otherwise, live at all times in conditions of fairness and justice."(56)

Quant au chef néo-démocrate Ed Broadbent, il tirera, lui aussi des leçons du passé manitobain, et il précise un point qui lui permet de ne pas paraître s'ingérer dans les affaires provinciales:

"Although certain technical details were provided by the Federal Government, it is of great importance for us, in this Parliament, to recognize that this resolution is a western Canadian solution to a western Canadian problem which affects us all."(57)

Le procureur général Roland Penner et le chef conservateur Sterling Lyon ne sont pas d'accord avec cette intervention fédérale. Mais l'attitude du chef conservateur fait de plus en plus l'objet de critiques qui condamnent son radicalisme et qui lui attirent un conseil:

"Si Sterling Lyon ne veut pas accepter les principes qui ont permis de créer le Canada il y a 113 ans, il a des décisions à prendre."(58)

Il apparaît de plus en plus clair que le leadership de la province a décidé d'appuyer le gouvernement provincial et la minorité franco-manitobaine. Mais les conservateurs continuent leur opposition affirmant qu'ils représentent la vraie pensée du peuple et les lettres à la rédaction des quotidiens semblent pencher dans la même direction que le chef tory. De plus en plus, cependant, le gouvernement est accusé d'un manque de leadership, et pas seulement dans le domaine des droits linguistiques des Franco-Manitobains:

"In Manitoba, at the moment, we appear to have less a government than a collection of independent princelings each going his or her own way without much sense of coherent purpose."(59)

Les résultats du plébiscite sont significatifs. Ils ne surprennent vraiment personne. A l'extérieur de Winnipe 20 349 personnes 79% répondent non à un bilinguisme enchassé et 5 440, soit 21% répondent oui à Winnipeg, 155 408 personnes en faveur du oui, alors que 47 771 personnes, soit 23.5% répondent non. Dans ce cas OUI voulait dire que le cas Bilodeau devait aller en Cour Suprême sans passer par une entente tripartite, Ottawa/Manitoba/SFM. Le président de la SFM déclare le soir même du vote qu'il s'agit d'une victoire morale. Le lendemain, au nom de la SFM, l'ancienne présidente de la SFM, Gilberte Proteau répète sensiblement les propos qui deviennent la ligne de pensée officielle. Elle ajoute avec prescience: "Quand le Bill va arriver en Chambre, il va y avoir du grabuge comme il n'y en a jamais eu, parce que là définitivement l'opposition va brandir ce 76% en disant: la population ne veut pas qu'il y ait une entente au niveau du gouvernement, la population veut que les choses s'en aillent à la Cour Suprême. Et on va se servir de ça pour mettre tout à feu et à sang là-dedans. Moi j'anticipe quelque chose d'assez sordide de ce côté. Il va falloir un courage énorme au gouvernement

Pawley pour maintenir ses positions. Tant mieux pour eux s'ils le font."

Même si le gouvernement affirme ne pas être lié par le référendum, il n'en reste pas moins qu'il lui est difficile d'en ignorer les résultats. Les Franco-Manitobains, quant à eux, parlent de victoire morale en écartant volontairement le fait que les électeurs avaient voté sur la question de fond, à savoir que le Canada anglais dans l'Ouest n'était peut-être pas prêt à changer d'attitude face au bilinguisme, et que la voie de la négociation n'était peut-être pas la meilleure à prendre. Le gouvernement tente de limiter les dégâts en annonçant que nonobstant toutes les tempêtes qui ont secoué la province au cours des derniers mois il restait quand même à jouer la carte politique en Chambre. Pour cela un nouveau ministre est nommé pour piloter le dossier, Andy Anstett.

Dès le mois de novembre 1983 les rumeurs se font de plus en plus persistantes. Le gouvernement songerait à d'autres amendements pour pouvoir faire accepter ses réformes constitutionnelles. Les conservateurs de leur côté changent de chef et tous attendent avec curiosité de voir comment Gary Filmon va reprendre le dossier linguistique.

Dès le lendemain de son élection le nouveau chef est jeté dans la fosse aux lions. Il rencontre le premier ministre durant une heure et demie au cours de laquelle il est mis au courant des dernières propositions. Les changements sont substantiels et destinés à obtenir un consensus en Chambre. Cela n'empêchera pas les conservateurs de les rejeter.

Et pourtant les changements sont de taille pour la communauté franco-manitobaine: les services ne seront pas enchassés mais placés dans une loi provinciale. Et cela pour adoucir l'opposition féroce qui a accueilli les intentions d'enchassement. Le statut des langues française et anglaise est moins clair qu'il ne l'était au 17 mai 1983:

"23.1 English and French are the official languages in Manitoba and any right to use either of them as enjoyed under the law in force at the time this section comes into force shall not be extinguished or restricted by or pursuant to any Act of the Legislature of Manitoba... This section does not apply to municipalities, school divisions or school districts."(61)

De plus le gouvernement Pawley prévoit la création d'un "Language Services Advisory Council" formé de sept fonctionnaires, quatre syndicalistes, deux Franco-Manitobains et deux anglophones, et qui devront conseiller le ministre responsable de l'application de la mise en place des services. Egalement le gouvernement prévoit le mise en place

d'un ombudsman pour éviter les litiges en cour. Enfin le terme "demande importante" a été défini et le gouvernement le place à 800 francophones par municipalité ou huit pour cent de la population.

La SFM décide de convoquer la communauté francophone à une autre réunion générale pour savoir si le compromis est acceptable. L'opinion publique réagit immédiatement en déclarant que les Franco-Manitobains ne devraient pas accepter le compromis et laisser la Cour Suprême décider de cette question, surtout à cause du climat politique empoisonné qui règne dans la province. De son côté le chef conservateur Gary Filmon perd toute crédibilité en Chambre lorsqu'il reçoit l'ordre de Sterling Lyon de se taire et de se rasseoir. La presse fait des gorges chaudes de l'incident. Roger Bilodeau quant à lui, décidait de garder son cas inscrit en Cour Suprême avec une date limite fixée au 15 janvier 1984.

Les conservateurs tentent une manoeuvre de dernière minute. La position conservatrice parle beaucoup du risque de voir les amendements interprétés comme étant un début d'élargissement des droits des Franco-Manitobains ce qui lui vaudra d'être fustigée:

"There is a risk, when Mr. Filmon gets out of bed each morning, that he will fall and break his bones. But he does get up nonetheless. He does not lie there paralysed with fear, calculating

the risks and pondering the imponderables. He looks rationally at what the risks actually are and sorts out those things that are worth worrying about from those that are not. Judging the risks in the constitutional amendment is worth at least that much intellectual effort.

The government has taken out of its resolution the nooks and crannies which were named earlier as the places where the monster was lurking. No matter that there was no monster, Sterling Lyon said there was one or might be one and a large number of Manitobans were inclined to believe him, and so the government demolished section after section. If the child is determined to go on screaming and crying with fright, there is really not much left for the parent to do except wait for him to cry himself to sleep.

It is expansion of French rights that terrifies Mr. Filmon. The protection of existing freedoms, done the way this constitutional amendment does it, appears to Mr. Filmon to be an expansion of rights.

An opposition argument that has a basis in fact and that leads logically from there to a conclusion deserves a hearing and can require an adjustment to the government's policy. Mr. Filmon's whimperings cannot be taken seriously. He should be told firmly to be quiet and go back to sleep."(62)

La guerre de tranchées reprendra en Chambre avec les conservateurs qui en paralysent régulièrement les travaux. Lorsqu'ils y retournent ils s'opposent véhémentement aux réformes proposées par les néo-démocrates en déclarant que les craintes de voir Roger Bilodeau gagner en Chambre sont exagérées. Sterling Lyon mène les charges les plus vitrioliques.

La communauté franco-manitobaine n'avait cependant pas encore entériné ou rejeté la cause de tout ce bruit et cette fureur. La SFM convoquera la dernière des assemblées spéciales au Collège de Saint-Boniface. Le 17 janvier 1984, environ 800 personnes doivent choisir entre la voie de la Cour Suprême du Canada et les propositions gouvernementales à savoir une loi statutaire pour les services, le projet de loi 115, et un article 23 qui ne va pas droit au but en ce qui concerne le bilinguisme officiel de la province. (voir annexe) La SFM recommande l'acceptation des propositions gouvernementales.

Le vote fut de 506 contre 112 ce qui démontrait une division plus forte que par le passé. Les avocats conseils, comme Joe Magnet, avaient déconseillé l'acceptation mais les membres de l'exécutif recommandèrent le réalisme politique:

"La réalité franco-manitobaine, c'est que l'article 23, pendant 93 ans, on ne l'a pas eu. L'entente du mois de mai '83, c'est un autre fantôme de notre histoire, qui est mort d'une mort politique... Le projet de loi 115 sur les services est un gain politique majeur. Ca fait 113 ans qu'on n'a pas eu une volonté politique. Cette fois, on l'a." (63)

"Il faut vivre notre francophonie et arrêter de la subir. Il faut s'intégrer davantage, à titre égal, dans la communauté manitobaine. Sans s'assimiler. C'est possible."(64)

Il y a des divergences au sein des avocats présents dans la salle ce soir là.

Ces divergences de points de vue vont plus loin que le plan académique. Les avocats franco-manitobains sont prêts à accepter le compromis que l'avocat Magnet refuse. Ses raisons seront publiées dans La Liberté:

"The proposed resolution infringes on sec. 23 in important ways. It destroys the Government's obligation to translate, re-enact, print and publish most private Acts, publish Municipal Acts, and public Acts not included in 1970 revision. It allows the Government a 10 year delay to complete the translation task. In my opinion this may be fair quid pro-quo for an acceptable services package." (65)

Maître Magnet, par la suite, met en garde contre le conseil consultatif des langues qui peut, à son avis, diluer petit à petit la loi et qui surtout institutionnalise la lutte entre francophones et anglophones. Selon lui le gouvernement provincial a quinze pour cent de chances de gagner contre Roger Bilodeau en Cour Suprême du Canada. L'assemblée écoutera la SFM. La lassitude commence à se faire sentir. Mais en fait le choix final sera fait en Chambre et non par la communauté. La guerre des cloches qui épuise les nerfs des partis et des députés reçoit des jugements sévères et les demandes de dissolution de la Chambre se font de plus en plus entendre. Les néo-démocrates savent cependant qu'il est sage de ne pas écouter ces voix

qui recommandent des élections. Ils se décident plutôt en faveur d'une motion de clôture en espérant que le débat changera de ton:

"The conservatives' little game of moving adjournment, asking for a vote and then refusing to appear for the vote they sought is a wholly deliberate and conscious abuse of the legislature rules. It is a way of preventing the House from sitting and conducting the affairs of the province.

If the Conservatives intend to form a government later on, they should be more careful of the precedents they create. The government dare not settle the matter by dissolving the legislature and calling an election, mainly because they would lose it but also because it would not prevent the minority in the new legislature from continuing the same obstructive tactics. Both parties will eventually have to recognize that a system of government which relies on prolonged obstruction as a usual method of opposition does not serve anyone's interest."(66)

"Whatever the cries of bogus outrage from the conservative benches, the imposition of closure of the government's French-language package serves everybody's interests. It will, barring the ultimate obstruction from the Opposition, permit the government to get the issue out of the way within a reasonable time. It will, at the same time, permit the Opposition to be perceived to be fighting the language issue with its last drop of blood and to enjoy whatever political benefits go with that perception.

There may be grounds for debate about NDP House Leader Andrue Anstett's timing or tactics in bringing down the guillotine. There may be grounds for regret that closure had to be used to bring about a constitutional amendment which touches directly on the rights of Manitobans. But no one can seriously argue

that the imposition of closure at this stage of the debate is wrong or inappropriate.

But, surely, if anything in recent weeks overstepped the bounds of reasonableness, it was the Tory strategy of paralysing the work of the legislature by proposing motions and then refusing to vote on them; and if anyone has dishonored that little room which is the legislative chamber, it is the Tories who seized every opportunity to leave it empty, abandoned and powerless."(67)

Le ton ne change pas dans le grand public, au contraire il devient dans certains cas plus virulent. Des rallyes attirent les foules. Le groupe Grassroots condamne les actions gouvernementales et les membres du gouvernement font face à leurs électeurs dont certains demandent leur démission. Les Conservateurs se trouvent débordés sur leur droite par des extrémistes qui tiennent des discours enflammés contre l'enchassement des droits linguistiques des Franco-Manitobains. Un sondage téléphonique fait par les Conservateurs à la mi-février révèle que les Manitobains sont fortement opposés à l'enchassement des droits des Franco-Manitobains ce qui encourage Gary Filmon à continuer la lutte. L'opinion de la presse ne mord pas à l'hameçon:

"Those modest conveniences to Manitobans who speak one of Canada's official languages are described by Mr. Lyon as "dirty work", by Bud Sherman as "revolutionary", by Wallace McKenzie as the fulfillment of a Communist plot invented by V.I. Lenin himself and by all members of the Tory caucus as so extreme as to justify the

abuse of the voting procedure in the legislature to paralyze its work.

There are members of the Conservative caucus who, no doubt, are sufficiently ignorant of the facts and sufficiently agitated by the public excitement that the issue has generated to be genuinely convinced that something dreadful is going on that must be stopped by any means. But there are others - lawyers, former cabinet ministers, experienced politicians - who know very well that, whatever else it may be, the proposed constitutional amendment is neither extreme nor dangerous.

There are the ones who weep crocodile tears about the abuse of the legislature while conspiring in the abuse. They are the ones who lament the fact that neighbor has been turned against neighbor in Manitoba, while perpetuating the myths which have led to that tragedy. They should be ashamed of themselves."(68)

Le gouvernement se trouve face à une anarchie qui l'inquiète de plus en plus. Le chef en Chambre Andy Anstett décide alors de mettre fin aux travaux de la Législature, et ainsi au bruit et à la fureur qui règnent depuis des semaines.

La SFM de son côté rencontre le premier ministre Trudeau et ce dernier entame la démarche d'une autre résolution commune qui sera débattue le 24 février 1984:

"Attendu que la Chambre, dans une résolution adoptée unanimement par tous les partis le 6 octobre 1983, a invité le Gouvernement et l'Assemblée législative du Manitoba à agir dans les meilleurs délais pour satisfaire à leurs obligations

constitutionnelles et protéger efficacement les droits de la minorité francophone de la province;

"Attendu que la Chambre a aussi appuyé dans sa substance, à cette occasion, l'accord conlu à cette fin, le 16 mai 1983, par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Manitoba avec la participation de la Société Franco-Manitobaine;

Attendu que le Gouvernement du Manitoba a déposé devant l'Assemblée législative de la province le 4 juillet 1983 une résolution constitutionnelle visant à modifier la Loi de 1870 sur le Manitoba, et à présenté par la suite des modifications à celle-ci ainsi qu'un projet de loi concernant les services publics, lesquels, pris ensemble, sont conformes pour l'essentiel à l'entente conclue le 16 mai 1983 par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Manitoba;

Attendu que l'Assemblée législative du Manitoba, après plusieurs mois de débat, se voit empêchée de mettre aux voix la dite résolution constitutionnelle et, par conséquent de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles;

1) La Chambre presse le Gouvernement du Manitoba, de persister dans ses efforts pour satisfaire aux obligations constitutionnelles, de la province et pour protéger efficacement les droits de la minorité francophone dans un esprit de tolérance, de courtoisie, de concorde et de générosité;

2) La Chambre presse l'Assemblée législative du Manitoba de considérer d'urgence la résolution et la législation pertinentes de manière à assurer leur prompt adoption."

(69)

Le ton monte d'un cran de plus lorsqu'il est révélé par la presse que Léo Robert président de la SFM a reçu des menaces de mort.

A la fin du mois de février le gouvernement Pawley consomme la capitulation, retire le projet de loi et ajourne les travaux de la Chambre en imposant la guillotine. La SFM tire les conclusions qui s'imposent. Il n'y a pas de solution manitobaine aux problèmes linguistiques des Franco-Manitobains. La SFM estime que le gouvernement Pawley:

"ressort gagnant parce qu'il a conservé son honnêteté intellectuelle et parce qu'il est demeuré fidèle à ses principes tout au long d'un débat acerbe au sein de la population manitobaine et dans la législature manitobaine."(70)

Les Conservateurs reçoivent des remerciements d'un autre genre:

"Nous comprenons mieux maintenant ce qu'il (Sterling Lyon) entend par la suprématie de la Législature! Nous espérons, par contre, que les Franco-Manitobains seront les seuls à payer le prix de son obstination et qu'aucun groupe minoritaire au Manitoba aura à subir une campagne de crainte et d'intolérance aux dépens mêmes de notre système démocratique."(71)

La SFM demande au gouvernement fédéral un renvoi direct à la Cour Suprême pour obtenir une réponse définitive sur la portée de l'article 23. Et l'avenir, selon la SFM, sera fait de contestations juridiques et d'un éclaircissement sur la constitutionnalité du Bill Deux passé par les Conservateurs en 1980.

C'est un avenir difficile, laissé entre les mains des tribunaux, et coûteux dans tous les cas. Tout aurait été beaucoup plus simple si le gouvernement provincial avait maintenu une position ferme face aux droits constitutionnels des Franco-Manitobains et si les Conservateurs avaient adopté une position réaliste historiquement au lieu de capitaliser sur les frayeurs populaires.

La voie des tribunaux est la seule qui reste ouverte dans cette affaire qui a secoué le Manitoba pendant seize mois. La communauté franco-manitobaine n'en ressort pas plus forte si l'on en croit la crise de leadership qui frappe la SFM au mois de mars. Léo Robert, après avoir terminé son mandat de deux ans à la présidence de la SFM, a de la difficulté à être remplacé et Gilberte Proteau, qui a déjà été présidente, lui succède.

Le renvoi fédéral sera précisé au mois de mars et se lira comme suit:

"Question 1: Les obligations imposées par l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, et par l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba relativement à l'usage du français dans:

- a) les archives, procès-verbaux et journaux des chambres du Parlement du Canada et les législatures du Québec et du Manitoba et,
- b) les actes du Parlement du Canada et des législatures du Québec et du Manitoba, sont-elles impératives?"

"Question 2: Est-ce que les dispositions de l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba rendent invalides les lois

et les règlements de la province du Manitoba qui n'ont pas été imprimés et publiés en langue anglaise et en langue française?"

"Question 3: Dans l'hypothèse où il a été répondu dans l'affirmative à la question no. 2, les textes législatifs qui n'ont pas été imprimés et publiés en langue anglaise et en langue française sont-ils opérants et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et à quelles conditions?"

"Question 4: Est-ce que l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs, constituant le chapitre 3 des Statuts du Manitoba de 1980, sont compatibles avec les dispositions de l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et, dans l'affirmative, est-ce que les dispositions considérées sont, dans la mesure de l'incompatibilité, invalides et inopérantes?(72)

Au début du mois de juin toutes les parties se retrouvent en Cour Suprême du Canada à Ottawa. Les juges ont accepté d'entendre les opinions les plus diverses pour tenter de répondre au problème constitutionnel manitobain, le plus inusité de toute l'histoire canadienne.

La province du Manitoba demandait que les juges interprètent les garanties linguistiques constitutionnelles sous l'angle de la "Common Law" britannique, à savoir aller au delà des mots écrits et surtout se pencher sur les conséquences d'un jugement d'invalidité complète. Si les juges acceptent la théorie provinciale, il est

possible d'éviter le chaos juridique. Tout repose sur l'interprétation de l'article 23. A-t-il un caractère indicatif ou obligatoire?

Le gouvernement fédéral de son côté invoque la loi de la nécessité, à savoir que les lois soient déclarées invalides, mais opérantes pour les besoins de la cause, et ce pour une période de deux ans, ce qui éviterait le chaos juridique.

La SFM, la FFHQ et Alliance Québec adoptent la même position commune en demandant que toutes les lois manitobaines soient déclarées invalides, tout en laissant la législature en place pour pallier le problème et redonner aux langues anglaise et française l'authenticité et l'autorité aux yeux de la loi.

Toutes les parties ont achoppé sur les questions de délais à accorder pour la traduction des lois. L'éventail allait de zéro à dix ans. Les juges de la Cour Suprême du Canada se trouvaient face au dilemme de la créativité vs la conformité.

Le 13 juin 1985 la Cour Suprême du Canada rendait son jugement. Il faudra du temps à la province pour réaliser l'ampleur de la tâche qui l'attend pour appliquer la décision unanime des juges. Ces derniers ne mâchent

ni leurs motifs ni leurs opinions. Il y a cependant un domaine qui n'est pas touché: le délai de traduction.

Le renvoi fédéral est d'abord abordé:

"Question no 1: Les obligations imposées par l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et par l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba, relativement à l'usage du français et de l'anglais dans:

a) les archives, procès-verbaux et journaux des chambres du Parlement du Canada et des législatures du Québec et du Manitoba, et

b) les actes du Parlement du Canada et des législatures du Québec et du Manitoba

sont-elles impératives?

Réponse: OUI.

Question no 2: Est-ce que les dispositions de l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba rendent invalides les lois et les règlements de la province du Manitoba qui n'ont pas été imprimés et publiés en langue anglaise et en langue française?

Réponse: OUI. Mais pour les motifs exposés par la Cour les lois actuelles de la Législature qui sont invalides seront réputées temporairement valides pendant le délai minimum requis pour les traduire, les adopter de nouveau, les imprimer et les publier.

Question no 3: Dans l'hypothèse où il a été répondu par l'affirmative à la question no 2, les textes législatifs qui n'ont pas été imprimés et publiés en langue anglaise et en langue française sont-ils opérants et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et à quelles conditions?

Réponse: Les lois de la Législature qui n'ont pas été adoptées, imprimées et publiées en français et en anglais sont inopérantes pour cause d'invalidité, mais pour les motifs exposés par la Cour les lois actuelles de la Législature seront réputées temporairement opérantes pendant le délai minimum requis pour les traduire, les adopter de nouveau, les imprimer et les publier.

Question no 4: Est-ce que l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs, constituant le chapitre 3 des Statuts du Manitoba de 1980, sont incompatibles avec les dispositions de l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et, dans l'affirmative, est-ce que les dispositions considérées sont, dans la mesure de l'incompatibilité, invalides et inopérantes?

Réponse: Si la loi n'a pas été adoptée, imprimée et publiée dans les deux langues officielles, alors elle est totalement invalide et inopérante.

Si la Loi a été adoptée, imprimée et publiée dans les deux langues officielles, alors les art. 1 à 5 sont invalides et inopérants.

\*\*\*\*\*

Question no 1: L'exigence que les deux langues soient utilisées dans les archives, les procès-verbaux, les journaux et les lois du Parlement du Canada et des législatures du Québec et du Manitoba, imposée par l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et par l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba, est impérative. Il ressort de l'historique et des termes de ces articles que la garantie qui y est enchâssée doit être observée.

Questions no 2 et 3: L'expression "actes de la législatures", que l'on trouve à l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le

Manitoba, vise toutes les lois, tous les règlements et toute la législation déléguée adoptés par la législature du Manitoba depuis 1890, auxquels s'appliquent les arrêts dans cette Cour Procureur général du Québec c. Blaikie, (1979) 2 R.C.S. 1016 et Procureur général du Québec c. Blaikie, (1981) 1 R.C.S. 312.

Toutes les lois unilingues de la législature du Manitoba sont et ont toujours été invalides et inopérantes. L'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba enchâsse une exigence impérative d'adopter, d'imprimer et de publier dans les deux langues officielles toutes les lois de la Législature et impose ainsi à la législature du Manitoba une obligation constitutionnelle quant aux modalités et à la forme de l'adoption de ses lois. Cette obligation a pour effet de protéger les droits fondamentaux de tous les Manitobains à l'égalité de l'accès à la loi dans l'une ou l'autre des langues française ou anglaise.

L'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982 ne modifie pas les principes qui, au cours des années, ont constitué le fondement du contrôle judiciaire. Dans un cas où on n'a pas respecté les modalités et la forme requises en matière constitutionnelle, l'invalidité continue d'être la conséquence de ce non-respect. Le mot "inopérantes" signifie qu'une règle de droit ainsi incompatible avec la Constitution est inopérante pour cause d'invalidité.

Les textes législatifs adoptés dans une seule langue par la législature du Manitoba sont incompatibles avec l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et ils sont invalides et inopérants pour le motif que les exigences constitutionnelles quant aux modalités et à la forme de leur adoption n'ont pas été respectées." (73)

Les juges réalisent cependant le "vide juridique" qui peut résulter de la décision d'invalidité et des conséquences qui peuvent en découler, donc:

"A compter de la date du présent jugement, le système juridique de la province du Manitoba sera invalide et donc inefficace jusqu'à ce que la Législature soit en mesure de traduire, d'adopter de nouveau, d'imprimer et de publier ses lois actuelles dans les deux langues officielles."(74)

Car les juges de la Cour Suprême du Canada respectent avant tout la primauté du droit:

"La primauté du droit exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif régissant la société. L'ordre public est un élément essentiel de la vie civilisée. Cette Cour se doit de reconnaître à la fois l'inconstitutionnalité des lois unilingues du Manitoba et le devoir de la Législature de se conformer à la loi suprême de notre pays, tout en évitant de créer un vide juridique au Manitoba et en assurant le maintien de la primauté du droit."(75)

Les lois seront donc considérées comme temporairement valides et opérantes jusqu'à

"expiration du délai minimum requis pour traduire, adopter de nouveau, imprimer et publier ces lois" (76)

Que faire des lois périmées, abrogées ou actuelles qui accordaient cependant des droits et des obligations?

Si certains demeurent "à tout jamais incontestables" il en reste d'autres:

"En conséquence, afin d'assurer que les droits, obligations et autres effets, qui ne sont pas sauvés par l'application du principe de la validité de facto ou d'autres principes, demeurent valides et exécutoires, il se peut qu'il faille adopter de nouveau, imprimer et publier, pour ensuite abroger, dans les deux langues officielles, les lois abrogées ou périmées de la Législature dont ces droits, obligations et autres effets sont censés avoir découlé."(77)

Il demeure très clair dans l'esprit des juges que les lois adoptées après le 13 juin 1985 dans une seule langue

"seront invalides et inopérantes dès le départ".(78)

La Cour ne peut cependant pas déterminer le délai à impartir à la Législature du Manitoba pour satisfaire ses obligations constitutionnelles. Les juges informent donc les gouvernements qu'il leur faudra placer une demande dans les cent vingt jours qui suivent le jugement, au cours d'une audience spéciale.

Enfin il restait la question no 4:

"La Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs, 1980 (Man.), chap. 3, est totale-  
ment invalide et inopérante si elle n'a pas été adoptée, imprimée et publiée dans les deux langues officielles. De toute façon, les art. 1 à 5 sont invalides et inopérants pour le motif qu'ils portent atteinte aux droits garantis par l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba." (79)

Les juges vont ensuite expliquer les motifs de leur décision. Ils commencent par le renvoi lui-même:

"qui allie des questions juridiques et constitutionnelles des plus subtiles et complexes à des questions politiques très délicates." (80)

L'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et les dispositions de l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 sont comparés et déclarés pratiquement identiques.

La législation du Manitoba en matière linguistique est retracée sur le plan historique, partant de la période de la Compagnie anglaise de la Baie d'Hudson jusqu'à la loi de 1890. Cette dernière et les contestations qui ont suivi au cours des années jusqu'à la décision dans le cas Forest sont brièvement passées en revue.

Les juges notent qu'après la décision Forest soit

"Au cours de la quatrième session (1980) et de la cinquième session (1980-1981) de la trente et unième législature du Manitoba, la majeure partie des lois de la législature du Manitoba ont été adoptées, imprimées et publiées en langue anglaise seulement.

Depuis la première session de la trente-deuxième législature du Manitoba (1982), les lois de la législature du Manitoba sont adoptées, imprimées et publiées à la fois en langue française et en langue anglaise. Toutefois, les lois qui ne font que modifier les lois adoptées, imprimées et publiées en langue anglaise seulement et les lois d'intérêt privé

sont, dans la plupart des cas, adoptées en langue anglaise seulement."(81)

Viennent ensuite la contestation Bilodeau et les propositions de modifications constitutionnelles et l'échec entériné par la prorogation de la Chambre le 27 février 1984. Après cet historique, véritable parcours de l'indifférence gouvernementale face aux droits constitutionnels des Franco-Manitobains, les juges se penchent sur la Question no 1 à savoir le caractère impératif de l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Il est impératif et les conséquences du défaut de s'y conformer seront examinées plus tard par les juges lors des questions deux et trois. Néanmoins ...

"il semble évident que l'exigence, qu'imposent l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et l'art 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, de rédiger, d'imprimer et de publier dans les deux langues est impérative en ce sens que l'on entendait qu'elle soit respectée." (82)

Le débat au cours des années précédentes avait longuement tourné autour du mot shall. "Employé dans son sens grammatical ordinaire, le terme anglais "shall" ("doit") est, par présomption, impératif.....

"Il incombe donc à cette Cour de conclure que le Parlement, lorsqu'il a employé le terme "shall" dans la version anglaise de l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et de l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, voulait que ces

articles soient interprétés comme étant impératifs, en ce sens qu'ils doivent être respectés, à moins que cette interprétation du terme "shall" ne soit absolument incompatible avec le contexte dans lequel il a été employé et ne rende les articles irrationnels ou vides de sens... C'est délibérément et avec soin que le Parlement a choisi le terme "shall" dans le but exprès de rendre obligatoire les exigences de ces articles relatives à la rédaction, à l'impression et à la publication dans les deux langues."(83)

La comparaison avec l'usage de "may" donne d'ailleurs aux juges une indication de plus du caractère obligatoire de "shall" et des garanties qui en découlent:

"Si ces garanties n'étaient pas obligatoires, elles seraient vides de sens et leur enchassement serait futile."(84)

Il reste à faire la distinction entre impératif et directif et les juges passent en revue les précédents qui peuvent les aider:

"Cependant, ce qui est plus important que l'absence de jurisprudence justifiant l'application de la distinction entre ce qui est impératif ou directif aux dispositions constitutionnelles, c'est le tort qui serait causé à la suprématie de la Constitution canadienne si un principe aussi vague était utilisé comme expédient pour l'interpréter. Ce serait une entorse grave à la Constitution que de conclure qu'une disposition en apparence impérative doit être qualifiée de directive pour le motif qu'une conclusion en sens contraire entraînerait des inconvénients ou même le chaos. Lorsqu'il n'y a aucune indication textuelle qu'une disposition constitutionnelle est directive et lorsqu'il ressort clairement de ses termes qu'elle est impérative, il n'y a pas lieu d'interpréter cette disposition comme étant directive."(85)

Une fois cette question réglée la Cour Suprême procède avec les questions deux et trois, qui portent respectivement sur la demande de savoir si:

"les lois et les règlements unilingues du Manitoba sont invalides et sur le caractère opérants de ces lois et règlements dans l'hypothèse où ils seront jugés invalides."

Mais avant de passer à cela les juges estiment nécessaire de déterminer ce:

"que vise l'expression "actes de législature" que l'on trouve à l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba." (86)

Encore une fois la ressemblance frappante avec l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et la conclusion devient évidence:

"Dans les présents motifs, toute mention des "actes de la législature" est destinée à englober toutes les lois, tous les règlements et toute la législation déléguée adoptés par la législature du Manitoba depuis 1890, auxquels s'appliquent les arrêts Blaikie no 1 et Blaikie no 2 de cette Cour."(87)

Mais quelles sont les conséquences des omissions gouvernementales? Il est clair dans l'esprit des juges que:

"L'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba est une manifestation spécifique du droit général qu'ont les Franco-manitobains de s'exprimer dans leur propre langue. L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue

dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par le langage que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le point entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société."(88)

Et c'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient de protéger l'observation de la Constitution.

"Nous devons protéger les personnes dont les droits constitutionnels sont violés, quelles que soient ces personnes et quelles que soient les raisons de cette violation."(89)

"Dans un cas où on n'a pas respecté les modalités et la forme requises en matière constitutionnelle, l'invalidité continue d'être la conséquence de ce non-respect. Le mot "inopérantes" signifie qu'une règle de droit ainsi incompatible avec la Constitution est inopérante pour cause d'invalidité."(90)

Donc tous les textes législatifs adoptés dans une seule langue sont invalides et inopérants. Seulement déclarer les lois manitobaines invalides et inopérantes crée automatiquement un vide juridique et le chaos peut s'ensuivre:

"La situation des diverses institutions du gouvernement provincial serait la suivante: les tribunaux administratifs ou judiciaires, les officiers publics, les municipalités, les commissions scolaires, les corps professionnels et tous les autres organismes créés par la loi, dans la mesure où ils doivent leur existence à des lois du Manitoba adoptées après 1890 en anglais seulement

ou sont censés exercer des pouvoirs conférés par ces lois, agiraient illégalement."(91)

La validité de la composition actuelle de la législature du Manitoba pourrait être remise en question mais pas son existence ou ses pouvoirs parce qu'il s'agit de droit constitutionnel fédéral.

"Enfin, tous les droits, obligations et autres effets qui sont censés avoir découlé de toutes les lois adoptées par la législature du Manitoba depuis 1890 seraient susceptibles d'être contestés dans la mesure où leur validité et leur caractère exécutoire dépendent d'un ensemble de lois unilingues inconstitutionnelles."(92)

Mais il y a le principe de la primauté du droit:

"qui constitue un principe fondamental de notre Constitution, doit signifier au moins deux choses. En premier lieu, que le droit est au-dessus des autorités gouvernementales aussi bien que du simple citoyen et exclut, par conséquent, l'influence et l'arbitraire. En réalité, c'est à cause de la suprématie du droit sur le gouvernement, établie par l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et l'art. 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, que cette Cour doit conclure que les lois inconstitutionnelles du Manitoba sont invalides et inopérantes.

En second lieu, la primauté du droit exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif. L'ordre public est un élément essentiel de la vie civilisée."(93)

Ce "postulat de notre propre structure constitutionnelle" empêche les juges d'interpréter la Constitution de façon "étroite et littérale".(94) Il y a donc pour la Législature manitobaine le devoir de respecter la Constitution du Canada

"tout en évitant de créer un vide juridique au Manitoba et tout en assurant le maintien de la primauté du droit".  
(95)

Les juges ne peuvent pas rendre une déclaration d'inconstitutionnalité pure et simple et espérer que la Législature mette au point une modification constitutionnelle:

"Parce qu'elle dépend d'un évènement futur et incertain, cette solution serait inadéquate. Une déclaration que les lois du Manitoba sont invalides et inopérantes priverait le Manitoba de son ordre sur le plan juridique et causerait un manquement au principe de la primauté du droit. En permettant à une telle situation de survenir et en omettant d'y remédier, cette Cour renoncerait à ses fonctions de protectrice et de gardienne de la Constitution.

Les autres solutions proposées par les parties et les intervenants ne sont pas plus satisfaisantes."(96)

Une autre solution proposée, celle là par le procureur général du Manitoba, suggérerait que le lieutenant gouverneur soit responsable de dicter au gouvernement la conduite à tenir dans cette question:

"Le problème fondamental que pose la thèse du procureur général du Manitoba est qu'elle ferait de l'organe exécutif du gouvernement fédéral, plutôt que des tribunaux, le garant des droits linguistiques enchâssés dans la Constitution. Il faut souligner que la décision du lieutenant-gouverneur d'une province de refuser la sanction royale ou de réserver un projet de loi n'est pas susceptible de révision par les tribunaux. La mise en oeuvre de la proposition du procureur général du Manitoba aurait pour effet global de soustraire au contrôle judiciaire l'omission de la Législature de se conformer à l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba. Une tel résultat serait tout à fait incompatible avec le devoir du pouvoir judiciaire de faire respecter la Constitution."(97)

Le pouvoir fédéral de désaveu n'est pas acceptable non plus:

"puisque'il exige que la Cour renonce à la responsabilité qui lui incombe de faire respecter la Constitution."(98)

Donc la Cour se doit de faire son devoir:

"en vertu de l'art. 52 de la Loi constitutionnelle de 1982 et déclarer invalides et inopérantes toutes les lois unilingues de la législature du Manitoba et prendre ensuite les mesures nécessaires pour garantir la primauté du droit dans la province du Manitoba."(99)

Cependant à cause de l'énormité de la tâche qui attend le gouvernement provincial en matière de traduction, il faut qu'il y ait un "intervalle" entre le moment de la décision et le moment où il sera possible à la Législature de se conformer à ses obligations constitutionnelles. Mais

quelle sera alors la situation juridique de la province du Manitoba durant cet intervalle?

"Le problème auquel fait face la province du Manitoba est double: en premier lieu, tous les droits, obligations et autres effets découlant des lois abrogées, périmées ou actuelles de la législature du Manitoba seront susceptibles d'être contestés puisque les lois dont ils sont censés découler sont invalides et inopérantes; en second lieu, le système juridique de la province du Manitoba est invalide et donc inefficace jusqu'à ce que la Législature soit en mesure de traduire, d'adopter de nouveau, d'imprimer et de publier ses lois actuelles."  
(100)

Le principe de la validité de facto sera donc appliqué.

Il n'a:

"toutefois pour effet que de valider les actes posés en vertu d'une autorité invalide: il n'a pas pour effet de valider l'autorité en vertu de laquelle les actes ont été posés. En d'autres termes, le principe ne donne pas effet à des lois inconstitutionnelles. Il ne reconnaît et ne donne effet qu'aux attentés justifiées de gens qui se sont fiés aux actes de ceux qui ont appliqué les lois invalides, ainsi qu'à l'existence et au fonctionnement des corps publics ou privés mêmes irrégulièrement ou illégalement constitués. Ainsi, le principe de la validité de facto permettra de sauver les droits, obligations, et autres effets ayant découlé des actes accomplis, conformément à des lois invalides du Manitoba, par des corps publics ou privés, des tribunaux, des juges, des personnes exerçant des pouvoirs légaux et des officiers publics. Ces droits, obligations et autres effets sont et seront toujours exécutoires et incontestables."(101)

Mais cela ne fournit qu'une solution partielle. Il faudrait y ajouter le principe de la chose jugée et le principe de l'erreur de droit. Mais là encore les juges estiment que ces principes ont une portée restreinte.

Alors:

"La seule solution qui permet de préserver les droits, obligatoires et autres effets qui découlent des lois invalides de la législature du Manitoba et qui ne sont pas sauvés par l'application du principe de la validité de facto ou d'autres principes consiste à déclarer que, pour maintenir la primauté du droit, ces droits, obligations et autres effets sont et continueront d'être opérants tout comme s'ils avaient découlé de textes législatifs valides, pendant la période durant laquelle il sera impossible au Manitoba de se conformer à l'obligation constitutionnelle qui lui incombe en vertu de l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba. La province du Manitoba ferait face au chaos et à l'anarchie si les droits, obligations et autres effets juridiques sur lesquels se sont fondés les Manitobains depuis 1890 pouvaient soudainement être contestés. La garantie constitutionnelle de la primauté du droit ne tolérera pas un tel chaos ou une telle anarchie.

La garantie constitutionnelle de la primauté du droit ne permettra pas non plus que la province du Manitoba se trouve désormais sans système juridique valide et efficace. Il sera donc nécessaire de considérer les lois unilingues de la législature du Manitoba qui, n'était-ce de leur vice sur le plan constitutionnel, seraient actuellement en vigueur, comme temporairement valides et opérantes pour la période durant laquelle il sera impossible à la législature du Manitoba de se conformer à son obligation constitutionnelle. Etant donné que cette validation temporaire visera également la loi en vertu

de laquelle la législature du Manitoba est actuellement constituée, cette dernière sera légalement en mesure d'adopter de nouveau, d'imprimer et de publier ses lois conformément aux prescriptions de la Constitution, dès qu'elles auront été traduites."(102)

Au cours du débat dans l'Affaire Bilodeau le principe de la nécessité avait été avancé. Les juges remarquent:

"que les lois sauvées par l'application du principe ne portent pas atteinte aux droits des citoyens garantis par la Constitution. En l'espèce, les lois en question portent effectivement atteinte à ces droits. Néanmoins, la jurisprudence sur l'état de nécessité en cas de gouvernement insurrectionnel illustre la proposition plus générale selon laquelle des lois invalides peuvent être déclarées temporairement opérantes si cela est nécessaire pour préserver la primauté du droit."(103)

La Cour doit également déterminer si des lois constitutionnelles peuvent être déclarées temporairement valides afin d'éviter une situation d'urgence. C'est la Cour qui doit prendre des mesures afin d'éviter les conséquences néfastes de:

"l'omission incessante de la législature du Manitoba de se conformer à la Constitution."(104)

L'intervention de la Cour est délimitée ainsi:

"savoir que ces lois par ailleurs invalides peuvent être reconnues comme temporairement valides afin de préserver l'ordre normatif et la primauté du droit.

La Cour fédérale du Pakistan a autorisé un exercice inconstitutionnel de pouvoir exécutif parce que le refus de l'autoriser aurait eu pour effet de susciter l'anarchie et le chaos et, par conséquent, de violer la primauté du droit."(105)

Donc la conclusion est simple:

"les tribunaux reconnaîtront la validité de textes législatifs inconstitutionnels lorsque l'omission de le faire entraînerait le chaos sur le plan juridique et violerait ainsi l'exigence constitutionnelle de la primauté du droit."(106)

La province du Manitoba se trouve en situation d'urgence:

"Tous les droits, obligations et autres effets qui ont découlé des lois de la législature du Manitoba qui sont apparemment abrogées ou périmées ou qui seraient actuellement en vigueur n'étaient du vice dont elles sont entachées sur le plan constitutionnel, et qui ne sont pas sauvés par l'application du principe de la validité de facto ou de principes comme ceux de la chose jugée et de l'erreur de droit, sont réputés temporairement avoir été pleinement exécutoires et incontestables et continuer de l'être à compter de la date où ils ont commencé à exister jusqu'à l'expiration du délai minimum requis pour traduire, adopter, imprimer et publier ces lois. A l'expiration de ce délai minimum, ces droits, obligations et autres effets cesseront d'être opérants à moins que les lois dont ils découlent n'aient été traduites, adoptées de nouveau, imprimées et publiées dans les deux langues. En conséquence, pour assurer que les droits, obligations et autres effets, qui ne sont pas sauvés par le principe de la validité de facto ou d'autres principes, demeurent

valides et exécutoires, il se peut qu'il faille adopter de nouveau, imprimer et publier, pour ensuite abroger, dans les deux langues officielles, les lois abrogées ou périmées de la Législature dont ces droits, obligations et autres effets sont censés avoir découlé.

Quant à l'avenir, la Constitution exige qu'à compter de la date du présent jugement toutes les nouvelles lois de la législature du Manitoba soient adoptées, imprimées et publiées à la fois en français et en anglais. Toute loi de la Législature qui ne satisfera pas à cette exigence sera invalide et inopérante."  
(107)

Cette validité temporaire pose une question délicate aux juges qui se doivent d'en déterminer la durée. L'information manque et une audience spéciale est convoquée pour fixer la durée du délai en toute connaissance de cause.

Enfin les juges devaient répondre à la question no 4 sur le statut de la loi de 1980. Après l'avoir publiée en entier les juges poursuivent en rappelant que les intervenants ne s'entendent pas pour

"savoir si la Loi de 1980 a elle-même été adoptée, imprimée et publiée dans les deux langues ou si elle a été adoptée, imprimée et publiée en anglais seulement" ... "Le dossier soumis à la Cour n'est pas déterminant." (108)

Il est en effet loin d'être déterminant si l'on regarde la succession d'informations contradictoires données à la Cour:

"D'une part, l'avocat d'Alliance Québec a produit une déclaration sous serment du greffier suppléant de l'assemblée législative du Manitoba, selon laquelle la Loi de 1980 a été adoptée en français par la législature du Manitoba. ...L'avocat du procureur général du Canada a présenté une version française de la Loi de 1980 intitulée "Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs" (mémoire du procureur général du Canada, à la p. 58). D'autre part, aucune version française de la Loi de 1980 ne figure dans le volume de 1980 des Statutes of Manitoba. On ne trouve pas non plus de telle version dans la Codification permanente des lois du Manitoba, bien qu'une version anglaise de la Loi s'y trouve sous le numéro de chapitre S207. Enfin, la version anglaise de la Loi porte, dans le coin supérieur droit, la mention "Assented to July 9, 1980". La version française présentée par le procureur général du Canada comporte une mention semblable, mais la date est laissée en blanc. Elle se lit "Sanctionnée le \_\_\_\_\_ 1980".  
(109)

Devant un tel tissu d'omissions et d'informations contradictoires la Cour a bien de la difficulté à statuer mais:

"il suffit de dire que, si la Loi de 1980 n'a pas été adoptée, imprimée et publiée à la fois en anglais et en français, la totalité de la Loi, à l'exception du nouveau par. 4(3), est invalide et inopérante en vertu de l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba. En outre, plusieurs articles précis de la Loi de 1980, dont le nouveau par. 4(3), sont eux-mêmes fondamentalement incompatibles avec l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et invalides."(110)

Car il aurait fallu plusieurs choses pour que la loi de 1980 soit valide et constitutionnelle: qu'elle soit imprimée, publiée et adoptée dans les deux langues; que les deux langues aient la même autorité; et que l'usage des deux langues soit fait simultanément dans le processus d'adoption. Ces conditions ne sont pas respectées donc la loi n'est pas considérée comme valide constitutionnellement.

Les réactions sont à l'image des personnages centraux dans toute cette affaire. Roger Bilodeau qui avait déclenché le processus et s'était toujours tenu de façon périphérique dans le débat, était satisfait des déclarations de la Cour Suprême. Le délai qui fera couler beaucoup d'encre lui attira cette réflexion narquoise:

"Disons que c'est peut-être intrigant comme déclaration de la Cour, mais compte tenu des circonstances qu'on connaît tous, c'est peut-être pas totalement surprenant."  
(111)

Le gouvernement de Pierre Elliot Trudeau avait donné au dossier constitutionnel manitobain l'élan nécessaire pour obtenir gain de cause et l'ancien Secrétaire d'Etat, Serge Joyal, qui avait été tellement la cible de la fureur des membres de Grassroots, estimait que sa confiance passée et présente dans la Constitution canadienne était bien placée. Le fait que les lois manitobaines doivent être traduites sera jugé de façon pragmatique:

"Lorsque les juges surveillent les gouvernements, il y a toujours possibilité d'accélérer." (112)

Néanmoins à l'instar de bien des intervenants dans ce débat Serge Joyal pensait encore que l'entente tri-partite conclue deux ans auparavant est encore la meilleure solution pour ce casse tête juridique.

La Société Franco-Manitobaine est sur la même longueur d'ondes. Réal Sabourin, président du bras politique des Franco-Manitobains cherchera immédiatement à se démarquer des obligations imposées par la Cour Suprême en matière de traduction.

"Nous avons toujours préconisé que c'est des services dont la communauté francophone a besoin. Sans doute que nous allons continuer à la SFM à revendiquer des services provenant du gouvernement."  
(113)

Les coûts de la traduction sont un fardeau que la SFM ne veut pas paraître imposer à une population qui s'est révélée être hostile en majorité à toute amélioration du sort constitutionnel des Franco-Manitobains. Là aussi il y a espoir de voir le gouvernement provincial revenir à une entente politique.

Le groupe Alliance Québec qui avait apporté un appui moral important à la SFM lors des audiences publiques et qui s'était retrouvé à ses côtés en Cour Suprême estimait que les minorités linguistiques avaient remporté une importante victoire:

"Il y a un autre élément qui fut confirmé aujourd'hui par la Cour Suprême et c'est que le meilleur endroit pour avoir de la protection pour les minorités linguistiques à travers le pays c'est dans la Constitution canadienne. La Cour Suprême a clairement indiqué que si un gouvernement n'est pas prêt à respecter ses obligations constitutionnelles, la Cour Suprême est prête à imposer la sanction la plus dure, c'est à dire la nullité des lois."(114)

La balle est clairement dans le camp des gouvernements et des opposants au projet d'enclassement. Car si les francophones et les francophiles voient les paroles des juges comme la justification même de la communauté francophone au Manitoba, les Conservateurs provinciaux et leurs sympathisants savent au fond d'eux mêmes que la question des services en français n'est que partie remise, à plus ou moins brève échéance.

Le gouvernement provincial donne lui-même le signal de l'acceptation du verdict des juges mais sans se laisser emporter par les sentiments qui prévalaient aux plus chauds moments de la lutte constitutionnelle. Le premier ministre Pawley parlera au nom du Cabinet et sa réaction sera sévèrement critiquée par les éditoriaux provinciaux.

Se pliant devant le verdict Pawley déclare:

"We can, we must now leave behind those things which might divide us and work together on those things which matter to ordinary Manitobans."(115)

Il appert cependant que les Franco-Manitobains réclament des services et ce sont des choses qui leur tiennent à coeur. Howard Pawley le reconnaît:

"I found that the francophone minority are most concerned about language services. They were not particularly happy about this whole business of statutes as you recall and most of them were not concerned about the statutes, the vast amount of money that would be imposed upon us to translate statutes, rather they were concerned that practical, meaningful services would be provided where there were sizable numbers of francophone people."(116)

Mais le gouvernement provincial annonce qu'il va se plier aux décrets des juges, tout en déplorant, encore une fois, les coûts que cela va entraîner. Chaque fois que le gouvernement provincial a mentionné les services en français ou les droits constitutionnels des Franco-Manitobains, il a assorti sa réflexion de propos très terre à terre. Au lieu d'élever le débat à des hauteurs philosophiques ou fédéralistes, le gouvernement a préféré montrer qu'il avait su faire des affaires qui finalement n'aboutiront pas, à cause de l'opposition conservatrice notamment. Cette dernière d'ailleurs ne se prive pas de rappeler au gouvernement provincial ses torts, tout au moins tels que perçus par Gary Filmon:

"That needless trauma, that convulsion to the people of our province will take a good deal of time to overcome but it must be done. Mr. Speaker these wounds will heal but this NDP administration must bear the responsibility for opening them."(117)

Le gouvernement fédéral de son côté après un délai de 24 heures décide de se prononcer sur cette question, allant au delà des propos prudents tenus par Erik Nielsen en Chambre. Le premier ministre Mulroney se déclare prêt à aider le gouvernement manitobain dans la traduction des lois telle que demandée par la Cour Suprême. Il ajoute qu'il serait même prêt à fournir de l'aide dans le secteur des services mais il se gardera bien d'en prendre l'initiative le premier, ne voulant pas être accusé d'ingérence fédérale dans un domaine qui retournait dans l'arène provinciale.

Les éditorialistes ont évidemment commenté les événements du 13 juin. Le Winnipeg Free Press devait y consacrer de nombreux commentaires dans les journées qui suivirent. Le ton est le même que pendant les débats à l'Assemblée Législative pendant les premiers mois de 1984.

"Both parties have been proven partly right because the court has found the unilingual laws invalid but it has also allowed the province a means of avoiding legal chaos. Neither party's interest will be served by noisy and protracted work in the court and the legislature to bring about the compliance the court demands. Mr. Pawley should keep his communications open with the federal and provincial Tories. A new willingness to reconsider amending the constitution may yet begin to take shape."(118)

Le Toronto Globe and Mail n'a pas de mots assez durs pour condamner l'attitude conservatrice provinciale:

"The Government's capitulation produced the kind of political victory from which a nation bleeds. Yet the Tories were exultant, for they had forced the Government into a court reference despite all their previous protestations that courts were inappropriate and insensitive institutions for the protection of basic rights.

Theirs has been a complete miscalculation, which, given its base motivation, deserves all the contempt which irony can provide.

They believed themselves to be leading a crusade, but failed to persuade their own federal colleagues to follow.

They hung their case on the principle of parliamentary supremacy, but abandoned the principle when more enticing possibilities arose.

They professed to respect minority language rights (and even to have best friends who were French Canadians), but blocked genuine progress toward respecting those rights.

They called themselves democrats but filibustered and refused to vote.

And they claimed to be saving Manitoba from the cost and inconvenience of having to translate all its statutes from 1890 onwards, which is precisely, thanks to their efforts, what Manitoba must now do."(119)

Le Sun se met de la partie également:

"The francophones have now forced the translation of all our laws and they somehow sense victory in that. What will they do, we wonder, when the next set of court cases begins? Those cases will eventually force the government to employ people who can read all those new French laws.

The outcome of all this is inevitable. Manitoba will be a functionally bilingual province no matter how much kicking and screaming is mustered by French rights opponents."(120)

Les tribunes que sont en général les éditoriaux  
ne mâchent pas leurs mots face à l'attitude gouvernementale:

"Thursday was a momentous day for Manitobans. First, they found out that their province has no valid laws. Then, they discovered that it has no government.

He has a deliberate strategy: say as little as possible and the issue will just go away. The strategy is foolish. To say as little as possible is to appear vanquished. To hope that the issue will go away is to be an ostrich.

But because of the government's wishy-washy response, it may take several years before the full implications of what has happened to the province, legally and financially, becomes apparent. In the meantime (and probably up to and through the forthcoming provincial election), Manitobans will continue to thank the Conservatives for saving them from French.

In fact, the Supreme Court has consciously thrown the book at the province. It is trying to get Manitoba's political leaders to come to their senses and arrive at a political settlement of the situation, something that will serve live Franco-Manitobans, not revive dead laws in dusty books.

Pawley should save the province from the absurdity the Tories have foisted upon it. In this fear of issue, he continues to cede the government to an Opposition Manitobans will wish they had not heeded."(121)

Et c'est le gouvernement qui réussit à former dans la presse une unanimité qui n'est pas toujours évidente en temps ordinaire:

"But the helpless, passive approach Mr. Pawley at first adopted, puzzling over the detail of the number of laws

the court wants translated, will not get him out of the woods and will not bring the province and its people into compliance with the conception of Canada and of Manitoba's place in it which the court has set forth. If the province continues in that aimless and mindless manner, it will be spending a great deal of its time before the court and will find its policy dictated more and more by the judges.

The court has spoken. Now it is time for the elected ministers to take the initiative again, to apply their intelligence and their knowledge of the province and to carry out their duty to lead, to define and defend the public interest of their electors and to establish the tone and the terms of the public debate."(122)

"Ministers fumbled the ball continually throughout the debate by dwelling on the basic rightness of guaranteeing French language rights.

Too late in the game did they make the point that the French rights issue was a matter of law, not opinion.

...Theirs was a sin of omission, however, and far less damnable than the performance of provincial Tories who fanned the flames of bigotry for totally mercenary political reasons.

The Tories saw a tremendous anti-government groundswell and deserting any sense of principle or legality jumped on the bandwagon. There are times when even politicians are expected to know the difference between right and wrong, ingenuity and stupidity.

...End this silliness now. A practical solution is still available; let's go with it."(123)

"The advantage for them in this limp-spined and thick-skulled method is that they can disclaim blame. They can explain to annoyed voters that the policy they have adopted, though they do not like it either, is forced upon them by a higher authority.

The policy of drifting, jellyfish-style, before the judicial winds is both an abdication of responsibility and a route to disaster.

The language policy of Manitoba should be based on several factors, one of which is the requirements of the constitution as defined by the Supreme Court of Canada. Others include the language makeup of the province, the language environment in Canada and in North America, the interest Manitobans have in making contact with the wider world, the extent and nature of migration into the province, the evolution of thinking and policy in other provinces and in Parliament, the financial expense involved in one policy or another, the impact of school programs, the profound attachment people have to language as part of their identity and not only as a means of communication, and the habits which people in Manitoba have developed and found satisfactory.

The government is obliged to innovate once again in language policy. A better method of proceedings should be chosen, a method suited to the scope of the challenge, to the political risks involved and to the great volume of research that should underlie a wise and sustainable language policy.

The usual method for cases of that type is the royal commission of inquiry.

The government does not want to annoy people in these pre-election months by rubbing the language sore spots. It wants to delay. So does the Opposition. A commission of inquiry can

delay the toughest decisions until a stage when the public and the parties will be better prepared to make them."  
(124)

La boucle était bouclée. 1985 avait rejoint 1870 dans la réalité juridique. Tout ce qu'avait affirmé, avec tant de concision, le jugement Prud'homme en 1892 et en 1909, et par la suite le juge Armand Dureault, et tous ces juges, ces experts, tout ce qu'avaient revendiqué, avec patience et passion, tranquillement ou en levant la voix, tant de générations de Franco-Manitobains, tout ce qu'avaient craint les Sterling Lyon et Consort, s'était avéré exact: d'une loi écrite en 1870 découlaient des droits fondamentaux, constitutionnels, pour la minorité faisant partie du peuple fondateur au Manitoba, les franco-phones. Et ces droits allaient beaucoup plus loin que la déclaration de principe, du bout de la loi. Au contraire ils touchaient à tous les niveaux de la vie courante telle qu'on la connaissait en 1870. Les juges de la Cour Suprême du Canada n'avaient pas lésiné sur le sens du mot "shall" et n'avaient pas reculé là où les cours manitobaines avaient craint de s'aventurer, et affirmant par là un rôle sans équivoque ou protecteur du droit, de la Constitution, de la justice. Il n'y avait plus ni demi-mesure, ni échappatoires possibles, un droit est inaliénable, qu'il soit coûteux ou non, embarrassant ou non, et surtout dans ce cas-ci il est rétroactif. Il ne peut être mis

de côté pour des raisons de nombres, ou de désirs ou encore de politiques de convenance.

En rendant cette décision les juges de la Cour Suprême faisaient peser le poids de l'histoire sur les hommes politiques qui, obstinément, avaient refusé de voir et d'accepter que des injustices avaient été commises et que nul ne pouvait impunément continuer à violer une Constitution sans s'attendre à une pénalité quelconque.

En même temps ils fustigeaient les pouvoirs politiques, dans leur ensemble, pour avoir imposé tant de pérégrinations juridiques à une minorité qui ne demandait qu'à vivre en état de tolérance et de bon voisinage.

Le jugement confirmait enfin que les intentions politiques de 1980 n'étaient pas aussi limpides que les Conservateurs avaient bien voulu le laisser croire pendant toute la fureur de l'Affaire Bilodeau, et que le tout avait été laissé au niveau le plus élémentaire: celui de la courtoisie.

La patience des Franco-Manitobains avait été récompensée, certes, mais le prix qu'ils avaient payé avait semblé exorbitant à leurs ancêtres. Et ils n'avaient toujours pas ce qui pouvait assurer une survivance épanouie:

les services qui découlent des lois. Ces services qui, pendant presque deux ans, avaient paru presque à portée de la main, prêts à être enchassés jusqu'à ce que le gouvernement Pawley, le seul qui se soit vraiment penché sur la réalité de l'existence des Franco-Manitobains, recule devant la vague de fanatisme et d'intolérance qui a secoué le Manitoba à cette époque. Les erreurs de stratégie, les maladresses dues à la naïveté, se transformèrent au lendemain du 13 juin 1985 en une conformité qui s'apparentait à la lâcheté. Après avoir obtenu, par une voie détournée, la confirmation de la justesse de sa vision face au problème constitutionnel du Manitoba, le gouvernement Pawley faisait le dos rond devant un orage qui ne vint jamais, ce qui permit aux Conservateurs de Gary Filmon d'entrer dans la peau des conciliateurs, brouillant immédiatement la clareté limpide du jugement: il y avait eu violation et connivences au cours des années et il fallait faire un geste ou deux de réparations rapidement si le contrat entre deux peuples fondateurs avait encore quelque signification de part de d'autre du bilinguisme officiel et national.

Malheureusement les hommes politiques manitobains ou fédéraux perdent l'occasion de montrer l'exemple et se contentèrent de réduire rapidement la portée du jugement. A Ottawa, le gouvernement fédéral de Brian Mulroney n'ayant pas invité les démarches du renvoi victorieux

ne pouvait que réitérer ce qui avait été déjà dit, tout en sachant que l'aile manitobaine du caucus fédéral conservateur serait réfractaire à une poussée trop forte en faveur des Franco-Manitobains. Quant aux politiciens manitobains, sachant mieux en 1985 comment déclencher les passions, ils se contentèrent de prendre acte d'un jugement qui leur donnait une façon tellement officielle et objective de rendre cette justice qu'ils avaient tant promis au plus fort de la tempête. Il n'en sera rien. Le gouvernement Pawley se pliant aux demandes des juges préparait leur dossier demandant un délai de cinq ans pour la traduction de toutes ses lois passées ou présentes.

Ceux qui étaient les plus concernés dans tout cela rejoignaient l'opinion de la presse: en effet les francophones étaient prêts à tenter de nouveau de trouver une entente avec le gouvernement. Ils s'avisèrent même d'envisager une compensation monétaire pour les torts causés ce qui provoqua un hoquet de consternation chez certains éditorialistes qui ne concevaient pas que les francophones pouvaient attacher un prix à une injustice. Pourtant, eux seuls savaient que le prix qu'ils avaient payé depuis 1890 n'aurait pas de réalité concrète et que l'amertume face aux pertes était une réalité quotidienne, vivante et serait présente tant que la majorité parlerait de "courtoisies" et d'application strictes et concrètes

d'un élément essentiel de liberté individuelle: une langue officielle, donc épanouie, vivante, réelle, et ayant un avenir.

CITATIONS, Chapitre XI

1. Pour la reconnaissance linguistique et culturelle d'un peuple fondateur, Société Franco-Manitobaine, mai 1980, page 2.
2. La Liberté, 17 janvier 1980.
3. Société Franco-Manitobaine, op. cit., page 5.
4. Ibid, page 5.
5. Group may not back new Forest Challenge Winnipeg Tribune, 21 février 1980.
6. "Window dressing" French bill hit, Winnipeg Free Press, June 4, 1980.
7. A tiny step for French, Winnipeg Free Press, June 5, 1980.
8. Proteau, Gilberte, Le 15 ans de la SFM, Actualités, CKSB - Radio-Canada, mars 1984.
9. Freedman, C.J.M. in Chief Justice Samuel Freedman: A Great Canadian Judge, Winnipeg, 1983, p. 125.
10. Jewers, Co. Crt. J. in Deschênes, Jules, Ainsi Partèrent les Tribunaux. Conflits Linguistiques au Canada, 1968-1980, Montréal, 1980, p. 432.
11. Gyles, Harold, in Deschênes, Ibid, p. 435.
12. Ibid, p. 436.
13. Freedman, op. cit., p. 127.
14. Tribune libre: Depuis le 13 décembre 1979, l'invalidité est inexcusable La Liberté, 3 septembre 1982.
15. Civil liberties will be key Penner Concern, Winnipeg Free Press, 23 décembre 1981.
16. Notes pour Monsieur Howard Pawley Premier Ministre, à l'occasion de l'Assemblée annuelle de la Société Franco-Manitobaine, 21 mars 1982.
17. Defining French services, Winnipeg Free Press, March 23, 1982.

18. Hébert, Raymond, Quelle sera l'orientation de la SFM durant les années à venir, La Liberté, avril 1982.
19. Enfin l'affaire de tous? La Liberté, 5 novembre 1982.
20. Pour cent ans et mille ans, La Liberté, 12 novembre 1982.
21. Les négociations se font à deux, La Liberté, 11 février 1983.
22. Ibid.
23. Convention Canada-Manitoba sur la Traduction en français, Information Service Branch, 20 mai 1983.
24. Not quite constitutional, Winnipeg Free Press, 19 mai 1983.
25. French: Do what is right, Winnipeg Free Press, May 1, 1983.
26. Lyon's stand on language ignores reality, Winnipeg Free Press, May 25, 1983.
27. Ibid.
28. So what's bugging Mr. Lyon?, The Winnipeg Sun, May 26, 1983.
29. Wrong way to amend, Winnipeg Free Press, June 21, 1983.
30. Winnipeg Free Press, June 25, 1983.
31. Myths obscure truth about French policy, Winnipeg Free Press, July 7, 1983.
32. Not a love story, Le Devoir, 23 juillet 1983.
33. Take all necessary time, Winnipeg Free Press, August 5, 1983.
34. At last they will listen, Winnipeg Free Press, August 16, 1983.
35. Sharper line on French, Winnipeg Free Press, August 19, 1983.
36. A noisy minority, Globe and Mail, August 20, 1983.
37. Le Manitoba s'embourbe, Le Devoir, 23 août, 1983.

38. Penner, Roland, Actualités, CKSB-Radio-Canada, 16 septembre 1983.
39. Let Supreme Court decide, Le Carillon, September 7, 1983.
40. French rights tradeoff, Winnipeg Free Press, September 8, 1983.
41. A sad retreat, Globe and Mail, September 10, 1983.
42. L'incertitude et la confusion, La Liberté, 9 septembre, 1983.
43. Débat des communes, 13 septembre 1983, page 27065.
44. A pointless referendum, Winnipeg Free Press, September 9, 1983.
45. Voting on bafflegab, The Winnipeg Sun, September 18, 1983.
46. How the City Councillors voted, Winnipeg Free Press, September 16, 1983.
47. Robert, Léo, Actualités, CKSB-Radio-Canada, 16 septembre 1983.
48. French rights issue turning into a pogrom, Winnipeg Free Press, September 17, 1983.
49. The separatist view, Winnipeg Free Press, September 21, 1983.
50. Notre rêve, c'est l'égalité complète, La Liberté, 30 septembre 1983.
51. Débat Communes, 6 octobre 1983, page 27816.
52. Ibid, page 27817.
53. Ibid, page 27818.
54. Ibid, page 27819.
55. Ibid.
56. Ibid.
57. Ibid, page 27821.

58. Lyon a des décisions à prendre, La Liberté, 7 octobre 1983.
59. Looking for trouble, Winnipeg Free Press, October 19, 1983.
60. Proteau, Gilberte, Le Point, CBWFT-Radio-Canada, 27 octobre 1983.
61. Les Franco-Manitobains voteront sur la Xième version, La Liberté, 23 décembre 1983.
62. Afraid of the dark, Winnipeg Free Press, January 6, 1984.
63. Les francos ont endossé la voie politique, La Liberté, 20 janvier 1984.
64. Ibid.
65. Ibid.
66. The Tories duck debate, Winnipeg Free Press, January 19, 1984.
67. Who abuses the House? Winnipeg Free Press, January 26, 1984.
68. Shame in the Legislature, Winnipeg Free Press, February 15, 1984.
69. Débat des Communes, 24 février 1984, page 1710.
70. Communiqué de presse, Société Franco-Manitobaine, 27 février 1984.
71. Ibid.
72. Les quatre questions posées à la Cour Suprême, Le Devoir, 6 avril 1984.
73. Renvoi: droits linguistiques au Manitoba, 13 juin 1985, pages 2, 3, 4, 5.
74. Ibid, p. 6.
75. Ibid, p. 6, 7.
76. Ibid, p. 7
77. Ibid, p. 7, 8.
78. Ibid, p. 8.

79. Ibid, p. 9.
80. Cour Suprême du Canada, Motifs, 13 juin 1985, p. 1
81. Ibid, p. 10.
82. Ibid, p. 14.
83. Ibid, p. 15, 16.
84. Ibid, p. 18.
85. Ibid, p. 24.
86. Ibid, p. 25.
87. Ibid, p. 26.
88. Ibid, p. 27.
89. Ibid, p. 27.
90. Ibid, p. 30.
91. Ibid, p. 32, 33.
92. Ibid, p. 33, 34.
93. Ibid, p. 34.
94. Ibid, p. 37-38.
95. Ibid, p. 41.
96. Ibid, p. 41.
97. Ibid, p. 42.
98. Ibid, p. 43.
99. Ibid, p. 43.
100. Ibid, p. 43, 44.
101. Ibid, p. 47.
102. Ibid, p. 48, 49, 50.
103. Ibid, p. 54.
104. Ibid, p. 57.
105. Ibid, p. 61.

106. Ibid, p. 61.
107. Ibid, p. 65-66.
108. Ibid, p. 72.
109. Ibid, p. 72.
110. Ibid, p. 73.
111. Bilodeau, Roger, Actualités, CKSB Radio-Canada, 13 juin 1985.
112. Joyal, Serge, Ibid.
113. Sabourin, Réal, Ibid.
114. Goldbloom, Michaël, Ibid.
115. Pawley, Howard, 24 Hours, CBWT, June 13, 1985.
116. Ibid.
117. Filmon, Gary, Ibid.
118. There is still a better way, Winnipeg Free Press, June 14, 1985.
119. An ironic miscalculation, Globe and Mail, June 14, 1985.
120. Now you've done it, The Winnipeg Sun, June 14, 1985.
121. Russell, Frances, Pawley turns tail and runs on language issue, Winnipeg Free Press, June 15, 1985.
122. A Time for Leadership, Winnipeg Free Press, June 15, 1985.
123. There's still time for a practical deal, The Winnipeg Sun, June 16, 1985.
124. No time to go limp, Winnipeg Free Press, June 16, 1985.

## EPILOGUE

"Le bilinguisme c'est du quotidien, non quelque chose qu'on laisse dans les archives."

Réal Sabourin,  
Président de la SFM,  
5 novembre 1985.

La décision du 13 juin 1985 laissait un point obscur: pendant combien de temps les lois manitobaines étaient-elles valides? Le gouvernement provincial avait 120 jours pour laisser savoir aux juges pendant combien de temps il lui serait impossible de se conformer à ses obligations constitutionnelles.

Le 29 juillet 1985 la Société Franco-Manitobaine demande formellement au gouvernement provincial un dossier qui permettrait d'établir ou de calculer de son côté ce délai.

Le 7 août 1985, l'avocat de la SFM, Maître Michel Bastarache présente en Cour Suprême du Canada

"une requête dans laquelle est spécifiée de façon très précise, la nature des dossiers que nous voudrions obtenir de la part du gouvernement et qui paraissait essentiel à la détermination du délai."  
(1)

La Cour fixait alors la date d'audience au 15 novembre 1985 (soit cent ans exactement après la pendaison de Louis Riel, ce qui a dû réjouir bien des Franco-Manitobains qui n'oubliaient pas leur histoire). Le gouvernement provincial s'engage à fournir tout le matériel nécessaire qui parvient à la SFM le 17 septembre 1985. Maître Michel Bastarache devait constater que le dossier gouvernemental:

"s'avère incomplet, ne permet pas un mémoire ou une argumentation raisonnable pour déterminer le délai."(2)

Le 25 septembre 1985 la SFM demande par écrit l'information qui manque et met en garde le gouvernement devant un retour à la Cour Suprême si l'information n'est pas reçue dans les huit jours.

Le 30 septembre 1985 la SFM reçoit le mémoire du gouvernement provincial et quelques déclarations sous serment, ce qui constituait partiellement l'information demandée.

"C'est à ce moment là que le gouvernement du Manitoba nous a proposé de discuter d'une entente possible au sujet des délais de traduction."(3)

La SFM refuse parce que le dossier est incomplet.

"Il fallait en d'autres mots fixer notre propre position avant de voir ce qui était négociable et voir finalement quels seraient les avantages pour la SFM d'entrer dans une négociation."(4)

La SFM ira donc de nouveau à la Cour Suprême du Canada en audience spéciale, le 15 octobre 1985, pour exiger que la province du Manitoba fournisse le dossier de preuves requis. Mais le 14 octobre 1985 le gouvernement provincial indique à la SFM son intention de fournir, dès la semaine suivante, toutes les informations demandées

et aimerait voir la requête annulée. Au lieu d'annulation il y aura report d'une semaine.

Le dossier de preuves du gouvernement arrive alors

"et cette fois il était clair que le gouvernement prenait au sérieux notre demande puisque le dossier additionnel était de plusieurs centaines de pages et un grand nombre de renseignements demandés y étaient. Il demeurait toutefois incomplet et nous avons décidé de reporter encore la date de la requête de façon à spécifier exactement la nature des documents requis."(5)

Si la discussion sur les documents se poursuit il n'en reste pas moins que la SFM a nettement l'impression que le gouvernement se montre plus intéressé à une proposition qui pourrait faire l'objet d'une entente. Le gouvernement provincial voulait un délai de 5 ans, un échéancier de traduction et d'adoption des lois, la publication des lois en deux volumes séparés pour le même prix et enfin un droit illimité de revenir devant le tribunal pour obtenir une prolongation du délai de 5 ans. La SFM, de son côté, ayant fait sa propre enquête est d'avis qu'il suffit d'un délai de deux ans pour traduire toutes les lois en vigueur au Manitoba, qu'il est possible d'accepter un délai additionnel de deux ans pour la traduction de toutes les lois périmées ou désuètes, et enfin veut une publication des lois dans un même volume, sur deux

colonnes, symbole à son avis d'une égalité totale.

La SFM a des principes fondamentaux qu'elle applique au cours de ces négociations. Tout d'abord elle tient à l'accessibilité, à la disponibilité et à la visibilité des deux langues officielles dans le processus législatif. Ensuite elle fait une distinction très nette entre les lois en vigueur et les lois désuètes puisqu'à ses yeux il est important que les Franco-Manitobains se servent des lois quotidiennement et y aient accès dans les deux langues.

"Nous pensions aussi que s'il était possible de négocier encore plus tard l'obtention de services et qu'il serait éventuellement possible de repenser à un amendement constitutionnel, eh bien que celui-là pourrait porter sur les lois désuètes et par conséquent, il était important de pouvoir les distinguer d'une loi vivante pour laquelle aucun compromis était évidemment impossible."(6)

Il y aura finalement entente et le contenu en sera formellement divulgué le 4 novembre en Cour et expliqué à la communauté le 5 novembre 1985. Les parties francophones signataires de l'entente y ont trouvé des gains à bien des niveaux. Tout d'abord le délai passait de 5 ans à 3 ans. Le facteur d'accessibilité par le biais de la publication sur deux colonnes, se voyait appliqué aux règlements, aux règles de cour et aux règles des tribunaux administratifs. Les lois seraient publiées

au fur et à mesure de leur adoption. La Gazette, qui publie les lois et avis juridiques, sera traduite, et enfin la SFM sera régulièrement informée sur les progrès de la traduction.

"Il y a évidemment un genre de compromis pourrait-on dire, dans le fait que nous n'avons pas pu obtenir le retrait total de la clause par laquelle le gouvernement entendait préserver son droit de revenir devant la Cour. Ce qui a été obtenu cependant c'est que ce droit est limité à des cas de nécessité tels que définis en droit, c'est à dire des cas de force majeure. Ce sont des cas où la faute ne serait pas dûe au gouvernement lui-même mais à un évènement extérieur."(7)

Il reste encore des questions non résolues, notamment en ce qui concerne les obligations actuelles pour l'adoption future des lois. Il y a aussi des incertitudes à propos de la portée des obligations d'adopter simultanément dans les deux langues toutes les lois et de consigner cette adoption dans les procès-verbaux de la Chambre.

Une épée de Damoclès est suspendue au dessus des gouvernements actuel et futurs. En effet l'entente concernait toutes les lois de la consolidation permanente, les règlements, les règles de cours et les règles des tribunaux administratifs. Mais l'accord ne concernait pas les lois privées et donc tout ce qui ne sera pas traduit sera considéré comme invalide. On laisse à

penser ce que ce genre de situation peut ouvrir comme perspective, que ce soit pour les franco-manitobains ou pour le gouvernement:

"Pour le moment la décision concerne la traduction de toutes les lois adoptées depuis 1970 y compris la consolidation de 1970, ce qui porte sur environ 1,750,000 mots. Il ne faut pas perdre de vue que l'infrastructure juridique à l'obtention des services constitue une chose très importante. A partir du moment où les formulaires vont être traduits, il me semble découler naturellement que le gouvernement devra avoir des personnes capables de les lire et de les recevoir et c'est peut-être une façon d'obtenir gratuitement des services qu'on pourra revendiquer et dont on pourra négocier l'intention."  
(8)

C'est en effet ce point de vue pratique qui n'est jamais totalement perdu de vue: la traduction des lois devra amener une infrastructure qui, à la longue, donnera des services qui sont réclamés depuis si longtemps et qui sont si difficiles à obtenir en dépit des promesses du gouvernement qui craint tant un ressac de la majorité.

Lorsque l'entente est divulguée les réactions sont de nouveau à l'image des participants. Russell Doern soupçonne un complot:

"The question is, whom do you trust? You may trust Premier Pawley, but I don't."(9)

Grant Russell de Manitoba Grassroots trouve l'entente telle que sanctionnée par la Cour Suprême

"a symbolic gesture. At a time when money is short for personal care-homes, daycare and hospital services, millions of dollars are funnelled into a symbolic gesture."(10)

La plupart des éditorialistes constatent que la question n'est résolue qu'en apparence. Le gagnant de la prochaine élection aura le temps de se pencher sur les dépenses à encourir avec la traduction des lois désuètes et sur une façon plus appropriée de dépenser et pourrait conclure:

"The logic of a constitutional amendment swapping translation for services still stands."(11)

L'attitude la plus critiquée est celle des conservateurs qui cherchent sans vergogne aucune à ranimer le débat sur la longueur d'ondes de la bigoterie.

Du côté francophone les objections les plus fermes viennent de Georges Forest qui dénonce le fait que l'entente a été négociée de façon discrète.

"C'est du paternalisme de premier ordre. Qu'importe la grandeur et la qualité des personnages impliqués. Il y a une senteur de politique dans cette décision."(12)

Le président de la SFM, Réal Sabourin, bien que novice dans ses fonctions, n'a aucun problème à affronter ces critiques, somme toute mal placées, car toute entente ou tout problème constitutionnel de ce genre requiert un montant certain de "politique". Réal Sabourin avait bien d'autres chats à fouetter d'ailleurs:

"Il fallait d'une part protéger la Constitution et l'art. 23 en particulier et moi je ne suis pas intéressé à négocier par le biais de la presse et forcément une réunion publique nous aurait forcé à négocier par le biais de la presse. On sait ce que ça donne ça. Je pense à il y a deux ans. Je ne voulais pas tomber dans ce guet-apens."(13)

Et d'ailleurs dès le 5 novembre 1985, la SFM présentait à la communauté un plan d'actions et de revendications qui symbolisait le chemin parcouru depuis près d'un siècle de spoliations et le prix qu'avait imposé la survivance:

"Pour pouvoir fonctionner dans notre langue il nous faut:

- un réseau d'écoles françaises selon les termes de la loi scolaire et la Charte des droits et libertés.
- des services en français par les gouvernements fédéral, provincial et municipal.
- les institutions qui desservent notre population (hôpitaux, foyers, commissions scolaires, centres récréatifs) doivent pouvoir fonctionner en français.
- il est important que nos institutions économiques locales fonctionnent en français."(14)

Et Réal Sabourin de conclure:

"Tant et aussi longtemps que la population manitobaine refuse d'accepter que la langue française a un statut égal à celui de la langue anglaise nous ne pourrions que nous appuyer sur la constitution canadienne et la loi fondamentale du Manitoba."(15)

Et pour convaincre cette population manitobaine Réal Sabourin avait déjà entamé un processus de dialogue en public dès le 4 novembre 1985 et à en juger par les questions qui lui étaient posées, le travail ne manquerait pas. Et pourtant il fallait qu'il fasse, à l'image de ses prédécesseurs depuis des décennies, un traité en histoire du Manitoba telle que vécue par les Franco-Manitobains:

"Kevin Evans: Are you telling them (les Manitobains), Mr. Sabourin, that by the year 1990, when this translation exercise is completely over, that after all that is said and done, the Society Franco-Manitobaine, the Franco-Manitoban community of this province will have won what it wanted all along?"

Réal Sabourin: No, the Manitoba people will have won, because this is not a French thing, this is not a French issue, it is a constitutional issue and it is the ultimate law of the land. We have to adhere to our Constitution, so Manitobans and Canadians will have won. There are two things we will have done: we will have shown there are ways of finding solutions to any constitutional matter. There are solutions out there.

Kevin Evans: And number three, will you be able to say to your children that we got what we should have had all along?

Réal Sabourin: Of course, of course, in a reasonable way.

Kevin Evans: This then is a victory in your view, this is the end of the story.

Réal Sabourin: Oh no, it is the beginning. This I said were the last pages of the June 13th decision, end of this book, now we are opening a new one, it's a brand new beginning.

Kevin Evans: And that book is all about?

Réal Sabourin: All about the respect of the Constitution of Canada.

Kevin Evans: And in a practical sense, all about?

Réal Sabourin: All about the respect of its official minority.

Kevin Evans: And all about a bilingual province.

Réal Sabourin: And a bilingual country. See up until now the onus of bilingualism and the onus of the respect of the Constitution has been on the backs of minorities. The majority will have to take hold of its responsibility also and it's about time they start.

Kevin Evans: Will Manitoba now in your mind be a truly bilingual province?

Réal Sabourin: It was always a truly bilingual province. Now we have to find ways to make it practical."(16)

CITATIONS

1. Bastarache, Michel, Réunion spéciale, SFM, 5 novembre 1985.
2. Ibid.
3. Ibid.
4. Ibid.
5. Ibid.
6. Ibid.
7. Ibid.
8. Ibid.
9. Doern, Russell, Winnipeg Free Press, November 5, 1985.
10. Russell, Grant, Winnipeg Free Press, November 5, 1985.
11. Not the end of the issue, Winnipeg Free Press, November 5, 1985.
12. Forest, Georges, Cahier Manitobain, CKSB-Radio-Canada, 6 novembre, 1985.
13. Sabourin, Réal, Cahier Manitobain, CKSB-Radio-Canada, 5 novembre, 1985.
14. Sabourin, Réal, Réunion spéciale SFM, 5 novembre 1985.
15. Ibid.
16. Evans, Kevin, Sabourin, Réal, 24 Hours, CBW1, November 4, 1985.

CONCLUSION

En 1986, la communauté franco-manitobaine est à la croisée des chemins. Depuis 1890 elle n'a cessé de lutter pour obtenir ce qu'elle avait eu d'emblée, grâce aux Articles 22 et 23 insérées dans la Loi du Manitoba de 1870. Les protections constitutionnelles scolaires et linguistiques, permettaient aux francophones de participer activement à la vie politique manitobaine, après avoir joué un rôle primordial dans la fondation de la confédération canadienne.

Les premiers coups de canif donnés à la constitution manitobaine le seront pour des raisons économiques, d'où l'abolition du Conseil législatif en 1876 et, plus tard en 1879 la tentation d'abolir l'impression de documents gouvernementaux en français. Les francophones sont, à cette époque tout au moins, convaincus que le gouvernement fédéral ne permettrait pas qu'on porte atteinte à leurs droits constitutionnels.

La coexistence, pacifique en dépit de ces escarmouches, subit un très dur coup lorsqu'en 1885 Louis Riel, symbole pour bien des Canadiens de la dualité nationale, et fondateur du Manitoba, est pendu à Régina. Dès lors, les enjeux prennent une autre dimension. Le schisme qui s'est produit avec la corde de Régina a éveillé des passions qui ne s'éteindront pas. Le Manitoba devient,

plus particulièrement, la cible de Dalton McCarthy et de L'Equal Rights Association qui veulent éliminer complètement les écoles confessionnelles pour les remplacer par des écoles nationales (unilingues et laïques). En 1890, les lois promulguées par le gouvernement Greenway effacent des années de coexistence politique. Les francophones perdent leurs écoles confessionnelles, l'égalité devant la loi, une fonction publique bilingue, des publications gouvernementales bilingues, des tribunaux bilingues.

Parce que les lois scolaires touchent au coeur de la vie francophone et catholique, les francophones placent leurs luttes sur ce plan là d'abord, car il s'agit d'une question de philosophie, de style de vie, de culture, de vision d'avenir. Mais les francophones n'ont pas le contrôle des leviers politiques. Ce sont des premiers ministres provinciaux anglophones qui forgent cette vision de l'avenir et ils ne souscrivent pas nécessairement au Manitoba tel qu'il fut fondé en 1870. De plus en plus le gouvernement du Manitoba cherche, tout comme les autres gouvernements provinciaux d'ailleurs, à marquer de son empreinte la vie législative et politique de la province. Ce faisant, le Manitoba bilingue et biculturel disparaît petit à petit pour faire place, à la suite des politiques fédérales d'immigration, à un Manitoba multiculturel.

Les luttes scolaires ont donné aux francophones du Manitoba un message très clair: les tribunaux, à

n'importe quel niveau, et en dépit d'une intervention fédérale mesurée, ne sont pas nécessairement un lieu de protection des minorités.

Lorsque le juge Prudhomme déclare, à deux reprises, que la loi de 1890 faisant de l'anglais la langue officielle de la province est anticonstitutionnelle, le gouvernement du Manitoba ne relève pas le défi, ne cherche pas à faire débouter les causes. Les francophones ressentant moins d'urgence que dans la question scolaire, ont moins d'ingéniosité et ne revendiquent pas le gain.

En 1916, après des années de calme relatif et un accord Laurier-Greenway, défectueux mais dont on devait s'accomoder, le climat politique change au point où l'enseignement bilingue, donc de la langue française (et d'autres langues), est rayé des lois du Manitoba. C'est ce qui provoque la fondation de l'Association d'éducation des canadiens-français du Manitoba. L'AECFM jettera les bases de la survivance franco-manitobaine, avec pragmatisme: il faut travailler dans les faits. L' "action" de Dumas vient à un moment des plus inopportuns car elle sous-entend une lutte devant les tribunaux et une lutte individuelle. Or, il s'agit de l'avenir d'une communauté qui se doit de sacrifier les intérêts particuliers pour les intérêts collectifs. Retourner devant les tribunaux ne garantit pas une victoire dans le domaine législatif

et les membres de l'Association d'éducation savent qu'il ne faut plus attirer l'attention publique sur eux s'ils veulent réussir dans leur entreprise de résistance qui mise, d'abord, sur le secret.

La communauté francophone n'est pas totalement démunie à cette époque et les atouts qu'elle a en mains lui permettront de survivre durant les années 1916 à 1966, les années de la patience et de la traversée du désert.

Le système scolaire francophone, bien que relevant officiellement du gouvernement provincial est, en fait, contrôlé par les commissions scolaires et l'Association d'éducation des canadiens-français du Manitoba qui a une forte emprise morale. Le gouvernement, de son côté, a une attitude bienveillante et une indifférence relative. Le Collège de Saint-Boniface, le Cercle Molière, La Liberté, entre autres, assurent une vie intellectuelle et culturelle aux francophones. Sur le plan politique le gouvernement non-partisan de John Bracken permet aux francophones de réintégrer le monde politique provincial.

Il n'en reste pas moins que pour assurer le succès de cette survivance le francophone du Manitoba doit se replier sur lui-même, et se méfier de tout ce qui est extérieur, sur tous les plans, qu'ils soient législatif, culturel ou technologique. L'établissement de CKSB-Radio

Saint-Boniface est un exemple de cet isolement, des obstacles à surmonter et du sens collectif à trouver.

Lorsqu'il sera question de modifier les frontières des commissions scolaires, les menaces de changement au statu quo se feront plus précises car modifier l'équilibre de la population scolaire c'est accroître les chances de mariages exogamiques.

La langue française n'a pas la même place juridique ou législative que la langue anglaise à l'échelle du Canada même. Le français n'est pas la langue officielle telle que la loi des langues officielles l'imposera en 1969. Le statut juridique ou législatif n'est pas encore là. Le Manitoba procède, avec beaucoup de prudence, à l'ouverture au bilinguisme en autorisant, dès 1955, l'enseignement du français de la quatrième à la sixième années. Il faudra attendre 1959 pour voir une distinction dans les manuels scolaires pour anglophones et francophones. Et le gouvernement Roblin annoncera, en 1962, qu'il a l'intention rétablir l'enseignement du français en première, deuxième et troisième années. Il devra agir, avec tellement de prudence que la loi 59 ne verra le jour qu'en 1967.

L'Association d'éducation des canadiens-français du Manitoba a vu les temps et les mentalités la rattraper

et la Société franco-manitobaine prendra la relève. Le gouvernement provincial change radicalement de mains et le parti néo-démocrate d'Edward Schreyer su cite bien des espoirs à plusieurs niveaux au Manitoba. L'adoption de la loi des langues officielles au niveau fédéral draine rapidement la communauté franco-manitobaine de ses forces vives, et de ces bilingues qui soudainement retrouvent une pleine valeur sur le plan politique ou sociologique. Le concept double de la langue gardienne de la foi n'est plus, dans ces années-là, ce qu'il était auparavant. En se détachant du clergé, la communauté franco-manitobaine peut se diriger vers une période plus activiste dans les revendications. La naissance même de la Société franco-manitobaine laisse voir une apathie qui n'est pas de bon augure et qui ne ressemble en rien à la ferveur perçue lors de la fondation de l'Association d'éducation des canadiens-français du Manitoba. Les Franco-manitobains sont très conscients du danger que représente cette apathie. C'est pourquoi la visite de Gérard Pelletier, et le discours qu'il prononce, sont un tel point tournant. Lorsque cette ouverture d'esprit se concrétise jusque sur les plans provincial et législatif par la Loi 113 les francophones sentent qu'il leur faut exercer de plus en plus de pressions auprès du gouvernement provincial. Les relations deviennent houleuses à cause des ravages de l'assimilation et des menaces de plus en plus précises posées par les progrès de la technologie. Lorsque le Bureau de l'Education

française est fondé, les Franco-manitobains saluent la fin de soixante ans de lutttes et mesurent le chemin parcouru dans la mentalité politique.

C'est au nom de ce même désir d'évolution que le gouvernement provincial réunira en un seul conseil municipal Winnipeg et ses banlieues. Il s'agira d'une arme à double tranchant: positif à cause de la présence de la Clause 80(3) dans la Loi de Winnipeg et qui permet un bilinguisme finalement assez limité; négatif parce que Saint-Boniface y perd une partie de son identité très particulière. Enfin, la fondation de la Fédération des francophones hors Québec conclut cette décennie fertile en évènements qui ont bouleversé la tranquillité de la communauté franco-manitobaine. La FFHQ tentera de porter, à l'échelle nationale, le combat de ceux dont on dit, de plus en plus, qu'ils sont l'autre peuple fondateur, sans pour autant que leur rôle soit reconnu dans les législatures provinciales respectives sauf au Nouveau Brunswick.

Lorsque Georges Forest entame ses procédures, essentiellement les mêmes que Pellant en 1892, Bertrand en 1909, Dumas en 1916, il ouvre une parenthèse juridique qui ne se refermera qu'en 1986. Ce qu'il ne sait pas à cette époque c'est qu'il aura à surmonter beaucoup de sceptisme de la part des siens et d'indifférence de la

part du gouvernement et dans un certain cas d'un tribunal.

La Société franco-manitobaine, même si elle comprend, confusément au début, puis plus clairement par la suite, que Georges Forest pourrait bien faire retrouver à la langue française sa juste valeur juridique et législative, n'en prend pas moins une attitude qui est semblable à celle de l'Association d'éducation un demi-siècle plus tôt. La question scolaire a la primeur, l'assimilation fait trop de ravages chez les jeunes générations pour aller combattre ce qui est, en 1976, un moulin à vent. Dumas avait connu la même attitude. La victoire de Georges Forest dans ce cas-ci ne serait "qu'une victoire morale" qui semble manquer d'applications concrètes dans la vie quotidienne du Franco-manitobain moyen. La SFM cherche plutôt à changer l'attitude et la perspective de la majorité anglophone face à la minorité francophone. Pourtant la loi donne raison à Georges Forest et de plus, il a pu trouver l'astuce qui lui a permis de relancer son cas devant les cours supérieures. Car le gouvernement provincial, comme en 1892 et en 1909, a décidé de ne pas en appeler de la décision Dureault. Il est évident, déjà en 1976, que le silence entourant les deux décisions Prud'homme ne porte pas le gouvernement et le grand public à comprendre les revendications d'un Georges Forest. Ce manque de connaissances pèsera lourdement dans la

balance de 1976 à 1986, car même si le gouvernement provincial change, il n'en demeure pas moins que l'ignorance du passé est là et que si ce passé est invoqué c'est pour en gommer les passages les plus frappants du point de vue francophone. De plus, la question du nombre, si souvent évoquée en 1983-84, est très présente à cette époque dans les arguments gouvernementaux. Enfin, cette même ignorance du passé se retrouve, jusqu'à un certain point, au sein de la communauté franco-manitobaine. Il faudra un des jugements du Juge Monnin pour re-"découvrir" celui de 1909. Mais le parcours de Georges Forest, parce qu'il emprunte des voies sinueuses, n'est pas totalement compris.

La Province du Québec n'avait pas à la fin du XIXe et au début du XXe siècles, donné l'aide démographique que les Franco-manitobains réclamaient à grands cris. En 1976, cependant, le gouvernement Lévesque, sans le vouloir, amènera de façon inattendue et inespérée, de l'eau au moulin juridique de Georges Forest en adoptant la Loi 101. Immédiatement les enjeux changent car si le gouvernement fédéral tient à être fidèle à sa politique de bilinguisme et de biculturalisme il ne peut tolérer une répétition québécoise de la Loi de 1890 faisant de l'anglais la langue officielle du Manitoba. Lorsque les lois, manitobaine et québécoise, sont déboutées en Cour suprême du Canada, il se crée au Manitoba une illusion tant chez les francophones que chez les anglophones.

Les anglophones croient avoir réglé, à tout jamais, le problème constitutionnel grâce au retour en force de l'Article 23 et à l'adoption de la Loi Deux qui rétablit le français et l'anglais comme langues officielles. Les francophones de leur côté, tout en sachant qu'ils n'ont pas vraiment tout récupéré sur le plan législatif ou juridique, ne croient pas qu'il leur soit possible de revendiquer plus sans s'aliéner une possible bonne volonté gouvernementale. Seul un petit groupe de francophones sait que la Cour suprême n'a rien donné de concret car l'application du jugement n'a pas été précisée par les juges d'Ottawa. Le Juge Freedman avait effleuré ce qui sera au coeur de l'Affaire Bilodeau en disant que l'Article 23 n'imposait rien dans le domaine juridique et qu'il y avait une nécessité de légiférer de façon à ce que l'Article 23 soit efficace.

Lorsque Sterling Lyon établit le Bureau des services en français et adopte la Loi Deux, son attitude reflète un désir de respecter, sans plus, le jugement de la Cour suprême mais il ne semble pas comprendre vraiment les revendications des Franco-manitobains. Il invoquera souvent la question du nombre assez restreint des Franco-manitobains et des frais que leurs revendications, les traductions de lois et les services en français entraîneraient. De plus en plus, également, le monde juridique cherche à savoir comment appliquer, pratiquement

et quotidiennement, le jugement Forest car la Cour suprême a été bien silencieuse. Le gouvernement provincial, de son côté, ne tient pas à en devancer l'interprétation.

Cette interprétation sera recherchée car il apparaît rapidement que la traduction des lois se fera très lentement, et qu'il faudra forcer la main au gouvernement provincial débusquer une volonté politique à un niveau qui compte, celui de la législation ou sinon retourner sur le plan juridique.

Roger Bilodeau se rendra jusqu'en Cour suprême du Canada. Son parcours secouera profondément le Manitoba et mettra à genoux le gouvernement Pawley, à la merci de l'opposition conservatrice. Bilodeau est allé jusqu'à la Cour suprême du Canada parce que la Cour d'appel du Manitoba avait décidé, dans un jugement majoritaire, que "shall" voulait dire "may", que les législateurs avaient envisagé que la loi ne serait peut être pas respectée, que le chaos juridique et législatif en résulterait. Le Juge Monnin avait été en complet désaccord avec ces collègues. Le gouvernement Pawley ne pouvait pas avoir la même position philosophique que le gouvernement Lyon et de plus, souscrivait à l'esprit de la constitution canadienne de 1982, donc à la Charte des droits et libertés. Ce sont ces différences qui vont permettre au dossier Bilodeau de prendre une couleur politique. Après des

mois de démarches et de pourparlers, une entente tripartite est conclue: il y aura un amendement constitutionnel qui donne, entre autres, un statut officiel à la langue française au Manitoba et des services gouvernementaux en français. L'opposition, si elle n'est pas unie, n'en est pas moins virulente dans certains cas. L'opinion publique, bien différente dans ce cas-ci des opinions des éditorialistes, ne comprend pas exactement ce que fait que le gouvernement, croit qu'il y a eu ingérence fédérale et pense qu'il y a possibilité de revenir sur l'entente.

Il sera effectivement possible de changer les termes conclus entre la SFM, Ottawa et le gouvernement provincial. Les amendements se succèderont, pour des raisons diverses. Les audiences publiques et la campagne référendaire auront un impact dévastateur sur la cause des francophiles et des francophones, même si le grand rassemblement de Sainte-Anne avait permis aux Franco-manitobains de montrer au grand jour leur esprit communautaire et leur solidarité. Sainte-Anne n'a cependant pas fait contrepoids à l'acrimonie observée lors de l'ensemble des audiences publiques ailleurs dans la province, en dépit de bien des témoignages sympathiques aux francophones et aux propositions gouvernementales. La naissance d'un groupe comme Manitoba 23, même s'il sert bien les intérêts de ceux qui veulent un amendement constitutionnel, n'en a pas moins des couleurs d'opportunisme qui agaceront

et même irriteront leurs opposants. Les objections apportées à l'entente tripartite amèneront les premiers coups de canif et le vote référendaire donnera une idée exacte du sentiment public. Alerté, le gouvernement fédéral essaiera de remettre un peu de calme, de dignité et de sens patriotique dans le processus. Cela aura l'effet inverse car le geste fédéral sera perçu comme un ingérence.

Le changement de chef conservateur provincial a amené beaucoup d'espoirs qui n'aboutiront pas car, si Filmon n'a pas l'éloquence et la virulence d'un Sterling Lyon, il n'en a pas moins les convictions de son prédécesseur. C'est sous la direction de Filmon que l'opposition aux propositions gouvernementales, même amendées et diluées, atteindra son paroxysme. Les cloches du Palais législatif sonneront pendant 263 heures parce que les conservateurs ne peuvent pas se résoudre à accepter que les francophones aient leurs droits reconnus dans la constitution. Le gouvernement Pawley, de son côté, ne parvient pas à reprendre le contrôle des travaux de l'Assemblée législative et de ses réactions. La SFM assiste, impuissante à la destruction de ce qui aurait pu être l'aboutissement de tant d'années de luttes. Même si elle demande à la communauté, dans un dernier effort, d'entériner les propositions gouvernementales, elle ressent depuis des mois que rien ne sera accepté par l'opposition politique et publique. Manitoba Grass Roots a été la réponse

à Manitoba 23. Chacun essayant d'annuler les victoires de l'autre. En dernier lieu le combat s'est terminé en Chambre où le président, Jim Walding, décidait de ne pas trancher et d'imposer un vote aux conservateurs. Une deuxième résolution fédérale n'avait pas amené, de nouveau, l'effet escompté.

Lorsque Gilberte Proteau accède à la présidence de la SFM il lui revient, d'une part, d'assurer la transition après des mois difficiles, et d'autre part, de mettre en branle, le plus tôt possible, le dossier de renvoi fédéral.

La lutte intense qui a mené Roger Bilodeau, la SFM et la communauté à la Cour suprême a causé une lassitude générale qui se fait sentir.

La Cour Suprême du Canada prendra beaucoup de temps pour répondre aux questions du renvoi fédéral mais elle y répond sans ambages: shall ne veut pas dire may, toutes les lois du Manitoba sont bien inconstitutionnelles, et le gouvernement provincial a 120 jours pour trouver un moyen de respecter les droits constitutionnels de la minorité francophone. Les parties concernées reprendront donc les pourparlers qui aboutiront le 4 novembre 1985. La SFM juge cet accord important car il précise les modalités d'application du jugement du mois de juin dernier.

Il ne restait plus qu'à attendre la décision de la Cour suprême du Canada dans le cas Bilodeau.

L'histoire législative et juridique du fait français au Manitoba, c'est l'histoire du "NON" manitobain au Canada NON à la dualité canadienne. La communauté franco-manitobaine est la conscience des gouvernements manitobains en matière de respect de la constitution canadienne. Chaque fois que la minorité tente de faire valoir ses droits elle tente de modifier des tendances historiques, et elle n'y arrive pas toujours parce qu'au Manitoba, comme au Canada, la langue c'est le pouvoir: si les francophones ont trop de droits les anglophones perdent leur hégémonie nationale. Après tout les ethnies parlent l'anglais, la langue la plus véhiculée au pays. Ceux qui s'opposent au bilinguisme provincial ou fédéral ont un sentiment de perte lorsque les minoritaires avancent un peu plus tard vers l'égalité linguistique, juridique ou constitutionnelle. De la même façon, ceux qui sont en faveur du bilinguisme savent qu'il y a perte nationale et personnelle chaque fois qu'une minorité, anglophone ou francophone, voit ses droits spoliés ou réduits.

A la base de tous les conflits linguistiques au Manitoba il y a eu l'élément de pouvoir, réel et perçu, que ce soit du côté francophone aussi bien que du côté anglophone. Le gouvernement Greenway se sert de son

pouvoir en ne donnant pas suite à la première décision Prud'homme, car cela serait défaire ce que les lois de 1890 ont instauré. En ne faisant pas appel le gouvernement refuse du même coup la dualité canadienne, établit un précédent moral, le début d'une tendance historique. Le gouvernement Roblin se sert du même pouvoir avec la deuxième décision Prud'homme en décidant de ne pas faire appel. Si on avait pensé accuser le gouvernement Greenway de pratisnerie politique, l'accusation pouvait donc être également appliquée au gouvernement Roblin. L'usage du pouvoir de la majorité face à la minorité n'était plus l'apanage d'un parti. Quant à la communauté franco-mantiobaine elle ne revendique pas les gains car, ayant fait la part du feu, elle a décidé de prendre soin de la question scolaire d'abord et linguistique ensuite, sans savoir vraiment quand sera cet ensuite. Toutes les parties perdent dans ces deux épisodes car chacun prend l'habitude de ne pas reconnaître ou revendiquer une décision d'un tribunal en matière linguistique. Le gouvernement Greenway, d'ailleurs, ignorera plus d'une décision de ce genre et ce faisant va circonscrire les luttes des francophones au plan politique seulement. En refusant de reconnaître les décisions d'un tribunal, les gouvernements perdent l'occasion de montrer l'exemple. Aussi, lorsqu'en 1916, les lois scolaires sont promulguées, au détriment des francophones en partie, ces derniers, à l'instar des gouvernements, décident de ne pas respecter ces lois et

de constituer un ministère parallèle de l'Education. Les Canadiens-français s'assurent ainsi d'un avenir culturel et linguistique à défaut d'un avenir législatif. Et c'est parce que cette survivance doit être planifiée dans le secret et circonscrite à des périmètre bien précis, que l'action de Dumas est des plus inopportunes car elle met la communauté au grand jour. Les francophones sont les perdants, encore une fois, dans cette affaire, car en ne choisissant pas la voie judiciaire, ils abondent dans le même sens que le gouvernement provincial qui n'a pas voulu dans le passé entendre parler d'une décision du tribunal. Par contre, l'Association d'éducation ne fait que respecter le voeu de ses membres qui veulent que la lutte se déroule d'abord dans le domaine scolaire. Elle a également reçu un mandat qui lui permet de décider que l'action de Dumas restera individuelle. Dans ces conditions, le gouvernement pouvait-il faire autrement que de fermer les yeux? Se modelant sur les anglophones, les francophones agissent dans les faits, de façon pragmatique, et appliquent de façon concrète l'idéologie de la survivance.

Cette idéologie donnera une mentalité bien particulière au Franco-manitobain. Il cherchera à obtenir, par la voie politique puis législative, des services bien précis. La coexistence, pour pacifique quelle soit, n'en est pas moins, un exemple d'exercice du pouvoir de la

part de la majorité sur la minorité. En donnant aux franco-manitobains des services, petit à petit, au compte gouttes, le gouvernement ignore ainsi les réalités historiques canadiennes et perpétue l'injustice et l'ignorance tout en paraissant généreux. Les Franco-manitobains, en ne revendiquant pas ces victoires linguistiques constitutionnelles, font le jeu des gouvernements et oublient eux-mêmes (à quelques exceptions près) qu'ils ont un autre terrain de luttes.

C'est ce qui explique la réaction de la Société franco-manitobaine et d'une partie de la communauté, lorsque Georges Forest entame ses revendications juridiques. Les gains dans le domaine scolaire sont tels qu'il paraît imprudent d'aller revendiquer quelque chose d'aussi conséquent que le rétablissement de l'Article 23. Les tribunaux n'ont pas donné satisfaction dans le passé et il n'y a aucune garantie qu'ils le fassent en 1976. N'est-il pas plus rentable d'aller solliciter les gouvernements étant donnée la tradition historique des tribunaux? Certains répondent que oui. D'autre part, c'est bien dans l'ouest que le sentiment anti-bilinguisme, donc anti-francophone, a été le plus ressenti par les membres de la Commission BEB. Le Franco-manitobain de 1976 sait bien que la loi fédérale des langues officielles n'est pas vraiment acceptée dans les mentalités politiques du Manitoba et que certaines étapes ne sont pas franchies,

à moins qu'il n'y ait pas d'autre recours. Et enfin si Georges Forest obtient gain de cause le gouvernement se sentira-t-il tenu de respecter la décision? Historiquement le gouvernement ne l'a pas fait tout au moins en ce qui concerne les droits constitutionnels des francophones. Donc Georges Forest, n'appartenant à aucune faction politique gouvernementale ou de la communauté, peut être laissé livré à lui-même.

Néanmoins les mentalités ont changé au point que les tribunaux peuvent réparer les infractions politiques et se conformer ainsi à la vocation de dualité du Canada. Le gouvernement provincial n'a cependant pas changé à ce point et fidèle aux traditions, tente d'ignorer la décision Dureault. On peut spéculer sur les raisons politiques qui motivent ainsi l'administration Schreyer, il n'en demeure pas moins que l'ignorance de l'importance du fait français est à la base de ce comportement. L'ignorance peut toujours être compensée cependant. Mais ce qui peut difficilement être accepté est la place que prendraient alors les francophones au sein de la société manitobaine. En effet, il s'agit d'une société où les ethnies ont plus d'importance démographiquement que les Franco-manitobains n'en auront jamais. Alors pourquoi leur accorder des droits qui ne profiteront pas à la majorité de la population? Il ne semble pas même nécessaire de faire appel à une décision favorable aux francophones

car le temps arrange bien des choses. D'ailleurs Forest n'a pas l'appui unanime de sa communauté, il est donc plus simple d'employer la force d'inertie. La majorité perçoit que Georges Forest, et ceux qui sont d'accord avec ses revendications, ont un pouvoir potentiel, celui de bouleverser l'ordre établi, l'état de fait. Il faudra donc placer des obstacles sur leur chemin et user du pouvoir qui va à celui qui dirige un gouvernement.

Si les tribunaux donnent raison à Georges Forest, ils n'en donnent pas moins une victoire presque vide de sens pratique puisque les modalités d'application ne sont pas précisées. Les mentalités des tribunaux ont donc changé, évolué mais le pragmatisme prudent est très présent.

L'Article 23 a cependant plein droit de cité et les Franco-manitobains devraient, par conséquent, espérer que les revendications soient choses du passé. Or l'histoire se répète et l'obéissance gouvernementale n'est pas à la hauteur des attentes. Encore une fois, la conception du Canada n'est pas la même des deux côtés de la dualité linguistique. Le gouvernement Lyon affirme restaurer les droits spoliés mais, en réalité, n'oblige pas la législature et les autres services gouvernementaux à utiliser les langues française et anglaise dans les lois; il prévoit simplement la traduction des lois, si le gouvernement veut produire des lois dans les deux

langues. Il n'y a pas là de respect de la constitution mais plutôt une apparence de respect. Et lorsque Roger Bilodeau entame ses revendications le gouvernement, à toutes fins pratiques, renouvelle la violation de l'Article 23 en affirmant, devant les tribunaux, qu'il est trop difficile de respecter cet article-là, et que le gouvernement devrait obtenir un passe-droit. En d'autres mots, le gouvernement demande au tribunal, la Cour d'appel du Manitoba, d'ignorer l'histoire du Manitoba et d'abolir, de nouveau l'Article 23. La Cour d'appel du Manitoba accepte les arguments du gouvernement Lyon et affirme que le bilinguisme au Manitoba doit demeurer lettre morte et que même un tribunal ne pourrait forcer le gouvernement à respecter la loi qui n'a d'ailleurs pas été écrite pour être respectée. Tout se passe comme si les jugements dans l'affaire Forest n'avaient pas fait redécouvrir le rôle historique des Franco-manitobains, ou encore comme si ces jugements étaient une menace pour la majorité par les changements qu'ils présupposent. La Cour d'appel du Manitoba, en donnant gain de cause au gouvernement Lyon aidera les conservateurs à perpétuer l'impression que les Franco-manitobains ont déjà eu tout ce qu'ils devaient avoir, constitutionnellement parlant et que tout le reste n'est qu'une question de courtoisie. La Cour d'appel du Manitoba convaincra également les conservateurs à penser comme ils l'ont fait pendant le débat linguistique en 1983. La loi n'a pas été écrite pour

être respectée, alors pourquoi aller la changer et donner à une minorité, qui n'est pas très nombreuse, des droits qui vont déranger l'ordre établi et faire passer au deuxième rang ceux qui sont vraiment les fondateurs de cette province? En adoptant cette attitude, les conservateurs de Sterling Lyon rejettent, encore une fois, le Canada bilingue et biculturel. Pour mener à bien cette entreprise ils feront la guerre en Chambre, une guerre pour le pouvoir, le contrôle de la Chambre et de l'opinion publique. La lutte en Chambre a démontré que si l'ignorance avait été involontaire quelques années plus tôt, elle n'avait plus, en 1983, de raison d'être. Pourtant, ceux qui ne voudront pas savoir, choisiront de ne voir qu'une partie du problème constitutionnel. Ce faisant, ils malmèneront la démocratie parlementaire parce qu'ils ne veulent pas lutter dans les limites constitutionnelles. En sortant de la Chambre, en laissant sonner les cloches, les conservateurs sortent de la tradition parlementaire, et n'hésitent pas à dire au reste du Canada que la dualité culturelle et linguistique ne s'applique pas au Manitoba. Leur refus a eu des conséquences paradoxales, car en imposant la Cour suprême à Bilodeau, ils imposaient un bilinguisme provincial plus large que celui qu'avait été conclu entre Ottawa, la SFM et le gouvernement provincial. Ils invitaient également les Franco-manitobains à retourner à l'avenir devant les tribunaux pour obtenir un bilinguisme aux niveaux municipal et

scolaire. Lyon et ses députés ont également mené une lutte des plus anti-démocratiques en affirmant que les gouvernements avaient plus de droits que les particuliers.

A plusieurs reprises également, les conservateurs ont manifesté un déplaisir profond face à la méthode choisie par le gouvernement Pawley: l'enchâssement constitutionnel. Grand défenseur des traditions canadiennes, Sterling Lyon ne pouvait pas accepter celle qui rendait aux Franco-manitobains leurs droits et plaçait la langue française au Canada un peu plus en évidence.

Peu de Canadiens furent réellement convaincus que les conservateurs manitobains respectaient les francophones. Peu de canadiens ont accepté l'argument voulant que les 60 000 Franco-manitobains soient réellement une menace pour le million de Manitobains dont la langue est de toutes les façons, l'anglais. En refusant le bilinguisme les conservateurs ont refusé, au nom de générations futures de Manitobains, une ouverture d'esprit sur le reste du pays et sur l'autre culture officielle. Ce faisant, ils ont entraîné dans leur sillage ceux qui, parce qu'ils ne font pas partie de cette autre culture officielle, ne voulaient pas avoir un sentiment d'échec et prônaient donc un unilinguisme provincial, à défaut de national.

Le débat linguistique de 1983-1984 a dévoilé, crûment quelquefois, les vraies motivations derrière les grands principes généreux. Si la majorité des manitobains ignoraient les décisions Prud'homme, quelqu'un au sein du gouvernement Schreyer savait qu'en ne faisant pas appel, la cause Forest "pourrait rester dans les greffes". Lorsque l'entêtement de Georges Forest a dérangé le plan qui avait si bien fonctionné dans le passé, le gouvernement a tenté de mettre sur les épaules d'un particulier le fardeau d'une traduction qui est de ressort gouvernemental. N'est-ce pas ce même gouvernement qui, quelques années plus tard, invoquera très souvent des arguments financiers pour justifier l'enchâssement constitutionnel? Les frais de traduction semblent tellement exorbitants au gouvernement qu'il a préféré donner plutôt des services à cette minorité remuante. Attitude pragmatique s'il en fût, il n'en demeure pas moins que les motivations patriotiques ne sont pas une des plus pressantes priorités du gouvernement, puisque le premier ministre Pawley admet que la question linguistique porte le numéro 58 dans une liste de 61 priorités gouvernementales. En trivialisant ainsi la question des droits constitutionnels des Franco-manitobains, le gouvernement Pawley donne le pouvoir à ses opposants, car il accepte la légitimité de leur opposition. Une partie du gouvernement ne semble pas convaincue que les Franco-manitobains ont réellement des droits historiques et choisit d'ignorer ceux de leurs collègues

qui croient à la dualité canadienne. Les audiences publiques auraient dû pallier ces défaillances historiques mais elle devinrent plutôt un forum idéal d'accusations portées contre le gouvernement. Toutes les volte-face gouvernementales y furent exposées, sans merci: les négociations dans un secret assez relatif, le refus d'audiences publiques alors qu'il était encore temps d'expliquer le problème, la tenue d'audiences publiques alors que le débat a pris une vilaine tournure, le refus d'imposer la guillotine ce qui permettait ainsi à la question linguistique d'entrer sur la scène municipale (ce qui n'avait aucune pertinence) le refus d'avoir des amendements à l'entente pour ensuite les imposer de façon unilatérale. Tout cela a donné une perception qui ne correspond pas aux intentions exprimées. De plus, en tentant d'aller à l'encontre des tendances historiques, le gouvernement Pawley est entré de plein-pied dans le cauchemar linguistique qui, jusque là, avait été l'apanage des gouvernements manitobains du XIXe siècle ou du Québec ou encore du gouvernement fédéral. La controverse qu'il déclenche l'emportera dans une vague de fond qui n'avait pas été prévue.

Si l'opinion publique avait senti que la détermination gouvernementale était très ferme, les tentatives de modification, les refus d'entériner l'entente n'auraient pas changé aussi radicalement le ton du débat.

En n'imposant pas sa volonté comme gouvernement au pouvoir, le cabinet Pawley a indiqué, tacitement, que le pouvoir appartient à l'opposition, donc à ceux qui ne sont pas élus pour gouverner mais qui dirigent l'opinion publique. Il a laissé également entendre que la minorité francophone lui a forcé la main pour arriver à une entente. La faiblesse apparente des convictions idéologiques ne peut pas être compensée par les raisons économiques. Les volte-face qui s'ensuivent prouveront combien les concessions étaient plus importantes que les intentions et les convictions. Cependant en faisant les concessions le gouvernement a perpétué l'ignorance au sujet du passé et des torts à redresser, ce qui n'a pas permis aux Franco-manitobains de prendre la place à laquelle ils ont réellement droit. Accusés d'usurper une partie du pouvoir, ils doivent disputer aux ethnies une position qui devrait leur revenir de droit. Leur nombre et leur présence sont une menace aux yeux de ceux qui forment la majorité, démographiquement. Lorsque le gouvernement Pawley capitule devant les opposants à son projet d'amendement, il remet entre les mains des francophones, et ultimement de la Cour suprême du Canada, le pouvoir de changer le cours de l'histoire. Lorsque le jugement est rendu, en faveur de la minorité francophone, une question se pose: le gouvernement va-t-il respecter le jugement ou bien faire comme bien de ses prédécesseurs l'ignorer ou l'appliquer sans grandes convictions? Il faudra attendre plusieurs

années avant de connaître l'ampleur de la réponse. La controverse entourant le bilinguisme officiel de la province après la décision du 13 juin 1985 laisse prévoir que les convictions ne vaincront pas l'ignorance qui a prévalu au cours du débat.

La parenthèse juridique est-elle fermée? Les Franco-manitobains ont-ils récupéré, en 1985, comme communauté, ce que les lois de 1890 leur avaient enlevé: un présent et un avenir bilingues? Et les Franco-manitobains peuvent-ils comme communauté, maintenant qu'ils ont obtenu des tribunaux un redressement des torts causés, vivre sans relâcher leurs efforts et leurs luttes? Y-a-t-il encore urgence? Y-a-t-il encore un intérêt public pour les luttes traditionnelles: anglophones contre franco-phones? Ecoles françaises? Commissions scolaires franco-phones? Services gouvernementaux en français? Est-ce que les franco-manitobains sont équipés dans leur mentalité collective pour revendiquer leur juste place au sein de la province du Manitoba? Et quelle est cette place?

Autant de questions qui à un moment donné recevront une réponse. Il y a déjà quelques éléments de réponse dans l'histoire du Manitoba.

Les Franco-manitobains ont, comme communauté, récupéré les éléments législatifs et juridiques dont ils

ont besoin pour un bilinguisme de plus en plus fonctionnel. C'est un bilinguisme qui prendra du temps à établir quotidiennement. Certaines voix s'élèvent déjà pour dire qu'un tel objectif n'est pas très réaliste. La loi fédérale des langues officielles existe depuis 1969 et il est évident que rares sont les canadiens qui entendent, vivent et pratiquent les deux langues officielles du pays, quotidiennement: le Manitoba peut-il réussir là où le Canada n'a pas tout à fait réussi? La réponse est entre les mains de la communauté franco-manitobaine, le gouvernement provincial, l'opposition et l'opinion publique. Or la communauté franco-manitobaine a toujours, à quelques exceptions près, estimé que des services gouvernementaux valaient plus, concrètement, que des principes.

Cela dit, les lois existent et il faut les appliquer. Il y a fort à parier que les Franco-manitobains garderont la vigilance héritée de l'Association d'éducation des canadiens-français du Manitoba et poursuivie par la Société franco-manitobaine, notamment dans le domaine scolaire. Cette vigilance a donné dans le passé une mentalité bien spéciale au Franco-manitobain. Cependant 1985 n'est pas 1916. La religion et la langue, les deux piliers de la survivance, ne font plus un seul et même concept: la langue est au premier plan. La cohésion que sous entendait la lutte pour la survivance a commencé à s'effriter au moment où l'aspect religieux a cédé le

pas à l'aspect linguistique. Il y a donc risque d'apathie au sein de la communauté francophone du Manitoba. Il est bien connu que lorsqu'un peuple n'a plus à lutter pour sa survivance, il a de fortes chances de disparaître à cause de l'abandon de sa vigilance. Le fait ne s'est pas encore produit au Canada en dépit des tentatives faites dans le passé. Le canadien-français et le canadien-anglais vivent côte à côte depuis des générations. Les relations vont de la simple politesse à l'hostilité ouverte dans certains cas, aux bonnes relations le plus souvent, surtout lorsqu'il y a un but commun à attendre ou un ennemi à combattre. Ce sont des relations basées sur la nécessité: chaque groupe linguistique a le pouvoir, en imposant sa volonté de mener la Confédération à sa perte ou en collaborant de mener la Confédération à un plus grand épanouissement. Mais les conflits linguistiques sont ceux qui séparent le plus les canadiens des deux langues officielles, car ce sont des conflits qui mettent en jeu le contrôle de la société et l'identité politique. La majorité, quelle qu'elle soit, voit dans le contrôle de la législation linguistique une façon d'amener la minorité à cesser d'être différente et à accepter les valeurs de l'autre groupe linguistique. De son côté, la minorité y voit, au contraire, l'unique façon de conserver, protéger et même accroître, les droits et les pouvoirs que ces droits octroient. En d'autres mots, chaque groupe linguistique a sa propre vision de la société et c'est cette vision qui est acceptée

ou refusée. Les Franco-manitobaines ont fait cette expérience lorsque la question de l'amendement constitutionnel a été présentée à l'Assemblée législative. Les conservateurs, représentant une partie de la société manitobaine, ont refusé cette vision du Manitoba, au nom de la stabilité, la continuité et l'intégrité du tissu social. Le projet a été retiré après des mois de bruit et de fureur, laissant chaque camp frustré et amer. Chacun a revendiqué, au nom du même passé, une solution et un résultat différents à cause d'une divergence profonde et fondamentale quant à la vision du Manitoba, qu'elle soit passée ou présente. Si toutes les parties en jeu avaient eu la même approche face au problème constitutionnel et juridique posé par les revendications de Roger Bilodeau, le projet aurait été approuvé sans cette rancœur, ces divisions et ces prises de position qui ne laissaient pas de place aux compromis. On peut spéculer longuement sur le rôle joué par Ottawa, par Trudeau en mai 1983, par le gouvernement Pawley ou par toutes les parties en jeu. Pourtant à la racine de toutes les querelles se trouve l'ignorance du passé et de l'histoire de la dualité manitobaine. Si cette connaissance avait existé, la compréhension aurait suivi. Or les opposants au projet constitutionnel ne comprenaient pas la résistance francophone et invoquaient les lois du nombre pour justifier leur refus. Ils ne pouvaient pas comprendre que les chefs de file et ceux qui les appuyaient étaient les héritiers de ceux qui

avaient jeté les bases de la résistance, d'une résistance qui, initialement et durant cinquante ans avait défié les lois de la logique et du nombre. Ce que les opposants ne pouvaient pas comprendre, et dans certains cas admettre, c'était que les francophones estimaient que le rétablissement de l'Article 23 leur était dû, qu'il ne devait pas y avoir d'atermoiements à ce sujet. Les opposants ne voyaient que l'agitation, les dépenses à encourir, et le fait que les ethnies étaient reléguées au second plan. Le gouvernement provincial de son côté, n'a jamais appliqué une volonté politique très forte face à ses obligations constitutionnelles. Les francophones ont souvent eu l'impression, au cours du débat, que le gouvernement Pawley avait entamé des négociations en vue d'un amendement constitutionnel parce que le cas Bilodeau était tellement menaçant sur le plan constitutionnel qu'il valait mieux trouver un arrangement à l'amiable. De leur côté, les opposants partaient du principe que, puisque les tribunaux et les gouvernements successifs avaient ignoré impunément les différentes décisions favorables aux francophones, il en serait de même en Cour suprême du Canada. Tout se passait comme si l'esprit d'équité, qui avait soufflé lors de la promulgation de la loi fédérale des langues officielles, était ignoré par les opposants au projet d'amendement. Ils se conduisaient en héritiers de Dalton McCarthy et de l'Equal Rights Association. L'incompréhension, l'ignorance, et les intérêts politiques

ont fait reculer les principes et les intentions.

La communauté franco-manitobaine ressentira-t-elle le désir de poursuivre ce genre de luttes? Il lui faudra d'abord établir sur quel terrain ces luttes et ces revendications porteront. Là encore, des jalons ont déjà été posés et ils diffèrent sensiblement de ceux de 1916. A cette époque le repli, le secret, la cohésion, la solidarité et la résistance étaient recommandés. En 1984 Léo Robert recommandait une ouverture sur le Manitoba entier, une diffusion appropriée de l'information, une cohésion et une solidarité qui ne seraient pas incompatibles avec l'esprit d'individualisme nécessaire à toute revendication juridique et une résistance à ceux que le bilinguisme dérange. Il est impossible que le Franco-manitobain de la fin du XXe siècle vive replié sur lui-même, culturellement, intellectuellement, etc... il lui faudra donc repenser sa philosophie de survivance, les outils qu'il devra utiliser. La cohésion et la solidarité sont les deux éléments qui devraient être les plus fondamentaux pour lutter contre l'apathie. Lorsque la "résistance" a été organisée en 1916 tout était à reculer et présupposait certaines attitudes de la part des Franco-manitobains: la langue gardienne de la Foi, donc une présence extrêmement forte du clergé, un système scolaire quasiment illégal, une économie basée sur l'agriculture, et un regard extrêmement prudent face à la

technologie. Ces attitudes ont disparu, avec le temps et les luttes.

La communauté franco-manitobaine est à la croisée des chemins car il lui faut inventer un avenir commun sans revendications basées sur des violations passées: un avenir où le repli sur soi est presque impossible à un âge où la technologie a fait du monde un "village global"; un avenir où la présence du clergé n'est pas toujours souhaitée; un avenir où l'éthique personnelle ne recommande plus nécessairement l'effort et la lutte mais plutôt le loisir et la détente; un avenir où l'abnégation personnelle et collective n'est plus aussi favorisée; un avenir où la place du francophone est très minoritaire avec des droits de partenaire à part presque égale juridiquement.

Une évidence apparaît de plus en plus: la communauté franco-manitobaine est, plus que jamais, fragile, en proie à des dissensions internes qui pourraient la briser plus que les attaques de l'extérieur ne l'ont jamais fait. Il lui faudra donc puiser dans son passé les éléments de son avenir et les points communs avec la majorité qui l'entoure parce qu'elle détient le pouvoir législatif. Il lui faudra surtout continuer à exercer un rôle de vigilance face aux gouvernants, un rôle de conscience pour éviter que le Manitoba continue à refuser la dualité canadienne et les principes confédératifs.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

- Arès, Richard, S-J. Qui fera l'avenir des minorités francophones au Canada?  
Saint-Boniface, La Société Historique de Saint-Boniface, 1972
- Audet, Louis-Philippe, Stamp, Robert M. Robert, Wilson, Donald, J. Canadian Education: A History,  
Scarborough, Prentice-Hall of Canada, 1970
- Baudoux, Maurice, Mgr, Les Franco-Canadiens de l'ouest: Constitutifs d'une société francophone canadienne,  
Tiré de mémoires de la Société Royale du Canada,  
Quatrième série, Tome XIII, 1975
- Bercuson, David. J, Buckner, Philip A. Eastern and Western Perspectives Papers from the Joint Atlantic Canada/Western Canadian Studies Conference P.  
Toronto, University of Toronto Press, 1981
- Clark, Lovell, The Manitoba School Question: Majority Rule or Minority Rights? Toronto, University of Toronto Press, 1968
- Comeault, Gilbert, L, La Question des Ecoles du Manitoba - Un Nouvel éclairage, Revue d'Histoire de l'Amérique Française  
Volume 33, No. 1, juin 1979
- Comeault, Gilbert-Louis, Les rapports de Mgr L.P.A. Langevin avec les groupes ethniques minoritaires et leurs répercussions sur le statut de la langue française au Manitoba,  
1895-1916  
Extraits du volume "Sessions d'étude 1975" Etude présentée au Congrès annuel de la Société Canadienne d'Histoire de l'Eglise catholique, le 21 septembre 1975, à l'Université de Sudbury
- Creighton, Donald John A. Macdonald Le 1er Premier Ministre du Canada  
Volume I et II  
Les Editions de l'Homme, Montréal 1981
- Deschênes, Jules, Ainsi Parlèrent les Tribunaux... Conflits Linguistiques au Canada 1968-1980, Montréal, Wilson E. Lafleur Limitée, 1980
- Dorge, Lionel, Introduction à l'étude des Franco-Manitobains, Essai historique et bibliographique, Saint-Boniface, La Société Historique de Saint-Boniface, 1973
- Elliott, Jean-Léonard, Immigrant Groups, Scarborough, Prentice-Hall, 1971

- La Fédération des Francophones Hors Québec, Les Héritiers de Lord Durham, volumes I et II, avril 1977*
- La Fédération des Francophones Hors Québec, Pour ne plus être sans pays, Ottawa, 1979*
- Harvey, Cameron, Chief Justice Samuel Freedman, A Great Canadian Judge, The Law Society of Manitoba, Winnipeg 1983*
- Howard, Joseph Strange Empire, Louis Riel and the Métis People*
- Jaenen, Cornelius, The Manitoba School Question; An Ethnic Interpretation, Ethnic Canadians: Culture and Education, ed. Kovacs, Regina, 1978*
- Joy, Richard, Languages in conflict. The Canadian Experience, Toronto MacClelland and Stewart, 1972*
- Kwavnick, David The Tremblay Report, Report of the royal Commission of Inquiry on Constitutional Problems, Toronto, McClelland & Stewart, 1973*
- McLeod Arnopoulos, Sheila, Hors du Québec Point de Salut, Montréal, Libre Expression, 1982*
- Morton, Desmond, The Queen vs Louis Riel Canada's greatest State Trial, Toronto, University of Toronto, January 1, 1974*
- Morton, William, L. Manitoba A History, Toronto, University of Toronto, 1957*
- Morton, W.L. The Critical Years: the Union of British North-america, 1857-1873, Toronto, McClelland and Stewart, 1964*
- Morton, W.L. Manitoba: the Birth of a Province, Volume I: Manitoba Record Society Publication 1984*
- Osler, E.B. Louis Riel, Un Homme à Pendre, Montréal, Les Editions du Jour, 1962*
- Radwanski, George, Trudeau, Toronto McMillan = of Canada 1978*
- Rémillard, Gil Le Fédéralisme Canadien: Elements Constitutionnels de Formation et d'évolution, Montréal éd. Québec/Amérique, 1980*
- Rioux, Marcel, Québec in Question, Toronto, James Lewis and Samuel, 1971*

- Robin, Martin, Canadian Provincial Politics, the Party Systems of the Ten Provinces, Scarborough, Prentice-Hall, 1978
- Scott, Frank, R. Essays on the Constitution, Toronto, University of Toronto, 1977
- Sheppard, Claude-Armand, The Law of languages in Canada, Studies of the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism, Ottawa, Information Canada, 1971
- Silver, Arthur, J The French Canadian Idea of Confédération 1864-1900 Toronto, University of Toronto Press, 1982
- Simeon, Richard Federal Provincial Diplomacy The Making of Recent Policy, Toronto, University of Toronto Press 1972
- Simpson, Jeffrey Discipline of Power, The Conservative Interlude and the Liberal Restoration, Toronto, Personal Library Publishers, 1980
- Stanley, George B.G. The Birth of Western Canada: A History of The Riel Rebellions, Toronto University of Toronto, 1961
- Stanley, G.F.G. Manitoba 1870, Une réalisation Métisse, Winnipeg, University of Winnipeg, 1972
- Sweeney, Alastair Georges-Etienne Cartier A Biography, Toronto
- Taillefer, Jean-Marie, La Paroisse St-Joachim de LaBroquerie, 1803-1983, Steinbach, La Liberté, 1983
- Trémaudan, Auguste-Henri de, Histoire de la Nationa Métisse dans l'Ouest Canadien, Saint-Boniface, Les Editions des Plaines, 1979
- Troyer, Warner Joe Clark 200 Days in Power, Toronto, Personal Library Publishers, 1980
- Trudeau, Pierre-Elliott Federalism and French Canadians, Toronto, MacMillan of Canada, 1968
- Vien, Rossel Radio Française dans l'Ouest, Cahiers du Québec, Montréal, Hurtubise, HMH 1977
- Waite, P.B. The Confederation Debates in the Province of Canada, 1865, Toronto, McClelland & Stewart Ltd, 1963
- Young, Brian George-Etienne Cartier, Montréal Bourgeois, Kingston & Montreal McGill, Queen's University Press, 1981

OUVRAGES SECONDAIRES CONSULTÉS

- Armstrong, Elizabeth The Crisis of Québec 14-18, Toronto, McClelland & Stewart, 1974
- Bell, David, Tepperman, Lorne The Roots of Diversity, A look at Canadian Political Culture, Toronto, McClelland & Stewart, 1979
- Berger, Carl The Writing of Canadian History. Aspects of English-Canadian historical writing 1900-1970  
Toronto, Oxford University Press, 1976
- Berger, Carl, Cook, Ramsay, The West and the nation, Toronto McClelland & Stewart, 1976
- Bothwell, Robert, Drummond, Ian, English, John, Canada since 1945, Power, Politics and Provincialism, Toronto, University of Toronto, Press, 1981
- Brown, Robert, Craig, Cook, Ramsay, Canada 1896-1921, A Nation Transformed, Toronto, McClelland and Stewart, 1974
- Commissaire aux Langues Officielles, Rapport annuel 1981, Ministre des Approvisionnement et Services, 1982
- Commissaire aux Langues Officielles, Rapport annuel 1982, Ministre des Approvisionnement et Services, Canada, 1983
- Commissaire aux Langues Officielles, Rapport annuel 1983, Ministre des Approvisionnement et Services, Canada, 1984
- Cook, Ramsay Canada and the French Canadian Question, MacMillan of Canada, Toronto, 1966
- Cook, Ramsay French Canadian Nationalism an Anthology, Toronto, MacMillan of Canada, 1969
- Craig, G.M. The Lord Durham's Report, Ottawa, McClelland & Stewart, 1982
- Genuist, Paul La Faillite du Canada Anglais, Les Quinze Editeurs, Montréal, 1980
- Gwyn, Richard The Northern Magus Pierre Trudeau & Canadians  
Toronto, McClelland & Stewart, 1980
- Hall, D.J. Clifford Sifton: Volume I The Young Napoleon 1861-1900, Vancouver and London, University of British Columbia Press, 1981
- Laxer and Laxer The Liberal Ideas of Canada: Pierre Trudeau and the Question of Canada's Survival, Toronto, James Lorimer and company, 1977

- Laurendeau, André Witness for Québec, Toronto, McMillan of Canada, 1973
- Lederman, W.R. The Courts and the Canadian Constitution, Toronto, McLelland and Stewart, 1964
- McRoberts Kenneth, Postgate Dale, Québec Social Change and Political Crisis, Toronto, McLelland and Stewart, 1980
- McWhinney, Edward, Canada and the Constitution 1979-1982, Patriation and the Charter of Rights, Toronto, University of Toronto, 1982
- Martin, Yves, Rioux, Marcel, French-Canadian Society, Volume I, Toronto, McLelland and Stewart, 1964
- Morton, W.L. The Canadian Identity, Toronto, University of Toronto, 1961
- Meekison, Peter, Canadian Federalism Myth or Reality, Toronto McLelland 1971
- Owran, Doug, Promise of Eden, the Canadian Expansionist Movement and the Idea of the West, 1856-1900, Toronto, University of Toronto, 1981
- Painchaud, Robert, Les exigences linguistiques dans le recrutement d'un Clergé pour l'Ouest Canadien, 1818-1920, Extrait du volume "Sessions d'Etude, 1975". Etude présentée au Congrès annuel de la société Canadienne d'Histoire de l'Eglise catholique, le 21 septembre 1975, à l'Université de Sudbury
- Painchaud, Robert, Les origines des peuplements de langue française dans l'Ouest Canadien, 1870-1920, Mythes et Réalités. Tiré de mémoires de la société Royale du Canada, quatrième série, Tome XIII, 1975
- Palmer, Howard, Patterns of Prejudice A History of Nationalism in Alberta, Toronto, McLelland and Stewart, 1982
- Pearson, Lester, B., Mike: Memoirs, Volumes 1, 2, 3, Toronto, University of Toronto, 1975
- Smiley, Donald V. Canada a Question of Federalism in the Eighties, Toronto, McGraw, Hill, Ryerson Ltd, 1980

THÈSES CONSULTÉES

Leblanc, Paul-Émile, L'Enseignement Français au Manitoba, 1916-1968, Ottawa, Université d'Ottawa, 1968

Taillefer, Jean-Marie, Les Franco-Manitobains et les Grandes Unités Scolaires, Winnipeg, Université du Manitoba, 1979

ARTICLES CONSULTÉS

Gauthier, Hubert, Les Francophones Hors Québec ont-ils un avenir?  
in Language and society, No. 8, automne 1982

L'État et la Recherche et de la Vie Française dans l'Ouest Canadien,  
Les actes du premier Colloque du Centre d'Études Franco-  
Canadiennes de l'Ouest tenu au Collège Universitaire de  
Saint-Boniface, 20-21 novembre 1981

L'État de la Recherche et de la Vie Française dans l'Ouest Canadien,  
Les actes du deuxième Colloque du Centre d'Études Franco-  
Canadiennes de l'Ouest tenu à la Faculté Saint-Jean  
(Edmonton) les 3 et 4 décembre 1982

Painchaud, Robert, French-Canadian Historiography and Franco-  
Catholic Settlement in Western Canada 1870-1915, Canadian  
Historical Review, Volume LX, number 4, December 1978

ENTREVUES

Archambault, Gérard, Dr, 15-16 décembre 1976

Baudoux, Maurice, Mgr, juillet-août 1983, Archives CKSB

Bédard, Armand, mai 1983, Archives personnelles

Chaput, Hélène, Sr, mai 1983, Archives personnelles

Collet, Roger, février 1984, Archives CKSB

Couture, Roland, 17 février 1984, Archives personnelles

Desaulniers, Maxime, Archives personnelles concernant surtout la  
période de l'Association d'Éducation des Canadiens-  
Français du Manitoba, durant la fin des années soixante  
et la préparation au Bill 59.

Desjardins, Laurent, Archives personnelles, concernant la période  
des années soixante à la Législature du Manitoba.

Desjardins, Laurent, 20 janvier 1984, Archives personnelles

*Forest, Georges, mars-avril 1984, Archives personnelles*

*Forest, Georges, Archives personnelles concernant l'Affaire Dumas  
et son cas personnel devant les tribunaux.*

*Gauthier, Maurice, février 1984, Archives CKSB*

*Guyot, Henri, Dr, circa 19 Archives CKSB*

*Guyot, Léonie, 15 janvier 1983, Archives personnelles*

*Monnin, Alfred, Juge, 13 janvier 1984, Archives personnelles*

*Roblin, Duff, Sénateur, 2 avril 1984, Archives personnelles*

*Enfin j'ai utilisé mes archives personnelles accumulées  
depuis les années 1976. Ceci comprend des articles de  
journaux, jugements rendus, factums, etc. De plus d'autres  
documents concernant la francophonie depuis 1968, spécialement  
la Société Franco-Manitobaine, la Fédération des Francophones  
Hors Québec.*

ANNEXES

ANNEXE I

THE MANITOBA ACT, 1870<sup>(1)</sup>  
33 VICTORIA, CHAPTER 3

An Act to amend and continue the Act 32-33 Vict., c.3; and to establish and provide for the Government of the Province of Manitoba.

[Confirmed by Imperial Act  
34-35 Vict., c. 23]

[Assented to 12th May, 1870]

WHEREAS it is probable that Her Majesty The Queen may, pursuant to the British North America Act, 1867 be pleased to admit Rupert's Land and the North-Western Territory into the Union or Dominion of Canada, before the next Session of the Parliament of Canada.

*Preamble.*

And whereas it is expedient to prepare for the transfer of the said Territories to the Government of Canada at the time appointed by the Queen for such admission:

And whereas it is expedient also to provide for the organization of part of the said Territories as a Province, and for the establishment of a Government therefor, and to make provision for the Civil Government of the remaining part of the said Territories, not included within the limits of the Province:

Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows: —

1. On, from and after the day upon which the Queen, by and with the advice and consent

---

(1) Manitoba, carved out of the North-West Territories, was the first of the new provinces to be established after Confederation. The Canadian Act of 1870 (above) was passed in anticipation of the Imperial Order in Council (see Part III) admitting those territories. The Imperial Act of 1871 (see Part II) confirms the Canadian Act. See also section 146 of the B.N.A. Act 1867, and also the B.N.A. Act, 1886.

THE MANITOBA ACT, 1870

of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, under the authority of the 146th Section of the British North America Act, 1867, shall, by Order in Council in that behalf, admit Rupert's Land and the North-Western Territory into the Union or Dominion of Canada, there shall be formed out of the same a Province, which shall be one of the Provinces of the Dominion of Canada, and which shall be called the Province of Manitoba, and be bounded as follows: that is to say, commencing at the point where the meridian of ninety-six degrees west longitude from Greenwich intersects the parallel of forty-nine degrees north latitude, — thence due west along the said parallel of forty-nine degrees north latitude (which forms a portion of the boundary line between the United States of America and the said North-Western Territory) to the meridian of ninety-nine degrees of west longitude, — thence due north along the said meridian of ninety-nine degrees west longitude, to the intersection of the same with the parallel of fifty degrees and thirty minutes north latitude, — thence due east along the said parallel of fifty degrees and thirty minutes north latitude to its intersection with the before-mentioned meridian of nine-six degrees west longitude, — thence due south along the said meridian of nine-six degrees west longitude to the place of beginning.(2)

*Province to be formed out of N.W. territory when united to Canada.*

*Its name and boundaries.*

---

(2) Repealed R.S.C. 1886. Sch. A.

The boundaries as set out in this section have been dealt with from time to time by the following enactments: --

(1881) 44 Vict., c. 14 (Dom.); (1881) 44 Vict., c. 14 (Man); (1912) 2 Geo. V, c. 32 (Dom); (1912) 2 Geo V.c.6 (Man); (1928) S.M., c.3 (Man.); 1930 20-21 Geo. V, c. 28 (Dom.); 1929 S.M., c. 4 (Man.); see also R.S.O. 1937, c. 3, Appendix "B"; 1937 S.M., c.5 (Man.) see also S. Sask. 1937, c.96.

All the territory now known as Manitoba together with other territory, was originally granted to "The Governor and Company of Adventures of England trading into the Hudson Bay" by charter of King Charles II dated 2nd May, 1670, and therein was named "Rupert's Land", and by said charter authority was given to said governor and Company to make reasonable laws not inconsistent

with those of England for the good government of the said Company, its governors, factors, masters, and others employed in any of the territory included in the said charter. The laws so made were known as the laws of Assiniboia (see Consolidated Statutes, Manitoba, 1880-81, d. LIV).

Rupert's Land Act (1808) 31-32 Vict., c. 103 (Imp.) was enacted enabling Her Majesty to accept a surrender upon terms of the lands, privileges and rights of "The Governor and Company of Adventures of England trading into the Hudson Bay", and for admitting the same into the Dominion of Canada, and by an order of Her Majesty in Council dated 23rd June, 1870, Rupert's Land became part of Canada, out of which Manitoba was formed by this Act.

All powers, authorities and jurisdiction of the several courts of justice established at the date of the Rupert's Land Act (31st May, 1868) and of the several officers thereof and of all magistrates and justices then acting therein were by that Act continued until the Parliament of Canada otherwise enacted.

By 34 Vict., c. 13 (Dom), ss. 1 to 6 (14th April, 1871), all enactments of the Parliament of Canada passed in the first three sessions thereof relating generally to all provinces of Canada were declared in force in Manitoba and all inconsistent laws then in force therein were repealed.

By 34 Vict., c. 14 (Dom), s. 1 (14th April, 1871), certain criminal laws of Canada therein set out were declared in force in Manitoba and section 2 provided that the "court known as the general court, now or hereafter existing in the Province of Manitoba and having the powers now exercised by the general court" should have power to determine and try all criminal cases in Manitoba or in the Territories.

The Supreme Court of Manitoba, now the Court of King's Bench, was established by S.M. 34 Vict., c. 2 (3rd May, 1871), but was not organized and brought into operation until the appointment of its first judge, Honourable Alexander Morris, who took the oath of office on August 14th, 1872.

See article "The Rise of Law in Rupert's Land," Vol.1, Western Law Times, p. 49.

[The notes to this section are copied without change from the Revised Statutes of Manitoba, 1940, p. 3705.]

It may be noted also that in 1912 part of the district of Keewatin, immediately north of the province, was added to Manitoba.

The boundaries of Manitoba were further dealt with by the Act to amend The Manitoba Boundaries Extension Act, 1912, and The Ontario Boundaries Extension Act, 1912, c.10 of the Statutes of Canada, 1950, See also 1953-54, c.0.

The Manitoba Act, 1870

2. On, from and after the said day which the Order of the Queen in Council shall take effect as aforesaid, the provisions of the British North America Act, 1867, shall, except those parts thereof which are in terms made, or reasonable intendment, may be held to be specially applicable to, or only to affect one or more, but not the whole of the Provinces now composing the Dominion, and except so far as the same may be varied by this Act, be applicable to the Province of Manitoba, in the same way, and to the like extent as they apply to the several Provinces of Canada, and as if the Province of Manitoba had been one of the Provinces originally united by the said Act.

*Certain provisions of B.N.A. Act, 1867, to apply to Manitoba.*

3. The said Province shall be represented in the Senate of Canada by two Members, until it shall have, according to decennial census, a population of fifty thousand souls, and from thenceforth it shall be represented therein by three Members, until it shall have, according to decennial census, a population of seventy-five thousand souls, and from thenceforth it shall be represented therein by four Members. (3)

*Representation in the Senate.*

4. The said Province shall be represented, in the first instance, in the House of Commons of Canada, by four Members, and for that purpose shall be divided by proclamation of the Governor General, into four Electoral Districts, each of which shall be represented

*Representation in the House of Commons.*

---

(3) Repealed, R.S.C., 1886, sch A. p. 2280, Replaced by s. 1 of c. 12 of the R.S. 1886 which granted Manitoba three senators until it had a population of 75 000, from thenceforth Manitoba was to have four senators. This Act was repealed, ace R.S.C., 1906, p. 2911 Manitoba, like the other three western provinces, has now six senators, See supra, s. 1 of the B.N.A. Act, 1915, [5-6 Geo. V, c. 45]

The Manitoba Act, 1870

by one Member: Provided that on the completion of the census in the year 1881, and of each decennial census afterwards, the representation of the said Province shall be re-adjusted according to the provisions of the fifty-first section of the British North America Act, 1867.(4)

5. Until the Parliament of Canada otherwise provides, the qualification of voters at Elections of Members of the House of Commons shall be the same as for the Legislative Assembly hereinafter mentioned: And no person shall be qualified to be elected, or to sit and vote as a Member for any electoral District, unless he is a duly qualified voter within the said Province.(5)

*Qualification  
of voters and  
members.*

6. For the said Province there shall be an officer styled the Lieutenant-Governor, appointed by the Governor General in Council, by instrument under the Great Seal of Canada.

*Lieutenant-  
Governor.*

7. The Executive Council of the Province shall be composed of such person, and under such designations, as the Lieutenant-Governor shall, from time to time, think fit; and, in the first instance, of not more than five persons.

*Executive  
Council.*

---

(4) Repealed, R.S.C. 1886, sch. A, p. 2280. If there had been a Representation Act in 1943, Manitoba would have had but fourteen members, which is three less than it had by the Representation Act, 1933. (See ante B.N.A. Act, 1943, p. 118) Representation in the House of Commons is governed by s. 51 of The B.N.A. Act, 1867.

(5) Repealed, R.S. 1886, sch. A, p. 2280.  
(For present qualifications of voters and members now fixed by "The Manitoba Election Act". - See R.S.M. 1954, c.68.)

THE MANITOBA ACT, 1870

8. Unless and until the executive Government of the Province otherwise directs, the seat of Government of the same shall be at Fort Garry, or within one mile thereof.

*Seat of Government.*

9. There shall be a Legislature for the Province, consisting of the Lieutenant-Governor, and of two Houses styled respectively, the Legislative Assembly of Manitoba.(6)

*Legislature.*

10. The Legislative Council shall, in the first instance, be composed of seven Members, and after the expiration of four years from the time of the first appointment of such seven Members, may be increased to not more than twelve Members. Every Member of the Legislative Council shall be appointed by the Lieutenant-Governor in the Queen's name, by Instrument under the Great Seal of Manitoba, and shall hold office for the term of his life, unless and until the Legislature of Manitoba otherwise provides under the British North America Act, 1867.

*Legislative Council.*

*Members and their appointment, etc.*

11. The Lieutenant-Governor may, from time to time, by Instrument under the Great Seal, appoint a Member of the Legislative Council to be Speaker thereof, and may remove him and appoint another in his stead.

*Speaker.*

12. Until the Legislature of the Province otherwise provides, the presence of a majority of the whole number of the Legislative Council, including the Speaker, shall be necessary to constitute a meeting for the exercise of powers.

*Quorum.*

13. Questions arising in the Legislative Council shall be decided by a majority of voices, and the Speaker shall, in all cases, have a vote, and when the voices are equal the decision shall be deemed to be in the negative.

*Voting*

*Equality of votes.*

---

(6) The Legislative Council was abolished by the Provincial Legislature (S.M. 1876, see c. 28, A. 2). Therefore sections 9 to 13, both inclusive, of this Act are now inoperative.

THE MANITOBA ACT, 1870

14. The Legislative Assembly shall be composed of twenty-four Members, to be elected to represent the Electoral Divisions into which the said Province may be divided by the Lieutenant-Governor, as hereinafter mentioned.(7)

*Legislative  
Assembly.*

15. The presence of a majority of the Members of the Legislative Assembly shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers; and for that purpose the Speaker shall be reckoned as a Member.(8)

*Quorum.*

16. The Lieutenant-Governor shall (within six months of the date of the Order of Her Majesty in Council, admitting Rupert's Land and the North-western Territory into the Union), by Proclamation under the Great Seal, divide the said Province into twenty-four Electoral Divisions, due regard being had to existing Local Divisions and population.(9)

*Electoral  
Division.*

17. Every male person shall be entitled to vote for a Member to serve in the Legislative Assembly for any Electoral Division, who is qualified as follows, that is to say: -

*Qualification  
of voters*

- (1) Of the full age of twenty-one years, and not subject to any legal incapacity;
- (2) A subject of Her Majesty by birth or naturalization;

---

(7) The Legislative Assembly is now composed of fifty-seven members. - See "The Legislative Assembly Act", R.S.M. 1954, c. 141.

(8) A quorum is now fixed at ten members of whom the Speaker may be one. - See "The Legislative Assembly Act." R.S.M. 1954, c. 141.

(9) The electoral divisions now number forty-seven. - See "The Electoral Divisions Act." R.S.M. 1954, c. 69.

THE MANITOBA ACT, 1870

(3) And a bonâ fide householder within the Electoral Division, at the date of the Writ of Election for the same, and has been a bonâ fide householder for one year next before the said date; or,

(4) If, being of the full age of twenty-one years, and not subject to any legal incapacity, and a subject of Her Majesty by birth or naturalization, he was, at any time within twelve months prior to the passing of this Act, and (though in the interim temporarily absent) is at the time of such election a bonâ fide householder, and was resident within the Electoral Division at the date of the Writ of Election for the same:

*Special, -  
- for first  
election only.*

But this fourth sub-section shall apply only to the first election to be held under this Act for Members to serve in the Legislative Assembly aforesaid.(10)

*Proviso.*

18. For the first election of Members to serve in the Legislative Assembly, and until the Legislature of the Province otherwise provides, the Lieutenant-Governor shall cause writs to be issued, by such person, in such form, and addressed to such Returning Officers as he thinks fit; and for the first election, and until the Legislature of the Province otherwise provides, the Lieutenant-Governor shall, by Proclamation, prescribe and declare the oaths to be taken by voters, the powers and duties of Returning and Deputy Returning Officers, the proceedings to be observed at such election, and the period during which such election may be continued, and such other provisions in respect to such first election as he may think fit.(11)

*Proceedings  
at first elec-  
tion, etc.,  
- how regu-  
lated.*

---

(10) The qualifications of voters are now fixed by "The Manitoba Election Act," R.S.M. 1954, c.68.

(11) The mode of conducting elections is now fixed by "The Manitoba Election Act," R.S.M. 1954, c.68.

THE MANITOBA ACT, 1870

19. Every Legislative Assembly shall continue for four years from the date of the return of the writs for returning the same (subject nevertheless to being sooner dissolved by the Lieutenant-Governor), and no longer; and the first Session thereof shall be called at such time as the Lieutenant-Governor shall appoint.(12)

*Duration of  
Legislative  
Assembly.*

20. There shall be a Session of the Legislature once at least in every year, so that twelve months shall not intervene between the last sitting of the Legislature in one Session and its first sitting in the next Session.

*Sessions at  
least once  
a year.*

21. The following provisions of the British North America Act, 1867, respecting the House of Commons of Canada shall extend and apply to the Legislative Assembly, that is to say: - Provisions relating to the election of a Speaker, originally, and on vacancies, - the duties of the Speaker, - the absence of the Speaker and the mode of voting, as if those provisions were here re-enacted and made applicable in terms to the Legislative Assembly.

*Certain pro-  
visions of  
B.N.A. Act,  
1867, to  
apply.*

22. In and for the Province, the said Legislature may exclusively make Laws in relation to Education, subject and according to the following provisions:

*Legislation  
teaching  
schools sub-  
ject to cer-  
tain provi-  
sions.*

(1) Nothing in any such Law shall prejudicially affect any right or privilege with respect to Denominational Schools which any class of persons have by Law or practice in the Province at the Union;

2) An appeal shall lie to the Governor General in Council from any Act or decision of the Legislature of the Province, or of any Provincial Authority, affecting any right or privilege of the Protestant or Roman Catholic minority of the Queen's subjects in relation to Education;

---

(12) See now for duration of Assembly, R.S.M. 1954, c. 141.

THE MANITOBA ACT, 1870

(3) In case any such Provincial Law, as from time to time seems to the Governor-General in Council requisite for the due execution of the provisions of this section, is not made, or in case any decision of the Governor-General in Council or any appeal under this section is not duly executed by the proper Provincial Authority in that behalf, then, and in every such case, and as far only as the circumstances of each case require, the Parliament of Canada may make remedial Laws for the due execution of the provisions of this section, and of any decision of the Governor General in Council under this section.

*Power reserved to Parliament.*

23. Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the Houses of the Legislature, and both those languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those languages may be used by any person, or in any Pleading or Process, in or issuing from any Court of Canada established under the British North America Act, 1867, or in or from all or any of the Courts of the Province. The Acts of the Legislature shall be printed and published in both those languages.(13)

*English and French languages to be used.*

24. Inasmuch as the Province is not in debt, the said Province shall be entitled to be paid, and to receive from the Government of Canada, by half-yearly payments in advance, interest at the rate of five per centum per annum on the sum of four hundred and seventy-two thousand and ninety dollars. (14)

*Interest allowed to the Province on a certain amount of the debt of Canada.*

---

(13) By Act of the Provincial Legislature, so far as the Legislature has jurisdiction to enact, the English language alone is to be used in the records and journals of the Legislative Assembly, and in the pleadings and process of the courts. See R.S.M. 1954, c. 187.

(14) Superseded by 2 Geo. C, c. 32, s.4 (Statutes of Canada).

THE MANITOBA ACT, 1870

25. The sum of thirty thousand dollars shall be paid yearly by Canada to the Province, for the support of its Government and Legislature, and an annual grant, in aid of the said Province, shall be made, equal to eighty cents per head of the population, estimated at seventeen thousand souls; and such grant of eighty cents per head shall be augmented in proportion to the increase of population, as may be shown by the census and shall be taken thereof in the year one thousand eight hundred and eighty one, and by each subsequent decennial census, until its population amounts to four hundred thousand souls, at which amount such grant shall remain thereafter, and such sum shall be in full settlement of all future demands on Canada, and shall be paid half-yearly, in advance, to the said Province.(15)

*Subsidy to the Province for support of Government, and in proportion to its population.*

26. Canada will assume and defray the charges for the following services: -

*Canada assumes certain expenses.*

1. Salary of the Lieutenant-Governor.
2. Salaries and allowances of the Judges of the Superior and District or County Courts.
3. Charges in respect of the Department of the Customs.
4. Postal Department.
5. Protection of Fisheries.
6. Militia.
7. Geological Survey.
8. The Penitentiary.
9. And such further charges as may be incident to, and connected with the services which, by the British North America Act, 1867, appertain to the General Government, and as are or may be allowed to the other Provinces.

*General provision.*

---

(15) Reapled, R.S.C. 1886, sch.A, p. 2280, Sec now B.N.A. Act (1907), c.11, s.1 and notes to s. 118 of the B.N.A. Act (1807).

THE MANITOBA ACT, 1870

27. The Customs duties now by Law chargeable in Rupert's Land, shall be continued without increase for the period of three years from and after the passing of this Act, and the proceeds of such duties shall form part of the Consolidated Revenue Fund of Canada.(16)

*Customs duties.*

28. Such provisions of the Customs Laws of Canada (other than such as prescribe the rate of duties payable) as may be from time to time declared by the Governor General in Council to apply to the Province of Manitoba, shall be applicable thereto, and in force therein accordingly.(17)

*Customs laws.*

29. Such provisions of the Laws of Canada respecting the Inland Revenue, including those fixing the amount of duties, as may be from time to time declared by the Governor General in Council applicable to the said Province, shall apply thereto, and be in force therein accordingly.(18)

*Inland Revenue laws and duties.*

30. All ungranted or waste lands in the Province shall be, from and after the date of the said transfer, vested in the Crown, and administered by the Government of Canada for the purposes of the Dominion, subject to, and except and so far as the same may be affected by, the conditions and stipulations contained in the agreement for the surrender of Rupert's Land by the Hudson's Bay Company to Her Majesty.(19)

*Ungranted lands vested in the Crown for Dominion purposes.*

---

(16) Repealed, R.S.C. 1886, sch. A, p. 2280.

(17) Repealed, R.S.C. 1886, sch. A, p. 2280.

(18) Repealed, R.S.C. 1886, sch. A. p. 2280.

(19) Repealed, R.S.C. 1886, sch. A. p. 2280.

Repealed by R.S.C. 1886, c. 47, s.3, which also has been repealed. See R.S.C. 1906, p. 2041.

For the allowance in lieu of lands see, now, 2 Geo. V. c. 32 (D).

THE MANITOBA ACT, 1870

31. And whereas, it is expedient, towards the extinguishment of the Indian Title to the lands in the Province, to appropriate a portion of such ungranted lands, to the extent of one million four hundred thousand acres thereof, for the benefit of the families of the half-breed residents, it is hereby enacted, that, under regulations to be from time to time made by the Governor General in Council, the Lieutenant-Governor shall select such lots or tracts in such parts of the Province as he may deem expedient, to the extent aforesaid, and divide the same among the children of the half-breed heads of families residing in the Province at the time of the said transfer to Canada, and the same shall be granted to the said children respectively, in such mode and on such conditions as to settlement and otherwise, as the Governor General in Council may from time to time determine.(20)

*Provisions  
as to Indian  
title.*

*Grants for  
half-breeds.*

32. For the quieting of titles, and assuring to the settlers of the Province the peaceable possession of the lands now held by them, it is enacted as follows: -

*Quieting  
titles.*

(1) All grants of land in freehold made by the Hudson's Bay Company up to the eighth day of March, in the year 1869, shall, if required by the owner, be confirmed by grant from the Crown.

*Grants by  
H.B. Company.*

(2) All grants of estates less than freehold in land made by the Hudson's Bay Company up to the eighth day of March aforesaid, shall, if required by the owner, be converted into an estate in freehold by grant from the Crown.

*The same.*

---

(20) Repealed, R.S.C., 1886, sch. A, p. 2280.

THE MANITOBA ACT, 1870

(3) All titles by occupancy with the sanction and under the license and authority of the Hudson's Bay Company up to the eighth day of March aforesaid, of land in that part of the Province in which the Indian Title has been extinguished, shall, if required by the owner, be converted into an estate in freehold by grant from the Crown.

*Titles by  
occupancy  
with per-  
mission.*

(4) All person in peaceable possession of tracts of land at the time of the transfer to Canada, in those parts of the Province in which the Indian Title has not been extinguished, shall have the right of pre-emption of the same, on such terms and conditions as may be determined by the Governor in Council.

*By peaceable  
possession.*

(5) The Lieutenant-Governor is hereby authorized, under regulations to be made from time to time by the Governor General in Council, to make all such provisions for ascertaining and adjusting, on fair and equitable terms, the rights of Common, and rights of cutting Hay held and enjoyed by the settlers in the Province, and for the commutation of the same by grants of land from the Crown.(21)

*Lieutenant-  
Governor to  
make provi-  
sions under  
Order in  
Council.*

33. The Governor General in Council shall from time to time settle and appoint the mode and form of Grants of Land from the Crown, and any Order in Council for that purpose when published in the Canada Gazette, shall have the same force and effect as if it were a portion of this Act.(22)

*Governor in  
Council to  
appoint form,  
etc., of  
grants.*

34. Nothing in this Act shall in any way prejudice or affect the rights or properties of the Hudson's Bay Company, as contained in the conditions under which that Company surrendered Rupert's Land to Her Majesty.(23)

*Rights of  
H.B. Company  
not affected.*

---

(21) Repealed, R.S.C., 1886, sch. A, p. 2280.  
Provisions of this section, except s.-s. 5, embodied in R.S.C. 1906, c. 99, ss. 22, 22.

(22) Repealed, R.S.C., 1886, sch. A, p. 2280.

(23) Repealed, R.S.C., 1886, sch. A, p. 2280.

THE MANITOBA ACT, 1870

35. And with respect to such portion of Rupert's Land and the North-Western Territory, as is not included in the Province of Manitoba, it is hereby enacted, that the Lieutenant-Governor of the said Province shall be appointed, by Commission under the Great Seal of Canada, to be the Lieutenant-Governor of the same, under the name of the North-West Territories, and subject to the provisions of the Act in the next section mentioned.(24)

*Lieutenant-Governor to govern N.W. Territory for Canada.*

36. Except as hereinbefore is enacted and provided, the Act of the Parliament of Canada, passed in the now last Session thereof, and entitled "An Act for the Temporary Government of Rupert's Land, and the North-West Territory when united with Canada," is hereby re-enacted, extended and continued in force until the first day of January, 1871, and until the end of the Session of Parliament then next succeeding.(25)

*Act 32-33 V., extended and continued.*

---

(24) Repealed, 38 Vict., c. 39, s. 76.

(25) Repealed, R.S.C., 1886, sch. A, p. 2280.

ANNEXE II

OFFICIAL LANGUAGE, ETC. CAPS. 14 & 15

C H A P T E R 14.

Act to Provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba.

[Assented to 31st March, 1890.]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province Manitoba, enacts as follows:

1 Any statute or law to the contrary notwithstanding the English language only shall be used in the records and journals of the House of Assembly for the Province of Manitoba, and in any pleadings or process in or issuing from any court in the Province of Manitoba. The Acts of the Legislature of the Province of Manitoba need only be printed and published in the English language.

*English language to be Official language.*

*Statutes.*

2 This Act shall only apply so far as this Legislature has jurisdiction so to enact, and shall come into force on the day it is assented to.

*Act to apply only within jurisdiction of Legislature.*

179 In cases where, before the coming into force of this Act, Catholic school districts have been established as in the next preceding section mentioned, such Catholic school districts shall, upon the coming into force of this Act, cease to exist, and all the assets of such Catholic school districts shall belong to, and all

*Catholic school districts to cease to exist.*

the liabilities thereof be paid by the public school district. In case the liabilities of any such Catholic school district exceed its assets then the difference shall be deducted from the amount to be allowed as an exemption, as provided in the next preceding section. In case the assets of any such Catholic school district exceed its liabilities, the difference shall be added to the amount to be allowed as an exemption, as provided in the next preceding section.

ANNEXE III

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 23  
DE L'ACTE DU MANITOBA AUX TEXTES LEGISLATIFS, 1980, C.3

DEFINITION DE L'EXPRESSION "LANGUE OFFICIELLE".

1 Dans la présente loi, "langue officielle" désigne le français ou l'anglais.

Interprétation en cas de conflits.

2 Lorsque les deux versions d'une disposition d'une loi rédigée dans les deux langues officielles n'ont pas le même sens, se contredisent ou sont incompatibles

a) la disposition rédigée dans la langue officielle dans laquelle le projet de loi a été imprimé et distribué initialement aux députés de l'Assemblée à l'Assemblée l'emporte sur la disposition correspondante rédigée dans l'autre langue officielle; et

b) dans le cas où le projet de loi a été imprimé et distribué initialement aux députés de l'Assemblée à l'Assemblée dans les deux langues officielles, la version qui, d'après l'esprit, l'intention et le sens véritable de la loi considérée globalement, assure le mieux la réalisation de son projet a pré-séance sur l'autre.

Attestation de dépôt du projet de loi.

3 (1) Lorsqu'un projet de loi déposé devant la Législature est imprimé et distribué initialement aux députés de l'Assemblée à l'Assemblée dans une seule langue officielle, le Greffier de la Chambre doit signer sur le projet de loi une attestation indiquant que la langue du projet de loi est la langue officielle dans laquelle le projet de loi a été imprimé et distribué initialement aux députés de l'Assemblée à l'Assemblée et, si le projet de loi est adopté, cette attestation doit être imprimée sur toutes les copies de cette loi imprimées et publiées par le gouvernement ou en son nom.

Langue de distribution des anciennes lois.

3 (2) Pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation des lois de la province adoptées jusqu'à présent, les projets de loi des lois adoptées jusqu'à présent sont, par les présentes, irrévocablement présumés avoir été imprimés et distribués initialement aux députés de l'Assemblée à l'Assemblée dans la langue anglaise.

Entrée en vigueur présumée des traductions.

4 (1) Lorsqu'un projet de loi déposé devant la Législature et imprimé dans une seule langue officielle est adopté avant que sa traduction dans l'autre langue officielle ne soit disponible, la traduction de la loi est réputée, à toute fin que de droit, à compter de la date de l'adoption de la loi, avoir la même valeur légale et produire le même effet que la version de la loi établie dans la langue officielle dans laquelle le projet de loi correspondant a été imprimé, lorsqu'une traduction de la loi dans l'autre langue officielle, attestée quant à son exactitude par la personne désignée par l'Orateur pour vérifier la traduction de la loi et attester son exactitude, est subséquemment déposée devant le Greffier de la Chambre.

Publication de la traduction.

4 (2) Lorsque la traduction d'une loi dans une langue officielle est déposée devant le Greffier de la Chambre conformément au paragraphe (1), le Greffier de la Chambre doit signer sur le texte traduit une attestation indiquant que la traduction, attestée par la personne désignée par l'Orateur pour vérifier la traduction de la loi et en attester l'exactitude, a été déposée; cette attestation et celle de la personne désignée par l'Orateur pour vérifier la traduction de la loi et en attester l'exactitude doivent être imprimées sur tous les textes de la loi traduite imprimés et publiés par le gouvernement ou en son nom.

Mention de lignes dans une loi.

5 Lorsque, dans une loi de la Législature adoptée avant le 1er janvier 1981, il est mentionné une ligne précise d'un article, d'un paragraphe, d'une disposition, d'une sous-disposition, d'une sous-sous-disposition, d'un alinéa, d'un sous-alinéa, d'une annexe, d'une formule ou d'une autre partie de ladite loi ou de toute autre loi de la Législature adoptée avant le 1er janvier 1981 (appelée la "loi désignée" au présent article), et que la mention semble faire apparaître une contradiction ou une ambiguïté du fait que la ligne de la loi désignée imprimée dans une langue officielle ne correspond pas à la même ligne de la loi désignée imprimée dans l'autre langue officielle, la mention est réputée être une mention de la ligne en question de la loi désignée imprimée dans la langue anglaise.

Classement dans la codification permanente.

6 La présente loi est le chapitre S207 de la codification permanente des Lois du Manitoba.

Abrogation.

7 La loi prévoyant que la langue anglaise est la langue officielle de la province du Manitoba, chapitre 010 des Lois révisées, est abrogée.

Entrée en vigueur de la loi.

8 La présente loi entre en vigueur le jour de la sanction royale.

La loi a été modifiée en 1982 par l'adjonction du paragraphe suivant:

Absence ou empêchement d'agir de l'Orateur.

4 (3) Lorsque l'Orateur est absent ou empêché pour toute autre raison de désigner une personne pour vérifier la traduction d'une loi et en attester l'exactitude, l'Orateur suppléant peut désigner une personne à cette fin. Lorsqu'il

n'y a ni Orateur ni Orateur suppléant, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, le procureur général peut procéder à cette désignation. Loi modifiant la Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs, 1982 (Man), chap. 3, art. 1.

## ANNEXE IV

MOTION de résolution autorisant Son Excellence le gouverneur général à prendre une proclamation portant modification de la Constitution du Canada

Considérant que la Loi constitutionnelle de 1982 prévoit que la Constitution du Canada peut, conformément à l'article 43 de cette loi, être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes et par une résolution de l'assemblée législative de la province concernée,

l'Assemblée législative de la province du Manitoba a résolu d'autoriser Son Excellence le gouverneur général à prendre, sous le grand sceau du Canada, une proclamation modifiant la Constitution du Canada comme il suit:

### PROCLAMATION MODIFIANT LA CONSTITUTION DU CANADA

1. La Loi de 1870 sur le Manitoba est modifiée par insertion, après l'article 23, de ce qui suit:

#### Liberté d'emploi du français et de l'anglais

23.1 Vu que le français et l'anglais sont les langues officielles du Manitoba, la liberté d'employer l'une ou l'autre, existant en vertu du droit du Manitoba lors de l'entrée en vigueur du présent article, ne peut être abolie ni restreinte par une loi de la Législature du Manitoba ou en application d'une de ses lois.

#### Égalité des deux versions des lois

23. (1) Les versions française et anglaise des lois adoptées dans les deux langues par la Législature du Manitoba ont également force de loi.

#### Définition de "loi"

(2) Au présent article et aux articles 23.3 et 23.6, "loi" s'entend au sens de "acte" à l'article 23.

#### Publication dans les deux langues officielles des lois adoptées après le 31 décembre 1985

23.3 (1) Sous réserve de l'article 23.6, les lois de la Législature du Manitoba

adoptées après le 31 décembre 1985 sont inopérantes si elles ne sont pas imprimées et publiées dans les deux langues officielles.

#### Exception

(2) Par dérogation à l'article 23, mais sous réserve des articles 23.4 et 23.5, les lois de la Législature du Manitoba adoptées avant le 1er janvier 1986 ne sont pas inopérantes du seul fait de n'avoir été imprimées et publiées que dans une langue officielle.

#### Publication dans les deux langues officielles des lois d'intérêt public

34.4 (1) Les lois d'intérêt public figurant dans le recueil de 1970 des lois révisées du Manitoba et celles adoptées après le 1er janvier 1970 au plus tôt appartenant à une catégorie normalement assujettie à révision générale sont inopérantes si elles ne sont pas imprimées et publiées dans les deux langues officielles pour le 31 décembre 1993 au plus tard.

#### Révision générale des lois d'intérêt public

(2) Une révision générale des lois d'intérêt public du Manitoba adoptée après l'entrée en vigueur du présent article est inopérante si elle n'est pas imprimée et publiée dans les deux langues officielles.

#### Date limite de la révision

(3) Une révision générale des lois d'intérêt public du Manitoba est à imprimer et publier pour le 31 décembre 1993 au plus tard.

#### Date limite pour les lois de l'annexe

23.5 (1) Les lois figurant à l'annexe, ainsi que les lois qui les modifient ou les remplacent, sont inopérantes après le 31 décembre 1993 si elles ne sont pas imprimées et publiées dans les deux langues officielles à cette date au plus tard.

#### Date limite pour certains règlements

(2) Les règlements adoptés avant le

1er janvier 1986 qui, s'ils étaient adoptés à cette date du plus tôt, seraient inopérants par application du paragraphe 23.3 (1) faute d'être imprimés et publiés dans les deux langues officielles sont inopérants après le 31 décembre 1993 s'ils ne sont pas imprimés et publiés dans ces deux langues à cette date au plus tard.

#### Exception pour les lois modificatives

23.6 Par dérogation à l'article 23, les lois de la Législature du Manitoba adoptées avant le 1er janvier 1994 et qui ne font que modifier des lois de cette législature elles-mêmes en vigueur bien qu'elles n'aient été imprimées et publiées que dans une langue officielle ne sont pas inopérantes du seul fait de n'avoir été imprimées et publiées que dans une langue officielle.

#### Maintien des droits

23.7 Les articles 23.1 ou 23.2 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits garantis par l'article 23.

#### Autorités locales

23.8 Sous réserve de l'article 23, les municipalités, les divisions et districts scolaires ou les institutions constituées en collectivités ou administrations de compétence locale en vertu d'une loi de la Législature du Manitoba ne sont pas tenus d'adopter, d'imprimer ou de publier leurs arrêtés, règlements, règles ou résolutions en français et en anglais.

#### Langues autres que le français ou l'anglais

23.9 (1) Les articles 23.1 à 23.8 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur du présent article et découlant de la loi ou de la coutume, des langues du Manitoba autres que le français ou l'anglais.

#### Maintien du patrimoine multiculturel

(2) Toute interprétation du présent article doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Manitobains.

ANNEXE V

B I L L 115

AN ACT RESPECTING THE OPERATION OF SECTION 23  
OF THE MANITOBA ACT

PROJET DE LOI 115

LOI CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DE 1870 SUR LE MANITOBA

2<sup>e</sup> session, 32<sup>e</sup> Législature, 32 Elizabeth, II, 1983

L'Hon. M. Anstett

PROJET DE LOI 115

LOI CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DE 1870 SUR LE MANITOBA

(Sanctionnée le )

SA MAJESTÉ, conformément à l'avis de l'Assemblée législative du Manitoba, décrète:

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

"bureau d'administration principal" S'entend, en ce qui concerne une institution, du bureau d'administration central de l'institution, à l'exclusion des bureaux régionaux de celle-ci.

"Conseil" Le Conseil consultatif des services dans les langues officielles constitué en vertu de la présente loi.

"corporation de la Couronne" Une personne morale constituée en vertu d'une loi de la Législature et dont tous les membres ou dont tous les membres du conseil d'administration ou du conseil de direction

(i) sont désignés en vertu d'une loi de la Législature ou par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, et

(ii) exercent leurs fonctions à titre d'officiers publics ou de préposés de la Couronne, ou relèvent, directement ou indirectement, de la Couronne dans l'exercice de leurs fonctions.

"directeur" ou "directeur d'une institution" S'entend

- (i) dans le cas d'un ministère, du ministre chargé de l'administration du ministère,
- (ii) dans le cas d'un tribunal du Manitoba, du juge en chef du tribunal,
- (iii) dans le cas du bureau du Directeur général des élections, du Directeur général des élections,
- (iv) dans le cas des bureaux de l'Ombudsman de la province du Manitoba désigné en vertu de la Loi sur l'Ombudsman, de l'Ombudsman de la province du Manitoba, et
- (v) dans tous les autres cas, du directeur général de l'institution.

"institution" S'entend d'une ou de plusieurs des entités suivantes:

- (i) un ministère,
- (ii) un tribunal du Manitoba,
- (iii) une juridiction quasi-judiciaire du gouvernement,
- (iv) une corporation de la Couronne,
- (v) un organisme du gouvernement,
- (vi) le bureau du Directeur général des élections, et
- (vii) les bureaux de l'Ombudsman de la province du Manitoba désigné en vertu de la Loi sur l'Ombudsman.

"ministère" Un ministère du gouvernement du Manitoba.

"Ministre" Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

"municipalité" comprend un district d'administration locale.

"Ombudsman" L'Ombudsman aux services dans les langues officielles désigné en vertu de la présente loi.

"organisme du gouvernement" Une régie, une commission, une association ou autre corps constitué en vertu d'une loi de la Législature et dont tous les membres ou dont tous les membres du conseil d'administration ou du conseil de direction

- (i) sont désignés en vertu d'une loi de la Législature ou par décret du lieutenant-gouverneur en conseil; et

- (ii) exercent leurs fonctions à titre d'officiers publics ou de préposés de la Couronne ou relèvent, directement ou indirectement, de la Couronne dans l'exercice de leurs fonctions.

"plaignant" Une personne, à l'exception de l'Ombudsman, qui dépose une plainte formulée en vertu de la présente loi.

"tribunal du Manitoba" s'entend de la Cour d'Appel, de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale.

"zone de services dans les langues officielles" Une municipalité, à l'exception de la Ville de Winnipeg, où

- (i) au moins 800 des résidents ou 8% des résidents ont appris l'anglais en premier dans leur enfance et le comprennent toujours, et
- (ii) au moins 800 des résidents ou 8% des résidents ont appris le français en premier dans leur enfance et le comprennent toujours.

#### Conseil consultatif

2(1) Est constitué par les présentes un conseil nommé le "Conseil consultatif des services dans les langues officielles" et formé d'au moins 13 membres que le Ministre désigne et dont le Ministre fixe la durée du mandat.

#### Formation du Conseil

2(2) Le Ministre désigne à titre de membres du Conseil

- a) 2 cadres supérieurs de corporations de la Couronne;
- b) 2 cadres supérieurs de ministères;
- c) 1 cadre supérieur de la Commission de la Fonction publique;
- d) 2 représentants de la communauté franco-manitobaine;
- e) 2 particuliers ne faisant pas partie de la communauté franco-manitobaine;
- f) 4 représentants des syndicats des employés de la Fonction publique et des employés d'autres institutions parties à des conventions collectives, dont au moins 2 représentants du Manitoba Government Employees Association; et

- g) les autres personnes dont il estime la participation souhaitable afin que le Conseil remplisse ses fonctions.

#### Président

3 Les membres du Conseil élisent un président issu de leurs rangs.

#### Réunions

4(1) A la demande du Ministre ou de sa propre initiative, le Conseil se réunit afin de remplir ses fonctions. Le Conseil doit cependant se réunir au moins 2 fois l'an.

#### Quorum

4(2) Six membres du Conseil forment le quorum pour les délibérations du Conseil.

#### Fonctions

5(1) Le Conseil agit à titre de conseiller du Ministre quant aux méthodes à utiliser afin d'appliquer la présente loi de manière adéquate et efficace et, notamment, quant

- a) aux mesures à prendre afin de fournir des ressources suffisantes, y compris des employés possédant une connaissance d'usage du français et de l'anglais, dans le but de respecter les exigences de la présente loi; et
- b) à l'opportunité de modifier la présente loi ou les règlements.

#### Caractère consultatif exclusivement

5(2) Nul conseil, décision ou recommandation du Conseil ne lie le Ministre ou une autre personne touchée par ce conseil, cette décision ou cette recommandation.

#### Ombudsman aux services dans les deux langues officielles

6 Sur recommandation du Comité permanent de l'Assemblée sur les privilèges et les élections, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un Ombudsman aux services dans les langues officielles, lequel doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que la présente lui attribue.

#### Compétences linguistiques

7 Pour être désigné Ombudsman, il faut avoir une bonne connaissance du français et de l'anglais.

#### Durée du mandat

8(1) Sous réserve du présent article le mandat de l'Ombudsman dure 5 ans et est renouvelable.

#### Démission

8(2) L'Ombudsman peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit de démission à l'Orateur de l'Assemblée, ou au Greffier de l'Assemblée si l'Orateur est absent ou si son poste est vacant.

#### Destitution ou suspension

8(3) Sur résolution de l'Assemblée adoptée au 2/3 des suffrages exprimés, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre ou destituer de ses fonctions l'Ombudsman.

#### Suspension en dehors des sessions

8(4) En dehors des sessions de la Législature, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre l'Ombudsman pour incapacité, pour manquement aux devoirs de sa charge ou pour inconduite. Ces faits doivent avoir été prouvés à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil. Toutefois, la suspension ne peut produire ses effets que jusqu'à la fin de la session suivante.

#### Ombudsman intérimaire

9 Lorsque la charge d'Ombudsman est vacante ou que l'Ombudsman est suspendu en vertu du paragraphe 8(4), le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un Ombudsman intérimaire qui occupe sa charge jusqu'à ce qu'un nouvel Ombudsman ait été désigné en vertu de l'article 6 ou que l'Assemblée ait pris une décision au sujet de la suspension.

#### Recommandations du Comité

10(1) Le Président du Conseil exécutif doit convoquer une réunion du Comité permanent de l'Assemblée sur les privilèges et les élections, lorsque se présente l'un des cas suivants:

- a) la charge d'Ombudsman est vacante;
- b) le mandat de l'Ombudsman expire dans les 12 mois;  
ou
- c) l'Ombudsman a offert sa démission et celle-ci doit entrer en vigueur dans les 12 mois;

le Comité doit alors établir une liste des personnes convenables et disponibles afin d'occuper le poste d'Ombudsman et faire ses recommandations au Président du Conseil exécutif.

#### Réunion du Comité permanent

10(2) Le Comité permanent de l'Assemblée sur les privilèges et les élections peut, afin de remplir les fonctions que le présent article lui attribue, se réunir en tout temps, sauf lorsque l'Assemblée est dissoute.

#### Officier de l'Assemblée

11 L'Ombudsman est un officier de l'Assemblée législative et ne peut être candidat à une élection en vue de devenir membre de l'Assemblée, ni être élu ou siéger à titre de membre de l'Assemblée.

#### Dépenses de l'Ombudsman

12(1) Les sommes qui doivent être dépensées aux fins de l'exercice des fonctions et des pouvoirs que la présente loi attribue à l'Ombudsman sont payées à même le Trésor avec les sommes dont la dépense est autorisée à cette fin par une loi de la Législature.

#### Traitement de l'Ombudsman

12(2) L'Ombudsman reçoit le traitement que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et ce traitement ne peut être réduit que sur résolution de l'Assemblée adoptée au 2/3 des suffrages exprimés.

#### Employés relevant de l'Ombudsman

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Loi sur la Fonction publique s'applique aux employés relevant de l'Ombudsman.

#### Application de la Loi sur la Fonction publique

13(2) Lorsqu'une disposition de la Loi sur la Fonction publique ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci entre en conflit ou est incompatible avec une ordonnance rendue, une règle prescrite ou un règlement adopté en vertu de la présente loi et ayant rapport ou touchant soit aux employés relevant de l'Ombudsman soit à la surveillance ou à la direction de ceux-ci, l'ordonnance rendue, la règle prescrite ou le règlement adopté en vertu de la présente loi a priorité.

#### Application à l'Ombudsman

14 L'Ombudsman n'est pas soumis à la Loi sur la Fonction publique, à l'exception de l'article 44 de celle-ci. Il a cependant droit aux privilèges et aux émoluments, y compris les congés durant les jours fériés, les vacances, les congés de maladie et les indemnités de départ, auxquels ont droit les employés de la Fonction publique qui ne sont pas partie à une convention collective.

#### Loi sur la pension de retraite de la Fonction publique

15 L'Ombudsman et tous les employés relevant de lui sont des employés au sens de la Loi sur la pension de retraite de la Fonction publique.

#### Communication et services

16 Toute personne a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec les institutions suivantes ou pour recevoir les services de celles-ci:

- a) le bureau d'administration principal d'un ministère;
- b) le bureau d'administration principal
  - (i) d'un tribunal du Manitoba,
  - (ii) d'une juridiction quasi-judiciaire du gouvernement,
  - (iii) d'une corporation de la Couronne, ou
  - (iv) d'un organisme du gouvernement;
- c) le bureau du Directeur général des élections; et
- d) les bureaux de l'Ombudsman de la province du Manitoba désigné en vertu de la Loi sur l'Ombudsman.

#### Autres bureaux de certaines institutions

17(1) Toute personne a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec les autres bureaux des institutions visées aux alinéas 16a) et b) et pour recevoir les services de ceux-ci, lorsque l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

#### Certains bureaux touchés

17(2) Sans préjudice du paragraphe (1), le droit prévu au présent article peut être exercé auprès des bureaux suivants:

- a) le Secrétariat des services en langue française;
- b) le Bureau de l'éducation française;
- c) le Service de traduction;
- d) le bureau de l'Agent culturel auprès des francophones de la Direction du développement culturel; et
- e) les bureaux de l'Ombudsman.

#### Droits plus étendus dans des régions définies

18 En plus des droits prévus aux articles 16 et 17, toute personne a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec les bureaux des institutions visées aux alinéas 16a) et b) et pour recevoir les services de ceux-ci, lorsque le bureau est situé dans les régions suivantes ou y fournit des services:

- a) une zone de services dans les deux langues officielles;
- b) le district de Saint-Boniface et Saint-Vital institué en vertu de la Loi sur la Ville de Winnipeg; ou
- c) la partie de la Ville de Winnipeg anciennement connue sous le nom de Saint-Norbert.

#### Plainte

19 Lorsqu'une personne prétend qu'un droit prévu à la présente loi lui est nié, elle peut déposer une plainte auprès de l'Ombudsman.

#### Formulation des plaintes par écrit

20 Toute plainte adressée à l'Ombudsman doit être formulée par écrit.

#### Plainte à l'initiative de l'Ombudsman

21 Lorsque l'Ombudsman a des motifs raisonnables de croire que des droits prévus à la présente loi sont niés à une personne, l'Ombudsman peut lui-même rédiger une plainte.

### Enquête sur les faits allégués

22(1) Sur réception d'une plainte ou après avoir lui-même rédigé une plainte, l'Ombudsman doit, sous réserve du paragraphe (2), enquêter immédiatement sur les faits allégués dans la plainte et, à cette fin, il jouit de la protection et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie V de la Loi sur la preuve au Manitoba. Toutefois les articles 87 et 88 de cette loi ne s'appliquent pas à l'enquête que mène l'Ombudsman en vertu de la présente loi.

### Refus d'enquête

22(2) L'Ombudsman peut refuser ou cesser d'enquêter sur les faits allégués dans une plainte lorsque, à son avis,

- a) la plainte est frivole ou vexatoire, n'a pas été faite de bonne foi ou ne porte pas sur un sujet sérieux; ou
- b) les circonstances visées par la plainte ne nécessitent pas une enquête.

### Rapport du refus d'enquête

22(3) Lorsque l'Ombudsman refuse ou cesse d'enquêter sur les faits allégués dans une plainte, il doit en informer, par écrit, le plaignant et toute autre personne intéressée.

### Droit au contrôle judiciaire

22(4) Dans l'avis expédié en vertu du paragraphe (3), l'Ombudsman doit informer le plaignant du droit de celui-ci de présenter en vertu de l'article 28, une demande de jugement déclaratoire.

### Auditions, etc.

23(1) Afin d'enquêter sur les faits allégués dans une plainte, l'Ombudsman peut tenir des auditions, recevoir ou obtenir des renseignements de quiconque et procéder aux recherches qu'il estime appropriées.

#### Droit d'être entendu

23(2) S'il apparaît à l'Ombudsman qu'il existe des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation à l'égard d'une question et que cela pourrait porter préjudice à une personne ou à une institution soumise à l'application de la présente loi, l'Ombudsman doit fournir à la personne ou à l'institution l'occasion de se faire entendre à l'égard de la question, laquelle personne ou institution peut se faire entendre par l'entremise d'un avocat ou autrement.

#### Conclusions de l'enquête

24 Après enquête sur les faits allégués dans une plainte, l'Ombudsman doit faire parvenir au plaignant, au Ministre, au Conseil, au directeur de l'institution concernée par la plainte et à toute autre personne intéressée un rapport qui contient

- a) les conclusions de l'enquête;
- b) les recommandations qu'il estime appropriées à l'égard des circonstances visées par la plainte; et
- c) un avis du droit du plaignant de présenter, en vertu de l'article 28, une demande de jugement déclaratoire.

#### Médiation

25(1) Malgré toute disposition de la présente loi, afin de résoudre les problèmes visés par des plaintes ou d'éviter des plaintes possibles, l'Ombudsman doit procéder, informellement et conformément à l'esprit de la présente loi, à la médiation entre les plaignants ou les plaignants possibles et les institutions qui auraient enfreint la présente loi. L'Ombudsman peut procéder à cette médiation

- a) avant le dépôt formel d'une plainte; ou
- b) après l'envoi d'un rapport d'enquête en vertu de l'article 24.

#### Autres enquêtes

25(2) L'Ombudsman peut enquêter au sujet d'une question qui touche l'application adéquate de la présente loi, même si aucune plainte n'a été déposée à ce sujet.

#### Rapport annuel à l'Assemblée

26(1) L'Ombudsman doit présenter à l'Assemblée, par l'entremise de l'Orateur, un rapport annuel sur l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi.

#### Publication des rapports

26(2) Dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'une personne ou d'une institution, l'Ombudsman peut faire publier un rapport qui porte, de manière générale, sur l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente loi lui attribue ou sur une affaire particulière qui fait l'objet d'une de ses enquêtes, que les questions à aborder dans le rapport aient fait l'objet ou non d'un rapport présenté à l'Assemblée en vertu du paragraphe (1).

#### Infraction et peine

27 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 500\$ quiconque

- a) sans excuse légitime, sciemment entrave ou gêne l'Ombudsman ou une autre personne ou résiste à ceux-ci dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que la présente loi leur attribue;
- b) sans excuse légitime, refuse ou omet sciemment de se conformer à une exigence légitime, formulée en vertu de la présente loi, de l'Ombudsman ou d'une autre personne; ou
- c) sciemment induit en erreur ou tente d'induire en erreur l'Ombudsman ou une autre personne ou fait une fausse déclaration à l'un de ceux-ci dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente loi leur attribue.

#### Déclaration des droits

28(1) Sous réserve du paragraphe (2), un plaignant peut présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine afin qu'elle déclare qu'un droit dont le plaignant jouit en vertu de la présente loi lui a été nié.

#### Délais à respecter

28(2) Le plaignant ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1) avant que l'Ombudsman ne lui fasse parvenir un rapport en vertu du paragraphe 22(3) ou de l'article 24, selon le cas. Dans l'un ou l'autre cas, le plaignant doit présenter sa demande dans l'année de la réception du rapport de l'Ombudsman.

#### Directeur intimé

28(3) Le directeur de l'institution concernée par la plainte est l'intimé dans une demande présentée en vertu du paragraphe (1).

#### Décision après audition

29 Après avoir entendu une demande de jugement déclaratoire présentée en vertu du paragraphe 28(1) et toute preuve qui a pu lui être présentée, la Cour peut déclarer qu'un droit, dont le plaignant jouit en vertu de la présente loi, a ou n'a pas été nié. Elle peut accorder ou refuser d'accorder des dépens dans l'un ou l'autre cas.

#### Municipalités et divisions scolaires

30(1) La présente loi ne s'applique pas

- a) aux municipalités de la province ou aux commissions, organismes ou autres organisations leur étant subordonnés;
- b) aux divisions scolaires ou districts scolaires, ou aux commissions, organismes ou autres organisations leur étant subordonnés.

#### Égalité linguistique

30(2) Aucune disposition de la présente loi ne limite l'autorité de la Législature, d'une municipalité, d'une division scolaire ou d'un district scolaire de la province de favoriser l'égalité de statut et d'utilisation du français et de l'anglais.

#### Interprétation

31(1) La présente loi doit être interprétée de manière à rendre ses dispositions compatibles avec le principe de la conservation et de l'amélioration du patrimoine multiculturel des Manitobains.

#### Autres langues

31(2) Les droits et privilèges, qu'ils découlent de la loi ou de la coutume, acquis ou exercés au Manitoba avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, relativement à toute autre langue que le français ou l'anglais ne sont ni abrogés ni modifiés par la présente loi.

**Règlements**

32 Afin d'appliquer les dispositions de la présente loi conformément à leur esprit, le Ministre peut établir des règlements d'application qui ne sont pas incompatibles avec celles-ci, lesquels règlements ont force de loi.

**Codification permanente**

33 La présente loi est le chapitre M25 de la Codification permanente des lois du Manitoba.

**Abrogation**

34 La Loi concernant l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs, chapitre 3 des Lois du Manitoba de 1980, est abrogée.

**Entrée en vigueur**

35 Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 34 et du présent article, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ou à une date antérieure fixée par proclamation. L'article 34 et le présent article entrent en vigueur le jour de la sanction royale de la présente loi.

B I L L 115

AN ACT RESPECTING THE OPERATION OF SECTION 23  
OF THE MANITOBA ACT

PROJET DE LOI 115

LOI CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DE 1870 SUR LE MANITOBA

2nd Session, 32nd Legislature, 32 Elizabeth II, 1983

Honourable Mr. Anstett

B I L L 115

AN ACT RESPECTING THE OPERATION OF SECTION 23  
OF THE MANITOBA ACT

(Assented to )

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the  
Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions.

- 1 In this Act
- "agency of the government" means any board, commission, association or other body established by an Act of the Legislature all the members of which, or all the members of the board of management or board of directors of which,
- (i) are appointed by an Act of the Legislature or by order of the Lieutenant Governor in Council, and
  - (ii) in the discharge of their duties are public officers or servants of the Crown, or for the proper discharge of their duties are, directly or indirectly, responsible to the Crown;
- "complainant" means a person who files a complaint under this Act, but does not include the ombudsman;
- "council" means the Language Services Advisory Council established by this Act;
- "crown corporation" means any body corporate established by an Act of the Legislature all the members of which, or all the members of the board of management or board of directors of which,

- (i) are appointed by an Act of the Legislature or by order of the Lieutenant Governor in Council, and
- (ii) in the discharge of their duties are public officers or servants of the Crown, or for the proper discharge of their duties are, directly or indirectly, responsible to the Crown;

"department" means a department of the Executive Government of Manitoba;

"head" or "head of an institution" means

- (i) in the case of a department, the minister charged with the administration of the department,
- (ii) in the case of a Manitoba court, the Chief Justice or Chief Judge of the court,
- (iii) in the case of the office of the Chief Electoral Officer, the Chief Electoral Officer,
- (iv) in the case of the offices of the Ombudsman for the Province of Manitoba appointed under The Ombudsman Act, the Ombudsman for the Province of Manitoba, and
- (v) in all other cases, the chief executive officer of the institution;

"institution" means one or more of

- (i) a department,
- (ii) a Manitoba court,
- (iii) a quasi-judicial body of the government,
- (iv) a crown corporation,
- (v) an agency of the government,
- (vi) the office of the Chief Electoral Officer, and
- (vii) the offices of the Ombudsman for the Province of Manitoba appointed under The Ombudsman Act;

"language services area" means a municipality in which

- (i) the English language is the language first learned in childhood and still understood by at least 800 residents, or at least 8% of the residents, and

- (ii) the French language is the language first learned in childhood and still understood by at least 800 residents, or at least 8% of the residents,

but does not include the City of Winnipeg;

"Manitoba court" means the Court of Appeal, the Court of Queen's Bench, and the Provincial Court;

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act;

"municipality" includes a local government district;

"ombudsman" means the Language Services Ombudsman appointed under this Act;

"principal administrative office" as it relates to an institution means the main administrative office of the institution, but does not include any regional office of the institution.

#### Advisory Council.

2(1) There is hereby established a council to be known as the "Language Services Advisory Council" composed of not less than 13 persons appointed by the minister for such term as the minister may designate.

#### Composition of council.

- 2(2) The minister shall appoint to the council
- (a) 2 senior officers from the crown corporations;
  - (b) 2 senior officers from the departments;
  - (c) 1 senior officer from the Civil Service Commission;
  - (d) 2 representatives from the Franco-Manitoban community;
  - (e) 2 members of the public who are not members of the Franco-Manitoban community;
  - (f) 4 representatives from the bargaining agents representing the civil service and the other employees of institutions covered by collective agreements, including at least two representatives from the Manitoba Government Employees' Association; and

- (g) such other persons as the minister may deem appropriate for the council to perform its function under this Act.

**Presiding officer.**

3 The members of the council shall elect a presiding officer from among themselves.

**Meetings.**

4(1) At the request of the minister or on its own initiative, the council shall meet for purposes of performing its function under this Act, but under no circumstances shall the council meet fewer than 2 times per year.

**Quorum.**

4(2) Six council members constitute a quorum for purposes of conducting council business.

**Function.**

5(1) The council shall advise the minister on the proper and efficient administration of this Act, and without restricting the generality of the foregoing, the council shall advise the minister with respect to

- (a) the provision of sufficient resources, including employees who are functional in both English and French, to meet the requirements of this Act; and
- (b) the advisability of amending this Act or the regulations.

**Advisory status only.**

5(2) No advice, decision or recommendation of the council is binding on the minister or any other person affected by the advice, decision or recommendation.

**Language Services Ombudsman.**

6 On the recommendation of the Standing Committee of the Assembly on Privileges and Elections, the Lieutenant Governor in Council shall appoint a Language Services Ombudsman who shall exercise the powers and perform the duties and functions assigned to the Language Services Ombudsman under this Act.

**Language capacities.**

7 No person shall be appointed ombudsman unless the person is fluent in both the English and the French languages.

**Term of office.**

8(1) Subject to this section, the ombudsman shall hold office for a term of 5 years, and may be re-appointed for subsequent terms.

**Resignation.**

8(2) The ombudsman may resign by sending a written notice of resignation to the Speaker of the Assembly, or, if there is no Speaker or the Speaker is absent, to the Clerk of the Assembly.

**Removal or suspension.**

8(3) The Lieutenant Governor in Council, on the resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members of the Assembly voting thereon, may suspend the ombudsman or remove the ombudsman from office.

**Suspension when Legislature not sitting.**

8(4) At any time the Legislature is not in session the Lieutenant Governor in Council may suspend the ombudsman for disability, neglect of duty, or misconduct proved to the satisfaction of the Lieutenant Governor in Council, but the suspension shall not continue in force beyond the end of the next ensuing Session of the Legislature.

**Acting ombudsman.**

9 Where the office of the ombudsman is vacant, or the ombudsman is suspended under subsection 8(4), the Lieutenant Governor in Council shall appoint an acting ombudsman to hold office until another ombudsman is appointed under section 6 or the suspension has been dealt with in the Assembly.

**Committee recommendations.**

- 10(1) Where
- (a) the office of ombudsman is vacant; or
  - (b) the term of the ombudsman in office will expire within 12 months; or
  - (c) the ombudsman has tendered a notice of resignation to take effect within 12 months;

the President of the Executive Council shall convene a meeting of the Standing Committee of the Assembly on Privileges and Elections which shall consider persons suitable and available to be appointed as ombudsman and shall make recommendations in respect thereto to the President of the Executive Council.

**Meeting of Standing Committee.**

10(2) For the purpose of performing its functions under this section, the Standing Committee of the Assembly on Privileges and Elections may meet during session of the Legislature or during recess after prorogation.

**Officer of Legislature.**

11 The ombudsman is an officer of the Legislature and is not eligible to be nominated for, elected as, or sit as, a member of the Assembly.

**Expenditures of ombudsman.**

12(1) Moneys required to be expended for the purpose of carrying out the duties and functions and exercising the powers of the ombudsman under this Act, or for the purpose of operating the office of the ombudsman under this Act, shall be paid from and out of the Consolidated Fund with moneys authorized by an Act of the Legislature to be paid and applied for those purposes.

**Salary of ombudsman.**

12(2) The ombudsman shall be paid a salary fixed by the Lieutenant Governor in Council, and the salary of the ombudsman shall not be reduced except on resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members of the Assembly voting thereon.

**Employees under ombudsman.**

13(1) Subject to subsection (2), The Civil Service Act applies to persons employed under the ombudsman.

**Conflict with Civil Service Act.**

13(2) Where any provision of The Civil Service Act or the regulations made thereunder conflicts with or is repugnant to any order, rule or regulation made under this Act relating to or affecting persons employed under the ombudsman or to the supervision or control of those persons, the order, rule or regulation made under this Act prevails.

**Ombudsman not civil servant.**

14 The ombudsman is not subject to The Civil Service Act, except section 44 thereof, but is entitled to the privileges and perquisites of office, including holidays, vacations, sick leave and severance pay, of a member of the civil service who is not covered by a collective agreement.

**Civil Service Superannuation Act.**

15 The ombudsman, and all persons employed under the ombudsman, are employees within the meaning of The Civil Service Superannuation Act.

**Communications and services.**

16 Every person has the right to communicate in English or French with, and to receive available services in English or French from,

- (a) the principal administrative office of any department;
- (b) the principal administrative office of any
  - (i) Manitoba court, or
  - (ii) quasi-judicial body of the government, or
  - (iii) crown corporation, or
  - (iv) agency of the government;
- (c) the office of the Chief Electoral Officer; and
- (d) the offices of the Ombudsman for the Province of Manitoba appointed under The Ombudsman Act.

**Other offices of specified institutions.**

17(1) Every person has the right to communicate in English or French with, and to receive available services in English or French from, any other office of the institutions referred to in clauses 16(a) and 16(b) where, by virtue of the nature of the office, it is reasonable that communications with and services from that office be available in both English and French.

**Offices included.**

17(2) Without restricting the generality of subsection (1), the right created by this section applies to the following offices:

- (a) The French Language Services Secretariat.
- (b) Division du Bureau de l'Éducation Française.
- (c) The office of Translation Services.
- (d) Cultural Development Branch, Office of the French Cultural Liaison Officer.
- (e) Any office of the ombudsman.

Extension in specified areas.

18 In addition to the rights under section 16 and section 17, every person has the right to communicate in English or French with, and to receive available services in English or French from, any office of the institutions referred to in clauses 16(a) and 16(b) where the office is located in, or provides services to,

- (a) a language services area; or
- (b) the St. Boniface - St. Vital community established under The City of Winnipeg Act; or
- (c) that part of The City of Winnipeg historically known as St. Norbert.

Complaint.

19 Any person who alleges the denial of a right provided to the person by this Act may file a complaint with the ombudsman.

Complaints in writing.

20 Every complaint filed with the ombudsman shall be in writing.

Complaint by ombudsman.

21 Where the ombudsman has reasonable grounds to suspect that any person has been denied a right provided by this Act, the ombudsman may initiate a complaint.

**Investigation of complaints.**

22(1) Upon receiving or initiating a complaint, the ombudsman shall, subject to subsection (2), forthwith investigate the complaint and for this purpose, the ombudsman has the protection and powers of a commissioner appointed under Part V of The Manitoba Evidence Act; but sections 87 and 88 of The Manitoba Evidence Act do not apply to any investigation conducted by the ombudsman under this Act.

**Refusal to investigate.**

22(2) The ombudsman may refuse to investigate or may cease to investigate a complaint where, in the opinion of the ombudsman,

- (a) the complaint is frivolous or vexatious, or was made in bad faith, or concerns a trivial matter; or
- (b) the circumstances of the case do not require investigation.

**Report of refusal to investigate.**

22(3) Where the ombudsman decides not to investigate or to cease investigating a complaint, the ombudsman shall in writing inform the complainant, and any other interested person, of the decision.

**Right to Court review.**

22(4) The ombudsman shall, in the notice sent under subsection (3), inform the complainant of the complainant's right to apply for a declaration under section 28.

**Hearings, etc.**

23(1) For purposes of investigating a complaint, the ombudsman may hold hearings and hear or obtain information from any person and make such inquiries as the ombudsman thinks fit.

Right to be heard.

23(2) If at any time it appears to the ombudsman that there are sufficient grounds for making a report or recommendation in respect of any matter which may adversely affect any person or institution to whom or which this Act applies, the ombudsman shall provide that person or institution with an opportunity to make representations in respect of the matter, and the person or institution may make representations in respect of the matter by counsel or otherwise.

Results of investigation.

24 Upon completing an investigation into a complaint, the ombudsman shall send to the complainant, the minister, the council, the head of the institution involved in the complaint, and any other interested person, a report containing

- (a) the findings of the investigation;
- (b) any recommendations which the ombudsman considers appropriate in respect of the complaint; and
- (c) notice of the complainant's right to apply for a declaration under section 28.

Mediation.

25(1) Notwithstanding anything in this Act and for the purpose of resolving complaints, or potential complaints, informally and within the spirit of this Act, the ombudsman shall endeavour to mediate between complainants, or potential complainants, and institutions alleged to be in violation of this Act; and for this purpose, the ombudsman may endeavour to mediate

- (a) prior to the formal filing of a complaint; or
- (b) subsequent to sending a report under section 24.

Other investigations.

25(2) Notwithstanding that no complaint has been filed, the ombudsman may investigate any matter relating to the proper administration or enforcement of this Act.

Annual report to Legislature.

26(1) The ombudsman shall report annually to the Assembly through the Speaker on the exercise and performance of the powers, duties and functions of the ombudsman under this Act.

Publication of reports.

26(2) In the public interest, or in the interest of any person or institution, the ombudsman may cause to be published a report relating generally to the exercise and performance of the ombudsman's powers, functions and duties under this Act or to any particular case which the ombudsman investigates, whether or not the matters to be dealt with in the report have been the subject of the report made to the Assembly under subsection (1).

Offence and penalty.

27 Every person who

- (a) without lawful justification or excuse wilfully obstructs, hinders, or resists the ombudsman or any other person in the exercise or performance of the person's powers, duties and functions under this Act; or
- (b) without lawful justification or excuse refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirement of the ombudsman or any other person under this Act; or
- (c) wilfully makes any false statement to, or misleads or attempts to mislead, the ombudsman or any other person in the exercise or performance of the person's powers, functions and duties under this Act;

is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$500.00.

Declaration of rights.

28(1) Subject to subsection (2), a complainant may apply to the Court of Queen's Bench for a declaration that a right provided to the complainant by this Act has been denied.

Limitation.

28(2) The complainant shall not make an application under subsection (1) prior to the issuing of the ombudsman's report under subsection 22(3) or section 24, as the case may be, and in either case the complainant shall file the application within 1 year of receiving the report of the ombudsman.

**Head is respondent.**

28(3) The head of the institution involved in the complaint is the respondent in an application made under subsection (1).

**Disposition after hearing.**

29 After hearing an application for a declaration under subsection 28(1) and such evidence as may be adduced, the court may declare that a right provided to the complainant by this Act has or has not been denied, and, in either case, with or without costs.

**Municipalities and school divisions.**

30(1) This Act does not apply to

- (a) any municipality in the province, or any board, agency or other subordinate body thereof; or
- (b) any school division or school district in the province, or any board, agency or other subordinate body thereof.

**Advancement of languages.**

30(2) Nothing in this Act limits the authority of the Legislature, or of any municipality, school division or school district in the province, to advance the equality of status or use of the English language and the French language.

**Interpretation.**

31(1) This Act shall be interpreted in a manner consistent with the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Manitobans.

**Other languages.**

31(2) Nothing in this Act abrogates or derogates from any legal or customary right or privilege acquired or enjoyed in Manitoba either before or after the coming into force of this Act with respect to any language that is not English or French.

**Regulations.**

32 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the minister may make regulations ancillary thereto and not inconsistent therewith; and every regulation made under, and in accordance with the authority granted by, this section has the force of law.

**Reference in Continuing Consolidation.**

33 This Act may be referred to as chapter M25 of the Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba.

**Repeal.**

34 An Act respecting the Operation of Section 23 of The Manitoba Act in Regard to Statutes, being chapter 3 of the Statutes of Manitoba, 1980, is repealed.

**Commencement of Act.**

35 This Act, except section 34 and this section, comes into force on a day fixed by proclamation or January 1, 1987, whichever is the sooner, and section 34 and this section come into force on the day this Act receives the royal assent.